Commune de RIEUX

15 rue Jean-Carette
60870 RIEUX
Tel : 03 44 70 72 72
Courriel : mairie.de.rieux@wanadoo.fr

PLAN LOCAL D'URBANISME

10U15

Rendu exécutoire
le



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Date d'origine :
Mars 2018

1

ARRET du Projet - Dossier annexé à la délibération municipale du 14 juin 2018

APPROBATION - Dossier annexé à la délibération municipale du

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 39 04 61
Courriel : Nicolas. Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude : N. Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Commune de RIEUX

Mairie de Rieux
15 rue Jean Carette
60870 RIEUX
Téléphone : 03 44 70 72 72
Courriel : mairie.de.rieux@wanadoo.fr



Urbanistes mandataires : **Arval**

Agence d'urbanisme Arval Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis Place de la République - 60800 Crépy-en-Valois
Téléphone : 03-44-94-72-16 fax : 03-44-39-04-61
Courriel : nicolas.thimonier@arval-archi.fr

Equipe d'étude : N.Thimonier (Géog-Urb), M. Louërat (Géog-Urb)

Participation financière : **Conseil Départemental de l'Oise**

Juin 2018

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains de décembre 2000. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols (POS). Son contenu est aujourd'hui largement articulé autour des dispositions issues du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové.

Le PLU est un document juridique qui définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Mais son objet est également d'exprimer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune. Selon l'article L.110-1 du code de l'environnement, le développement durable vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

À cette fin, et selon article L101-2 (ancien article L.121-1) du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer :

• L'équilibre entre un développement urbain maîtrisé et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des espaces naturels et des paysages, en respectant les objectifs du développement durable.

• La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs (habitat, activités économiques, activités sportives ou culturelles, équipements publics), et en tenant compte de l'équilibre emploi-habitat-commerces-services ainsi que des moyens de transport, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques et de la gestion des eaux.

• Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, des milieux, sites et paysages, la réduction des nuisances sonores, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances de toute nature, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Une délibération du conseil municipal prescrit l'élaboration du PLU et précise les modalités de concertation avec le public à l'article L103-1 (ancien article L.300-2) du code de l'urbanisme.

L'État, la Région, le Département et divers partenaires sont associés à l'élaboration du document à l'initiative du maire ou à leur demande, à la suite de la notification de la prescription d'élaboration du PLU.

Le PLU doit être compatible, s'ils existent, avec le schéma de cohérence territoriale, un schéma de secteur, un schéma de mise en valeur de la mer, une charte de parc naturel régional, un plan de déplacements urbains, un programme local de l'habitat. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLU, les dispositions du plan local d'urbanisme sont applicables jusqu'à la révision de ce document, qui doit être achevée avant le terme d'un délai de trois ans.

Le PLU est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan. Le PLU est établi pour une perspective de développement et d'aménagement s'étendant sur environ dix années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs communaux.

Sommaire

PRÉAMBULE 2

INTRODUCTION 4

CHAPITRE 1 : DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE ET ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS 6
- 1. Rieux dans son contexte intercommunal 7
- 3. Organisation du tissu urbain 13
- 4. Infrastructures, déplacements et diagnostic numérique 21
- 5. Habitat (population et logement) 28
- 6. Équipements, activités économiques, diagnostic commercial et diagnostic agricole 32
- 7. Bilan et enjeux 42

CHAPITRE 2 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 44
- 1. Le cadre naturel et les risques 45
- 2. Les sensibilités paysagères 50
- 3. Les sensibilités environnementales 54
- 4. Nuisances, qualité de l'air, gestion des déchets et valorisation des énergies renouvelables 57
- 5. Bilan et enjeux, scénario au fil de l'eau (état 0) et hierarchisation des enjeux 59

CHAPITRE 3 : LES CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES 62
- 1. Le document soumis à concertation et le bilan de la concertation 63
- 2. Les orientation d'urbanisme et d'aménagement retenues 64
  - 2.1 L'approche quantitative 68
  - 2.2 L'approche qualitative 77

CHAPITRE 4 : LES JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES 98
- 1 La justification des dispositions réglementaires d'ordre général 99
- 2 La justification du découpage en zones 103
- 3. La mise en œuvre du PLU 115

CHAPITRE 5 : MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES 116
- 1. Incidences prévisibles sur les milieux naturels et la biodiversité 118
- 2. Incidences prévisibles sur les paysages et le patrimoine 127
- 3. Incidences prévisibles sur la prise en compte des risques et nuisances 130
- 4. Incidences prévisibles sur la ressource en eau 133
- 5. Incidences prévisibles sur la gestion des déchets et l'économie d'énergie 135
- 6. Indicateurs 137

CHAPITRE 6 : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE 141

Introduction

La commune de Rieux a émis le souhait de réviser son POS (approuvé le 7 octobre 1992 et modifié en 1993, 1999, 2000, 2004 et 8 décembre 2009) valant élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du conseil municipal le 7 juillet 2015. Depuis novembre 2016, Monsieur le Préfet de l'Oise a porté à la connaissance de Monsieur le Maire les éléments à prendre en compte tout au long des études et a rappelé les modalités d'association de l'État à l'élaboration du PLU de Rieux conformément aux termes des articles L.121-4 et L.123-7 du Code de l'Urbanisme (devenus les articles L.132-7 et L.132-10 du code en vigueur au 1er janvier 2016).

Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme :

Suivant les dispositions de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme (devenu l'article L.104 du code en vigueur au 1er janvier 2016), le territoire communal n'étant pas directement concerné par la présence d'un site Natura 2000 (le site le plus proche étant «le marais de Sacy-le-Grand - FR2200378» et «les coteaux de l'Oise autour de Creil» situés à plus de 2 km au nord-est et sud-ouest des limites communales), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rieux ne fait pas automatiquement l'objet d'une évaluation environnementale.

Toutefois, suivant les dispositions de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme (devenus R.104-28 à R.104-33 du code en vigueur au 1er janvier 2016), l'évaluation environnementale du PLU s'inscrit dans la démarche de l'examen au cas par cas. Aussi, dès que les études ont été suffisamment avancées notamment après débat au conseil municipal sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) proposé, la commune a saisi l'autorité environnementale sur ce point.

Par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2018, l'autorité environnementale a décidé de soumettre à évaluation environnementale stratégique l'élaboration du PLU de Rieux au regard de l'importance de la consommation d'espace projetée en vue du développement urbain au motif que l'artificialisation des sols résultant du projet de PLU est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus les terres, cultivées ou non ; et au motif que certaines zones d'urbanisation futures sont susceptibles d'avoir des incidences sur les milieux naturels, notamment sur la Zone d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique «Coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-Saint-Eloi» et sur le biocorridor associé.

En conséquence, le rapport de présentation du dossier de PLU adopte le contenu défini par l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme (devenu l'article R104-18 du code en vigueur au 1er janvier 2016) .

Les études nécessaires à la réalisation du document ont été confiées à l'agence d'urbanisme ARVAL de Crépy-en-Valois (Oise). La Direction Départementale des Territoires (Service Aménagement Territorial de Senlis) a été chargée de suivre l'élaboration du document au regard des enjeux portés par l'État.

La concertation a associé, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole et les commerçants. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de réunions associant les services de l'État et personnes publiques ayant demandées à être consultées, notamment le 8 septembre et 20 octobre 2016.

A partir de novembre 2015, dès le début des études, un registre permettant de recueillir les observations des administrés a été ouvert en mairie. Dès sa mise en ligne sur le site internet de la DDT en novembre 2016, le Porter à Connaissance du Préfet à été mis à disposition des habitants.

En mai 2016, le rapport de diagnostic contenant l'état initial de l'environnement est devenu consultable en mairie. Le 7 mars 2017, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables. Suite à ce débat sur le P.A.D.D., le document a été tenu à disposition du public en mairie à partir de novembre 2017.

Une lettre d'informations municipales, portant sur le projet de PLU et présentant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, a été diffusée à l'ensemble des ménages de la commune en novembre 2017, en précisant que le rapport de diagnostic et le P.A.D.D. (pièce 2 du dossier P.LU.) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U. et informant de la tenue d'une réunion publique le 1er décembre 2017.

Le projet de PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal le 14 juin 2018, puis transmis pour avis et observations à l'ensemble des personnes publiques ayant demandé à être consultées.

Le projet de PLU est ensuite soumis à enquête publique. Le projet est alors modifié pour prendre en considération les remarques émises lors de la consultation des services et lors de l'enquête publique. Le PLU est finalement approuvé par délibération du conseil municipal. Il est tenu à la disposition du public.

Introduction

Le présent rapport de présentation concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rieux. Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend, en outre :

• Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et ses documents graphiques qui définissent les orientations générales d'aménagement retenues par la commune, concernant notamment l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ; le PADD fixe également des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

• Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui, dans le respect des orientations définies par le PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en particulier des secteurs soumis à des évolutions notables telles que proposées par les orientations du projet communal.

• Le règlement qui comprend un document écrit et des documents graphiques. Ils délimitent les zones urbaines, les zones à urbaniser, la zone agricole et la zone naturelle et forestière. Les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments de paysage à préserver, les plantations à créer, etc.

• Les documents techniques annexes concernant notamment :
- les annexes sanitaires
- les servitudes d'utilité publique et informations jugées utiles
- les nuisances acoustiques

Le rapport de présentation expose le diagnostic en matière d'aménagement de l'espace, de développement économique, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, notamment au regard d'un équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels, de la recherche d'une plus grande diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, d'une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, de la prise en compte des principaux objectifs de l'État.

Il expose les dispositions du règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines et des zones naturelles. Il évalue les incidences sur l'environnement des orientations d'aménagement retenues. A cet effet, il comprend quatre parties essentielles:

1. Le diagnostic de la commune dont l'analyse du fonctionnement urbain et le diagnostic agricole

2. L'état initial de l'environnement

3. Les explications sur les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues, leurs éventuelles incidences sur l'environnement et mesures mises en place, en expliquant les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement

4. Les justifications des dispositions réglementaires, résultant directement des choix retenus au PADD

5. Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment en présentant la justification des dispositions réglementaires du plan.

Les données générales sont issues des documents fournis par les personnes associées à l'élaboration du PLU (sources : Porter à Connaissance, INSEE, IGN, DREAL, DDT, etc.) ainsi que des différentes études et ouvrages réalisés sur la commune.

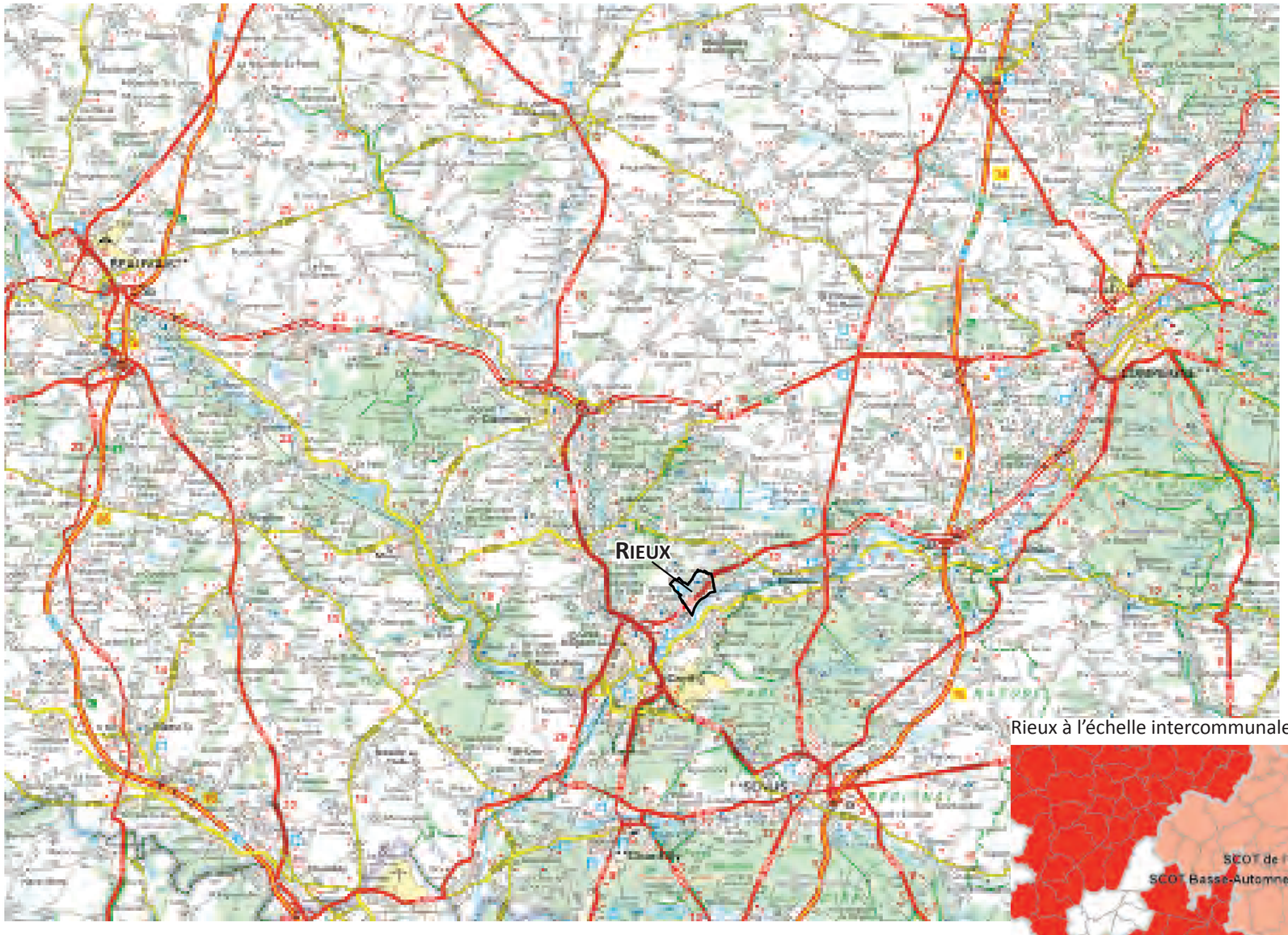
CHAPITRE 1

DIAGNOSTIC DE LA COMMUNE & ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

I - Rieux dans son contexte intercommunal

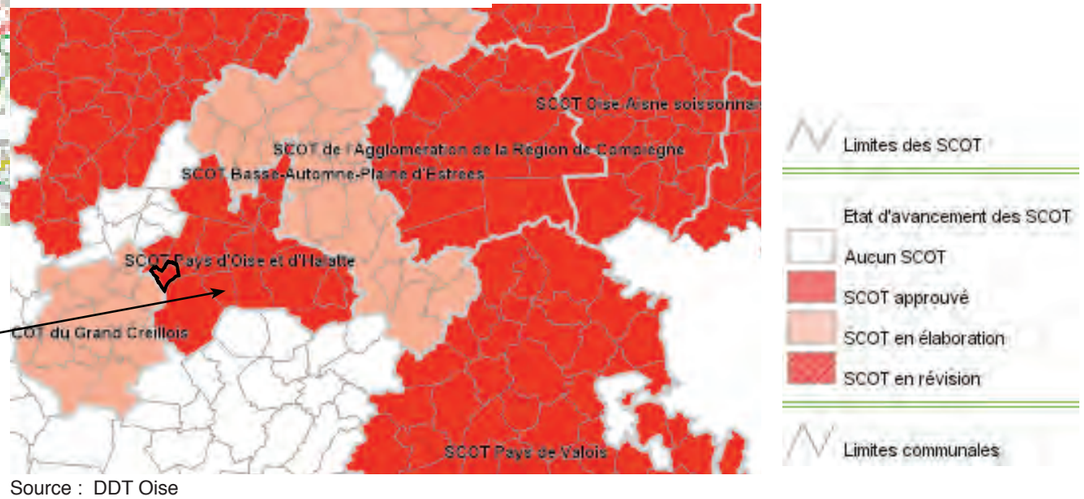
1.1 Localisation de la commune :

Localisation de Rieux :



Source : géoportail

Rieux à l'échelle intercommunale :



Périmètre de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte

Source : DDT Oise

LOCALISATION :

La commune de Rieux se situe au cœur du département de l'Oise, sur les bords du cours d'eau qui a donné son nom au département. Elle fait partie de l'arrondissement de Clermont et du canton de Pont-Sainte-Maxence. Elle est desservie par la RD200 qui la positionne entre Pont-Sainte-Maxence et Creil.

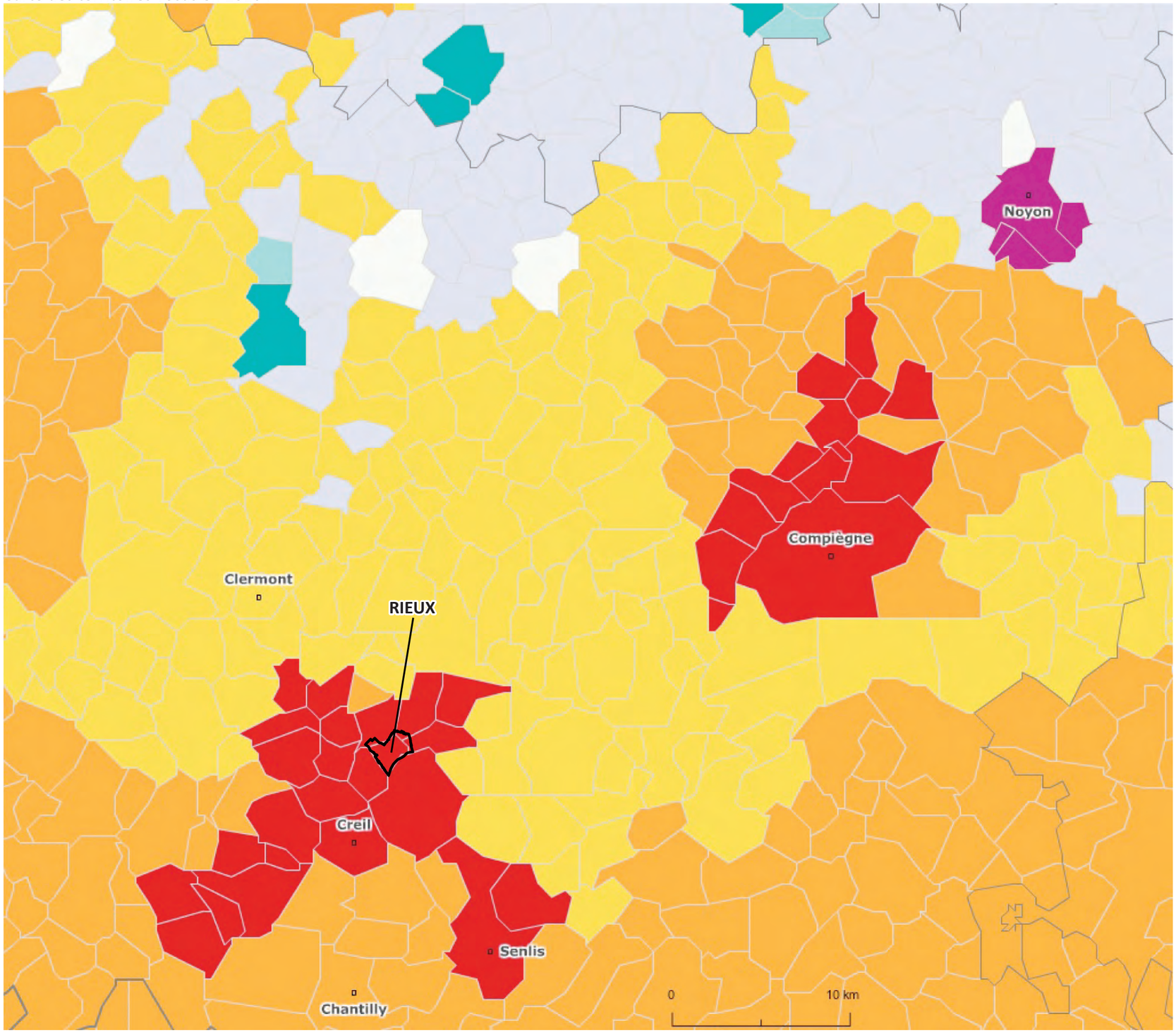
Rieux se situe à une soixantaine de km de Paris et à 40 km du pôle économique international de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle. À l'échelle du département, la commune a donc une position relativement centrale. L'autoroute A1 est accessible depuis l'échangeur de Chevrières ou de Senlis.

Le territoire communal comprend 234 ha et accueille 1567 habitants (INSEE 2012), soit une densité de population de 673 habitants au Km2. Rieux est entourée par les communes de Brenouille, Cinqueux, Angicourt, Villers-Saint-Paul, et Verneuil-en-Halatte (au sud, rive gauche de l'Oise).

Rieux fait partie de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte, qui compte 17 communes et dont le territoire est couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 28 juin 2011. Suite au bilan du SCOT effectué le 27 juin 2017, la révision générale du document a été prescrite le 24 avril 2018.

1.2 Rieux, une commune polarisée par l'agglomération Creilloise :

Carte des territoires vécus en 2010 :



Source : INSEE

SITUATION :

Selon la carte des territoires vécus de l'INSEE ci-contre, Rieux est une commune incluse dans l'aire urbaine de l'agglomération Creilloise (bien qu'elle ne soit pas rattachée administrativement à la Communauté Urbaine Creilloise mais à la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte). Une aire urbaine est définie par un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclaves, constitué d'un pôle urbain de plus de 5 000 emplois (Creil), et par des communes rurales ou périurbaines dont au moins 50% de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci (Montataire, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Rieux).

L'aire urbaine de Creil étend effectivement son influence sur le territoire de Rieux en termes d'emplois, mais également en termes de services et d'équipements : Creil est considérée comme un pôle de service qui répond aux besoins des habitants jusqu'à des communes assez éloignées telles Monceaux, Rantigny ou encore Précy-sur-Oise, à la limite du département. Les habitants de Rieux se rendent donc régulièrement à Creil pour accéder aux commerces et services de proximité qu'ils ne trouveraient pas sur la commune, ou aux services de la gamme intermédiaire (magasin de vêtements, lycée, opticien,...).

Pont-Sainte-Maxence est également un pôle de service dont l'influence sur Rieux est moindre, concurrencé par la proximité du pôle urbain Creillois qui dispose d'un plus grand nombre de commerces et services de la gamme intermédiaire, ainsi que de grands équipements (hôpital, lycée, etc), et que la RD200 rend facilement accessible. Par conséquent les déplacements pour l'emploi et l'accès aux commerces et services sont majoritairement orientés vers l'ouest, particulièrement via la RD200.

- 111 - Grand pôle
- 112 - Couronne d'un grand pôle
- 120 - Multipolarisé des grandes aires urbaines
- 211 - Moyen pôle
- 212 - Couronne d'un moyen pôle
- 221 - Petit pôle
- 222 - Couronne d'un petit pôle
- 300 - Autre multipolarisé
- 400 - Commune isolée hors influence des pôles

1.3 Bilan du SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte approuvé le 28 juin 2011

Les objectifs des politiques publiques	Les prescriptions et recommandations associées	Éléments à intégrer au PLU
HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE **Diversifier et mieux répartir l'offre de logements en garantissant l'équilibre social et en renforçant l'intensité urbaine**	Objectifs démographiques sur le périmètre du SCOT à horizon 2020 : • un taux de croissance annuel moyen entre 0,4% et 0,7% • 1 300 à 2 400 habitants supplémentaires (avec 2,4 à 2,5 personnes par ménage) Objectifs de production de logements sur le périmètre du SCOT : 1100 à 2100 logements supplémentaires d'ici 2020 (dont 180 existent déjà et devront être remis sur le marché). Objectifs de production de logements dans le secteur stratégique Rieux-Brenouille : • 10 % de l'objectif total du périmètre SCOT • Plus d'une centaine de logements répartis entre Rieux et Brenouille	Choisir un scénario de développement communal à horizon 2020 compatible avec le SCOT : • prévoir entre 45 et 90 logements à Rieux à horizon 2020 (sachant que 20 logements ont déjà été produits entre 2011 et 2015 sur la commune) • la tendance pourra être différente dans un second temps, entre 2020 et 2025/2030 (horizon du PLU)
	Diversifier le parc de logements : • encourager les opérations d'ensemble • inciter les opérations mixtes (accession, location, logements aidés…). • produire 20% de logements aidés en moyenne sur le territoire • prévoir une répartition minimale de 50% individuel, 20% individuel groupé, 30% collectif sur les nouvelles opérations.	Veiller au maintien d'une offre en logements équilibrée entre accession et location, en taille des logements, en part de logements aidés.
ORGANISATION DU TERRITOIRE **Assurer une gestion plus économe de l'espace tout en améliorant la qualité de vie urbaine et en assurant une meilleure gestion des déplacements**	Développer en priorité deux secteurs stratégiques situés autour des gares du territoire : • un pôle urbain central (Pont Ste Maxence/Les Ageux/Pontpoint), «maillon» entre Creil et Compiègne. • le pôle urbain Rieux/Brenouille qui bénéficie lui aussi d'une desserte ferroviaire Développer en priorité dans un rayon de 1 000 mètres autour des gares. (Ce périmètre peut être élargi en fonction de la desserte en transport collectif.)	Prévoir un développement qui corresponde à celui d'un pôle urbain stratégique. S'assurer de la cohérence du développement urbain et de la densification avec la capacité du réseau routier et les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement.
	Limiter la consommation foncière : • limiter la consommation foncière des espaces naturels ou agricoles à 20 hectares pour l'habitat sur tout le périmètre du SCOT • maintenir les emprises déjà prévues par les documents d'urbanisme qui correspondent à 120-140 ha • prévoir une densité moyenne de 13 logements/hectare pour des logements individuels, 25 logements/hectare pour des logements groupés et 35 logements/hectare pour les logements collectifs	Possibilité de consommer une partie des 20 ha d'espaces agricoles ou naturels du SCOT, en plus des 11 hectares des zones de développement prévues au POS actuel : Rieux est identifiée comme secteur stratégique de niveau 1, qui à vocation à accueillir de manière significative et en priorité de nouveaux habitants en ouvrant à l'urbanisation de nouvelles zones. Une consommation comprise entre 12 et 25% du total accordé semble donc cohérente avec le SCOT, soit entre 2,5 et 5 hectares.
	Programmer la réalisation des équipements d'intérêt communautaire nécessaires au bien-être des habitants (consommation foncière possible de 90 ha sur tout le territoire).	Voir dans quelle mesure Rieux pourrait accueillir un ou plusieurs équipements d'intérêt communautaire.
	Améliorer les déplacements : • Développer l'intermodalité dans la gare notamment. • Assurer le rabattement en transports collectifs et par les modes doux vers les gares. • Élargir l'offre de transports collectifs routiers. • Améliorer les conditions de circulation, de stationnement et de franchissement de l'Oise. • Développer un réseau de circulations douces.	Développer la desserte de la commune en transport collectif communautaire. Étudier les différentes possibilités de développement des cheminements et voies ouvertes aux vélos depuis le bourg vers les communes voisines et vers le pôle urbain Pont-Sainte-Maxence/Les Ageux/Pontpoint.
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE **Soutenir le développement économique local et diversifier les activités tout en s'inscrivant au sein de l'espace économique de la vallée de l'Oise**	Affirmer 4 pôles économiques existants : zone d'activités de Pont-Brenouille, zone d'activités de Moru-Pontpoint, parc Alata et Inéris à Verneuil et zone d'activités de Sacy-le-Grand Faire émerger 2 pôles supplémentaires : zone commerciale de Champ Lahyre à Pont-Sainte-Maxence et zone nord St Martin/Bazicourt Renouveler les friches industrielles, notamment la friche du quai de l'Oise à Rieux.	Permettre le renouvellement de la zone industrielle Quai de l'Oise à Rieux et maintenir sa vocation économique : Le traitement et la reconversion du site Penox (qui n'est plus en activité depuis 2006) a été réalisé en 2012 par la CCPOH dans le but de préserver l'image du territoire et de dégager de nouvelles disponibilités foncières (42 000m2) à vocation d'activités.
	Renforcer l'attractivité du territoire en structurant l'offre touristique et de loisirs, en lien avec l'environnement et les ressources patrimoniales : • Créer les conditions de développement d'une offre d'hébergement et de restauration à proximité des aménités du territoire (espaces naturels remarquables et accessibles, équipements culturels, patrimoine, grands domaines..) • Permettre la diversification de l'activité agricole • Mettre en valeur les cheminements doux	Recenser et identifier les bâtiments qui pourront faire l'objet d'une transformation afin de créer une offre d'hébergement rural. Identifier le maillage de cheminements accessibles aux modes doux concourant à la mise en réseau des sites d'intérêt touristique et améliorer l'accessibilité de ces sites emblématiques.
	Maintenir le potentiel actuel de l'activité agricole en tant qu'activité économique : • encourager les projets de diversification (tourisme vert, biomaraîchage et vente directe) • veiller à pérenniser l'activité agricole dans les corridors biologiques.	Réaliser un diagnostic agricole dans le PLU. Préserver les espaces et activités agricoles par un classement en zone A, voire N. Assurer aux exploitations en activité l'accessibilité aux parcelle exploitées ainsi qu'aux bâtiments agricoles. Permettre la relocalisation et l'extension des sièges d'exploitation. Autoriser la création de cheminements en concertation notamment avec les agriculteurs.

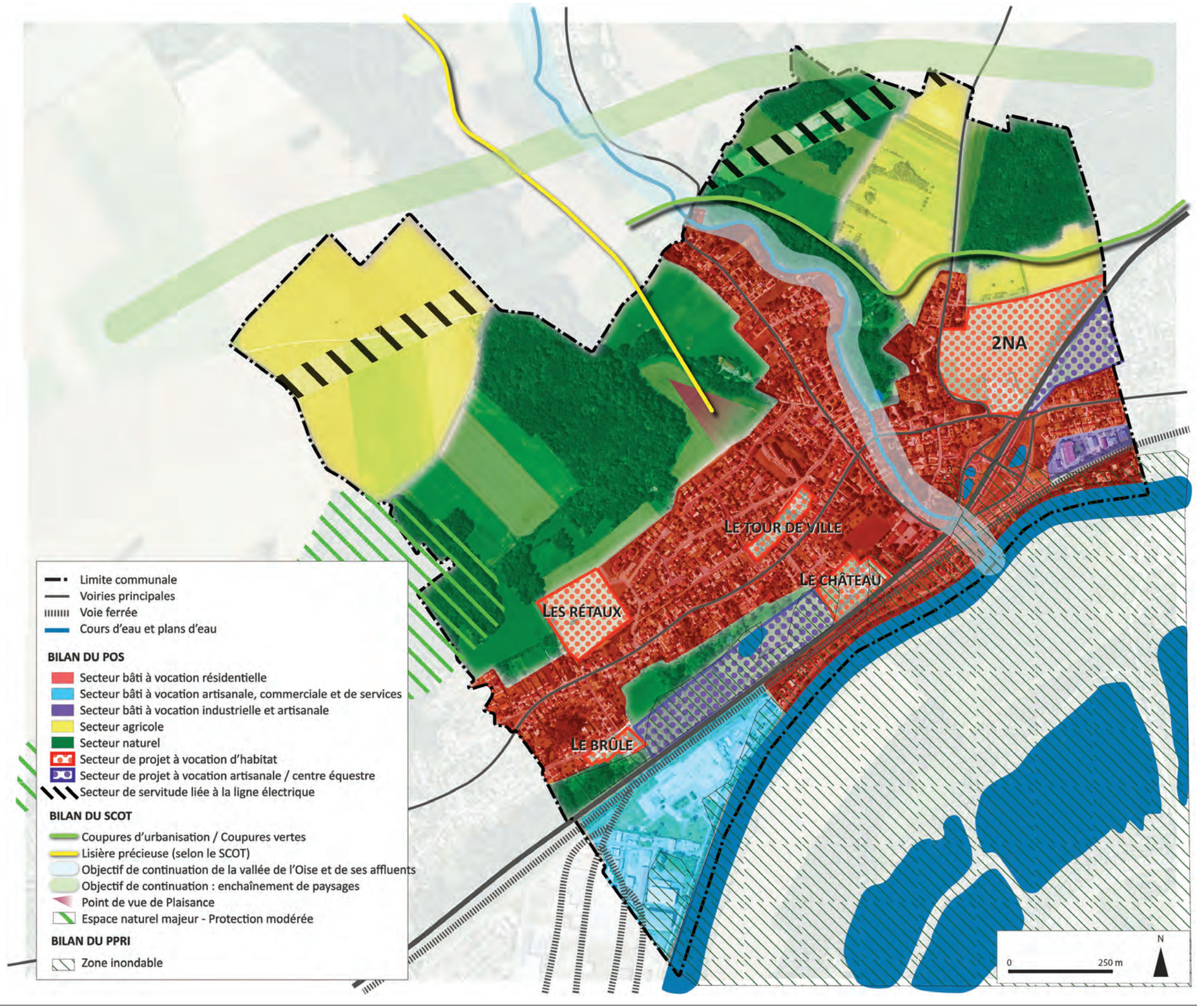
Les objectifs des politiques publiques	Les prescriptions et recommandations associées	Éléments à intégrer au PLU
CADRE DE VIE ET ESPACES NATURELS **Préserver, valoriser et révéler le patrimoine et le cadre de vie de la CCPOH car la richesse naturelle et agricole du territoire constitue un écrin sensible et valorisant du développement urbain**	Protéger et valoriser les espaces naturels et les continuités écologiques afin de contribuer à la pérennité du réseau écologique à l'échelle de la Vallée de l'Oise et au-delà. Le SCOT identifie sur les boisements des coteaux ouest de Rieux : • la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) des coteaux de Villiers-Saint-Paul et de Monchy-Saint-Eloi. • l'Espace Naturel Sensible (ENS) des pelouses et zones humides de Monchy-Saint-Eloi. Protéger les espaces boisés et leurs lisières. Maintenir et restaurer les bandes enherbées aux abords des rivières et plans d'eau, favorables au continuum écologique et paysager. Rouvrir les milieux humides en encourageant l'agriculture et le pâturage notamment en fond de vallées et en incitant à la gestion écologique des milieux humides.	Classer ces milieux naturels en zone agricole ou naturelle à vocation de corridor écologique (Ace ou Nce) Possibilité d'urbanisation très limitée Autoriser les occupations liées à l'activité agricole à condition qu'elles ne viennent pas compromettre la pérennité et la fonctionnalité du réseau écologique. Encadrer les clôtures si elles remettent en cause la fonctionnalité de ces espaces. Encadrer les projets de nouvelles infrastructures linéaires Interdire les extensions urbaines sur les espaces boisés et limiter les constructions dans un périmètre de 50 m des bois et 100 m des massifs de plus de 100 hectares, en dehors des sites urbains constitués. Identifier et protéger les bords de l'Oise et du ru de Rhôny et protéger les zones humides.
	Donner des limites claires à l'urbanisation : • Prévoir une coupure d'urbanisation entre Rieux et Angicourt, au nord et à l'est du hameau de Cafosse. • Limiter le développement de l'urbanisation dans le fond de la vallée de l'Oise et le long des axes de circulation. • Stopper l'urbanisation linéaire le long des axes de circulation. • Prendre en compte les paysages et qualifier les interfaces entre les espaces bâtis et les milieux naturels et agricoles. Valoriser les paysages : • Maintenir la diversité paysagère : sur Rieux est identifié un enchaînement de paysages à prioriser au niveau des boisements du plateau agricole. • Interdire l'urbanisation des lignes de crêtes. • Mettre en valeur les points de vue emblématiques du territoire identifiés dans le plan paysage en préservant ou recréant des fenêtres paysagères : le point de vue depuis Plaisance devra être valorisé • Intégrer les constructions dans leur environnement et développer des formes urbaines respectant l'architecture existante tout en pouvant être innovantes. • Maintenir, voire créer, des itinéraires de promenades et assurer la continuité des parcours paysagers. • Maintenir des espaces de respiration et de transition au sein et aux abords des secteurs bâtis pour valoriser l'urbain et offrir des espaces de détente/loisirs aux habitants. • Mettre en valeur les entrées de ville.	Maintenir la coupure entre Rieux et Angicourt en limitant l'urbanisation par un classement de ce secteur en zone naturelle ou agricole (concerne surtout le territoire d'Angicourt). Privilégier une urbanisation en épaisseur plutôt qu'une urbanisation linéaire. Identifier les éléments de patrimoine végétal à protéger en raison de leur qualité paysagère. Préserver les points de vue, notamment depuis le coteau de Plaisance, en limitant la constructibilité dans la perspective et en valorisant son accès à des fins touristiques. Étudier une réglementation d'urbanisme soucieuse de la préservation du patrimoine bâti, mais autorisant le recours aux énergies renouvelables. S'interroger sur la mise en valeur paysagère de l'entrée dans le territoire de la CCPOH (RD200 notamment).
	Veiller à une bonne gestion et à la qualité de la ressource en eau : • développer la connaissance, • limiter la pression sur la ressource en adaptant le développement urbain aux capacités des captages, • ne pas compromettre le fonctionnement ou la qualité des captages par une occupation des sols inappropriée. Prévenir les risques naturels et technologiques. Rieux est concernée par le risque d'inondation de l'Oise et le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Benouille/Boran permet de réglementer les constructions pour limiter le risque. La commune est également concernée par des nuisances sonores liées à la RD200 et la voie ferrée. Enfin, un risque de cavité souterraine est également identifié. Promouvoir les énergies renouvelables et l'habitat durable en limitant les consommations d'énergies et les impacts sur l'environnement.	Veiller à la cohérence des équipements et des projets d'assainissement et à améliorer la qualité et la capacité de l'adduction en eau potable. Intégrer les risques dans l'évolution de la commune en identifiant les secteurs concernés et en adaptant l'usage des sols autorisé. Intégrer des prescriptions et mesures en faveur des économies d'énergies et de ressource en eau Récupérer les eaux de pluie. Favoriser le développement des énergies renouvelables, de l'utilisation de matériaux sains et écologiques. Limiter l'imperméabilisation des sols.

1.4 Bilan du POS approuvé en octobre 1992 et modifié en décembre 2009

Les objectifs du POS	*Leurs traductions*	*Degré de réalisation en 2015*	*Points à évoquer dans le PLU*
DÉVELOPPEMENT URBAIN Le POS a pour objectif le développement démographique de Rieux en permettant le développement de nouveaux logements.	Les objectifs démographiques du POS sont traduits par l'accueil de logements dans le tissu existant, en zone UA, UB et UD par densification, et sous forme d'opérations d'ensemble dans les 4 zones 1NAh destinées à recevoir de l'habitat, des services et des équipements, ainsi qu'une vaste zone 2NA pour un développement prévu à plus long terme.	Depuis 1990, Rieux a gagné 306 habitants et 171 logements : • Le secteur 1NAha «Les Rétaux» d'environ 2,6 hectares est resté à ce jour non bâti. • Le secteur 1NAhb «Le Tour de Ville» d'environ 0,8 hectare, situé au cœur du tissu bâti, s'est très légèrement développé avec 2 nouveaux pavillons construits entre 2000 et 2005. • Le secteur 1NAhc «Le Brûle» de 0,5 hectare (dont 0,3 libre de constructions) a vu évoluer l'ancienne ferme et se sont développés 2 nouveaux logements individuels à proximité. • Dans le secteur 1NAhd «Le château» d'environ 1,5 hectare dont 0,9 libre de constructions, on compte deux nouvelles constructions. • Enfin, le secteur 2NA, d'environ 5,9 ha. (5,4 en déduisant le cimetière), est resté non bâti. Le lotissement rue Marius Ducroq, classé en zone UB car en cours de réalisation au moment de l'approbation du POS, a permis l'aménagement de 26 logements individuels, dont 8 groupés. De même, les lotissements rue des Champtraine, entre le bourg et Cafosse, et rue de la Vanne, en limite avec Brenouille, se sont développés à la fin des années 80 et les derniers terrains ont été vendus après l'approbation du POS. Le reste des logements a été réalisé dans les dents creuses du tissu urbain, essentiellement dans la zone UB en limite avec Villers-Saint-Paul et dans la zone UD de Cafosse. La zone UA n'a pas évoluée. En parallèle à ces constructions, certains logements sont entrés dans le parc par renouvellement ou variation du nombre de logements vacants ou de résidences secondaires. Une partie des logements produits a permis de répondre au desserrement des ménages dont la taille moyenne est passée de 2,9 occupants par logement en 1990 à 2,7 en 2012.	On constate que bien que les zones 1NA et 2NA, d'une superficie totale de 11,3 hectares ont été assez peu bâties, les objectifs de logements ont pratiquement été atteints. Ce constat met en avant le fait qu'une grande partie des logements produits entre 1990 et 2012 l'ont été au sein du tissu existant, soit par renouvellement urbain, soit par densification. Quelles sont les capacités restantes du tissu urbain existant ? Il faut se poser la question de l'ouverture à l'urbanisation des zones NA inscrites dans le POS pour s'assurer qu'elles répondent bien aux besoins. Quels sont les besoins en logements permettant d'assurer le renouvellement de la population et le développement démographique en lien avec l'identification du pôle Rieux/Brenouille comme secteur à enjeu dans le SCOT ? Le desserrement des ménages a été important sur les dernières décennies et tend à se poursuivre. Quels sont les besoins en petits logements permettant de répondre au phénomène de desserrement ?
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE Le projet prévoit le maintien des zones d'activités existantes à vocation commerciale, artisanale et industrielle. Le POS a également pour objectif la pérennité des terres agricoles et le maintien de l'activité sur le territoire.	Les zones UE et UI sont vouées au développement des activités économiques sur la commune : la zone UE rue de Champtraine est dédiée aux activités artisanales et commerciales, tandis que la zone UI est dédiée aux activités industrielles de la ZI Quai de l'Oise. La vocation de la zone NC est de protéger l'agriculture sur le plateau de Rieux en préservant l'occupation du sol de toute autre activité.	La zone UE s'est développée et accueille, depuis l'approbation du POS, 3 nouveaux bâtiments à vocation commerciale et artisanale. Sur la zone UI, l'ancien site industriel Penox a été réhabiliter pour accueillir de nouvelles entreprises. Il reste encore des disponibilités foncières pour l'implantation de nouvelles activités. La zone NC a permis le maintien des terres agricoles qui a peu évolué depuis l'approbation du POS étant donné que les zones d'extensions urbaines prévues (1NAha Les Rétaux et 2NA) sont restées exploitées.	Reste-il du foncier disponible pour l'accueil de nouvelles activités économiques et le développement des zones d'activités répond-elle à un besoin à l'échelle du territoire ? L'activité agricole a t-elle évoluée depuis 1990 et y-a t'il de nouveaux enjeux de protection ?
ÉQUIPEMENTS PUBLICS Le POS prévoit l'aménagement des espaces publics et la création de nouveaux équipements en lien avec les besoins des populations.	Plusieurs emplacements réservés sont affichés dans le POS. Un projet d'aménagement d'un espace de loisirs et détente était prévu en lien avec le développement du quartier des Rétaux. De nombreux emplacements réservés permettent l'élargissement des voies afin de faciliter les déplacements sur la commune. Il s'agit notamment d'aménager l'échangeur permettant le raccordement à la RD200. L'élargissement du cimetière était également prévue.	Le secteur 1NAha n'étant pas aménagé, l'espace de loisirs et de détente prévu dans le POS n'a pas été réalisé. Les accès et alignement de voies ont été partiellement réalisés. L'aménagement de l'échangeur de la RD200 a été réalisé. L'agrandissement du cimetière n'a pas encore été prévu.	Le développement de Rieux implique t'il de nouveaux besoins en équipements (scolaires, sportifs, parascolaires, maison de santé..) ? Quelles avancées du projet de la mise à 2 x 2 voie de la RD200 ? L'agrandissement du cimetière est-il un projet toujours d'actualité ?
PATRIMOINE BÂTI Protection des caractéristiques du tissu urbain ancien.	Le règlement de la zone UA conserve les caractéristiques du tissu ancien à travers une implantation possible à l'alignement des voies et sur au moins une limite séparative pour les constructions sur rue. La zone s'accompagne de nombreuses règles ayant trait à la typologie du bâti ancien.	Les nouvelles constructions en zone UA se sont implantées à l'alignement des voies et suivent le règlement sur l'aspect extérieur.	Les règles définissant l'aspect extérieur des constructions sont-elles adaptées au patrimoine bâti de Rieux ? Y a t'il des bâtiments remarquables à protéger et valoriser sur la commune ?
ENVIRONNEMENT ET PAYSAGES Le POS a pour objectif de protéger les boisements et milieux naturels.	Les boisements et milieux ouverts des coteaux de Rieux sont protégés contre toutes modifications qui leurs porteraient atteinte par la zone ND de part et d'autre de Cafosse. Les espaces boisés de la commune ont été classés afin d'éviter tout défrichement.	Les milieux naturels et boisements des coteaux ont été protégés. En revanche, le POS ne permet pas la préservation et la valorisation des bords de l'Oise et du Rhôny qui ont été classés en zone constructible jusqu'aux berges alors qu'ils sont soumis à un risque d'inondation et s'accompagnent potentiellement de milieux naturels humides.	Les milieux naturels et les paysages devront être finement recensés et protégés dans le futur projet par des outils adaptés, en lien avec les objectifs du Grenelle de l'environnement qui vient renforcer le rôle les PLU dans la préservation des milieux naturels et des corridors écologiques.

I - Rieux dans son contexte intercommunal

Bilan cartographique des documents supra-communaux :



II - Organisation du tissu urbain

2.1 Structure du bâti et évolution de la forme urbaine

Carte d'état major début du XIXème siècle :



HISTORIQUE :

Au début du XIXème siècle, Rieux compte 3 noyaux de développement.

La commune s'est historiquement développée de façon linéaire le long de la rue Joseph Havy et Fanny Duvivier, axe parallèle à l'Oise et qui constitue l'un des noyaux de développement. La place Edmond Roguet a toujours été le cœur historique du village. L'église Saint-Denis de Rieux appartient à ce noyau historique ; elle a été bâtie entre le XII^{ème} et le XIV^{ème} siècle.

Un second noyau ancien est situé autour du château de Rieux, qui date de la fin du XVII^{ème} siècle, mais qui a été reconstruit en lieu et place d'un château démoli en 1685. Il s'accompagne de tissu bâti ancien situé de part et d'autre de la gare actuelle, au niveau de la confluence entre le Rhôny et l'Oise. Le nom de la commune est d'ailleurs d'origine gallo-romaine et signifie rivière, comme le nom même du ruisseau qui la traverse, laissant supposer l'importance du ru dans le développement historique de Rieux.

Au nord, le hameau de Cafosse se compose de quelques bâtisses à l'écart du bourg, notamment des corps de fermes, et constitue un 3ème noyau de développement.

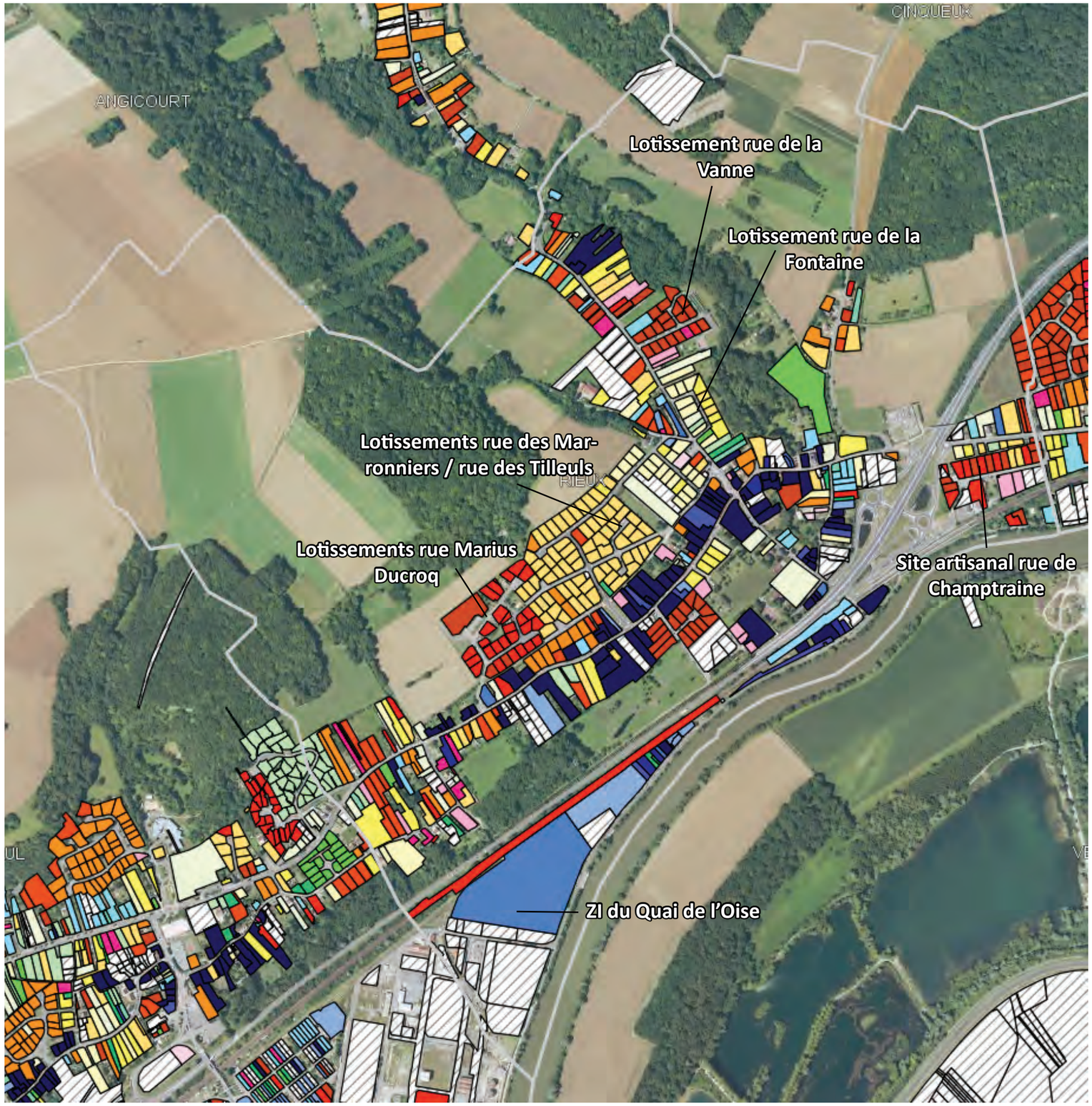
Les milieux naturels observés au début du XIXème siècle sur la carte d'état major ont peu évolué : les boisements des coteaux et dans la vallée du Rhôny sont restés des milieux naturels jusqu'à aujourd'hui.



Analyse du développement du bâti

II - Organisation du tissu urbain

Évolution de l'urbanisation de Rieux :



Source : Cartélie - DDT60

ÉVOLUTION DU BÂTI :

Entre le XIX^{ème} siècle et la moitié du XX^{ème}, la commune de Rieux a connu un développement urbain important, accompagné d'une très forte croissance démographique puisque le territoire communal comptait 200 habitants jusqu'au début du XX^{ème} siècle et compte 1567 habitants en 2012. La commune a donc accueilli plus de 1300 habitants entre 1900 et aujourd'hui.

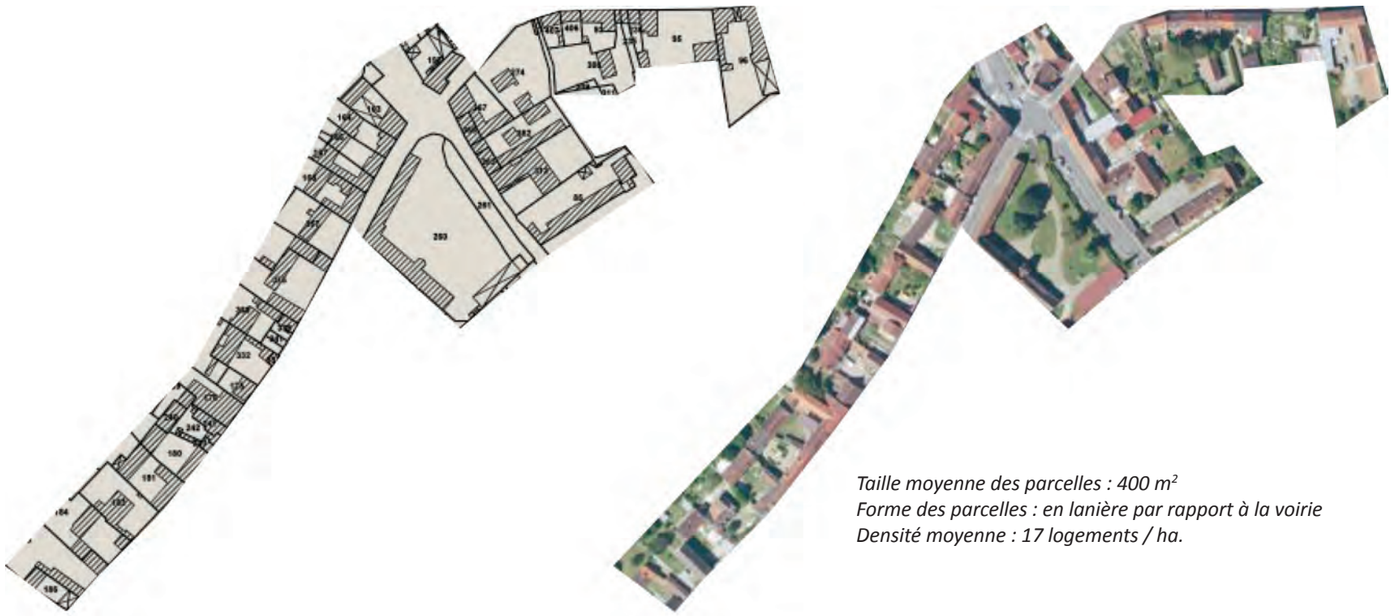
Le développement urbain de Rieux s'est fait dans un premier temps dans la continuité du tissu urbain ancien, avec un développement après-guerre au nord de la place Edmond Roguet et en limite avec Villers-Saint-Paul. À partir de 1960, Rieux compte de nouveaux lotissements pavillonnaires rue de la Fontaine des Marais et de l'habitat collectif rue de l'Avenir. Les années 70 sont marquées par un étalement urbain important avec les lotissements rue des Marronniers et des Tilleuls. Le développement urbain a continué à l'ouest autour de l'opération rue Marius Ducroq, le lotissement rue du Pré et le lotissement de la Vanne qui datent des années 80. Depuis les années 90, le développement urbain s'est nettement ralenti, avec des constructions au coup par coup essentiellement dans les dents creuses du tissu bâti existant.

Le développement industriel de Rieux est ancien, la ZI du quai de l'Oise se serait développée au début du XXème siècle en lien avec l'histoire industrielle du cours d'eau et l'essor du transport fluvial. Le développement du site artisanal de Champtraine est beaucoup plus récent puisqu'il date des années 80.

Analyse du développement du bâti

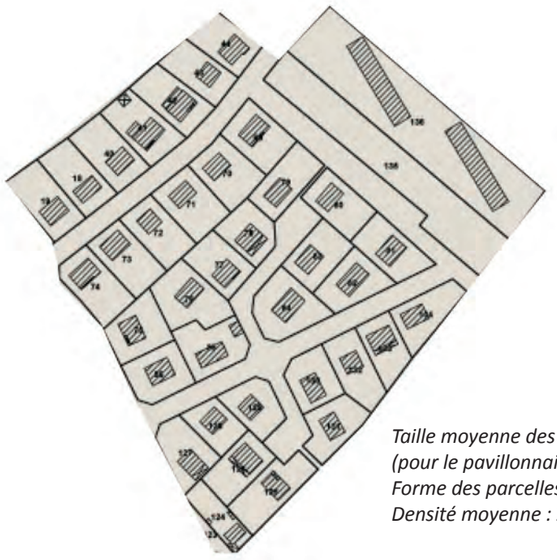
2.2 Analyse du parcellaire

Analyse du tissu bâti ancien : centre historique de Rieux



Taille moyenne des parcelles : 400 m²
Forme des parcelles : en lanière par rapport à la voirie
Densité moyenne : 17 logements / ha.

Analyse du tissu bâti récent : rue des Tilleuls et de l'Avenir / lotissement rue de la Vanne





Taille moyenne des parcelles : 600 m²
(pour le pavillonnaire)
Forme des parcelles : de forme carré
Densité moyenne : 21 logements / ha.

LE PARCELLAIRE :

À l'échelle de la commune, le parcellaire s'inscrit majoritairement de manière perpendiculaire aux voies de circulation. Les parcelles sont généralement rectangulaires et régulières. Cependant, leur taille et leur position sont différentes selon la constitution historique des quartiers et l'utilisation du sol.

Dans le tissu ancien, les parcelles sont globalement plus longues que larges : les constructions, alignées à la voirie et mitoyennes pour la plupart, laissent ainsi une place satisfaisante pour y développer un jardin à l'arrière de la parcelle. Les densités sont estimées à 17 logements par hectare en moyenne. Ce tissu ancien comprend de grandes propriétés bâties, grands domaines ou corps de ferme.

Le tissu bâti récent correspond aux lotissements pavillonnaires dont les parcelles ont une taille moyenne de 600 m², de forme carré et très régulières. Sur ces parcelles, les constructions sont implantées au milieu du terrain et généralement à 5m de l'emprise publique et la place réservée au jardin est donc plus étroite, divisée en une partie à l'avant et une partie à l'arrière du bâtiment. Ce tissu bâti récent comprend de l'habitat collectif qui amène à une densité moyenne relativement élevée tout en permettant le maintien d'espaces verts qui garantissent la respiration de la trame urbaine. Pour le lotissement rue des Tilleuls et de l'Avenir dont les typologies d'habitat mixent du pavillonnaire et du collectif, on atteint ainsi une densité moyenne de 21 logements / ha. Pour le lotissement rue de la Vanne, exclusivement pavillonnaire, la densité moyenne est de 15 logements /ha. De façon globale, même en comptant les grandes propriétés dans le tissu ancien, les densités des extensions récentes sont moins élevées que celles de l'habitat ancien.

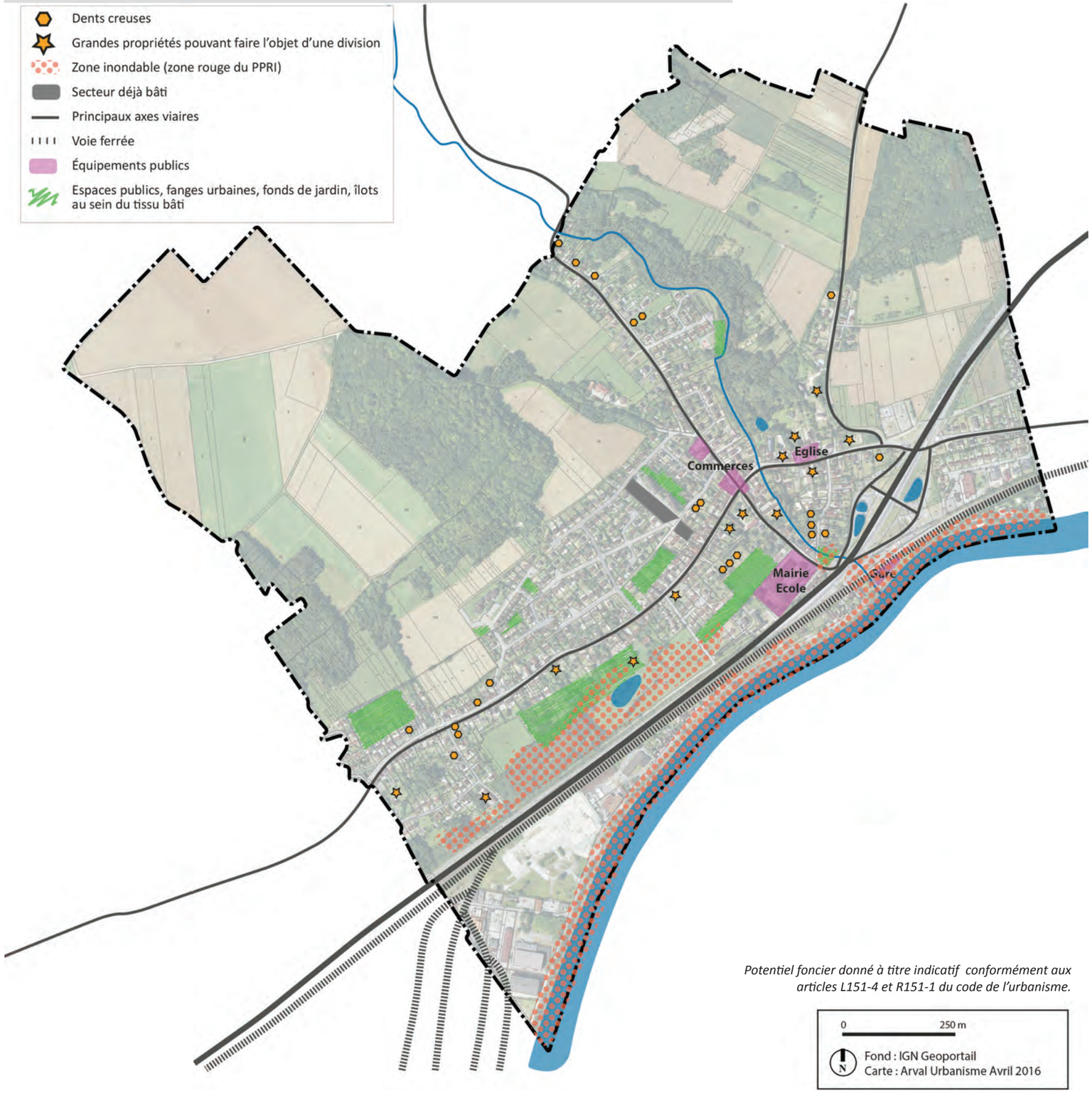




Taille moyenne des parcelles : 600 m²
Forme des parcelles : de forme carré
Densité moyenne : 15 logements / ha.

II - Organisation du tissu urbain

2.3 Analyse des possibilités de densification et mutation du tissu bâti existant :



Potentiel foncier donné à titre indicatif conformément aux articles L151-4 et R151-1 du code de l'urbanisme.

L'analyse des capacités de densification et de mutation de l'espace bâti de Rieux nous amène à prendre en considération :

- le potentiel foncier issu des «dents creuses», c'est à dire les parcelles non bâties au sein de l'espace urbanisé desservies par les réseaux et les équipements (ce potentiel intègre notamment des jardins sur rue),
- le potentiel foncier issu d'une éventuelle division des grandes propriétés bâties et le potentiel de logements issu de la transformation des corps de ferme et autre bâti ancien de la commune,
- le potentiel de logements issu de la transformation des logements vacants et des résidences secondaires en résidences principales.

Dans la trame bâtie, on recense une vingtaine de terrains pouvant être considérés comme des dents creuses, permettant l'accueil éventuel d'environ 20 logements sur le long terme. À l'horizon 2030, il est probable qu'une partie de ces terrains fassent l'objet de rétention foncière de la part des propriétaires, ce d'autant que ces terrains correspondent pour certains à des fonds de jardins arborés ou potagers déjà constructibles au POS. On peut estimer qu'une quinzaine de logements seront construits dans les dents creuses de la trame urbaine d'ici 2030 (taux de rétention foncière estimé à 25% des terrains).

Les grandes propriétés bâties du village et anciens corps de ferme qui pourraient évoluer et accueillir de nouveaux logements s'élèvent à une dizaine. Les possibilités de divisions de ces propriétés restent très incertaines en raison de la décision qui revient aux propriétaires. On peut estimer à une vingtaine le nombre de logements qui pourraient être bâtis dans ces grandes propriétés.

Le nombre de logements vacants et de résidences secondaires est de 28 logements en 2013, soit 4 % du total des logements, tout en notant qu'une partie de ces logements correspondent aux logements en cours de commercialisation de la résidence rue de l'Avenir. On peut estimer qu'une dizaine de logements seront réinjectés dans le parc des résidences principales d'ici 2030.

Au regard de ces analyses, on peut donc estimer un potentiel d'environ 45 logements compris au sein de la trame urbaine du village.

2.4 Typologie architecturale

Les trois types de bâti traditionnel :



Les maisons rurales alignées sur la rue Fanny Duvivier, caractérisées par l'utilisation de la pierre, des volumes plus long que larges et des constructions de plain-pied + combles ou R+1+combles





Maison de village en entrée de ville rue Joseph Havy, aux volumes plus étroits et plus larges que les maisons rurales, à la façade ornementée et dotée d'un étage.
Ancien corps de ferme rue Joseph Havy : Un large porche sur rue et un bâti organisé autour d'une cour intérieure

LE PATRIMOINE BÂTI ANCIEN

Le village de Rieux se caractérise par un patrimoine bâti ancien d'un grand intérêt architectural. Il repose sur la présence de bâtisses anciennes pour une grande majorité bien réhabilitée ou entretenue.

On distingue plusieurs types de bâti traditionnel :

- les maisons rurales
- les maisons de village
- les corps de ferme

Une implantation à l'alignement

Ce bâti se caractérise par une implantation à l'alignement des rues et souvent sur au moins une des limites séparatives. Dans les parties les plus denses, les bâtiments forment un front bâti continu sur la rue. L'accès à la cour n'est pas toujours possible depuis la rue pour un véhicule. Dans les cas les plus favorables, il se fait par des portes charretières ou piétonnières, ou par l'intermédiaire d'un portail haut entre les murs alignés sur la rue.

La cour peut être fermée ou semi-fermée par des annexes ou dépendances. Quand elle existe, l'arrière-cour correspond à des jardins privatifs de petite dimension; une grande partie de la parcelle étant construite.

Une hauteur variable (R+1+combles au maximum)

Les maisons rurales sont généralement de plain-pied avec combles (aménagés ou non) d'une hauteur comprise entre 6 et 9 mètres de hauteur. Les maisons de village présentent un étage complet et des combles, rarement aménagés, et dont la hauteur au faîtage est d'environ 9 à 12 mètres.

Les constructions annexes aux maisons rurales et maisons de village ont dans la plupart des cas des hauteurs plus basses.

La hauteur des corps de ferme varie entre 10 et 12 mètres au faîtage et les combles pouvaient servir au stockage du fourrage.

Des volumes distincts selon le type de bâti

Les maisons rurales sont de type longère et forment des rectangles allongés de 13 à 18 mètres de long et 5 à 7 mètres de large, avec des annexes souvent accolées. Les maisons de village présentent des rectangles de forme plus carrée, d'une longueur allant de 8 à 12 mètres et d'une largeur 5 à 7 mètres.

Les bâtiments des corps de ferme sont en revanche souvent regroupés en U pour former une cour centrale suffisamment vaste afin de permettre les manœuvres des engins agricoles. Les extensions récentes sont implantées dans la continuité des corps de ferme. L'accès depuis la rue se fait par une porte haute et large en bois.





Les maisons rurales impasse Abbé et rue Joseph Havy : utilisation de moellons et de pierre pour l'encadrement des ouvertures
Ouvertures de toiture récente (de type velux) ou de lucarnes.



Corps de ferme rue Joseph Havy : grand porche et toiture traditionnelle en tuile petit moule.



Maison de village en brique, modénature en pierre de taille (linteaux, chaîne d'angle, corniche), et toiture en ardoise.





Maison de village en brique et ornements de façades, frises.

Des façades en pierre ou en brique

Les maisons rurales et corps de ferme de Rieux sont principalement en moellons de pierres calcaires ou de grès. La pierre est soit recouverte en partie ou totalement d'un enduit au plâtre ou à la chaux, soit laissée apparente, dite «à pierre vue». Les couleurs du bâti vont du blanc-gris au blond.

Les maisons de village peuvent être composées d'un mélange de matériaux, de pierre moellons, de pierre de taille et de brique. Elles peuvent avoir des ornements de façades et modénatures travaillées : corniches, bandeaux, encadrement de baies, chaînes d'angle,... Ces éléments font partie de l'architecture de la construction et il est préconisé de les conserver lors d'un ravalement de façade.

Les murs en pierres

Les murs traditionnels marquent le paysage dans les secteurs anciens de Rieux, en prolongement ou en protection du bâti. Ils délimitent la séparation entre l'espace public et l'espace privé et préservent l'intimité des parcelles. Leur maintien est probablement dû à la faible évolution des implantations bâties. Ces derniers constituent un atout patrimonial pour la commune.

Des toitures en tuiles traditionnelles

Les couvertures des constructions anciennes sont pour la plupart en tuiles plates de petit moule et de couleur brune. Quelques maisons de village présentent une toiture en ardoise naturelle de couleur gris-bleu qui peuvent avoir remplacé la tuile au cours du XIXème siècle.

La forme des toitures des maisons rurales et des corps de ferme est à 2 pentes tandis que les toitures des maisons de village peuvent avoir dans certains cas 4 pentes. Les annexes peuvent avoir des toitures à une pente. Les toitures ne débordent quasiment jamais des pignons. Leurs pentes sont généralement comprises entre 40° et 55° à l'horizontale.

Les souches de cheminées sont en pierre, dans des matériaux similaires aux façades.

Des ouvertures et menuiseries typiques

Les ouvertures sont conçues dans un souci d'harmonie des rythmes et des dimensions. Les ouvertures traditionnelles sont plus hautes que larges et dans les façades, les pleins dominent sur les vides. Les pignons sont rarement percés d'ouvertures. Les fenêtres sont traditionnellement à deux vantaux de 6 carreaux et en bois. Les volets sont le plus souvent à deux battants et en bois peints, généralement couleur bois ou blanc. Ces volets ont dans certains cas été remplacés par des volets roulants ou volets métalliques.

Traditionnellement, les combles des bâtiments anciens sont rarement aménagés et donc peu dotés d'ouvertures de toitures. Celles recensées sont des lucarnes pendantes, dites meunières caractérisées par leur aplomb par rapport à la façade et dont la baie descend en dessous de la toiture. Certaines toitures de bâtiments anciens ont fait l'objet d'ouvertures récentes à travers des fenêtres de toit de type velux permettant l'aménagement des combles, ou à travers l'aménagement de lucarnes récentes.

Bâti récent





Pavillons typiques des lotissements de Rieux, volumes simples, implantation en retrait, constructions de plain-pied et fenêtres en PVC ou aluminium. Des clôtures variées, généralement des murs bahuts surmontés d'un dispositif à claire-voie imposés par le règlement des lotissements.









Des typologies d'habitat variées : maisons groupées rue Marius Ducroq, collectifs rue Marius Ducroq et rue de l'Avenir, logements sénior rue de l'Avenir

ARCHITECTURE RÉCENTE

Il regroupe les habitations réalisées de la seconde moitié du XXème siècle jusqu'à aujourd'hui.

Ces constructions sont implantées en retrait de l'alignement des voies (le plus souvent de 4 à 5 mètres) et en règle générale au milieu de la parcelle. Le reste de la parcelle est aménagé en jardin d'agrément (pelouse, fleurissement, plantations d'agrément) ou jardins potagers (à l'arrière des constructions). Un espace réservé au stationnement des véhicules est fréquent sur la façade donnant sur la rue. Ces jardins et espaces libres de construction sont donc bien visibles depuis l'espace public. Des annexes (garages, abris de jardin) viennent s'ajouter à la construction principale.

La hauteur des constructions principales correspond à un rez-de-chaussée plus combles. Les toitures ont deux pentes ou quatre pentes. Les matériaux généralement employés sont le parpaing ou la brique, enduit dans les deux cas.

Des clôtures de types et de hauteurs variés

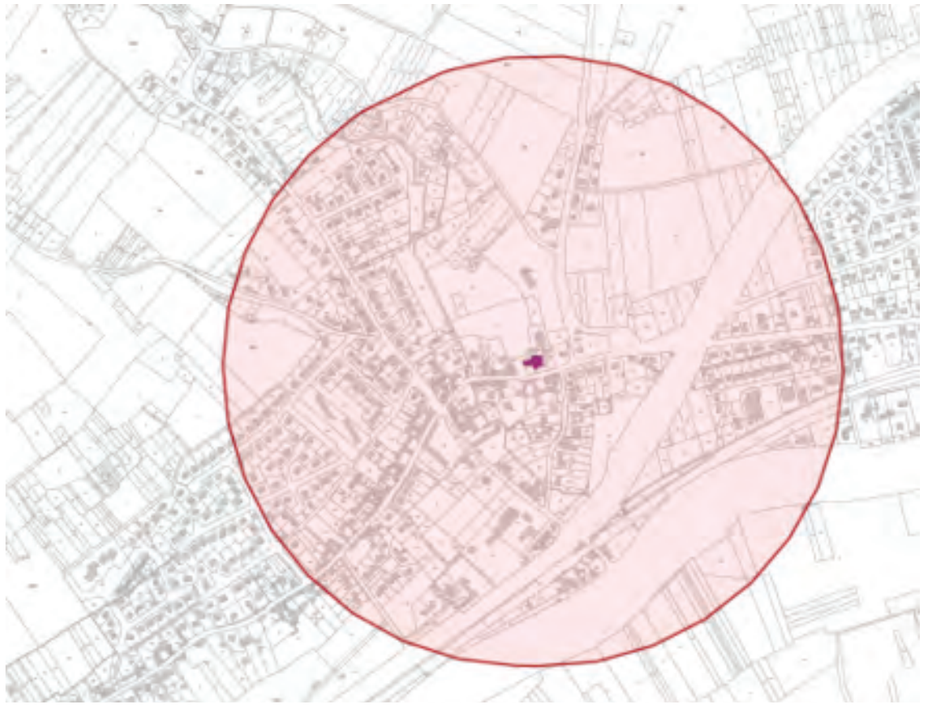
Le tissu pavillonnaire récent, discontinu d'un terrain à l'autre, diffère de l'habitat ancien dense construit en continuité. La continuité urbaine des rues est assurée par les clôtures pour lesquelles il convient d'être vigilant sur leurs formes et sur les matériaux utilisés afin d'éviter un agencement disparate.

À Rieux, on observe essentiellement deux types de clôtures : soit des murs bahuts surmontées de grilles, grillages ou dispositifs à claire-voie, soit des clôtures végétales, doublées ou non d'un mur ou d'un grillage. Ces clôtures sont généralement basses, inférieures à 1,5m à l'exception des clôtures végétales qui peuvent être plus hautes. À noter que parmi les clôtures végétales, la présence de conifères domine : facile à l'entretien, ces espèces végétales non locales ne participent pas à la préservation de la biodiversité locale.

Il est recommandé soit de réaliser des murs de clôtures traditionnels (pierres), soit de faire un traitement végétal de la clôture sur rue. Dans le cas des clôtures végétales, il est préconisé des espèces locales et de préférence mélangées.

II - Organisation du tissu urbain

2.5 Éléments du patrimoine bâti







Périmètre de protection de 500 m autour de l'église Saint-Denis de CRieux, inscrite monument historique le 12 avril 1926

L'église Saint-Denis de Rieux est inscrite monument historique et fait l'objet d'un périmètre de 500m au sein duquel l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis pour tout projet soumis à la réglementation d'urbanisme. Bâtie en plusieurs étapes entre le XIIe et le XIVe siècle, on y trouve des vestiges de style roman dans son transept et clocher.

Rieux compte également plusieurs châteaux et grandes propriétés qui s'accompagnent de jardins d'agrément. Le château de Rieux, visible depuis la RD200 est un bâtiment en pierre de taille à un étage et couvert d'un toit en ardoise. Deux ailes cantonnent une cour ouverte vers le sud-ouest et le sud-est.

Le porches et portail des anciennes fermes donnant sur les rues Fanny Duvivier et Joseph Havy sont remarquables.





Porches remarquables



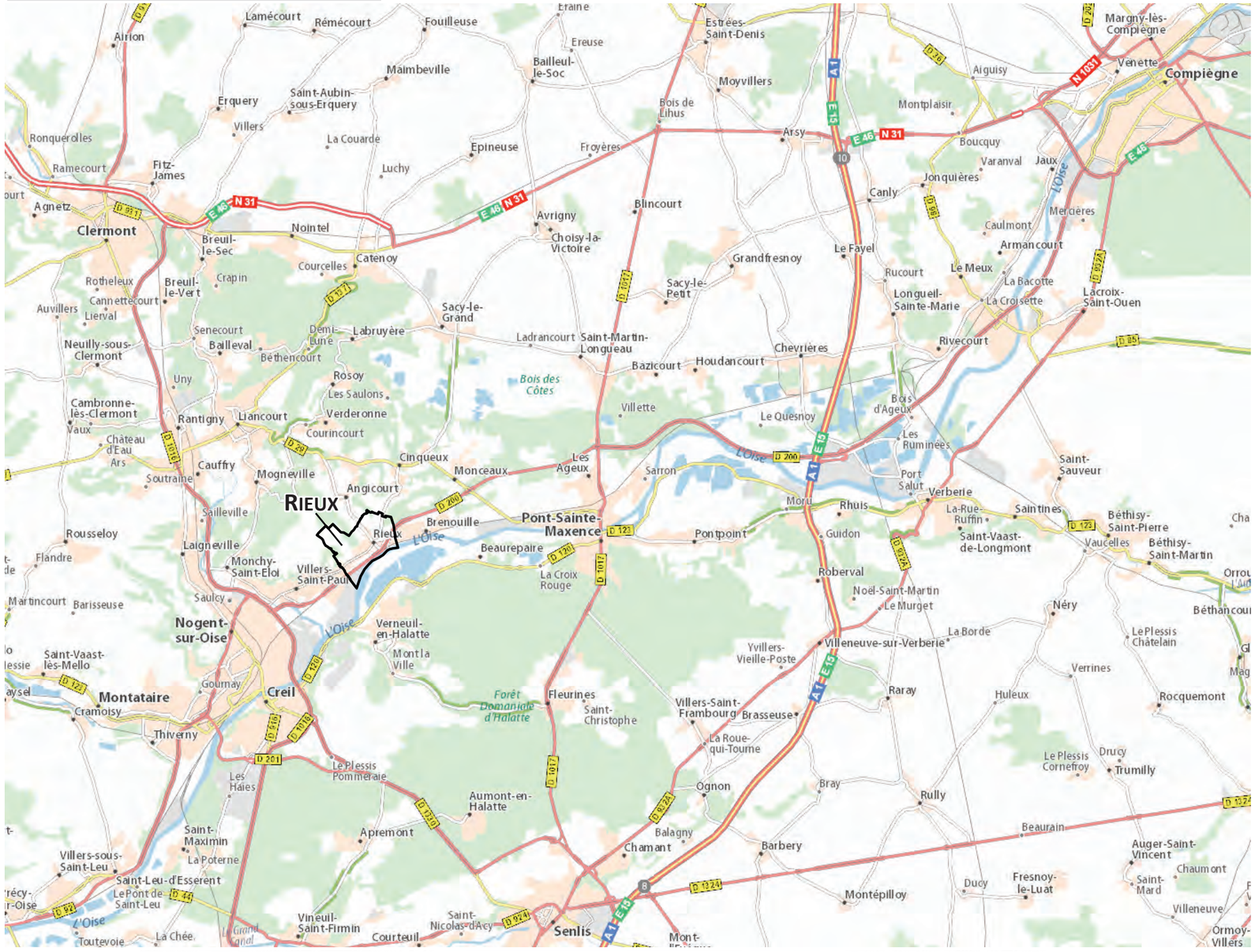
Le château de Rieux

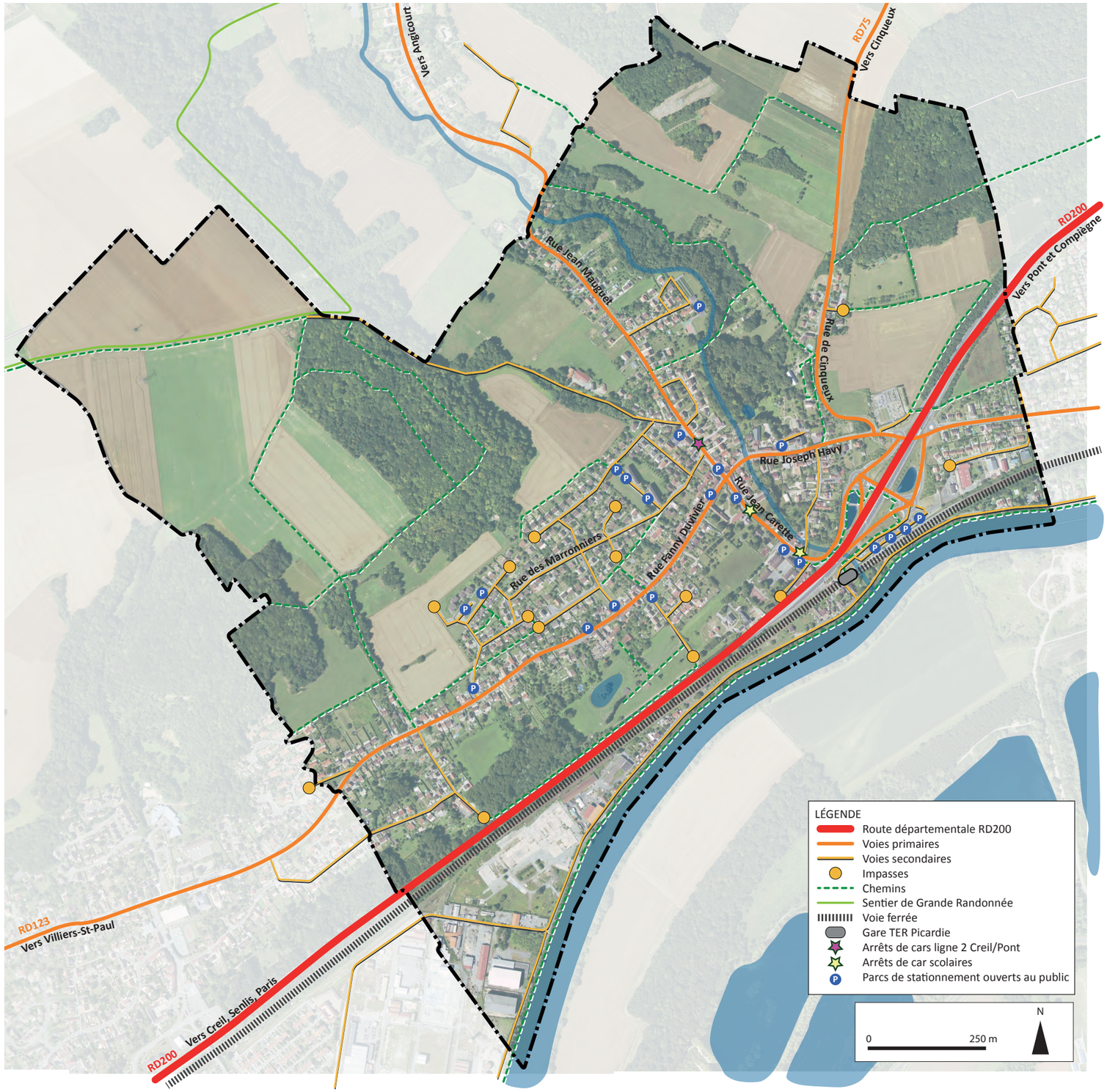


Château Vert de Rieux

III - Infrastructures et déplacements

3.1 Organisation du réseau viaire :


RIEUX
Clermont
Nogent-sur-Oise
Montataire
Creil
Pont-Sainte-Maxence
Senlis
Compiègne
Margny-lès-Compiègne
Venette
Estrées-Saint-Denis
Moyvillers
Bois de Lihus
Montplaisir
Aiguisy
Arsy
Boucquy
Varanval
Jaux
Jonquières
Canly
Mercières
Caulmont
Armancourt
Le Fayel
Rucourt
Le Meux
La Bacotte
La Croisette
Longueil-Sainte-Marie
Lacroix-Saint-Ouen
Rivecourt
Chevrières
Houdancourt
Bazicourt
Sacy-le-Petit
Grandfresnoy
Blincourt
Avrigny
Choisy-la-Victoire
Froyères
Epineuse
Luchy
La Couarde
Villers
Erquery
Saint-Aubin-sous-Erquery
Maimbeville
Baillenl-le-Soc
Ereuse
Eraine
Fouilleuse
Rémécourt
Lamécourt
Airion
Ronqueroles
Ramecourt
Fitz-James
Agnetz
Nointel
Breuil-le-Sec
Catenoy
Courcelles
Crapin
Breuil-le-Vert
Rotheleux
Cannettecourt
Lierval
Auvillers
Senecourt
Bailleval
Béthencourt
Demi-Lune
Labruyère
Sacy-le-Grand
Ladrancourt
Saint-Martin-Longueau
Bois des Côtes
Villette
Le Quesnoy
Bois d'Ageux
Les Ruminées
Port Salut
Verberie
Saint-Sauveur
Saint-Sauveur
Saintines
La-Rue-Ruffin
Saint-Vaast-de-Longmont
Vaucelles
Béthisy-Saint-Pierre
Béthisy-Saint-Martin
Néry
Le Plessis Châtelain
La Borde
Villeneuve-sur-Verberie
Yvillers-Vieille-Poste
Verrines
Rocquemont
Huleux
Raray
Rully
Bray
Ognon
Le Plessis Cornefroy
Drucy
Trumilly
Beaurain
Auger-Saint-Vincent
Chaumont
Saint-Mard
Villeneuve
Ormoy-Villers
Montépilloy
Ducy
Fresnoy-le-Luat
Barbery
Chamant
Balagny
Apremont
Aumont-en-Halatte
Le Plessis Pommeraie
Les Haies
Saint-Maximin
La Poterne
Villers-sous-Saint-Leu
Saint-Leu-d'Esserent
Le Pont de Saint-Leu
Vineuil-Saint-Firmin
Courteuil
Saint-Nicolas-d'Acy
La Chée
Toutevoie
Fleurines
Saint-Christophe
Forêt Domaniale d'Halatte
Villers-Saint-Frambourg
Brasseuse
La Roue-qui-Tourne
Verneuil-en-Halatte
Mont la Ville
Gournay
Cramoisy
Thiverny
Saint-Vaast-lès-Mello
Saulcy
Martincourt
Barisseuse
Flandre
Rousseloy
Laigneville
Monchy-Saint-Eloi
Villers-Saint-Paul
Sailleville
Cauffry
Mogneville
Soutraine
Angicourt
Rieux
Brenouille
Beaurepaire
La Croix Rouge
Cinqueux
Monceaux
Les Ageux
Sarron
Pontpoint
Moru
Rhuis
Guidon
Roberval
Noël-Saint-Martin
Le Murget
Cambronne-lès-Clermont
Vaux
Château d'Eau
Ars
Rantigny
Liancourt
Verderonne
Courincourt
Rosoy
Les Saulons
Uny
Neuilly-sous-Clermont
Auvillers
Lierval
Rotheleux
Cannettecourt
Breuil-le-Vert
Crapin
Courcelles
Catenoy
Nointel
Breuil-le-Sec
Fitz-James
Ramecourt
Agnetz
Ronqueroles
Maimbeville
Saint-Aubin-sous-Erquery
Erquery
Villers
La Couarde
Epineuse
Luchy
Froyères
Baillenl-le-Soc
Ereuse
Eraine
Fouilleuse
Rémécourt
Lamécourt
Airion
A1
E 15
N 31
E 46
D 200
D 1017
D 1016
D 120
D 121
D 201
D 85
D 1324
D 924
D 44
D 922
D 1017
D 1016
D 165
D 1016
D 1017
D 1324
D 924
D 1017
D 85
D 1324
D 924
D 44
D 922
D 200
D 122
D 120
D 200
D 29
D 1016
D 200



Fond: Géoportail
Source: Arval Urbanisme - Septembre 2015

LE RÉSEAU VIAIRE À L'ÉCHELLE LOCALE

À l'échelle communale, au sein du tissu urbain de Rieux, **la RD200 constitue une coupure urbaine forte** entre d'une part le pôle de la gare, les rives de l'Oise et le pôle d'emploi de la zone industrielle situés au sud de la départementale, et, d'autre part, le pôle administratif, commercial et résidentiel organisé autour du tissu ancien de Rieux au nord de l'infrastructure. Cette coupure urbaine est d'autant plus forte que la RD200 est construite sur un talus sur la partie entre le château et la limite communale est de Rieux. L'unique point de passage entre le nord et le sud de l'infrastructure se fait entre la gare et la mairie par des infrastructures particulièrement imposantes dans le paysage (double giratoire permettant l'accès et la sortie dans les deux sens de circulation et bassins de rétentions des eaux pluviales qui occupent une emprise au sol conséquente).

Au sein de la trame bâtie, **le réseau de circulations primaires est assuré par deux axes principaux qui maillent l'intégralité du bourg** :

- un axe nord/sud assuré par les rues Jean Carette et Jean Mauguet et qui se prolonge jusqu'à Angicourt (RD525),
- un axe est/ouest assuré par les rues Joseph Havy et Fanny Duvivier et qui se prolonge vers Villers-Saint-Paul et Brenouille.

L'axe nord/sud est le plus emprunté avec en 2852 véhicules journaliers recensés, mais peu de poids lourds dont la circulation est interdite sur cet axe (moins de 2% du trafic). Cette voie reste autorisée pour les engins agricoles (chargement de betteraves). Sur le territoire communal, cette voirie est large et permet de combiner différents usages : déplacements piétons, automobiles, cycles et du stationnement.

L'axe est/ouest est l'axe historique de développement de Rieux et dessert le tissu bâti ancien du village. De fait, les rues Joseph Havy et Fanny Duvivier sont marquées par une emprise assez étroites et des trottoirs réduits du fait du bâti ancien implanté à l'alignement. La continuité des façades ou des murs de clôture en pierres traditionnelles marque le paysage, mais peut être source de danger pour les automobilistes qui ont peu de visibilité au carrefour de la place Edmont Roguet où les deux axes principaux se croisent. À noter que la construction de la RD200 dans les années 70 a permis de réduire fortement le trafic sur cet axe. De plus, une requalification progressive des voiries du centre-ancien est en projet, en parallèle à la mise en conformité du réseau d'eaux usées séparatif.

La rue de Cinqueux (RD75) est également considérée comme une voie primaire. Son trafic est moins important que celui de la RD525 avec 1849 véhicules journaliers recensés dont 1,7% de poids-lourds, mais particulièrement dangereux en entrée de village est. La vitesse des véhicules est excessive devant les constructions implantées de part et d'autre de la voie (à proximité de la rue des Vignes), et le carrefour entre la RD75 et la rue Joseph Havy est accidentogène.

Le réseau viaire à l'échelle

3.2 Les cheminements piétons, le stationnement et les transports collectifs :

Axes primaires





À gauche : Rue Jean Carette, axe nord/sud assez large pour permettre divers usages (stationnement, circulations automobiles et déplacements piétons)
Au centre et à gauche : Arrivée sur la place Edmont Roguet depuis la rue Joseph Havy et rue Fanny Duvivier, axe est/ouest composé du patrimoine bâti ancien

Axes secondaires





À gauche et au centre : Rue des tilleuls et rue des peupliers, de larges voies avec bas-côtés et places de stationnement.
À droite : Impasse rue des lilas, une impasse qui se prolonge par un cheminement piéton qui la connecte à la rue du Tour de Ville.

Cheminements piétons





À gauche : Rue des acacias, une voie en impasse qui se poursuit par une voie non carrossable qui dessert des fonds de jardins
Au centre et à droite : Cheminements allant vers le ru du Rhôny

À noter qu'il n'y a pas de liaisons viaires qui traversent l'Oise pour connecter directement Rieux à Verneuil-en-Halatte située au sud du territoire communal. Les possibilités de traverser l'Oise sont les ponts situés soit à Creil, soit à Pont-Sainte-Maxence.

Depuis le réseau de voies primaires, se connectent **des voies secondaires, dont une grande partie finissent par des impasses, ce qui peut compliquer la lisibilité des circulations.** À noter cependant que la plupart des impasses permettent un maillage piétonnier entre les voies et génèrent peu de problèmes de circulation.

Ce réseau de voies secondaires permet essentiellement de desservir le tissu bâti plus récent situé au nord-ouest du centre-ancien (lotissements rue de l'Avenir, rue des tilleuls, des peupliers, des marronniers, des acacias, rue Marius Ducroq) et au nord du bourg en direction de Angicourt (lotissement rue de la Fontaine des marais et rue de la vanne). Ces voies ont une emprise assez conséquente et sont dotées de bas-côtés permettant les déplacements doux (bien que toutes ne soient pas aux normes pour les personnes à mobilités réduites).

LES CHEMINEMENTS PIÉTONNIERS

Rieux est traversée par le **sentier de randonnée** qui forme une boucle entre les communes de Villers-Saint-Paul, Monchy-Saint-Eloi, Angicourt et passe par les chemins ruraux au nord du bois de Plaisance situé au nord-ouest du territoire communal. La Communauté de Communes avait également valorisé un sentier de randonnées «Le Roc et L'eau», mais ce sentier n'est plus entretenu par l'intercommunalité.

Sur la commune, les cheminements piétons correspondent généralement à des **chemins ruraux et d'exploitation** agricole qui permettent de connecter le bourg avec les communes voisines. La rue de la Montagne permet notamment d'accéder à plusieurs cheminements dans le bois de Plaisance et jusqu'à Villers-Saint-Paul. Le chemin de Cafosse, dit «chemin du zone» longe le ru du Rhôny et relie le centre-ancien de Rieux au ancien hameau de Cafosse. D'autres chemins mènent au bois de la Mairie situé à l'ouest du territoire communal et se prolongent vers Brenouille. Ces cheminements peuvent être empruntés par les piétons et les cycles et ont un intérêt pour des déplacements fonctionnels d'un bourg à l'autre. Ils ont également une fonction de loisirs et constituent des itinéraires de promenade facilement accessibles depuis le village. Ils sont entretenus par la commune.

Au sein de la trame urbaine de Rieux, on recense également de nombreuses **sentes piétonnes,** notamment dans les lotissements en impasses au nord-ouest du centre-ancien. Ces sentes permettent de connecter rapidement les quartiers entre eux : entre la rue des Acacias, la rue Marius Ducroq et la rue des Bruyères, ente la rue des Marronniers et la rue du Château, en passant par la rue non carrossable du Tour de Ville.

Certaines de ces sentes donnent accès à des fonds de jardins qui pourraient être valorisés et divisés pour accueillir de nouvelles constructions à vocation d'habitat : c'est le cas du chemin des Acacias, mais surtout de la rue du Tour de Ville qui donne accès à des jardins d'une emprise conséquente. Cette rue n'est cependant pas desservie par les réseaux d'eau et d'électricité (sauf les extrémités) et le revêtement n'est aujourd'hui pas adapté aux circulations automobiles, même si l'emprise du chemin permettrait les circulations.

Le chemin le long de l'Oise permet de relier Verneuil-en-Halatte (près de la forêt d'Halatte) par la passerelle sur l'Oise et Pont-Sainte-Maxence. Il pourrait être valorisé à des fins de loisirs et tourisme.







Parcs de stationnement au niveau des principaux centres fonctionnels de Rieux : place Edmont Roguet (centralité commerciale), place de la mairie et de l'école et parking de la gare

Poches de stationnement au niveau de secteurs résidentiels : devant l'habitat collectif de la Place Claude Monet et place de l'Église



Stationnement «sauvage» dans les secteurs résidentiels (rue de la Vanne)





À droite : Stationnement vélo devant la gare
À gauche : un manque d'arceaux à vélo relevé devant la supérette de Rieux

LE STATIONNEMENT

La commune compte **plusieurs parcs de stationnement d'une capacité conséquente**. On compte environ 85 places gratuites au parking de la gare. Ce parking est utilisé par les habitants de Rieux et des communes situées aux alentours. À noter le projet de ligne de bus permettant une alternative à l'automobile pour les habitants de l'intercommunalité. On compte également 40 places rue de l'Avenir et 45 sur la place Claude Monet qui sont associées à des quartiers d'habitats collectifs ou groupés et répondent essentiellement aux besoins des résidents.

Rieux compte également **des parcs de stationnement de dimension plus réduite au niveau des centralités fonctionnelles** et aménagés par la collectivité : le parking de la mairie et de l'école compte 36 places «zone bleue» et une place handicapée ; la place commerciale Edmont Roguet compte 13 places «zone blanche», une place handicapée, 2 places moins de 10 mn ; la rue Jean Carette compte 10 places «zone blanche» ; la rue Cuvinot compte 6 places «zone bleue» ; la place de l'Église compte environ 6 places ; la rue du Tour de ville compte 17 places «zone blanche» et une place handicapée ; le secteur de la pharmacie et la poste compte 10 places «zone blanche» ; la place de l'ancien Jeu d'Arc compte 14 places «zone blanche» et une place handicapée. **Au total la collectivité a aménagé 112 places dans le centre-ancien.** Ces parkings sont tous utilisés. Au regard des nombreux équipements publics, commerces et services divers recensés le long de la rue Jean Carette, l'aménagement de nouveaux stationnements pourrait même être envisagé afin de mieux desservir ces centralités.

Des places de stationnement sont aménagées le long de certaines voies (rue Fanny Duvivier, rue des peupliers). Dans les secteurs d'habitat ancien, ces places peuvent servir aux résidents qui ne disposent pas tous d'un emplacement sur leur propriété. Sur l'ensemble de la commune, 25% des ménages n'ont en effet pas de place prévue pour le stationnement, alors qu'ils sont 91,4% à disposer d'au moins un véhicule. Dans les secteurs d'habitat pavillonnaire, les propriétés disposent généralement d'au moins une place de stationnement, ce qui n'empêche pas le stationnement «sauvage» sur les bas-côtés réservés aux piétons. Ce stationnement illégal le long des voies dans le centre ancien de Rieux pose des problèmes de circulation.

La commune dispose de **quelques stationnements pour les vélos** devant la gare. L'aménagement de stationnements pour les cycles devant les équipements publics (mairie/école, salle des fêtes) ou au niveau de la centralité commerciale pourrait être envisagé.

Rieux ne dispose pas à ce jour de bornes pour le rechargement de véhicules électriques.

LES TRANSPORTS COLLECTIFS

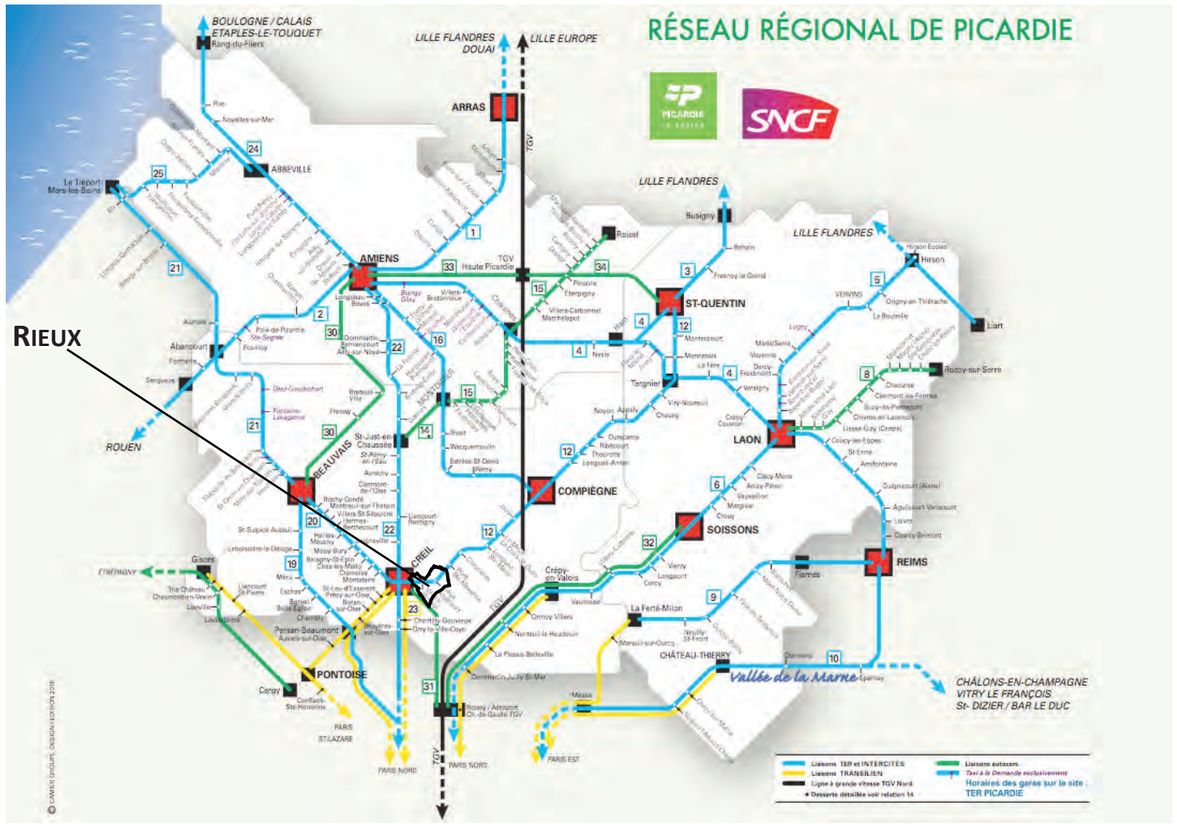
Rieux est **directement desservie par le train** sur la ligne TER entre Paris et Saint-Quentin qui permet de relier le territoire communal en 40 mn à la gare de Paris Nord, en 5 mn à Creil, en 30 mn à Compiègne et en 1h15 à Saint-Quentin. La fréquence des trains est importante, on compte en moyenne 15 trains par jour dans les deux sens. À noter que la gare de Rieux est empruntée par près de 600 usagers par jour.

L'accès à la gare de Rieux/Angicourt peut se faire aisément en voiture et à vélo (parcs de stationnement adaptés), ou à pied depuis le bourg grâce à l'aménagement d'un passage souterrain sous la RD200 entre la mairie de Rieux et la gare. Ce souterrain est cependant peu agréable et ne peut être emprunté par les personnes à mobilité réduite (PMR). Il est également possible de passer par le pont sous la RD200, aménagée pour les voitures et qui dispose de larges trottoirs permettant des déplacements piétonniers. Même si le trajet le long des infrastructures est peu agréable, il est sécurisé et adapté aux PMR. L'accès en bus depuis les communes de l'intercommunalité est en cours d'étude par la CCPOH.

La commune est desservie par **les cars** du réseau interurbain du Conseil Général de l'Oise sur la ligne n°2 entre Pont-Sainte-Maxence et Creil. La fréquence de cette ligne est satisfaisante puisqu'on compte 6

III - Infrastructures et déplacements

Principales dessertes en train en Picardie :



Source: TER Picardie



Le pôle de la gare et accès piétonnier en souterrain depuis le bourg de Rieux à la gare

cars par jour en direction de Pont-Sainte-Maxence et 4 cars journaliers en direction de Creil. Les arrêts de bus sont situés sur l'axe principal de Rieux devant la Poste. Cette localisation permet à l'ensemble du village d'être situé à moins de 400 m de l'arrêt et est donc aisément accessible à pied. Le train reste cependant le moyen de transport en commun le plus rapide pour se rendre dans les pôles urbains de Pont-Sainte-Maxence et de Creil.

Ces transports en commun répondent aux besoins quotidiens de 14,8% des habitants de Rieux pour leurs trajets domicile/travail. Ils permettent également à une partie de la population captive d'accéder facilement aux divers services des pôles urbains du département.

Des **cars scolaires** répondent aux besoins quotidiens des élèves résidents à Rieux et qui se rendent majoritairement au collège René Cassin situé sur la commune voisine de Brenouille.

La question du **covoiturage** est à évoquer étant donné que la gare draine un certain nombre de véhicules qui pourraient mutualiser leurs trajets depuis les communes voisines. Le covoiturage constitue un moyen de réduire les frais de transport pour se rendre sur un même lieu et permet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Le SMTCO (Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise) a mis en place sur son site internet une «centrale de réservation» (possibilité de partager son trajet ou de rechercher une personne effectuant le même trajet).

Le **Plan de Déplacement Urbain** (PDU) à l'échelle de plusieurs intercommunalités (la CCPOH ainsi que les intercommunalités de Creil et de Senlis) permettra la définition d'actions à mettre en place pour optimiser les modalités de déplacements dans le secteur.

LES RÉSEAUX ET LEURS SERVITUDES

En ce qui concerne **l'alimentation en eau potable**, Rieux est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (voir le chapitre état initial de l'environnement).

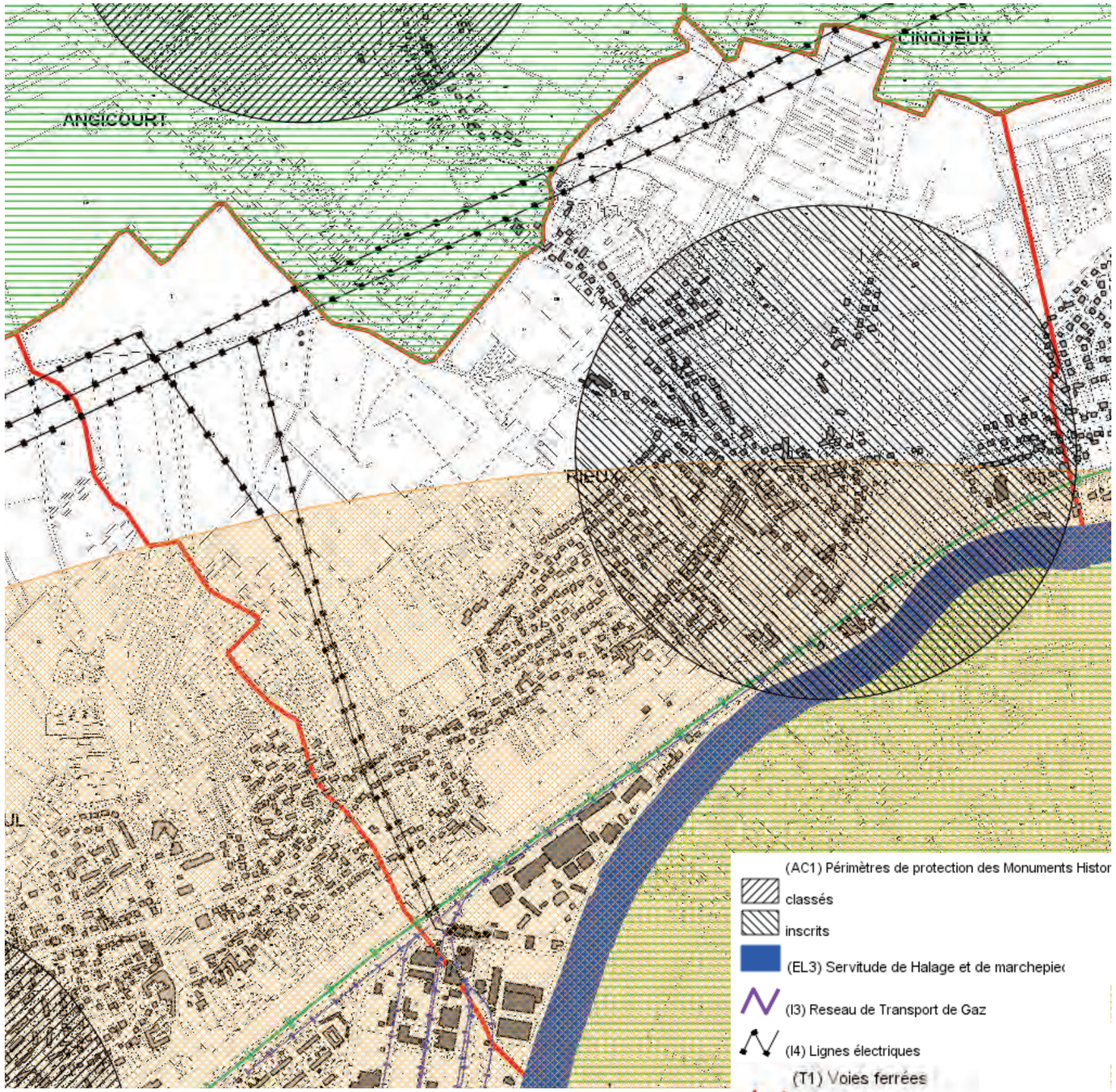
Le syndicat des eaux de Cinqueux assure la production, le transfert et la distribution de l'**eau potable** sur la commune ainsi que sur les communes de Angicourt, Brenouille, Cinqueux et Monceaux, dont la population des 5 communes s'élève à 7 414 habitants en 2015. L'eau du syndicat est prélevée à travers deux points de captages situés sur la commune de Brenouille associés à la nappe phréatique de la vallée du ruisseau des Champs Baron. La ressource en eau potable prélevée dans ces captages, situés à une cinquantaine de mètres de part et d'autre de la route des Ageux, sont protégés par des périmètres de protection rapprochés et éloignés qui n'affectent pas le territoire communal de Rieux.

Le **réseau pluvial** est géré sur voirie. L'aménagement progressif du réseau séparatif est en cours.

En terme de **défense incendie**, le tissu urbanisé est couvert par des hydrants conformes aux normes en vigueur.

En terme d'**assainissement collectif**, c'est également

3.3 Les réseaux et leurs servitudes :



Source: DDT Oise

le syndicat des eaux de Cinqueux qui assure la collecte et une partie du transport des eaux usées du territoire jusqu'à la station d'épuration, tandis que le Syndicat intercommunal pour le transport et le traitement des eaux usées de la région de Pont-Sainte-Maxence (SITTEUR) assure la dépollution et l'entretien de la station. La station d'épuration se situe sur la commune de Brenouille, à l'est du bourg au lieu-dit «Le champ Hux». Elle répond à la demande de traitement des eaux usées des 12 communes de l'agglomération de Pont-Sainte-Maxence (Angicourt, Bazicourt, Brenouille, Cinqueux, Les Ageux, Monceaux, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint, Rieux, Rosoy, Saint-Martin Longueau et Verderonne) qui compte 26 050 habitants en 2014. Sa capacité de traitement est de 40 000 équivalents-habitants et permet un débit de référence de 17 000 m3/j. Mise en service en 2008, l'équipement est conforme aux réglementations en vigueur. Le traitement des eaux usées se fait par déshydratation et séchage solaire des boues d'épuration.

Quelques constructions anciennes et isolées ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement collectif sur la commune. Les dispositifs d'**assainissement autonome** sont contrôlés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

ERDF-SE60 gère le **réseau d'alimentation électrique** de la commune. La commune est parcourue par de nombreuses lignes électriques générant des servitudes de passage et d'entretien. Il s'agit des 3 réseaux Barroir-Moru-Villers-Saint-Paul, Carrières-Villers-Saint-Paul et Carrières-Moru. Ces lignes sont localisées sur les coteaux au nord du territoire communal, au sein de la zone agricole. Les lignes Barroir-Moru-Villers et Carrières-Moru traversent également le territoire communal du nord au sud au niveau de la limite ouest : les servitudes concernent la partie ouest du secteur bâti.

Rieux est en partie desservie par le gaz de ville. La commune compte également une servitude de **transport de gaz** liée à une canalisation qui longe l'Oise et la RD200 côté Brenouille.

LES AUTRES SERVITUDES

L'église de Rieux est un monument historique inscrit depuis le 12 avril 1926. Ce monument historique implique une servitude d'utilité publique qui se manifeste par un périmètre de 500 mètres à partir des bords extérieurs du monument et au sein duquel l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis pour tout projet soumis à la réglementation d'urbanisme. Cette servitude couvre une grande partie du village ancien depuis la limite communale à l'est jusqu'aux collectifs de la rue de l'Avenir à l'ouest et jusqu'au lotissement rue de la Vanne au nord.

Tout le sud du territoire communal est concerné par une **servitude aéronautique de dégagement liée à la base aérienne de Creil**.

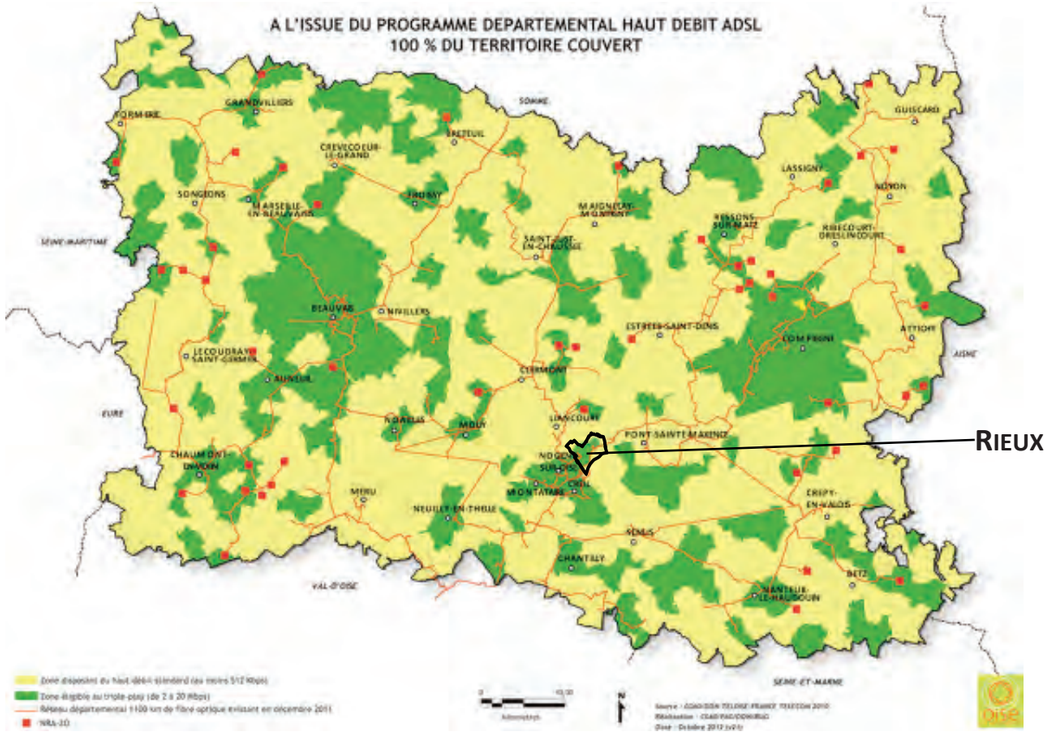
Les bords de l'Oise sont concernés par une servitude de halage qui implique 7,8 m de passage et 9,75 m dans lequel il est interdit de planter et de clore les propriétés.

Enfin, **la voie ferrée qui traverse Rieux d'est en ouest implique aussi une servitude** qui implique un recul et interdit certains matériaux de construction pour des questions de sécurité.

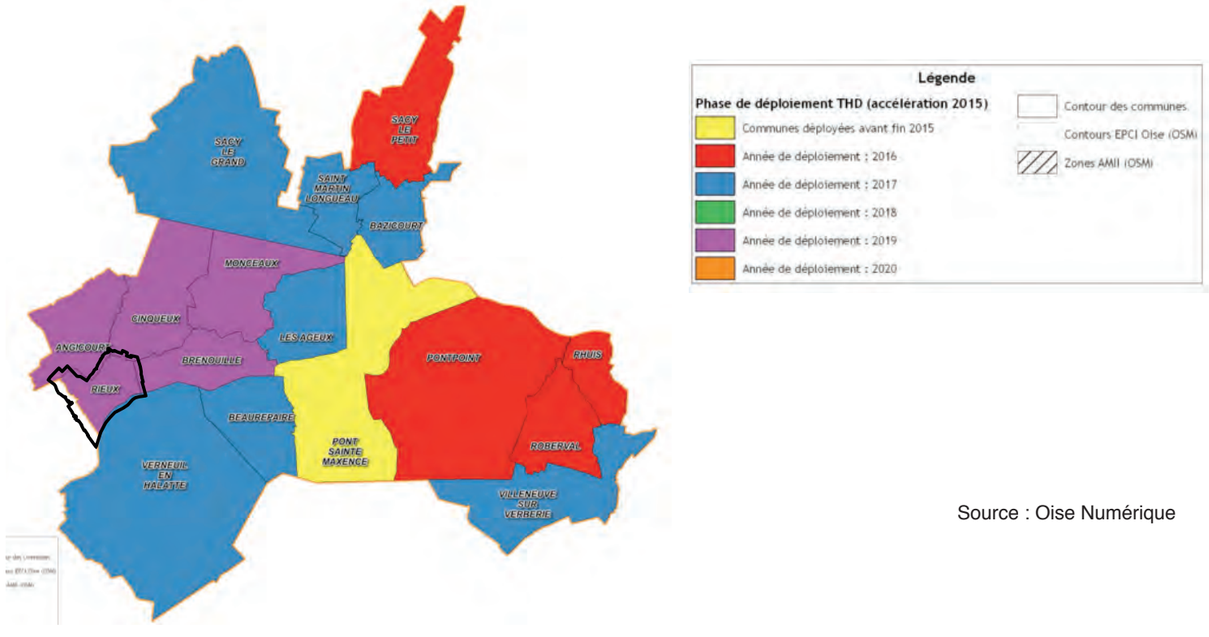
La **Plan de Prévention des Risques d'Inondation** constitue également une servitude. En cours de révision, il s'applique sur les bords de l'Oise et le risque concerne une partie du village.

3.4 Le réseau de communications numériques :

État du réseau ADSL dans l'Oise en 2012 :



Année de déploiement de la fibre optique prévu par le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique :



Source : Oise Numérique

LE DIAGNOSTIC NUMÉRIQUE

Le département de l'Oise a officiellement lancé le 2 décembre 2013 le programme «Oise Très Haut Débit» à travers le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de l'Oise (SDTAN60). Ce programme vise à équiper le territoire de la fibre optique. Dans le cadre de la Délégation de Service Public, Oise Numérique est chargée de l'exploitation et de la commercialisation du réseau du département mis en place par un syndicat mixte.

Selon les données du SDTAN60, **Rieux dispose aujourd'hui du haut débit standard d'au moins 512 Kbits/s**.

La commune est traversée, sans être raccordée, par le réseau départemental de fibre optique installé le long de la RD200. Suivant le SDTAN60, il est prévu un passage progressif dans les 10 à 15 ans au très haut débit (équivalent au moins à 100 Mo) sur l'ensemble du département. Ce déploiement s'effectuera en trois phases. Le territoire de Rieux est identifié comme **zone prioritaire pour recevoir le très haut débit dans les 5 premières années**. En effet elle est inscrite dans la 4ème année de la phase 1 du programme et le déploiement du réseau sur la commune est prévu pour 2019.

Le raccordement au très haut débit est un enjeu, notamment pour le développement économique des zones d'activités économiques de Rieux.

IV - Analyse démographique et parc de logements

4.1 Évolution de la population :

Par période intercensitaire (population totale)

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/75	1975	taux d'évol. annuel moyen 75/82	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/90	1990	taux d'évol. annuel moyen 90/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/07	2007	taux d'évol. annuel moyen 07/12	2012
Rieux	1140	1,13%	1233	0,38%	1266	-0,05%	1261	2,72%	1605	-0,04%	1600	-0,42%	1567
Territoire CCPOH	19736	1,62%	22079	1,97%	25311	1,77%	29136	1,31%	32751	0,32%	33587	0,28%	34061
Département Oise	540988	1,66%	606988	1,24%	661781	1,16%	725603	0,61%	766441	0,48%	796624	0,34%	810300

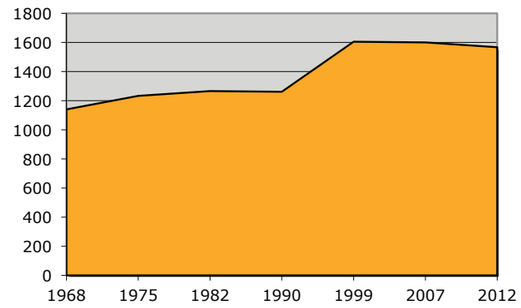
Sur plusieurs période intercensitaire

	1968	taux d'évol. annuel moyen 68/12	2012
Rieux	1140	0,73%	1567
Territoire CCPOH	19 736	1,25%	34061
Département Oise	540 988	0,92%	810300

	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/99	1999	taux d'évol. annuel moyen 99/12	2012
Rieux	1266	1,41%	1605	-0,18%	1567
Territoire CCPOH	25311	1,53%	32751	0,30%	34061
Département Oise	661781	0,87%	766441	0,43%	810300

	1982	taux d'évol. annuel moyen 82/12	2012
Rieux	1266	0,71%	1567
Territoire CCPOH	25311	0,99%	34061
Département Oise	661781	0,68%	810300

Évolution de la population



Mouvement naturel et solde migratoire sur le territoire communal

	évol. 75/82	Taux de variation annuel	évol. 82/90	Taux de variation annuel	évol. 90/99	Taux de variation annuel	évol. 99/07	Taux de variation annuel	évol. 07/12	Taux de variation annuel
Evolution de la population	33	0,40%	-5	0,00%	344	2,70%	-5	0,00%	-33	-0,40%
Mouvement naturel		0,50%		0,50%		0,70%		0,50%		0,50%
Solde migratoire		-0,10%		-0,50%		2,00%		-0,50%		-0,90%

Mouvement naturel et solde migratoire à l'échelle intercommunale et départementale :

	Territoire de la CCPOH	Département de l'Oise	Territoire de la CCPOH	Département de l'Oise	Territoire de la CCPOH	Département de l'Oise	Territoire de la CCPOH	Département de l'Oise	Territoire de la CCPOH	Département de l'Oise
	1975-82		1982-1990		1990-1999		1999-2007		2007-2012	
Taux de variation annuel	2,00%	1,28%	1,80%	1,15%	1,30%	0,60%	0,30%	0,50%	0,30%	0,50%
dû au mouvement naturel	0,50%	0,68%	0,70%	0,69%	0,80%	0,64%	0,60%	0,60%	0,60%	0,60%
dû au solde migratoire	1,50%	0,60%	1,10%	0,46%	0,50%	-0,04%	-0,30%	-0,10%	-0,30%	-0,10%

ANALYSE DE L'ÉVOLUTION :

Rieux compte 1 567 habitants au dernier recensement de 2012.

Le rythme de croissance de la population sur la commune a connu 3 phases distinctes depuis 1968 :

- une phase de croissance modérée entre 1968 et 1990, avec un rythme moyen inférieur à 1% de population supplémentaire par an. Cette croissance est plus faible que celle observée sur le territoire de la CCPOH, et dans le reste du département.
- une phase de croissance démographique forte dans la décennie 90, avec un rythme de croissance annuel atteignant 2,72 %, soit un rythme 2 fois plus fort que la croissance moyenne de l'intercommunalité et 4 fois plus que dans le département. Rieux a gagné 344 nouveaux habitants sur cette période.
- une phase de légère baisse démographique depuis 1999 avec une perte de 0,18% de population en moyenne chaque année depuis 15 ans, alors que les territoires intercommunal et départemental maintiennent un taux de croissance autour de 0,3% par an. Sur la dernière période 2007-2012, Rieux a ainsi perdu 33 habitants en 5 ans.

Ces évolutions démographiques sont imputables au solde migratoire qui influence la tendance générale :

- Sur la période 1968 à 1990, Rieux a connu davantage de départs que d'arrivée de populations, en lien avec une faible évolution du nombre de résidences principales sur le territoire.
- Sur la période 1990 à 1999, le solde migratoire a grimpé à 2% par an, avec l'approbation du POS en 1992 et le développement de lotissements de petits collectifs et logements groupés qui a entraîné un accroissement important du parc de logement sur la commune (une centaine de logements a été construit sur la période).
- Depuis 1990, le solde migratoire est redevenu négatif avec -0,9% de population en moins chaque année liées aux habitants qui ont quitté la commune entre 2007 et 2012.

À contrario, le solde naturel est particulièrement stable et reste positif sur le long terme, ce qui assure un renouvellement démographique qui participe au dynamisme du territoire. Depuis 1975, le nombre de naissances par rapport aux décès permet une croissance démographique de 0,5%, ce qui permet de compenser les soldes migratoires négatifs sur les périodes avant 1990, mais ne suffit pas à compenser les habitants ayant quitté le territoire depuis 1999.

À noter que la décennie 90 enregistre un solde naturel particulièrement élevé, de 0,7%, ce qui participe d'autant à la forte croissance enregistré sur cette période.

Entre 2007 et 2012, on observe également un solde migratoire négatif et un solde naturel positif dans le territoire de la CCPOH et le département, mais les taux enregistrés permettent, contrairement à Rieux, un équilibre démographique : les naissances suffisent à accroître la population malgré les habitants qui quittent le Pays d'Oise et d'Halatte et le département.

IV - Analyse démographique et parc de logements

4.2 Répartition par tranche d'âge :

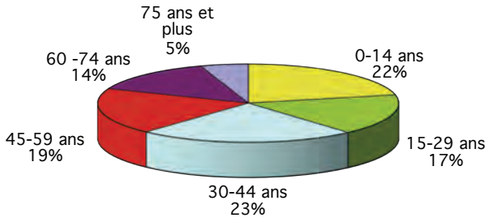
Structure de la population de Rieux par tranches d'âges

1999	
0-14 ans	347
15-29 ans	271
30-44 ans	374
45-59 ans	309
60 -74 ans	222
75 ans et plus	82

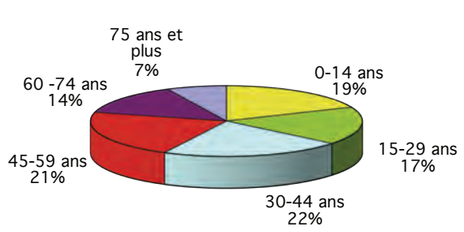
2007	
0-14 ans	297
15-29 ans	278
30-44 ans	345
45-59 ans	344
60 -74 ans	222
75 ans et plus	114

2012	
0-14 ans	299
15-29 ans	244
30-44 ans	303
45-59 ans	339
60-74 ans	242
75 ans et plus	140

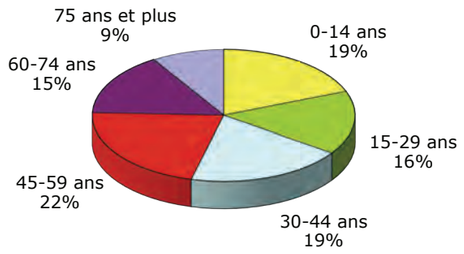
Commune de Rieux en 1999



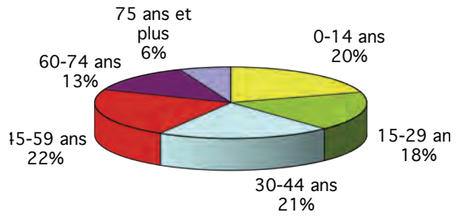
Commune de Rieux en 2007



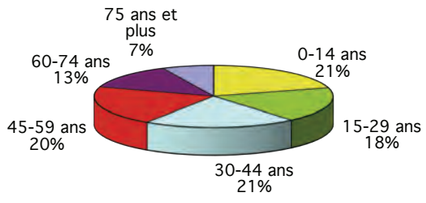
Commune de Rieux en 2012



Territoire de la CCPOH en 2012



Département de l'Oise en 2012



LA RÉPARTITION PAR TRANCHES D'AGE :

L'analyse de l'évolution de la répartition de la population par âge à Rieux tend à un vieillissement démographique important depuis 15 ans, en lien avec la réduction forte d'enfants et de jeunes adultes. Le solde naturel enregistré sur la commune ne suffit pas à compenser les départs. Entre 1999 et 2012, Rieux a ainsi perdu 48 enfants de 0 à 14 ans, 27 personnes âgées de 15 à 29 ans et jusqu'à 71 habitants entre 30 et 44 ans.

En 1999, les moins de 44 ans représentaient 62% du total de la population ; ils ne représentent plus que 54% en 2012, soit moins que la moyenne intercommunale et départementale, qui comptent respectivement 59% et 60% de 0-44 ans sur leur territoire.

En revanche, les tranches d'âges à partir de 45 ans gagnent des habitants par effet de glissement des tranches inférieures vers les tranches plus âgées au fil des ans. La tranche d'âge des plus de 75 ans en particulier a gagné 58 personnes entre 1999 et 2012.

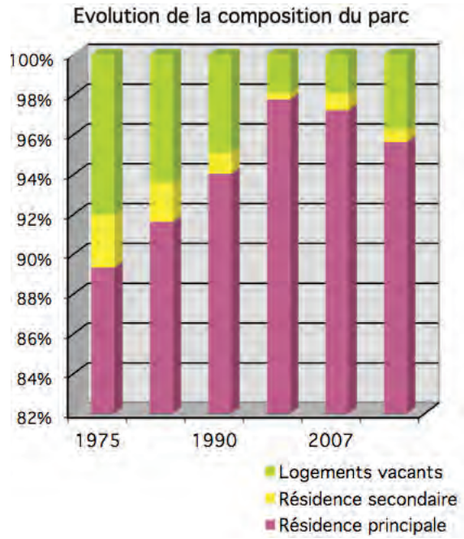
L'important apport de population sur une courte période (1990-1999) se retrouve dans la structure de la population par tranche d'âge. Les jeunes ménages avec enfants des années 90 sont aujourd'hui des ménages approchant la soixantaine d'années et où les enfants devenus adultes ont quitté le logement. Dans le même temps, ils n'ont pas été remplacés de manière significative par de nouveaux ménages depuis 1999.

Le PLU devra permettre d'assurer le renouvellement de la population en maintenant et en accueillant de jeunes ménages sur le territoire afin de pérenniser la fréquentation des équipements existants sur le territoire, en particulier les écoles. Mais le document d'urbanisme devra également répondre aux besoins d'une population communale vieillissante en termes d'offre de logements (petits logements situés proches du centre et de ses aménités, résidence sénior...) et de services.

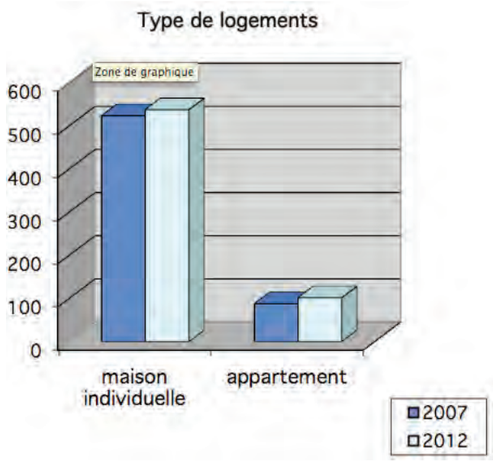
Tranches d'âge

4.3 Analyse du parc de logements :

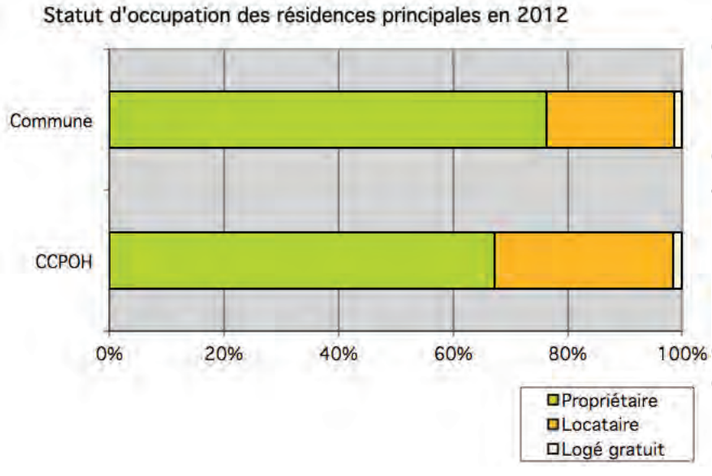
	Total parc-logements	Résidences principales	Résidences secondaires	Logements vacants
1975	459	410	12	37
1982	466	427	9	30
évol. 82/90	0,11%	0,43%	-7,08%	-3,27%
1990	470	442	5	23
évol. 90/99	2,42%	2,87%	-9,68%	-7,87%
1999	583	570	2	11
évol. 99/07	0,65%	0,58%	12,14%	1,09%
2007	614	597	5	12
évol. 07/12	0,86%	0,53%	-4,36%	14,87%
2012	641	613	4	24



Type de logements en 2007 et 2012			
07	Maison individuelle -	524	85,3%
12	Maison individuelle -	538	83,9%
07	Appartements	88	14,3%
12	Appartements	102	15,9%



Statut d'occupation	En 2007		En 2012	
Commune de Rieux				
Propriétaire	458	77%	468	76%
Locataire	128	21%	136	22%
dont HLM	76	13%	81	13%
Logé gratuit	11	2%	9	1%
Total	597		613	
Territoire de la CCPOH				
Propriétaire	8677	68%	8983	67%
Locataire	3833	30%	4163	31%
dont HLM	2344	18%	2226	17%
Logé gratuit	207	2%	219	2%
Total	12717		13365	



LE PARC DE LOGEMENTS :

L'augmentation du parc de logements est corrélée avec l'évolution démographique. Le parc connaît également 3 phases de développement dont une très forte croissance entre 1990 et 1999, avec le gain de 113 logements supplémentaires issus à la fois de nouvelles constructions, mais également de la variation du nombre de logements vacants et des résidences secondaires réinvestis dans le parc des résidences principales.

Le stock de résidences secondaires et de logements vacants (potentiel création de nouvelles résidences principales) représentait en effet 6% du parc en 1990, il ne représente plus que 2% en 1999. À noter que depuis 1999 la vacance a doublé, passant de 11 logements vacants à 24. La part de logements vacants dans le total du parc reste cependant faible, elle représente 3,7% ce qui est nettement moins que la moyenne nationale autour de 7%.

À partir de 1999, le taux de croissance du parc total diminue, mais reste positif, contrairement à la courbe de croissance démographique qui devient négative. 58 nouveaux logements sont réalisés entre 1999 et 2012 sans effet notable sur la croissance du nombre d'habitants. La production de nouveaux logements sur cette période a pu répondre aux besoins liés au desserrement des ménages qui est passé de 2,9 personnes par foyer en moyenne à 2,7, créant de nouveaux besoins en logements pour le même nombre d'habitants.

La maison individuelle est le type de logement dominant sur la commune puisqu'il représente 84% des logements en 2012. Cette proportion reste relativement stable dans le temps puisqu'on comptait déjà 84% de maisons en 1999. Ce constat doit cependant être nuancé par la création de 16 nouveaux logements dans la résidence seniors en 2016 par l'OPAC dont 8 maisons et 8 appartements.

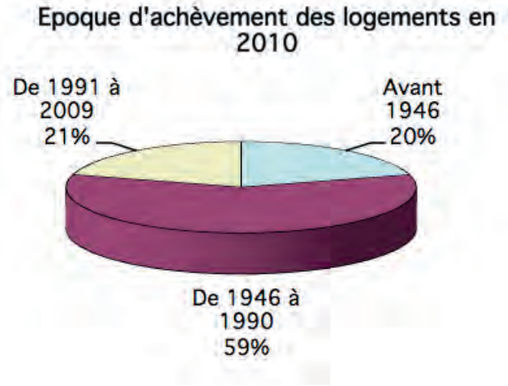
Les logements locatifs représentaient 22% du parc de résidences principales en 2012, soit 11 points de moins que la moyenne de la CCPOH située à 31%. Elle a cependant augmenté d'un point par rapport à 2007 et a encore augmenté entre 2012 et 2016 grâce à la réalisation de la résidence séniors, apportant 16 nouveaux logements locatifs sur le territoire. La part de locatif dans le parc total de logements représente ainsi près de 25% en 2016.

Cette offre locative contribue pour partie au renouvellement des habitants grâce à une rotation plus importante des populations permettant l'arrivée régulière de jeunes ménages sur le territoire, contrairement aux lotissements pavillonnaires dont le renouvellement est moins important et qui entraine un vieillissement démographique après quelques décennies. On constate en effet que 22% des ménages occupent leur logement depuis moins de 5 ans.

L'offre locative aidée s'élève à 81 logements, soit 60% du parc de logements locatifs en 2012. Avec la résidence rue de l'Avenir portée par l'OPAC, on recense au moins 97 logements locatifs en 2016. La part élevée de locatif public par rapport à l'offre locative privée permet d'assurer la pérennité de ce type de logement et d'encadrer les loyers, ce qui répond aux besoins des jeunes ménages en décohabitation ainsi qu'aux personnes âgées. Toutefois, il convient de s'interroger sur la taille de ces logements qui, si elle est trop importante, peut être un frein au renouvellement régulier des occupants.

IV - Analyse démographique et parc de logements

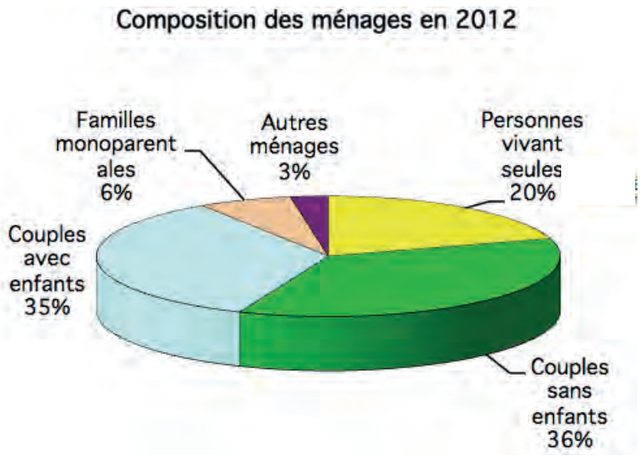
Date de réalisation des logements construits avant 2010	
Avant 1946	124
De 1946 à 1990	355
De 1991 à 2009	124



Nombre de pièces des logements				
	2007		2012	
1 pièce	4	0,7%	6	1,0%
2 pièces	36	6,0%	35	5,7%
3 pièces	76	12,7%	88	14,4%
4 pièces	170	28,5%	171	27,9%
5 pièces et +	311	52,1%	313	51,1%



Population des ménages en 2012		
Personnes vivant seules	124	20%
Couples sans enfants	220	36%
Couples avec enfants	212	35%
Familles monoparentales	40	7%
Autres ménages	16	3%
Total des ménages	612	100%



CARACTÉRISTIQUES DU PARC :

Le parc de logements de Rieux s'est essentiellement construit entre 1946 et 1990, qui sont généralement les logements les plus touchés par les déperditions énergétiques. Le parc ancien construit avant 1949 correspond à 20% des logements, ce qui préjuge d'une certaine qualité architecturale du tissu bâti du village. Il convient donc de s'interroger sur la consommation énergétique de ces logements au regard notamment des objectifs du développement durable et de la réglementation thermique qui pourraient impliquer des travaux d'amélioration en mesure d'impacter l'aspect extérieur de ces constructions souvent de type pavillonnaire qui ne respectent pas toujours les caractéristiques architecturales de la commune.

En 2012, les logements du parc sont particulièrement grands avec près de 4 résidences principales sur 5 comptant 4 pièces et plus. Cette offre en logements est à rapprocher d'une part de la taille des ménages, d'autre part du contexte du marché de l'immobilier.

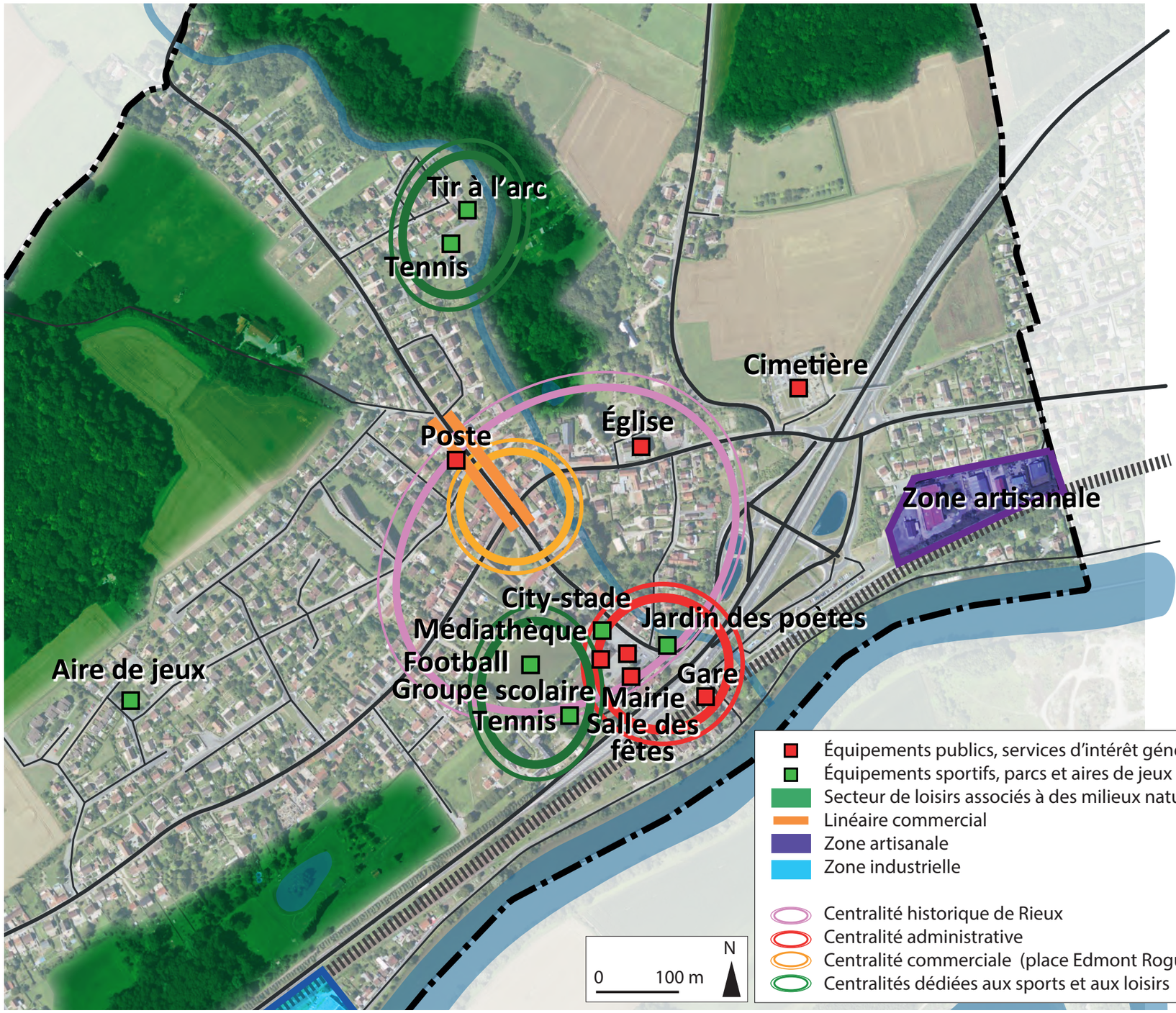
Ainsi, plus d'un ménage sur 2 (56%) ne compte qu'une ou deux personnes tandis que les familles avec enfants ne représentent que 35% des ménages de Rieux. On peut donc constater une tendance à la sous-occupation des grands logements recensés sur la commune. Des actions mériteraient d'être portées vers la création de logements plus petits (2 à 3 pièces) plus en mesure de répondre aux besoins des jeunes en décohabitation face à un marché de l'immobilier où les prix sont en hausse et aux besoins des personnes âgées (petite surface de plain pied, coût d'entretien moins élevé).

En matière d'habitat, un des enjeux est de déterminer les caractéristiques de l'offre en logement à préconiser en fonction des demandes des populations actuelles, mais aussi de la taille des ménages que l'on souhaite accueillir ou maintenir sur la commune. De manière à diversifier l'offre de logement et la structure des ménages, une orientation du PLU pourrait consister à porter un effort de construction vers la réalisation de petits et moyens logements pour attirer de jeunes ménages afin de compenser les départs observés sur ces 20 dernières années.

Un effort est également à faire en offre de logements en accession à la propriété au coût maîtrisé qui permettrait aux jeunes étant en logements locatifs de rester sur la commune au moment où ils souhaitent devenir propriétaires.

V - Équipements, services et activités économiques

5.1 Fonctionnement urbain :



Source : Arval urbanisme - Décembre 2015

ORGANISATION URBAINE :

La commune de Rieux est organisée autour d'un bourg ancien qui s'est peu à peu développé jusqu'à intégrer les écarts : le tissu bâti de Rieux ne forme plus qu'une seule entité urbaine relativement dense et concentrée autour d'un centre-bourg géographique et fonctionnel.

Dans ce centre-ancien organisé le long de la rue Jean Carette, on distingue plusieurs centralités :

- une centralité administrative, au sud le long de la RD200, concentre la mairie, l'école, la salle des fêtes ainsi que plusieurs équipements sportifs.
- une centralité commerciale organisée autour de la place Edmont Roguet, située à 200 mètres au nord de la centralité administrative

À cela s'ajoutent d'autres micro-centralités de quartier autour d'équipements sportifs et de loisirs au lotissement de la Vanne et sur la place Claude Monet. On peut également ajouter l'espace dédié aux loisirs associé à un milieu naturel le long de la RD200.

L'aménagement d'un parc face à la mairie a été réalisé, il s'agit du «jardin des poètes», un espace bucolique comprenant des bancs, des arbres plantés et un nouvel espace de stationnement.

Enfin, on recense également des zones d'activités situées à l'est et au sud-ouest du territoire.

Ainsi, l**e fonctionnement urbain de Rieux est particulièrement bien agencé avec une hiérarchie et une localisation cohérente entre les différentes centralités :** la centralité administrative et commerciale au cœur du village, accessible par tous, et centralités de quartiers réparties dans les secteurs résidentiels.

V - Équipements, services et activités économiques

5.2 Les équipements et services :

Pôle principal d'équipements de Rieux







Au dessus : la mairie, la salle des fêtes et le groupe scolaire rue Jean Carette
Au dessous : la salle des fêtes/bibliothèque, le terrain de football à l'arrière plan, l'aire de jeux et le terrain de pétanque au premier plan

Micro-polarité de quartier autour d'équipements sportifs





Bâtiment associé aux pas de tir à l'arc et cours de tennis au lotissement de la Vanne

LES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

Rieux compte un grand nombre d'**équipements et de services publics adaptés à une commune de 1500 habitants.**

Les équipements administratifs se concentrent au sud de la rue Jean Carette autour de la mairie, de la salle des fêtes et du groupe scolaire. La salle des fêtes dispose d'une capacité de 150 personnes et sert également de salle polyvalente pour des activités sportives et culturelles. Le groupe scolaire Jean Carette regroupe l'école maternelle et élémentaire et compte 183 enfants à la rentrée 2015.

Cette forte centralité fonctionnelle s'accompagne d'équipements de sport et de loisirs avec un court de tennis, un terrain de football, un city-stade, une grande aire de jeux, des terrains de pétanque, ainsi que des services techniques de la mairie, d'une bibliothèque et d'une salle des fêtes. À noter que le terrain de football n'accueille plus de compétition régulière.

Rieux bénéficie de services de santé développés avec 2 infirmiers, 1 médecin, 2 kinésithérapeutes, 2 dentistes et une pharmacie, tous situés à proximité de la poste.

À ces équipements, notons la proximité de la gare, accessible en 3 mn à pied par le passage souterrain qui mène de l'autre côté de la RD200.

Juste au nord de ces équipements, se trouve **la centralité commerciale** de Rieux avec des services divers, notamment la poste. La concentration des équipements publics et des services le long de l'axe principal du bourg permet aux habitants de se rendre à pied d'une polarité à une autre.

Rieux compte deux autres centralités de sports et de loisirs. Le lotissement de la Vanne, au nord du bourg, est équipé d'un centre de tir à l'arc et d'un court de tennis. Ces équipements sont situés à proximité du ru du Rhôny et des milieux naturels et humides associés. Ce site compte du foncier disponible pour un éventuel développement cohérent et respectueux du milieu. Le troisième site de loisir se situe sur la place Claude Monet aménagée et équipé avec un terrain de pétanque et un parcours de santé au sein d'un espace enherbé et arboré.

Rieux dispose aussi d'une église située rue Joseph Havy à proximité de la place principale, et d'un cimetière en périphérie est du village.

V - Équipements, services et activités économiques

5.3 Les espaces publics :



Plusieurs places occupées par le stationnement : place de l'Eglise, de la mairie et place Edmont Roguet



Place Claude Monet : un espace enherbé, arboré et aménagé d'un terrain de pétanque et jeux / parcours de santé qui valorisent cet espace au cœur d'un quartier résidentiel





Des espaces publics dotés de bancs : bord de l'Oise et habitat collectif rue de l'Avenir

LES ESPACES PUBLICS

En termes d'espaces publics, Rieux dispose d'espaces aux usages variés généralement associés aux polarités fonctionnelles du village.

La place Edmont Roguet, située au niveau de la centralité commerciale, au carrefour entre les deux axes principaux du village (la RD75 et la RD525) a justement davantage une configuration de carrefour que de place. Ce lieu dispose d'un espace public occupé par le stationnement, essentiel à la pérennité des commerces. Bien que ce soit une centralité forte du village et un lieu de vie et de sociabilité pour ses habitants, cette place ne bénéficie pas d'un espace public convivial.

La centralité de la mairie et de la salle des fêtes dispose d'un parvis également occupé par les stationnements en nombre insuffisant pour répondre aux besoins d'accessibilité du site. En revanche cette centralité est accolée à l'aire de jeux pour enfants et au terrain de pétanque qui assurent un espace à la fois convivial et fonctionnel au cœur du centre-ancien. De plus, le «jardin des poètes» a été aménagé récemment en face de la mairie planté d'arbres et doté de quelques bancs.

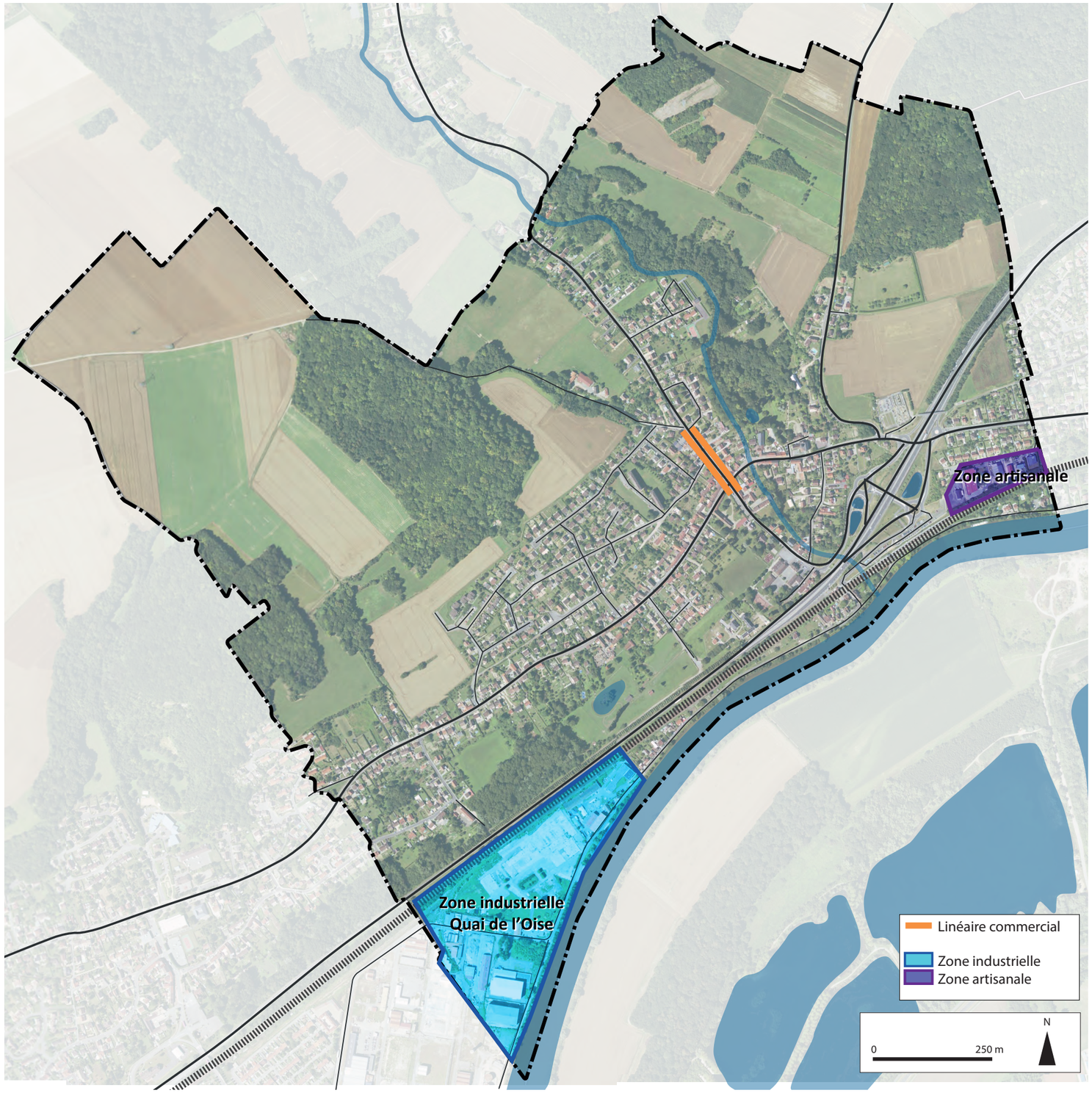
Rieux compte également le parvis de l'église, espace public minéral là aussi à usage de parc de stationnement.

Les espaces à vocation de sports et de loisirs sont des espaces publics bien valorisés : l'espace derrière la mairie, l'espace public du pas de tir à l'arc entre le ru du Rhôny et le lotissement de la Vanne et la place Claude Monet bien aménagée avec aire de jeux et terrain de pétanque. Ces 3 espaces publics à vocation de loisirs sont bien répartis dans la trame urbaine.

Rieux compte d'autres espaces publics répartis dans la trame urbain, notamment les bords de l'Oise, l'espace à l'arrière des collectifs de la rue de l'Avenir ou encore des espaces enherbés résiduels le long des voies qui sont plus ou moins valorisés par de légers aménagements paysagers et un mobilier urbain adapté (bancs).

V - Équipements, services et activités économiques

5.4 Le potentiel économique :



LOCALISATION DES ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

L'**activité industrielle** est regroupée sur la zone d'activités du Quai de l'Oise, à l'ouest du bourg occupée par des entreprises telles que Carrières du boulonnais, Serfim, NILED, PEAI, Astech-Cn, …. Cette zone industrielle de compétence intercommunale se poursuit sur la commune de Villers-Saint-Paul et s'inscrit dans l'axe industriel de Creil à Compiègne et dont l'Oise est le support de développement. Située sur une ancienne plateforme chimique, la ZI Quai de l'Oise est longée par la RD200 et bénéficie d'un positionnement en bordure de l'Oise avec un quai disponible. La CCPOH procède actuellement à des travaux d'aménagement et sécurisation de la zone qui consistent en la réfection de la voirie, de l'éclairage public et par la mise en place de la fibre optique et de la vidéo-surveillance. Elle ne compte désormais plus de disponibilités foncières dans sa partie située sur le territoire communal. Dans le cadre du projet Mageo (Mise au gabarit européen de l'Oise), il est prévu le réaménagement du quai existant et la réalisation d'un embarcadère pour des péniches de plus grand gabarit, jusqu'à 1 000 T, ce qui permettrait le développement de l'entreprise des Carrières du Boulonnais.

Plus récemment, la commune a développé une zone d'activité de 2,96 ha. située rue de Champtraine, en limite avec Brenouille. La zone de Champtraine accueille aussi des logements et ne dispose plus de disponibilités foncières.

Le nouveau document d'urbanisme devra anticiper un possible développement des activités, qu'elles soient industrielles, commerciales, tertiaires ou artisanales, et prévoir une gestion du foncier associée.

DIAGNOSTIC COMMERCIAL

Rieux dispose d'un équipement commercial relativement développé pour une commune de 1500 habitants et dont l'atout principal est leur concentration au sein d'une polarité à la fois centrale d'un point de vue géographique dans le bourg de Rieux, et également assez fréquentée car sur l'axe de la RD525 de Rieux à Angicourt. À noter que la rencontre avec les commerçants dans le cadre du PLU met en avant une activité qui se porte bien et une clientèle assez développée grâce à leur implantation sur le chemin entre la gare ou l'accès à la RD200 et les communes voisines de Rieux.

On compte ainsi des commerces et services de proximité qui répondent aux besoins quotidien des habitants, avec : une épicerie, deux coiffeurs, un bureau de poste, une boulangerie, une boucherie, une auto-école, une guinguette et un commerce de toilettage animalier. À l'exception de la guinguette, située sur les quais de l'Oise, et du toilettage animalier, situé rue du Brûle, tous les commerces sont regroupés dans un périmètre de 150 mètres autour de la place Edmont Roguet.

Au regard de leur localisation dans le village, ces commerces sont aisément accessibles à la fois à pied, à vélo et en voiture. Des stationnements permettent aux automobilistes de s'arrêter juste devant ces commerces sur le trajet domicile/travail. Ces places sont cependant bien souvent occupés par les commerçants eux-même, ce qui limites les places pour la clientèle. La mise en place d'une zone bleue pourrait être une réflexion à engager dans le cadre du PLU.

V - Équipements, services et activités économiques

La ZI du quai de l'Oise







De gauche à droite : Point de vue depuis le lieu-dit Plaisance ; Entreprise de BTP implantée sur la ZI ; Vue sur la zone depuis les quai de l'Oise au sud de la gare

La centralité commerciale place Edmont Roguet





De gauche à droite : Place Edmont Roguet et La poste sur la rue Jean Mauguet

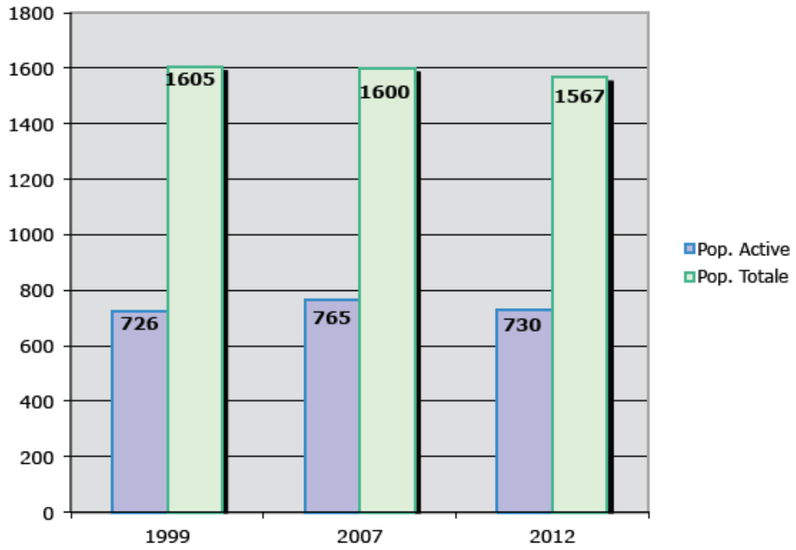
Activités locales

V - Équipements, services et activités économiques

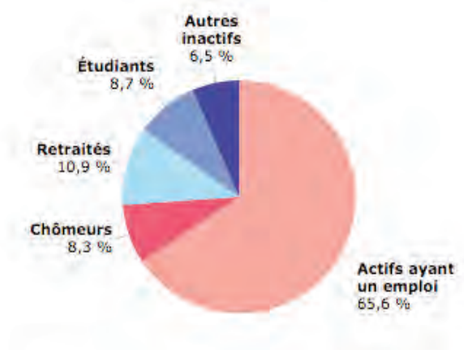
5.5 La population active :

	Commune		Commune	Oise
	Pop. active	Taux d'activité global	Taux d'activité 15-64 ans	
2012	730	46,6%	73,9%	73,6%
2007	765	47,8%	72,6%	72,8%
1999	726	45,2%	70,0%	71,1%

Évolution de la population active entre 1999 et 2012 à Rieux



Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2012



	Pop. active ayant un emploi	Nombre de chômeurs	Taux de chômage Commune	Taux de chômage Oise
2012	647	82	11,2%	12,9%
2007	694	71	9,3%	10,9%
1999	655	67	9,2%	12,4%

Niveau de diplôme des 15 ans et plus en 2012	% Rieux	% Oise
aucun diplôme	15,5%	20,2%
CEP	10,4%	10,0%
BEPC	6,7%	6,1%
CAP ou BEP	27,9%	25,6%
BAC	18,1%	16,2%
BAC + 2	13,1%	12,1%
> BAC + 2	8,4%	9,9%

Statut et condition d'emploi des 15 ans et plus

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	**330**	**100,0**	**320**	**100,0**
Salariés	***301***	***91,2***	***307***	***95,9***
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	*266*	*80,6*	*261*	*81,6*
Contrats à durée déterminée	*14*	*4,2*	*32*	*10,0*
Intérim	*11*	*3,3*	*6*	*1,9*
Emplois aidés	*1*	*0,3*	*1*	*0,3*
Apprentissage - Stage	*9*	*2,7*	*7*	*2,2*
Non-Salariés	***29***	***8,8***	***13***	***4,1***
Indépendants	*15*	*4,5*	*7*	*2,2*
Employeurs	*13*	*3,9*	*6*	*1,9*
Aides familiaux	*1*	*0,3*	*0*	*0,0*

LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA POPULATION ACTIVE

À Rieux, **un peu moins d'une personne sur 2 est une personne active**, c'est à dire ayant un emploi ou à la recherche d'emploi. On compte 4 personnes actives de plus entre 1999 et 2012 alors que la commune a perdu 38 habitants sur cette même période. La proportion d'actifs dans la population totale est donc plus importante en 2012. Rapportée aux personnes ayant entre 15 et 64 ans, la population active a pratiquement gagné 4 points entre 1999 et 2012, pour atteindre un taux d'activité de 73,9 %, soit un chiffre comparable à la moyenne départementale.

Le quart restant se répartit entre **les retraités et pré-retraités**, qui ont tendance à augmenter, passant de 9,3% en 2007 à 10,9% en 2012 ; l**es étudiants**, qui ont nettement diminué, passant de 11% en 2007 à 8,7% en 2012 ; et **les autres inactifs** (personnes au foyer) qui représentent 6,5 % des 15-24 ans en 2012.

Les personnes qui ont quitté le territoire sur la dernière décennie correspondent donc essentiellement à des non actifs, notamment de jeunes étudiants.

Parmi les populations actives, la **part des demandeurs d'emplois a légèrement augmenté** avec 15 demandeurs d'emplois de plus entre 1999 et 2012. Le taux de chômage est ainsi passé de près de 9,2% à 11,2% dans le total des 15-24 ans, ce qui reste un taux inférieur à celui du département qui atteint 12,9% en 2012.

La population de Rieux est **relativement diplômée** avec 39,6% des plus de 15 ans qui ont le baccalauréat (la moyenne départementale est de 38,2%). **La plupart des actifs ont un emploi pérenne** (plus de 80% en CDI ou dans la fonction publique).

V - Équipements, services et activités économiques

5.6 L'emploi sur le territoire :

Comparaison nombre d'emploi et nombre d'actifs

	2012	2007	1999
Nombre d'emplois dans la zone	358	389	416
Actifs ayant un emploi résidant dans la zone	651	696	655
Indicateur de concentration d'emploi	55,0	55,9	63,5
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	57,7	58,9	57,7

Les secteurs d'activités de Rieux : Nombre d'établissements actifs et poste salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2013

	Total	%
Ensemble	**263**	**100,0**
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0,0
Industrie	90	34,2
Construction	135	51,3
Commerce, transports, services divers	11	4,2
dont commerce et réparation automobile	7	2,7
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	27	10,3

	Total	%
Ensemble	**80**	**100,0**
Agriculture, sylviculture et pêche	0	0,0
Industrie	7	8,8
Construction	17	21,3
Commerce, transports, services divers	39	48,8
dont commerce et réparation automobile	8	10,0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	17	21,3

Les flux migratoires liés aux trajets domicile/travail

	2012	%	2007	%	1999	%
Ensemble	**650**	**100,0**	**696**	**100,0**	**655**	**100,0**
Travaillent :						
dans la commune de résidence	*67*	*10,3*	*63*	*9,1*	*79*	*12,1*
dans une commune autre que la commune de résidence	***583***	***89,7***	***633***	***90,9***	***576***	***87,9***
située dans le département de résidence	*410*	*63,1*	*424*	*60,9*	*397*	*60,6*
située dans un autre département de la région de résidence	*3*	*0,5*	*1*	*0,1*	*0*	*0,0*
située dans une autre région en France métropolitaine	*169*	*26,0*	*207*	*29,7*	*177*	*27,0*
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	*1*	*0,2*	*1*	*0,1*	*2*	*0,3*

TYPE D'EMPLOIS ET DÉPLACEMENTS INDUITS

Rieux est une commune qui compte **358 emplois en 2012, soit deux fois moins d'emplois que d'actifs**. Le nombre d'emplois est en baisse depuis 1999 puisque Rieux a perdu 58 emplois en 13 ans. Cette évolution peut être en partie due à la fermeture du site Penox. À noter que depuis 2012 et depuis l'aménagement de la friche industrielle, de nouvelles entreprises se sont implantées sur la zone d'activité du Quai de l'Oise apportant quelques nouveaux emplois sur le territoire communal, qui restent encore peu nombreux.

L'économie de Rieux est tournée vers les secteurs de la construction et de l'industrie qui apportent respectivement 135 et 90 emplois salariés (sans compter les emplois d'auto-entrepreneurs et d'indépendants), répartis dans 17 entreprises de construction (dont 1 de plus de 50 salariés) et 7 industries (dont 1 compte plus de 50 salariés). Ces établissements se répartissent entre la zone industrielle du Quai de l'Oise et la zone artisanale en limite avec Brenouille, mais également au sein du tissu bâti pour les PME.

Rieux compte également **un tissu d'entreprises dans les commerces et services variés** puisqu'on compte 39 établissements actifs. Ces petites entreprises offrent en revanche peu d'emplois locaux (11 emplois salariés au total), mais participent activement au dynamisme communal et à l'attractivité du territoire pour les besoins quotidiens des ménages.

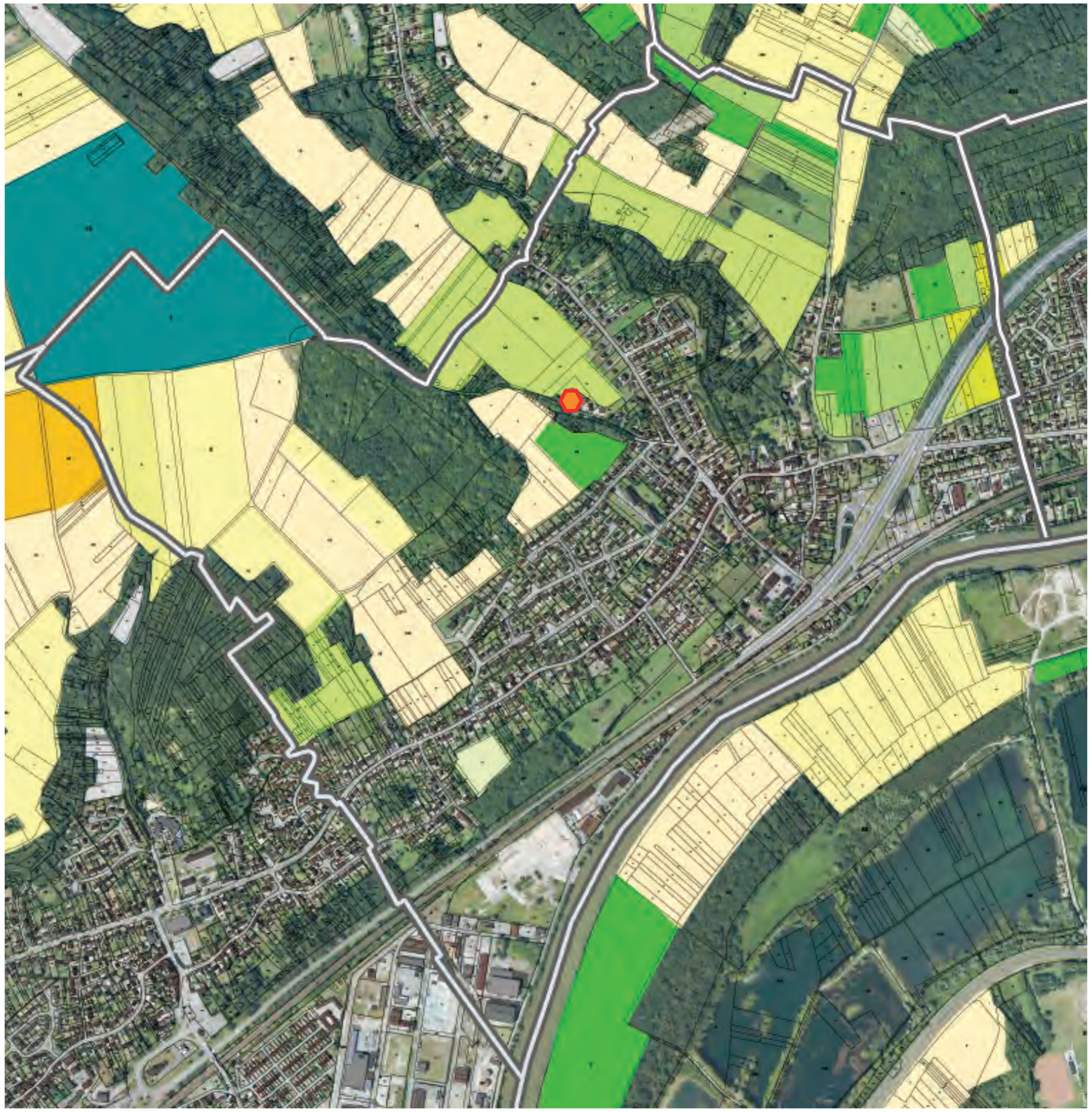
Seulement **10% de la population active qui habite à Rieux travaille sur le territoire communal**, soit 67 personnes, alors qu'ils étaient 79 en 1999. 63,1% des actifs se rendent dans d'autres pôles d'emplois du département parmi lesquels Creil, Montataire, Nogent-sur-Oise, Villers-Saint-Paul, Senlis, Pont-Sainte-Maxence et Compiègne. 26% travaillent également en Île-de-France : Paris, Seine-Saint-Denis et Val d'Oise. La part des actifs qui travaillent sur l'une des communes desservie par le train (Paris, Creil, Pont-Sainte-Maxence et Compiègne) est importante et révèle l'intérêt de la ligne pour les transports quotidiens. On note cependant une diminution de la part des actifs qui travaillent dans une autre région qui passe de 29,7% en 2007 à 26% en 2012 : les nouveaux arrivants sur le territoire communal ont tendance à avoir un emploi plus proche.

Les actifs qui viennent travailler sur le territoire viennent pour bon nombre de Creil et de Pont-Sainte-Maxence, mais aussi de Brenouille, de Villers-Saint-Paul et de Montataire.

Ces flux quotidiens peuvent entraîner des embouteillages aux heures de pointe sur la RD200 entre Creil et Pont-Sainte-Maxence.

5.7 Diagnostic agricole :

Registre Parcellaire Graphique : zones de cultures déclarées par les exploitants en 2012



Source : Géportail - Recensement Parcellaire Graphique 2012

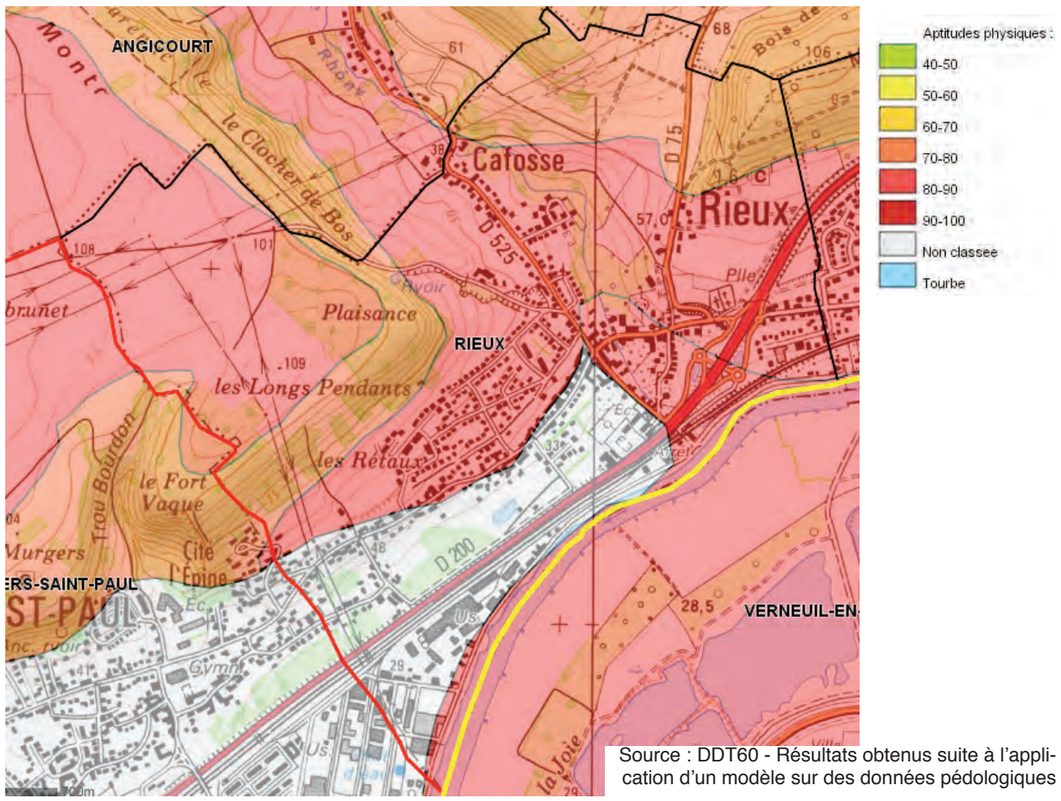
LE DIAGNOSTIC AGRICOLE

D'après le registre parcellaire graphique annuel dans l'Oise, **les surfaces agricoles représentent 81 hectares**, soit 34,5% du territoire communal en 2014, toutes exploitées par des agriculteurs ou éleveurs dont le siège est situé sur une autre commune. En effet, **Rieux ne compte plus de sièges d'exploitations en 2015**, alors qu'elle comptait encore 3 éleveurs et un cheptel de 59 unités de gros bétail en 1988. Les anciens sièges d'exploitation sont des corps de ferme situés au sein de la trame bâtie. Il convient de s'interroger sur la mutation de ce patrimoine bâti remarquable.

L'orientation économique des terres agricoles de Rieux est tournée vers la céréaliculture et les cultures industrielles sur la partie au nord-ouest du territoire, tandis que les parcelles agricoles autour du ru du Rhôny et sur le plateau au nord-est correspondent à des prairies d'élevage ou de pâtures à chevaux. **L'aptitude physique des sols** (hydrographie, pente, profondeur...) leur permet un classement entre 70 et 90 sur un total de 100 selon le classement de l'INRA.

L'un des exploitants a un bâtiment d'élevage situé rue de la petite Montagne utilisé pour les génisses l'été. On recense également deux abris pour chevaux situés dans la Plaine Basse, rue du château : il s'agit de particuliers sans lien avec une activité équestre.

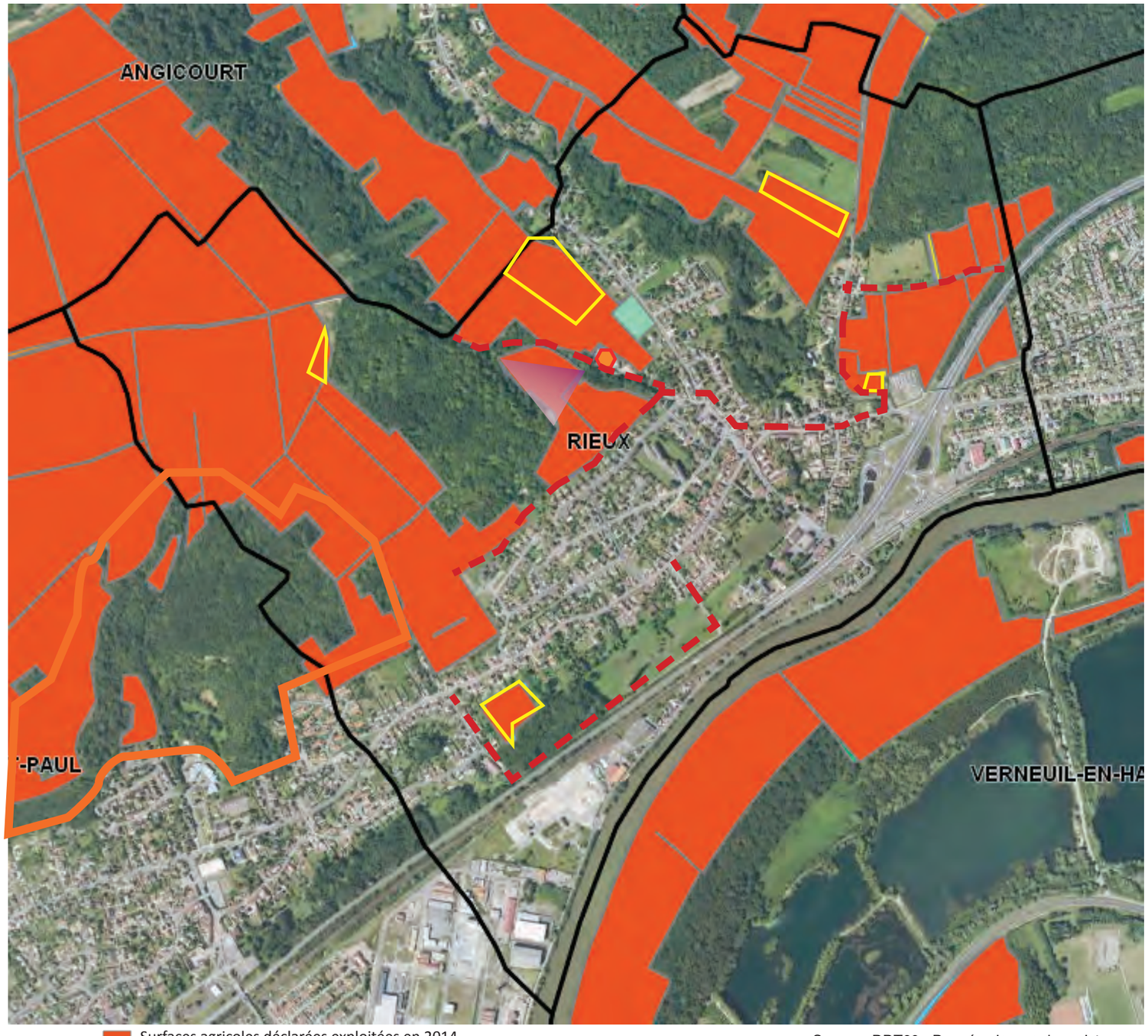
Aptitude physique des sols :



Source : DDT60 - Résultats obtenus suite à l'application d'un modèle sur des données pédologiques

V - Équipements, services et activités économiques

Évolution des espaces agricoles de 2005 à 2014 :



Surfaces agricoles déclarées exploitées en 2014
Surfaces agricoles déclarées exploitées en 2007, plus en 2014
Surfaces agricoles déclarées exploitées en 2014, mais pas en 2005
Périmètre ZNIEFF et ENS
Cône de vue

Source : DDT60 - Données issues du registre parcellaire graphique annuel de l'Oise

Bâtiment d'élevage
Chemins d'exploitation utilisés par les exploitants

À noter que les parcelles exploitées à l'ouest de la commune sur les coteaux au contact du massif boisé de Villers-Saint-Paul sont pour partie situées dans le périmètre de la ZNIEFF et de l'ENS. De plus, certaines prairies agricoles de la vallée du Rhôny se trouvent sur des milieux humides qui ont une fonction de corridor écologique. Pour ces secteurs, **il convient de s'interroger et de trouver une compatibilité entre l'activité agricole, la préservation de la faune et la flore et de l'équilibre hydraulique.**

La superficie des espaces agricoles a augmenté depuis 10 ans. En 2005 on comptait 75 hectares déclarés à la PAC pour 81 hectares déclarés exploités en 2014, soit 6 hectares supplémentaires.

Une seule parcelle de 0,5 ha. a été consommée en 2007 par 3 pavillons en face du lotissement rue de la Vanne.

À l'inverse, plusieurs parcelles n'étaient pas déclarées agricoles en 2005 et le sont en 2014. Les prairies d'élevage équestre situées entre le village et la RD200 ne sont déclarées agricoles que depuis 2006, et qu'en partie : la parcelle déclarée ne représente que 0,8 ha sur l'ensemble de la zone. On compte également une parcelle de prairie de 1,5 ha à l'ouest de la rue Jean Mauguet, une parcelle de plus de 1 ha située rue de Cinqueux, une parcelle de 2500 m2 au contact du bois des Plaisance et une autre de 1200 m2 à l'ouest du cimetière.

L'aménagement des transitions entre l'espace urbanisé et l'espace agricole est un enjeu du PLU de Rieux, là où les zones agricoles sont au contact du tissu urbain.

Il convient de réfléchir aux conditions de fonctionnement de l'activité agricole sur la commune, au regard des perspectives de développement envisagées par chaque exploitant : étudier la possibilité de développement sur place des bâtiments agricoles existants, évolution des bâtiments qui ne seraient plus utiles à l'exploitation agricole, plus particulièrement des bâtiments présentant un intérêt patrimonial, devenir des terres agricoles (notamment cultivées) enclavées dans la trame bâtie et/ou boisée, maintien des accès aux champs, préservation des espaces naturels à forte sensibilité environnementale et usage agricole des terrains concernés, etc.

Une réunion agricole avec les exploitants a eu lieu en mars 2016 afin de recueillir les projets et besoins du monde agricole. **Les exploitants présents ont insisté sur les accès aux parcelles agricoles et le maintien des chemins ruraux, ainsi que sur le fait d'éviter de morceler les espaces agricoles dans le projet de développement de Rieux.** Les exploitants présents n'avaient pas de projets d'implantation de nouveaux bâtiments agricoles à court terme.



Prairies à chevaux et bâtiments agricoles situées entre le village et la RD200 : quel développement de l'activité équestre sur Rieux ?



Champs de céréales situé entre le bois de Plaisance et les petits collectifs de la place Claude Monet : une transition entre l'espace agricole et la frange du tissu urbain et entre l'espace agricole et les lisières boisées à réfléchir

VI - Bilan et enjeux d'aménagement

6.1 Tableau de synthèse des enjeux :

THÈMES ABORDÉS	*CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS*
POPULATION	• Le nombre d'habitants sur la commune, après avoir connu une forte évolution dans la décennie 90, a diminué passant de 1605 à 1567 habitants entre 1999 et 2012. La forte évolution de la décennie 90 s'explique essentiellement par le solde migratoire lié au développement de nouveaux lotissements, tandis que la stabilité puis la légère baisse démographique des années 2000 et 2010 s'explique par le départ d'une partie des habitants, compensé par un solde naturel resté positif. Ces départs sont liés à **un manque de logements disponibles, à un coût abordable**, et l'offre de logements reste encore peu diversifiée malgré les dernières opérations (16 logements rue de l'Avenir), alors que la commune connaît **un phénomène important de desserrement des ménages.** • Malgré ces départs, Rieux est une commune particulièrement attractive grâce à son cadre de vie préservé, à sa structure commerciale de proximité et à ses équipements publics, à sa gare, à la proximité de l'agglomération creilloise et à sa bonne accessibilité à la région parisienne et au pôle d'emploi de Roissy. **En cohérence avec les objectifs du SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte, il convient de se positionner et de déterminer des objectifs chiffrés en matière de croissance de la population pour les 15 ans à venir en proposant des projets adaptés aux besoins, en prenant en considération les caractéristiques de la commune,** en tenant compte du contexte d'attractivité du secteur pour les ménages à la recherche d'une implantation résidentielle et du fait que Rieux bénéficie d'une desserte ferroviaire. • La commune **tend à une vieillissement démographique notable depuis 1999**, essentiellement due au départ de ménages avec enfants. Les personnes de 30 à 44 ans ont diminué de 71 habitants, entraînant également la baisse de 48 enfants et adolescents âgés de 0 à 14 ans. À l'inverse, on observe un glissement des tranches d'âges des habitants arrivés dans la décennie 90 vers les 60 ans et plus (qui a gagné 78 habitants). D'ici 2030, il convient de prendre en considération la poursuite du phénomène de vieillissement de la population résidente et du départ d'une partie des enfants atteignant l'âge adulte appelés à quitter le foyer familial. Aussi, il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements constituées de typologies mixtes, de tailles variées, et étalées dans le temps au lieu d'une opération mono-spécifique sur une période courte (effet «lotissement pavillonnaire») impactant directement les besoins en équipements et l'évolution en «dent de scie» du nombre d'habitants. Se pose donc, à l'horizon 2030, **la question du maintien d'un meilleur équilibre des tranches d'âge, notamment en agissant sur l'offre en logements.**
HABITAT	• En lien avec les objectifs de population, il convient d'**évaluer le nombre de logements nécessaires suivant un objectif de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels** à des fins urbaines. Le stock de logements vacants et de résidences secondaires n'offre plus de possibilités significatives de création de résidences principales. En revanche, **au sein de l'enveloppe déjà urbanisée, il reste un potentiel de création de logements** soit par transformation de bâtiments existants (division ou changement d'usage), soit par le remplissage des terrains encore libres de construction («dents creuses») au regard de leur desserte actuelle par les réseaux. Il convient également de tenir compte de l'opération en cours de 16 logements seniors rue de l'Avenir et du projet d'aménagement à venir dans le prolongement du lotissement des Crêtes boisées. Il convient de s'interroger sur la délimitation de nouveaux secteurs et sur la densité du bâti envisagée, suivant un objectif de modération de consommation des espaces agricoles ou naturels. • **Le parc de logements est essentiellement composé de grands logements** (près de 80% des logements ont au moins 4 pièces) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes (plus de la moitié de la population), notamment pour les jeunes en décohabitation désirant rester sur la commune. Des logements de taille moyenne sur des terrains aux superficies réduites peuvent également répondre à des primo-accédants à la propriété ou aux attentes de ménages souhaitant rester sur la commune mais dans un logement plus adapté (cas des personnes âgées par exemple). **L'offre locative est relativement développée** (25% en 2016) mais n'est pas toujours adaptée aux besoins des nouveaux arrivants du fait de leur taille. Il convient donc de **s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées.**
ÉQUIPEMENTS SERVICES FONCTIONNEMENT URBAIN	• **Deux centralités principales se dégagent clairement** dans le tissu urbanisé de Rieux avec une polarité autour de la mairie, des équipements scolaires, sportifs, culturels et de la gare TER, et une seconde polarité autour des commerces et services situés au carrefour des rues Jean Carette et Fanny Duvivier. Rieux dispose également de **petites centralités de loisirs réparties dans les secteurs résidentiels** de la trame urbaine (équipements sportifs au lotissement de la Vanne, le long du Rhôny, aire de jeux rue des Bruyères, city-stade à la mairie). Les connexions entre les deux polarités majeures sont adaptées et sécurisées, à l'exception du passage sous la voie ferrée entre la mairie et la gare qui pourrait être amélioré. Les liaisons entre le centre-bourg et les sites de loisirs pourraient être renforcées pour mieux valoriser et conforter ces espaces. • La commune dispose d'**une gamme de commerces, d'équipements et services de proximité particulièrement développée,** dont le maintien est un enjeu fort pour la préservation du cadre de vie local. Le maintien et mise en accessibilité de **l'offre de services de santé** (assurée par un médecin, infirmiers, kinésithérapeutes, dentistes et la pharmacie) permettent de répondre aux besoins des habitants. Les équipements publics existants (scolaires et sportifs) répondent aujourd'hui aux besoins. Il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire à ces emprises vouées aux équipements. L**e projet communal devra anticiper les besoins futurs en équipements** en lien avec le développement démographique projeté. La réalisation d'équipements répondant aux besoins intercommunaux (crèche, équipement petit enfance...) est à envisager, ainsi que l'extension du cimetière, à anticiper. **La pérennité du terrain de football**, situé au cœur du tissu aggloméré à proximité de la centralité de la mairie/école, est à questionner au regard de l'entretien et du fonctionnement de cet équipement. • **Rieux présente un potentiel touristique significatif** méritant d'être développé, en se situant sur les bords de l'Oise et en disposant de plusieurs éléments favorisant le tourisme comme un patrimoine bâti remarquable, des chemins de promenade et des points de vues intéressants sur la vallée de l'Oise qu'il convient de valoriser.

THÈMES ABORDÉS	*CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS*
ACTIVITÉS ÉCONO-MIQUES	• Rieux bénéficie d'activités commerciales et de services particulièrement développées qui répondent aux besoins des habitants de la commune. **La pérennité de ces commerces de proximité paraît essentielle au maintien du cadre de vie** des populations du territoire et à l'attractivité de la commune. • **La zone industrielle du Quai de l'Oise et la zone artisanale de Champtraine, toutes deux à vocation intercommunale, sont un atout important pour le territoire** qui bénéficie d'un nombre d'emplois important avec 358 emplois recensés en 2012 sur la commune. On note cependant la perte de près de 60 emplois entre 1999 et 2012. La zone industrielle du quai de l'Oise a fait l'objet d'un renouvellement sur le site de la friche industrielle Penox, aujourd'hui en attente d'implantations nouvelles. Le réaménagement du quai de l'Oise existant pour le fret dans le cadre du projet Mageo est un enjeu intéressant pour le développement de cette zone industrielle. En lien avec les principaux acteurs concernés, il convient de **s'interroger sur les besoins des entreprises en place et aussi sur l'implantation de nouvelles activités,** en cohérence avec le SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte qui identifie la zone industrielle comme secteur de renouvellement. • L'**activité agricole est présente sur la commune** avec 81 hectares exploités en grandes cultures ou prairies d'élevage et un siège d'exploitation en activité, pratiquant l'élevage, implanté rue de la Montagne. **Les conditions du développement ultérieur de ces activités et d'autres constructions agricoles sont à intégrer aux réflexions** au regard des enjeux paysagers et de préservation des milieux naturels (Bois de Plaisance, continuités écologiques et cônes de vue recensés sur les plateaux). Le territoire, découpé par les grandes infrastructures de transport, laisse des **secteurs agricoles enclavés dont les accès posent aujourd'hui des problèmes au maintien de l'activité agricole, et dont la vocation doit être réfléchie** dans le cadre de ce projet de PLU (secteur résiduel enclavé en limite de Brenouille entre la RD200 et la rue Joseph Havy.
DÉPLACE-MENTS RÉSEAUX	• La commune se situe sur l**a RD200 qui relie Creil à Compiègne et garantit son intégration dans le territoire de l'Oise** et son accès aux principaux pôles urbains. Un projet de mise à 2 x 2 voies a été déclaré d'utilité publique, avec lequel le PLU devra être compatible. La RD200 implique des nuisances sonores et une coupure urbaine (doublée de la voie ferrée) entre le secteur aggloméré de Rieux et les bords de l'Oise. Au sein du tissu urbain, **le réseau de voies primaires bien maillé** assure la bon fonctionnement des déplacements automobiles. **L'entrée dans le secteur aggloméré par la RD75 depuis Cinqueux peut être considéré comme dangereuse** du fait de la vitesse des véhicules et pourrait être davantage sécurisée, notamment au niveau de la traversé du tissu bâti rue des Vignes. **Le carrefour de la place Edmont Roguet** est également un secteur où la visibilité des automobilistes est limitée et pour lequel il est prévu des aménagements dans les années à venir. Suivant les secteurs à enjeu d'aménagement retenus pour accueillir une nouvelle urbanisation, il convient de **s'interroger sur leur desserte depuis les rues existantes pouvant impliquer de nouveaux aménagements**. • **Le stationnement est parfois problématique** au niveau des deux principales centralités, malgré des parcs de stationnement en grand nombre dans le centre-ancien, et dans les lotissements résidentiels où les véhicules stationnent généralement sur la voirie, limitant le bon fonctionnement des déplacements piétons. Au regard du nombre croissant de véhicules par foyer, les besoins en stationnement sont à anticiper par une réglementation adaptée et les parcs de stationnement existants sont à valoriser. • La **valorisation et sécurisation du cheminement piéton est à envisager entre le centre de Rieux et la gare**. **La valorisation du sentier de randonnée «Le Roc et l'eau»**, itinéraire de Rieux à Angicourt passant par les éléments remarquables du patrimoine naturel et bâti, implique l'entretien de la cavée Thérigny situé entre la rue Fanny Duvivier et le bois de Plaisance. La valorisation de cet itinéraire serait intéressante à la fois pour un usage fonctionnel permettant de connecter Rieux aux communes limitrophes, mais aussi pour un usage de loisirs à travers la valorisation d'un itinéraire de promenade. • Les **réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité répondent aux besoins actuels** et leur capacité permet le développement démographique ? La station d'épuration a une capacité importante permettant le développement démographique des 12 communes qui y sont raccordées (capacité résiduelle pour plus de 10 000 équivalents-habitants supplémentaires). À noter qu'il existe des secteurs non desservis par les réseaux au sein de la trame urbaine, notamment rue du Tour de Ville, ce qui peut limiter la valorisation de ces terrains. La défense incendie est correctement assurée ? La présence du réseau de gaz de ville est un atout dans le cadre de la diversification du bouquet énergétique. La couverture par les réseaux de télécommunications et le numérique est satisfaisante sachant qu'il est prévu le raccordement de la commune au réseau très haut débit d'ici 2019 selon le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

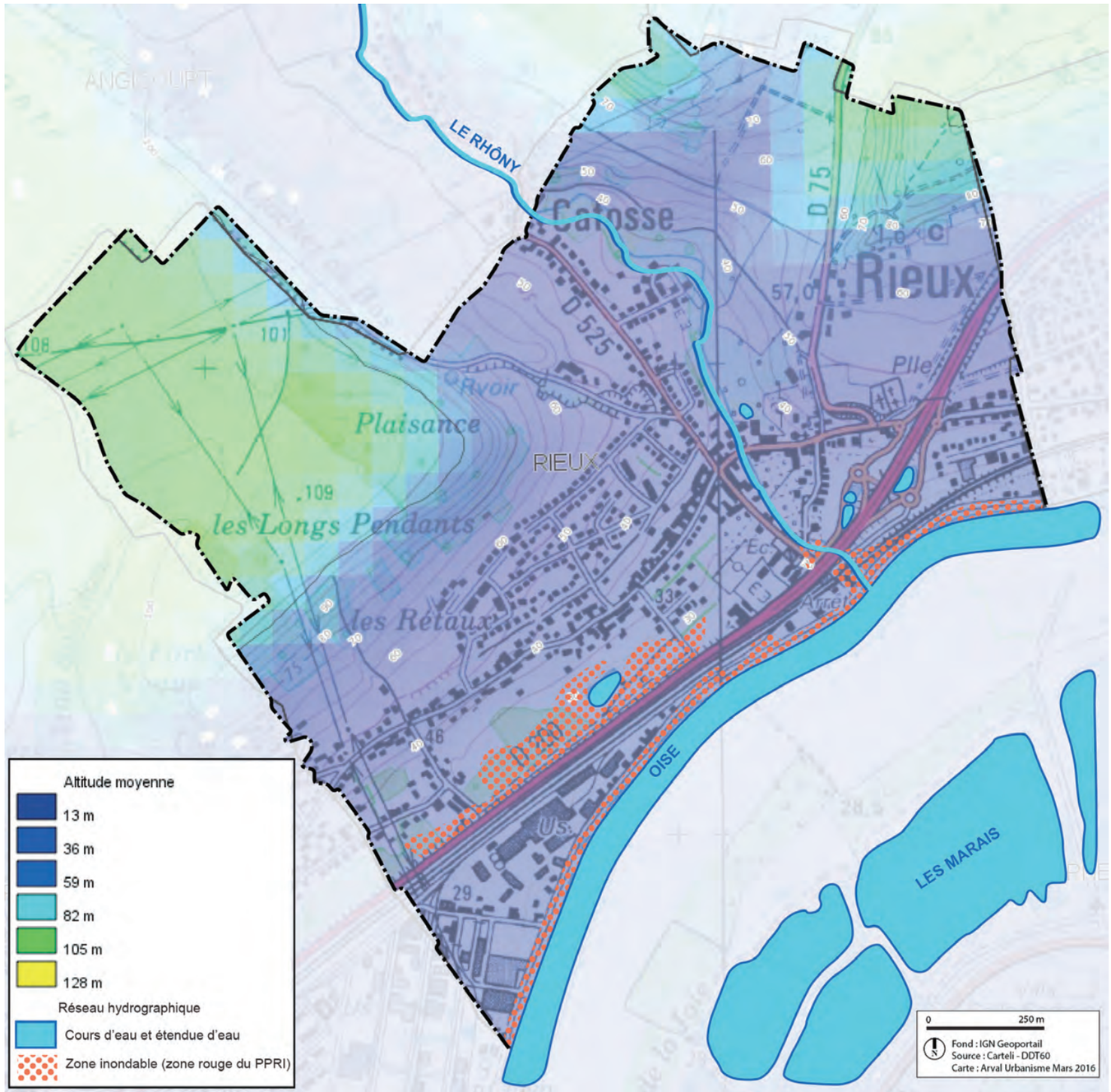
Tableau de synthèse des enjeux

CHAPITRE 2

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I - Le cadre naturel et les risques

1.1 Le relief et l'hydrographie



LE RELIEF

Le territoire communal est implanté sur les bords de l'Oise, à la confluence avec le ru du Rhôny, deux cours d'eau qui ont creusé leurs vallées dans un plateau calcaire, créant un relief varié sur la commune. Le relief de Rieux est ainsi constitué de 3 entités : la vallée de l'Oise au sud, la vallée du Rhôny qui traverse le territoire communal et les plateaux au nord-est et nord-ouest du territoire.

La vallée de l'Oise est une vallée particulièrement plate, d'environ 500 m de large avec un dénivelé progressif de 30m au point le plus bas, à 60m au pied du coteau du bois de Plaisance. Elle concentre les industries et les grandes infrastructures ferrées et routières au point le plus bas, tandis que le village de Rieux s'étage sur les légères pentes entre la vallée et le coteau, offrant des points de vue depuis le point le plus haut du village, notamment depuis la résidence rue Marius Ducroq.

La vallée du Rhôny, plus étroite et plus encaissée, est longée par la rue Jean Mauguet. Le tissu bâti s'est étiré le long de sa rive droite. Ses rives sont restées naturelles et s'accompagnent de boisements sur sa rive gauche.

Le plateau calcaire de Rieux est occupé à l'ouest comme à l'est par des boisements et des espaces cultivés.

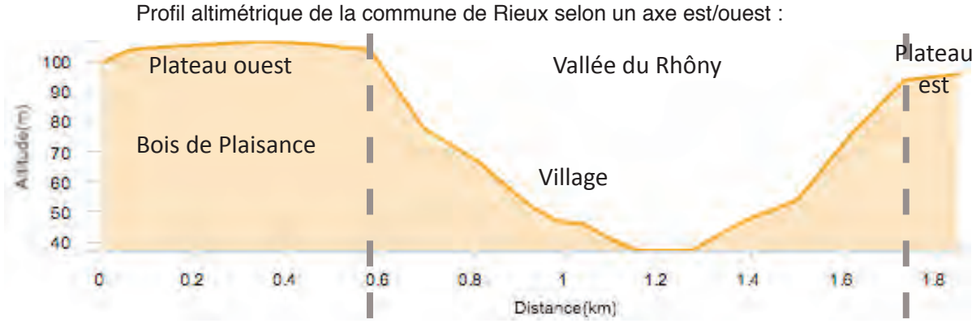
L'HYDROGRAPHIE

Le territoire communal fait partie du bassin de la vallée de l'Oise, principal affluent de la Seine.

À ce titre, Rieux fait partie du périmètre du bassin de la Seine et de cours d'eaux côtiers normands soumis aux dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux au sein du bassin. Il a ainsi vocation à encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Le nouveau SDAGE 2016-2021 a été adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin Seine-Normandie et s'applique depuis le 1er janvier 2016. Par arrêté du 15 mars 2018, la modification du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise Aronde, en cours de révision, intègre désormais la commune de Rieux. Le 31 mai 2018, le Comité de pilotage du SAGE en cours de révision a statué sur le projet, qui a été validé par la Commission Locale de l'Eau le 28 juin 2018. Il convient de rappeler que les documents d'urbanisme locaux (dont les PLU) doivent être compatibles avec le SAGE. La notion de compatibilité implique une absence de contradiction entre le contenu des documents d'urbanisme et celui du SAGE.

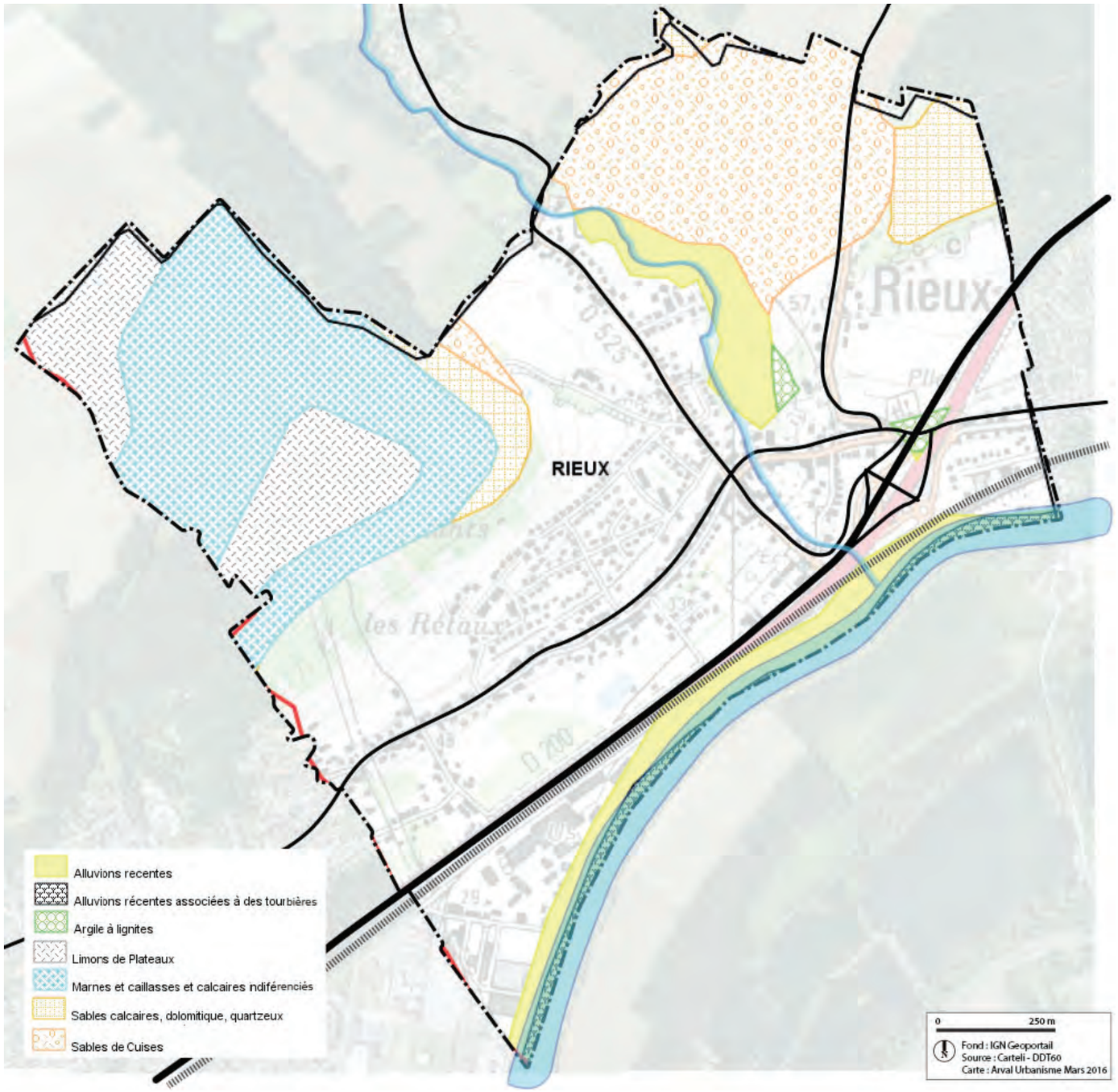
L'Oise s'étend sur 330 km et est presque entièrement navigable. Les agglomérations de Compiègne, Creil et Pontoise se sont développées autour de ce cours d'eau. C'est un cours d'eau assez régulier et bien alimenté toute l'année, son débit moyen annuel est de 109 m3/s, ce qui n'empêche pas le risque d'inondation.

Profil altimétrique de la commune de Rieux selon un axe est/ouest :



Relief et hydrographie

1.2 Les caractéristiques géologiques



À noter que les bords de l'Oise ont été répertoriés en tant que «zones à dominante humide» par l'agence de l'Eau du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Selon le code de l'environnement, les zones humides sont «des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les zones humides (marais, tourbières, vasières, forêts alluviales, prairies hygrophiles…) sont donc des zones de transition à l'interface du milieu terrestre et du milieu aquatique. L'identification et la délimitation des zones humides repose sur des critères liés à la végétation et/ou un sol présentant des traces d'engorgement en eau» (Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008). Le recensement des bords de l'Oise en «zones à dominante humide» n'a pas de portée réglementaire directe, il permet simplement de signaler, aux différents acteurs la présence potentielle d'une zone humide et qu'il convient, dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude, que les données soient actualisées et complétées à l'échelle parcellaire.

Le ru du Rhôny traverse les communes de Verderonne, Angicourt et Rieux, qui est le point de confluence avec l'Oise. Ce ruisseau de 4,6 km de long prend sa source au parc du château de Verderonne.

Rieux ne compte plus de points de captage d'eau potable sur son territoire. La source du château, anciennement utilisée, est aujourd'hui trop ferrugineuse et n'est plus utilisée. La commune est alimentée par le captage de Brenouille.

Les eaux de ruissellement provenant des plateaux agricoles s'évacuent par des talwegs à travers le village vers le ru du Rhôny et vers l'Oise. Les points bas du territoire vers lesquelles s'écoulent les eaux pluviales sont situés au niveau de la confluence entre le Rhôny et l'Oise, où des bassins de rétention ont été aménagés de part et d'autre de la RD200, et au niveau du lotissement de la rue de la Vanne dans le ru du Rhôny.

LA GÉOLOGIE

Le territoire de Rieux est situé sur le rebord méridional du plateau du Clermontois, au contact de la vallée de l'Oise. Celle-ci constitue une plaine alluviale à faible pente, au profil changeant. Son sous-sol est composé d'alluvions récentes que l'on retrouve également dans la vallée du ru du Rhôny.

Le Plateau du Clermontois est caractérisé par un sol crayeux (calcaire d'origine marine, période du lutétien), c'est-à-dire un sol tendre et friable. Le plateau est constitué d'un sol fertile, favorable à la culture intensive. On note des formations géologiques différentes entre le plateau est et le plateau ouest : le plateau à l'est de Rieux est majoritairement constituées de sables calcaires et de sables de Cuises tandis que le plateau ouest est composé de marnes, caillasses et de calcaires indifférenciés ainsi que de limon particulièrement favorable à l'activité agricole.

Les points bas de la commune sont composés d'un sol argileux constitué d'argiles à lignites occupant les talwegs.

Géologie

1.3 Bilan du SAGE Oise-Aronde en révision, validé par la commission locale de l'eau en 2018

Les orientations réglementaires	Leur traduction dans le PLU
1 - Gérer les eaux pluviales de façon durable et intégrée	Compte tenu de la nécessité d'optimiser la gestion quantitative des eaux et d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines sur l'ensemble du périmètre du SAGE, le PLU de Rieux doit intégrer : - Des techniques favorisant l'infiltration à la parcelle - et / ou des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement (MES, hydrocarbures) des eaux pluviales si nécessaire. En outre, le PLU devra privilégier le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes.
2 - Protéger les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation	Les opérations entrainant la destruction de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation doivent intégrer des mesures compensatoires appliquées sur la même masse d'eau que la zone impactée. La commune de Rieux n'est pas directement concernée par la présence de frayères et les cours d'eau sur la commune ne sont pas identifiés comme zones d'alimentation ni comme cours d'eau piscicoles.
3 - Protéger les marais de Sacy	Le vaste ensemble des Marais de Sacy occupe une surface d'environ 1 000 hectares composé d'une mosaïque de milieux naturels se caractérisant par des critères physionomiques homogènes (eau, roselière, prairie, fourré arbustif et forêt) et des espèces faunistiques et floristiques dominantes ou typiques. Les dispositions visant à protéger les marais de Sacy ne concernent que les territoires sur lesquels s'étendent le marais. La commune de Rieux n'est pas concernée.
4 - Compenser la destruction de zones humides au sein du territoire du SAGE	Pour toute opération d'assèchement, mise en eau, imperméabilisation ou remblais d'une zone humide identifiée par le SAGE (cf : cartographie p.56 du présent rapport), les mesures compensatoires doivent être réalisées sur la même masse d'eau et, à défaut, sur le territoire du SAGE. Sur le territoire communal, aucune zone humide n'a été identifiée par le SAGE. La commune de Rieux n'est pas concernée.
5 - Protéger les cours d'eau de nouveaux plans d'eau	Les opérations entrainant la création de nouveaux plans d'eau ainsi que l'extension de plans d'eau existants ne devront pas être autorisés dans le PLU, dans le lit majeur de portions du cours d'eau classées en première catégorie piscicole. A noter que sur le territoire communal, l'Oise et le ru du Rhôny ne font pas partie des cours d'eau piscicoles de 1ère ou 2eme catégorie.
6 - Gérer la ressource en eau dans la Zone de Répartition des Eaux (ZRE)	Le volume maximum prélevable dans les eaux souterraines de la Zone de Répartition des Eaux de l'Aronde, est fixé à 6 250 000 m³ par an à la date d'approbation du SAGE et à 5 700 000 m³ par an à partir de 2021. La répartition de ce volume est définie comme suit : 58.8 % sont affectés à la production d'eau potable ; 39.7 % sont affectés aux usages agricoles ; 1.5 % sont affectés aux usages industriels. Les objectfis de développement du PLU de Rieux devront donc être réalisés en conformité avec cette répartition du volume maximum prélevable entre les catégories d'utilisateurs.

Périmètre du SAGE Oise-Aronde



1.4 Les autres documents supra-communaux à prendre en compte

En plus du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde**, détaillé ci-contre, et du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Oise et d'Halatte**, détaillé pages 9 et 10 du présent rapport et avec lequel le PLU de Rieux doit être compatible, est décrit ici l'état d'avancement des autres documents d'urbanisme, plans et programmes supra-communaux à prendre en compte, suivant les dispositions prévues à l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme et L.122-4 du Code de l'Environnement. Ces documents concernent différents domaines tels que la gestion de l'eau, les milieux naturels, l'énergie, les risques, l'agriculture et sont élaborés à des échelles variables.

Ainsi, il convient de rappeler que le territoire de Rieux n'est concerné ni par une **Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)**, ni par des dispositions particulières aux zones de montagne ou au littoral avec lesquelles les orientations du PLU devraient être compatibles. La commune n'est pas non plus inscrite dans le périmètre d'un **Parc Naturel Régional (PNR)**.

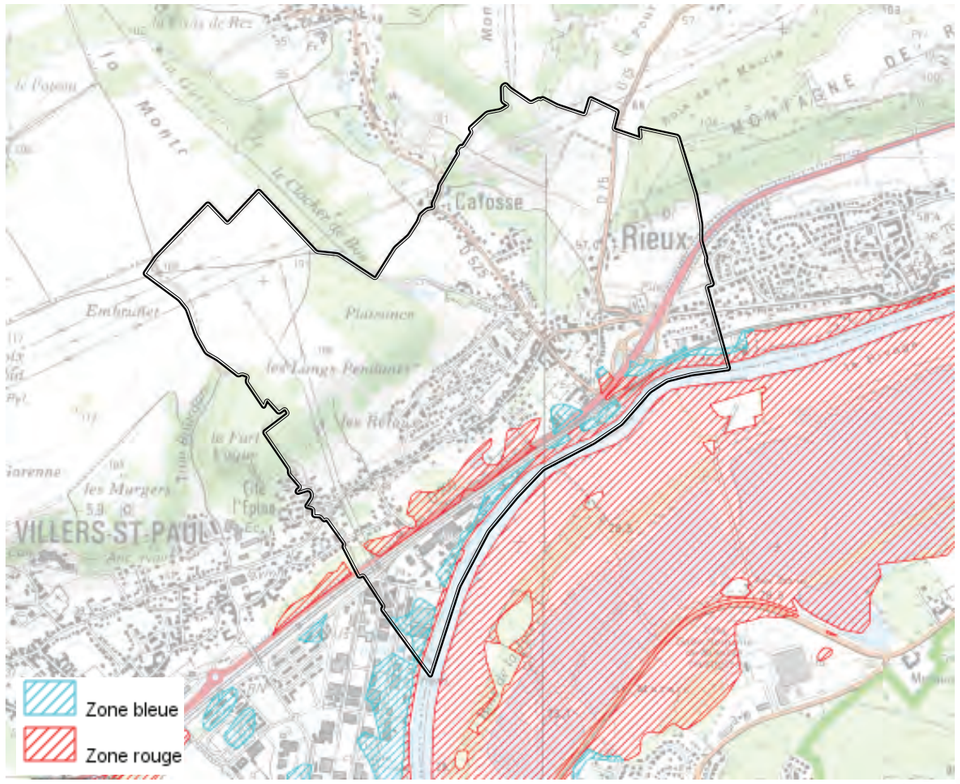
Le PLU de Rieux aurait dû être compatible avec le **Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)** approuvé en juin 2012, mais ce dernier a été annulé par décision du Tribunal Administratif. Ce document, qui définit des objectifs et des orientations à l'horizon 2020 et 2050 en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques, ne s'applique désormais plus sur le territoire.

A noter qu'il n'existe pas de **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** pour la région des Hauts-de-France à ce jour.

I - Le cadre naturel et les risques

1.5 Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation Brenouille-Boran

Zonage du PPRI approuvé en 2000 :

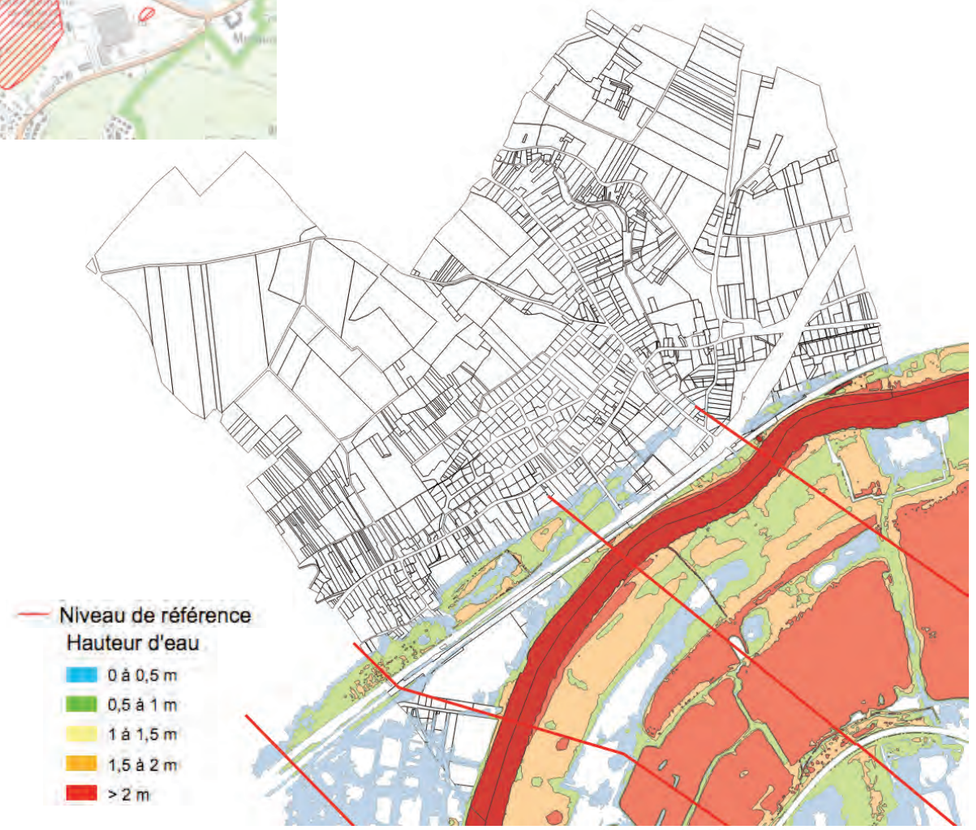


Source : Cartélie - DDT60 - novembe 2015

Le bassin de l'Oise a été particulièrement touché par plusieurs inondations dans la décennie 90. Celles-ci ont eu des conséquences économiques et humaines importantes dans le département. Les niveaux atteints par ces crues ont nettement dépassé les plus hautes eaux connues jusqu'alors. Rieux est d'ailleurs concernée par 7 arrêtés de catastrophes naturelles liées aux inondations et coulées de boue (en 1985, 1993, 1995, 1999, 2001, 2003 et 2009) et un arrêté de catastrophe naturelle en 2001 liée à une inondation par remontée de nappe phréatique.

La maîtrise de ce risque sur le territoire s'exprime au travers d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) qui constitue une servitude d'utilité publique, annexée au PLU. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement en zone inondable jusqu'au niveau de la plus forte crue historique connue ou au moins de la crue centennale, et la préservation des champs d'expansion des crues. Dans ces zones, le PPRI peut prescrire ou recommander des dispositions constructives.

Carte d'aléa du PPRI en cours de révision :



Source : Cartélie - DDT60 - novembe 2015

La commune est donc concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation «Brenouille Boran», approuvé le 14 décembre 2000 et dont la révision prescrite le 4 décembre 2014 est en cours. Il concerne 17 communes soumises au risque d'inondation par débordement ou remontée de nappes phréatiques entre Brenouille et Boran.

Dans le PPRI approuvé en 2000, les bords de l'Oise, le secteur de la plaine basse autour du château et le secteur autour des voies d'accès à la RD200 sont classés en zone rouge : les constructions nouvelles, clôtures constituant un obstacle à l'écoulement, remblais et déblais y sont interdits.

Une partie de la zone industrielle du Quai de l'Oise et de la zone artisanale rue de Champtraine, ainsi que le secteur de la gare sont classés en zone bleue du PPRI. Dans cette zone les constructions nouvelles sont autorisées sous condition d'avoir :

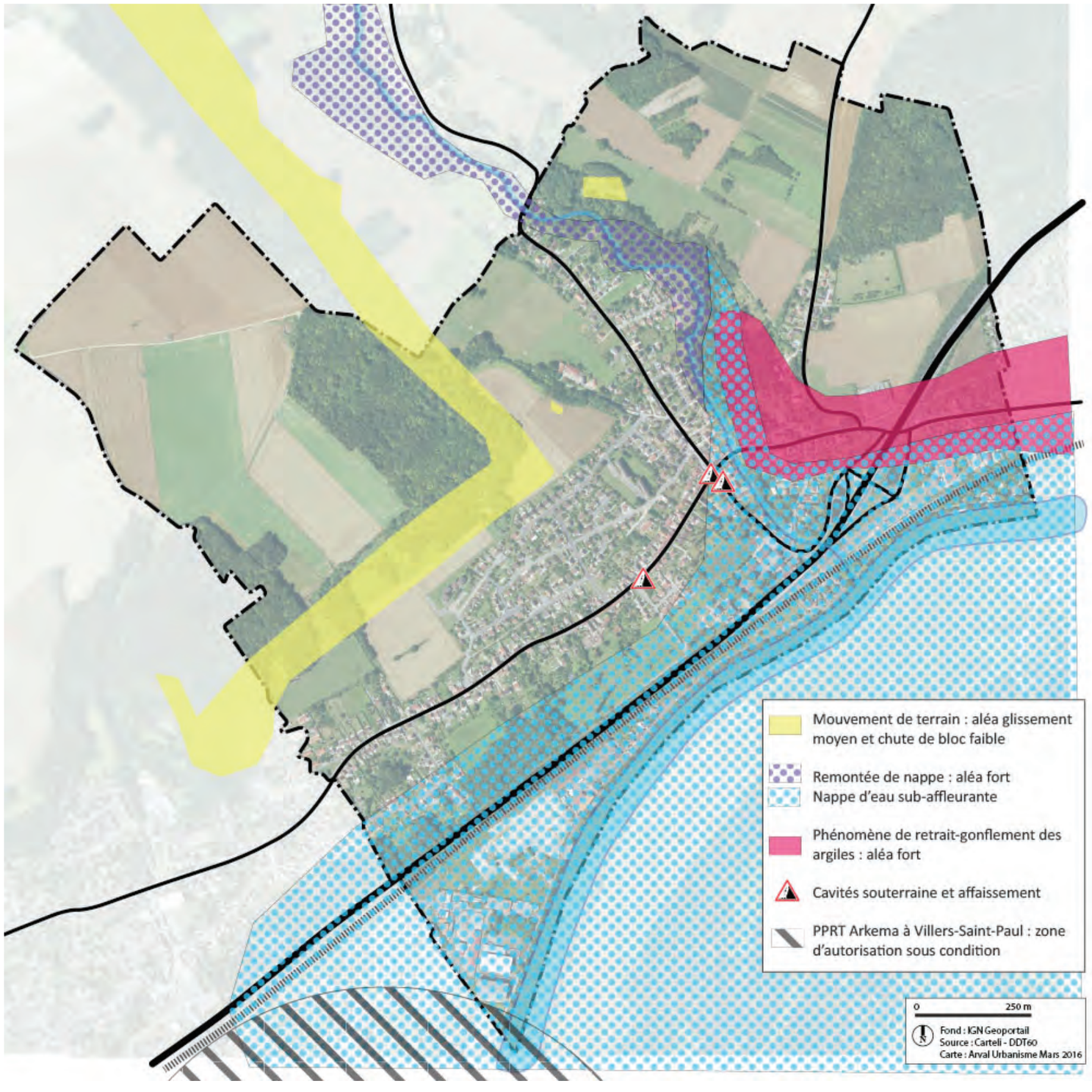
- une emprise au sol inférieure à 225 m²,
- une longueur transversale au flux d'écoulement inférieure à 15 m,
- un axe d'implantation parallèle au flux.

Dans la zone bleue, les nouvelles constructions peuvent y déroger en réalisant une étude hydraulique définissant les mesures de protections et de constructions retenues, et démontrant la non aggravation du risque inondation.

Dans le PPRI en cours de révision, l'aléa a été cartographié et varie légèrement par rapport au PPRI approuvé en 2000. La préfecture demande que soient appliqués les mesures suivantes dans les zones à risque :

- veiller à ne pas augmenter le risque d'inondation,
- contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés,
- tenir compte des espaces urbanisés, et notamment des centres urbains, et de leurs contraintes de gestion (maintien des activités, gestion de l'habitat...).

1.6 Autres risques majeurs



LES AUTRES RISQUES NATURELS

D'après l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise (ARNMO), le territoire communal est soumis à différents types d'aléas, en plus du risque d'inondation.

La sensibilité aux remontées de nappes s'étend en effet au delà du périmètre inondable défini dans le PPRI : la nappe subaffleurante, donc d'aléa fort, s'étend le long de l'Oise, couvre la partie sud du secteur aggloméré et remonte le long du Rhôny jusqu'au lotissement rue de la Vanne. Au-delà, l'aléa est caractérisé comme aléa fort jusqu'au nord du territoire d'Angicourt. Le BRGM va jusqu'à identifier la totalité du Rhôny comme nappe subaffleurante, de sensibilité très forte.

Les coteaux entre le bois de Plaisance et le secteur aggloméré de Rieux sont caractérisés par un risque de mouvement de terrain lié à un aléa de glissement moyen, induit par la pente de ce coteau. Ce risque ne concerne pas le tissu bâti existant.

Pour ce qui concerne le risque de ruissellement et de coulées de boue, malgré la topographie et les arrêtés de catastrophes naturelles, il faut noter que l'ensemble de la commune est classé en aléa faible ou faible à nul dans l'Atlas des Risques Naturels Majeurs de l'Oise.

Le territoire communal est également concerné par un risque de retrait-gonflement des argiles dans les secteurs où les sols sont à dominante argileuse. Le risque est considéré comme fort le long de la rue Joseph Havy, depuis la limite communale avec Brenouille jusqu'au Rhôny, et le long du ru depuis la rue Joseph Havy jusqu'au chemin de Cafosse. Tout le reste du secteur aggloméré de Rieux est soumis à un aléa faible/moyen. Ce risque est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux qui gonflent en période humide et se rétractent lors d'une sécheresse. Ces variations, importantes à l'aplomb des façades, engendrent donc des mouvements du sol qui peuvent provoquer des fissurations des murs, distorsion des menuiseries...

Le territoire de Rieux recense plusieurs phénomènes de mouvements de terrain. 3 affaissements ont été recensés dans le centre-ancien, l'un lié à l'affaissement d'une terrasse au n°85 bis rue Fanny Duvivier, un affaissement de la chaussée à l'emplacement d'une ancienne cavité remblayée en 1989 et désormais rebouchée face au 30 rue Jean Carette, identifié en 2001, et un affaissement au 25 de la même rue.

LES RISQUES INDUSTRIELS

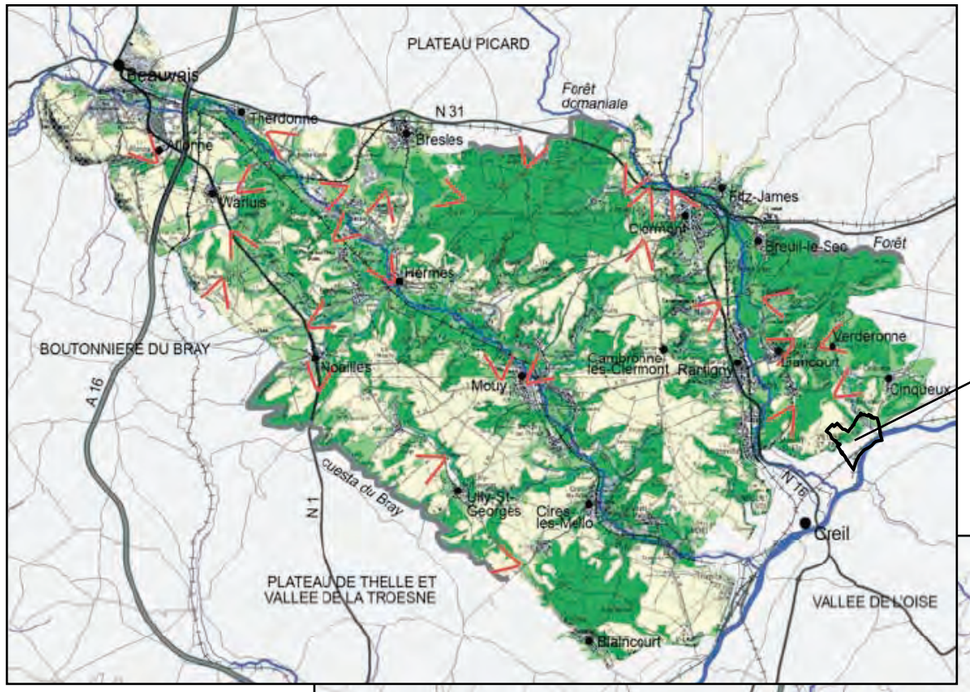
La pointe située au sud-ouest du territoire communal dans la ZI du quai de l'Oise à Rieux est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'industrie Arkema, située à Villers-Saint-Paul, approuvé le 29 octobre 2012. Il s'agit de la zone bleue clair dont l'aléa de surpression est faible et autorise les nouvelles constructions sous certaines conditions, à l'exception des établissements recevant du public, des habitations légères et caravanes et des vérandas.

On recense également 10 sites industriels, dont 7 sont encore en activité, inscrits à l'inventaire historique des sites industriels susceptibles d'entraîner une pollution des sols (inventaire Basias). Ces activités sont pratiquement toutes concentrées rue de Champtraine et Quai de l'Oise.

II - Les sensibilités paysagères

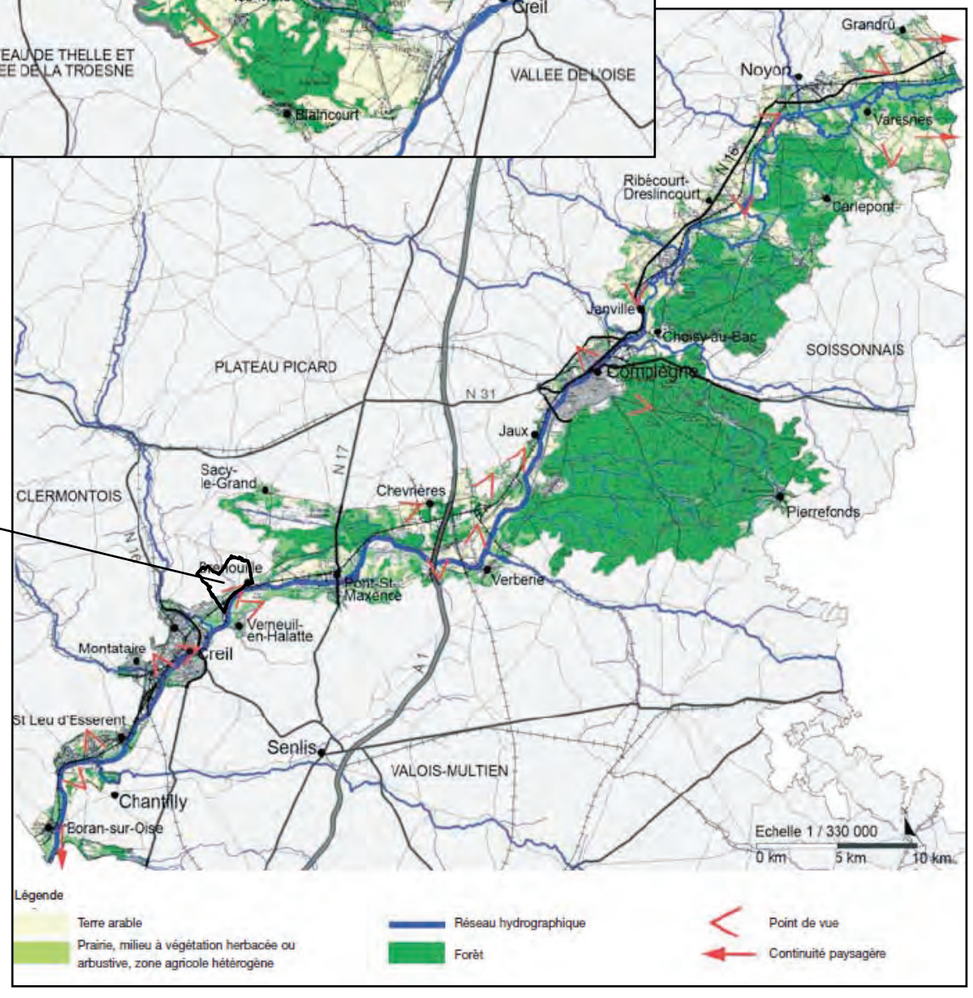
2.1 Les entités paysagères

Entité paysagère du Clermontois



Rieux

Entité paysagère de la Vallée de l'Oise



Source : Atlas des paysages de l'Oise

Le territoire communal de Rieux fait à la fois partie de l'entité paysagère de la vallée de l'Oise, vallée alluviale à fond plat qui traverse le département du nord-est au sud-ouest, et de l'entité paysagère du plateau du Clermontois, plateaux calcaires occupés par de grandes cultures et des boisements.

ENTITÉ PAYSAGÈRE DE LA VALLÉE DE L'OISE

Entre Noyon et Compiègne, l'Oise est plutôt rurale et forestière tandis que sa partie sud, dont fait partie Rieux, est marquée par une identité industrielle, avec notamment la zone industrielle du quai de l'Oise sur Rieux/Villers-Saint-Paul. La vallée a longtemps été un axe privilégié de développement industriel et urbain et son fond plat et humide est fortement structuré par un faisceau de voies de communication (RD200 et voie ferrée) qui s'intègrent au paysage grâce aux alignements d'arbres présents le long des axes. La rive droite de l'Oise se compose d'un coteau urbanisé de façon continue de Brenouille à Thiverny. Ce coteau s'accompagne de boisements qui encadrent l'urbanisation (notamment le Bois de Plaisance à Rieux).

En fond de vallée, la présence de l'eau est révélée par une typologie végétale spécifique ayant un rôle écologique et un rôle paysager. La ripisylve, végétation alignée sur les rives du cours d'eau, annonce la présence de l'Oise, généralement peu visible dans le paysage. À Rieux, le cours d'eau n'est visible que depuis le quai de l'Oise ou depuis les points de vue des coteaux, mais la proximité du cours d'eau ne se ressent pas depuis le centre-ancien.

Les enjeux paysagers de cette entité sont liés :

- à la protection de la ripisylve de l'Oise, marquée par des alignements d'arbres,
- à l'ouverture et la valorisation paysagère des bords de l'Oise depuis le secteur urbanisé,
- au traitement paysager des sites industriels,
- à la prise en compte des zones d'expansion des crues et des zones humides,
- à la protection des coteaux boisés, à la fois pour leur intérêt paysager, mais aussi pour la gestion du ruissellement,
- à la valorisation des points de vue depuis les coteaux sur la vallée de l'Oise
- à la préservation des alignements d'arbres le long de la RD200.

ENTITÉ PAYSAGÈRE DU PLATEAU DU CLERMONTOIS ET DE LA VALLÉE DU RHÔNY

Rieux s'inscrit dans une entité du plateau clermontois marquée par de nombreux vallons (dont le Rhôny) qui accueillent des paysages diversifiés, boisés, urbanisés et marqués par la polyculture-élevage et par un parcellaire fragmenté, en lanière, particulièrement visible au nord-est du territoire communal. Les vallons ont taillé le plateau du Clermontois créant de petits plateaux appelés «montagnes» que l'on retrouve au nord-est du territoire de Rieux (Montagne de Roc et Montagne de Moymont) et nord-ouest (lieu-dit «La Montagne»). La grande culture y est présente entre les boisements, et l'alternance d'espaces ouverts et fermés amène un certain équilibre et une grande qualité paysagère.

La vallée du Rhôny est marquée par des milieux boisés et un paysage plus intimiste, au cours d'eau sinueux qui marque la limite du tissu bâti de Rieux.

Les enjeux paysagers de cette entité sont liés :

- à la protection de la diversité paysagère et de l'équilibre entre les boisements, les herbage et la grande culture,
- à la préservation des coteaux boisés et des nombreux petits bosquets liés à un découpage parcellaire particulier,
- à la valorisation de la vallée du Rhôny et à sa végétation associée.

II - Les sensibilités paysagères

Entité paysagère de la vallée de l'Oise



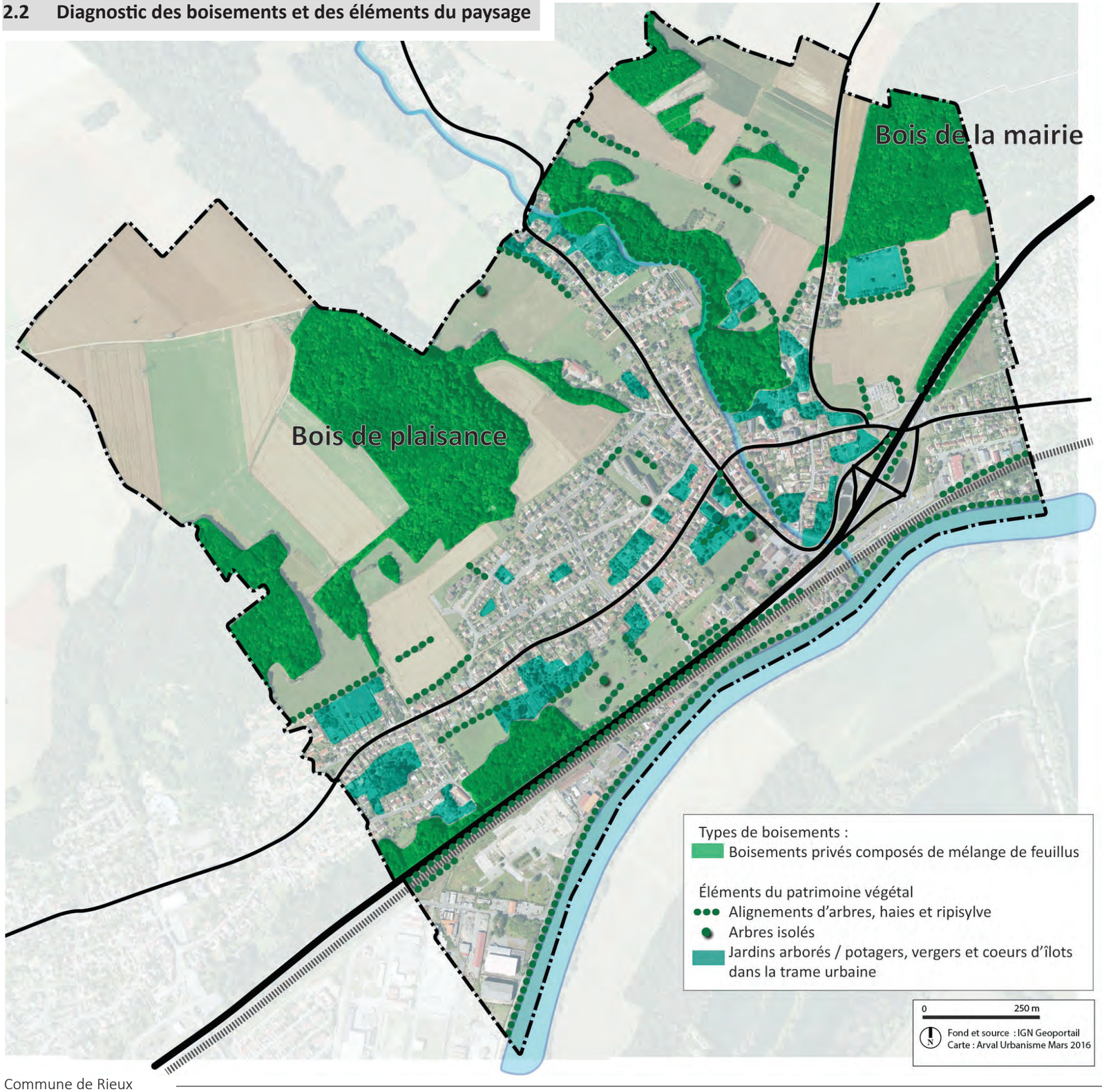
La vallée de l'Oise s'accompagne de formations végétales et d'un patrimoine bâti typique. Les ouvertures sur la vallée sont rares depuis le village du fait des grandes infrastructures de transport. Le seul moyen d'accès se fait par la rue Jean Carette au niveau du passage à niveau.

Entité paysagère du plateau Clermontois et de la vallée du Rhôny



Le plateau Clermontois est ici marqué par la présence d'arbres, bosquets et clôtures enherbées qui marquent les limites d'un parcellaire morcelé. La vallée du Rhôny se ressent dans le paysage du fait de la topographie et des boisements qui l'accompagnent. À l'arrière plan se dresse le plateau, ou «montagne», situé au nord-ouest du territoire communal composé du bois de Plaisance et de grandes cultures.

2.2 Diagnostic des boisements et des éléments du paysage



DIAGNOSTIC DES BOISEMENTS

Les boisements occupent environ 15% du territoire communal, soit environ 35 hectares répartis entre les coteaux (Bois de Plaisance à l'ouest et Bois de la Mairie à l'est) et la vallée du Rhôny, dont 15 hectares de bois communaux. L'ensemble de ces bois est composé d'un mélange de feuillus. Il s'agit de boisements soumis au régime forestier dès lors que leur superficie est supérieure à 4 ha.

L'élaboration du P.L.U. permet d'aborder la question de la protection et de l'évolution des surfaces boisées. L'article L.113-1 du code de l'urbanisme (L130-1 dans sa version avant le 1er janvier 2016) autorise la délimitation d'espaces boisés classés à conserver ou à créer. Dans ce cas, toute demande de défrichement est irrecevable, sans empêcher ni les coupes et abattage, ni l'entretien normal de ces arbres. Les coupes et abattages font l'objet d'une déclaration préalable, le plus souvent soumise à obligation de replanter ou à régénération naturelle.

LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE VÉGÉTAL ET TRAITEMENT DES FRANGES DU TISSU BÂTI

Le plateau agricole à l'est du territoire communal, aussi appelé Montagne de Moymont, se différencie du plateau ouest du fait d'une présence plus importante du végétal sous forme de haies, bosquets, arbres isolés ou banquettes herbeuses entre les nombreuses parcelles. Ces éléments du patrimoine végétal sont représentatifs de cette partie du plateau Clermontois. Le plateau agricole, en dehors du bois de Plaisance, est plus ouvert, avec des parcelles de plus grande taille.

L'Oise est marquée par des alignements d'arbres tandis que la ripisylve du Rhôny s'accompagne d'une végétation plus fournie, liée à des boisements naturels spontanés. Ces éléments de végétation le long des cours d'eau permettent le maintien des berges et de la continuité écologique.

Les éléments du patrimoine végétal jouent un rôle important dans l'intégration paysagère des infrastructures qui traversent Rieux. La RD200 s'accompagne d'alignements de peupliers sur sa partie ouest et d'un mélange de feuillus sur sa partie est, et un talus végétalisé entre la RD200 et la voie ferrée permet de masquer la présence des infrastructures dans le paysage et de limiter les nuisances sonores depuis le village.

Au sein de la trame bâtie, la présence du végétal est importante, tant dans les clôtures, souvent composées de haies végétalisées, que dans les fonds de jardins arborés, potagers et vergers qui composent dans

II - Les sensibilités paysagères



Les boisements sur les coteaux, nettement visibles depuis le village.



La ripisylve de l'Oise, formation végétale qualitative dans le paysage.



La ripisylve du Rhôny indique la présence du ru.

certains cas des îlots verts d'une taille importante au sein du village. De grandes propriétés (château de Rieux, Château vert près de l'église, grand domaine à l'angle de la rue Fanny Duvivier et Jean Carette, grand parc privé chemin des vignes) sont également composées d'arbres d'ornement remarquables, mais sont peu visibles depuis l'espace public.

On compte aussi sur le territoire la présence de jardins collectifs à l'est du Rhôny, accessibles depuis le chemin de Cafosse, et qui sont des éléments représentatifs de l'identité des territoires de la vallée de l'Oise.

Les éléments de végétation jouent un rôle dans le traitement des limites entre le tissu bâti et les espaces agricoles. Le tissu bâti ancien s'accompagne la plupart du temps de fonds de jardins sur un parcellaire en lanière, clôturé par des haies végétalisées qui permettent une transition entre la trame urbaine et agricole. C'est le cas notamment des propriétés rue Fanny Duvivier en limite avec Villers-Saint-Paul, ou rue Jean Carette en limite avec Angicourt. En revanche les jardins des constructions plus récentes s'ouvrent sur les espaces agricoles sans transition, comme c'est le cas rue des Tilleuls ou pour les dernières constructions rue Jean Carette face au lotissement de la Vanne.

Pour l'ensemble de ces éléments du patrimoine végétal, le code de l'urbanisme a introduit, en plus des espaces boisés classés, une catégorie de préservation des espaces plantés : éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (L123-1-5 III 2° dans sa version avant le 1er janvier 2016), qui permet à la commune d'être tenue informée de toute intervention sur ces éléments de paysage par le biais d'une déclaration préalable à un aménagement, sans pour autant obliger nécessairement à replanter en cas d'abattage. Ces dispositions sont donc adaptées pour des haies, des plantations d'alignement, de parcs, ou des arbres remarquables isolés dans le paysage.



Alignement de peupliers le long de la RD 200.



Parc du château Vert rue Joseph Havy.

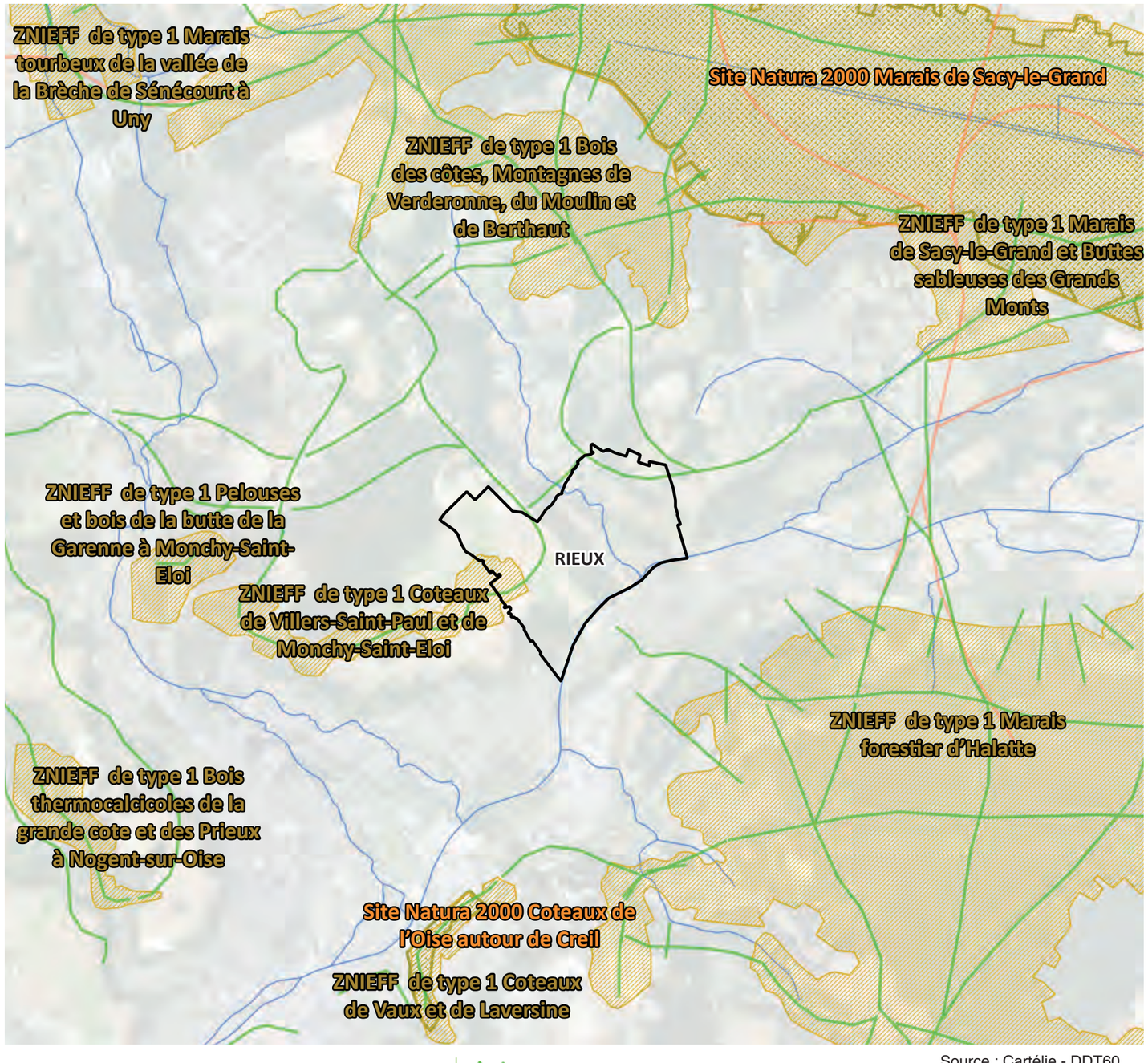


Jardin potager rue du Vieux Château.

Les boisements et le patrimoine végétal

III - Les sensibilités écologiques

3.1 Les grands espaces naturels sensibles



Source : Cartélie - DDT60

La commune de Rieux se situe dans un territoire entre plusieurs massifs forestiers dont la sensibilité environnementale est forte : les boisements présents constituent des espaces de biodiversité qui jouent un rôle important dans les continuités écologiques du territoire. Le bois de Plaisance est classé Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et est le support de continuités écologiques entre les pelouses et bois de la butte de la Garenne jusqu'aux bois des côtes et Montagne de Verderonne. Le bois de la Mairie sur Rieux, identifié en tant qu'Espace Naturel Sensible (ENS), est également le support de continuités écologiques pour certaines espèces allant jusqu'aux marais de Sacy-le-Grand.

Ces secteurs à forte sensibilité environnementale sont à prendre en compte dans le PLU. Aussi, il conviendra de s'interroger sur le classement des terrains selon leur affectation actuelle (bois, terres agricoles, bâti,..), en veillant à satisfaire aux nécessités de continuités biologiques à l'échelle supra communale. Les orientations du PLU visent à préserver ces espaces de toute évolution inadaptée au regard de cette sensibilité environnementale.

À noter que le territoire n'est pas directement concerné par un site Natura 2000. Les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont le Marais de Sacy et les coteaux de l'Oise autour de Creil, sont distants de plus de 2 km.

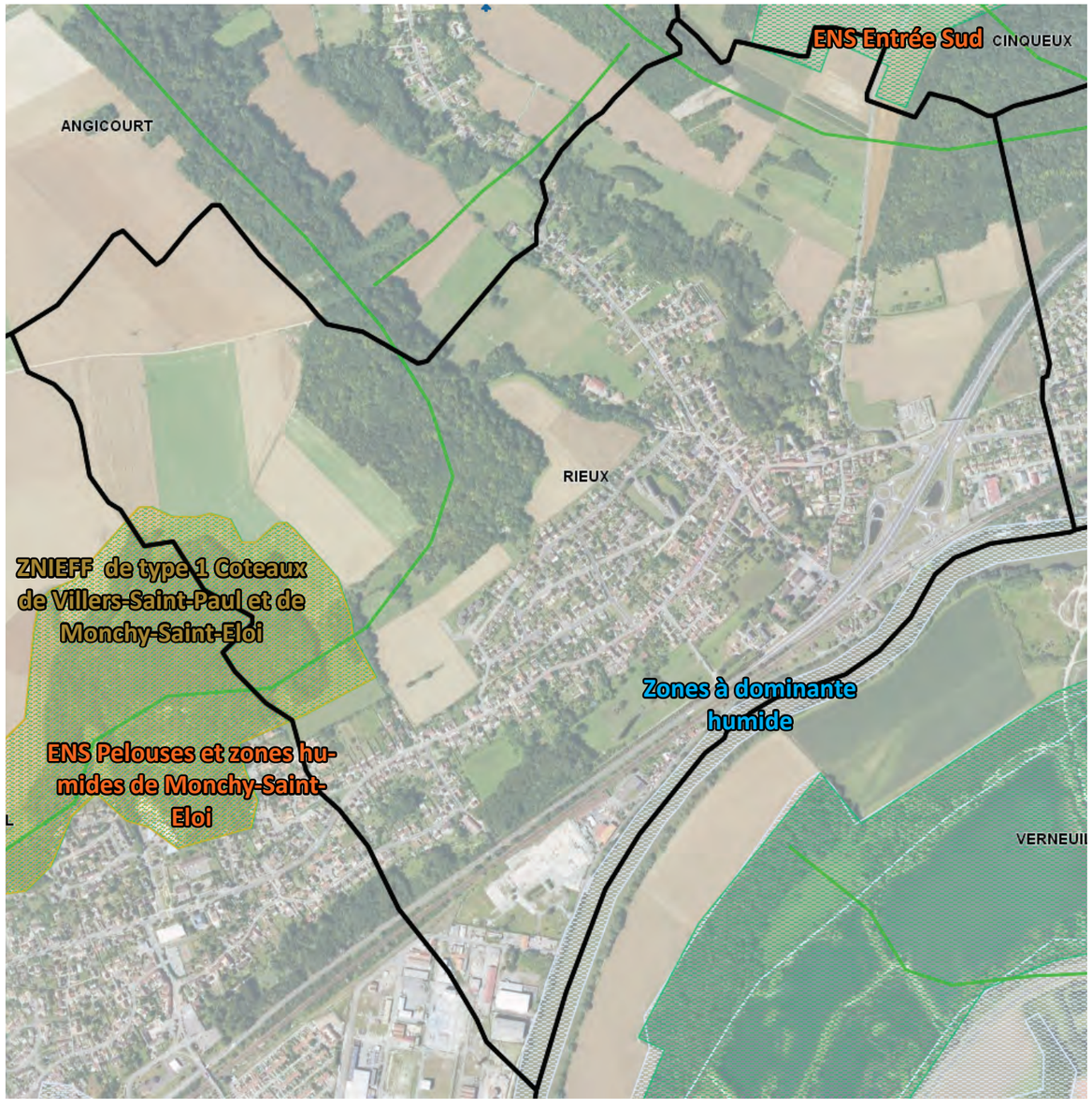
ZNIEFF DES COTEAUX DE VILLERS-SAINT-PAUL ET DE MONCHY-SAINT-ELOI

L'objectif de la ZNIEFF est la constitution d'une base de connaissance permanente des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées. Cet inventaire est accessible à tous et consultable avant tout projet afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient révélés trop tardivement. Il permet ainsi une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées. Toutefois, la circulaire du 10 octobre 1989 concernant la préservation de certains espaces et milieux littoraux recommande la prise en compte des ZNIEFF de type I pour la définition des milieux qui doivent être protégés.

La jurisprudence rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement, mais sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au

3.2 Les continuités écologiques

Les sensibilités et continuités écologiques sur le territoire de Rieux :



Source : Cartélie- DDT60

regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. L'article L411-1 du code de l'Environnement rend possible l'obligation de réaliser une étude d'incidence faune/flore dès lors qu'un projet serait envisagé dans un périmètre de ZNIEFF ou autres périmètres présentant un intérêt écologique.

La ZNIEFF des coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-Saint-Eloi s'étend sur une superficie de 150 hectares sur un coteau calcaire situé sur le flanc droit de la vallée de l'Oise et qui s'étire sur un versant raide exposé sud, essentiellement composé de chênaies thermophiles (30%), de hêtraies sur les versants moins ensoleillés (30% également) et de fourrés et pelouses (20%) sur les affleurements rocheux et dans les clairières intraforestières ou les lisières. Ces milieux naturels, en particulier les pelouses et lisières boisées, ont un intérêt fort car ils abritent une flore et une faune comportant plusieurs espèces menacées (germandrée des montagnes, fumana couché, chêne pubescent, silène à oreillettes... pour la flore ; la faune comprend le fluoré, un lépidoptère des pelouses thermophiles). Ces milieux de coteaux sont menacés par l'extension des stades préforestiers ou la plantation de résineux. Des coupes circonstanciées de broussailles envahissantes est donc souhaitable.

ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) DES PELOUSES ET ZONES HUMIDES DE MONCHY-SAINT-ELOI ET ENTRÉE SUD

La commune de Rieux est concernée par les Espaces Naturels Sensibles (ENS) des Pelouses et zones humides de Monchy-Saint-Eloi, dont le périmètre se recoupe avec la ZNIEFF à l'ouest du territoire de Rieux, et l'ENS Entrée Sud situé à l'est en limite avec Cinqueux. Ces espaces sont répertoriés au schéma départemental des ENS approuvé par le Conseil Départemental en date du 18 décembre 2008.

Les ENS relèvent d'une action portée par le Conseil Départemental de l'Oise visant à préserver des milieux naturels présentant une grande sensibilité écologique (faune et flore), paysagère et sur lesquels pèsent des menaces fortes, plus ou moins avérées. Ces espaces doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme. Sur ces espaces le Conseil Départemental a la possibilité d'intervenir sur le foncier de ce secteur. Le Conseil Départemental veille également au maintien d'un réseau de vieux arbres, sénescents ou morts dans les bois, afin de préserver la présence de populations d'insectes, de mammifères et d'oiseaux cavernicoles rares et menacés.

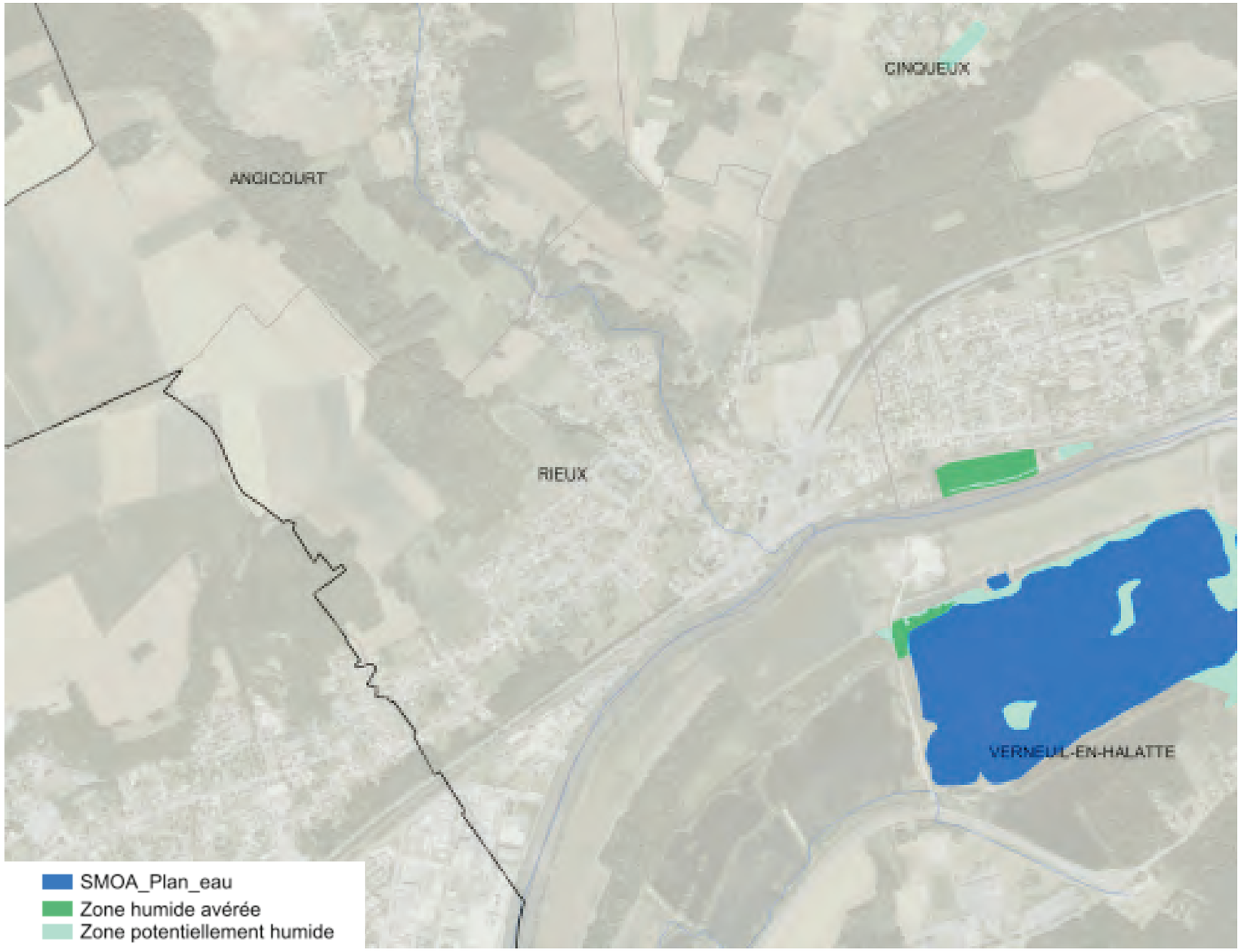
LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Des continuités écologiques sont répertoriées par la base de données environnementale des services de l'état sur le territoire communal et présentent une liaison physique entre les massifs forestiers et les milieux humides des Marais de Sacy. Il est primordial de considérer ces continuités dans leur ensemble et non de manière isolée. Les animaux, comme par exemple les grands cervidés, utilisent la totalité de ces espaces afin de pouvoir relier les différents massifs forestiers. Une réflexion d'ensemble à une vaste échelle s'impose pour la protection des différentes continuités. Il convient également de prendre en compte la problématique de la petite faune, batraciens, avifaune et faune piscicole. À noter que ces liaisons écologiques ne viennent pas à proximité des espaces agglomérés de Rieux, mais sont situés sur les plateaux agricoles et forestiers.

La continuité écologique qui passe par le bois de Plaisance constitue un corridor intra ou interforestier de fonctionnalité moyenne s'appuyant sur les boisements et les lisières forestières, tandis que la continuité écologiques située à l'est joue également le rôle de relais entre les massifs forestiers en s'appuyant à la fois sur les boisements mais aussi sur la trame végétale présente dans l'espace agricole (haies, bosquets, arbres isolés).

3.3 Les zones humides et à dominante humide

Extrait de l'inventaire des zones humides du Syndicat Mixte Oise Aronde :



Source : Carmen SMOA - 2018

Les zones humides se caractérisent par leur grande diversité et leur richesse et jouent un rôle fondamental pour la gestion quantitative de l'eau, le maintien de la qualité des eaux et la préservation de la diversité biologique. Rieux s'inscrit à l'échelle régionale dans le système hydrographique de l'Oise qui, avec ses différents affluents, compose un vaste espace naturel essentiel pour la reproduction et l'habitat des espèces aquatiques ou amphibies.

LES ZONES À DOMINANTE HUMIDE

Le cours d'eau de l'Oise est identifié par l'Agence de l'Eau du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands comme «zone à dominante humide» signalant aux différents acteurs la présence potentielle d'une zone humide. Cette identification ne s'étend pas au delà des berges, les bords de l'Oise étant, sur la commune, urbanisées et imperméabilisées. **Le recensement des zones à dominante humide n'a pas de portée réglementaire directe**, il permet simplement de signaler aux différents acteurs la présence potentielle d'une zone humide qu'il convient, dès lors qu'un projet d'aménagement ou qu'un document de planification est à l'étude, que les données soit actualisées et complétées à l'échelle parcellaire.

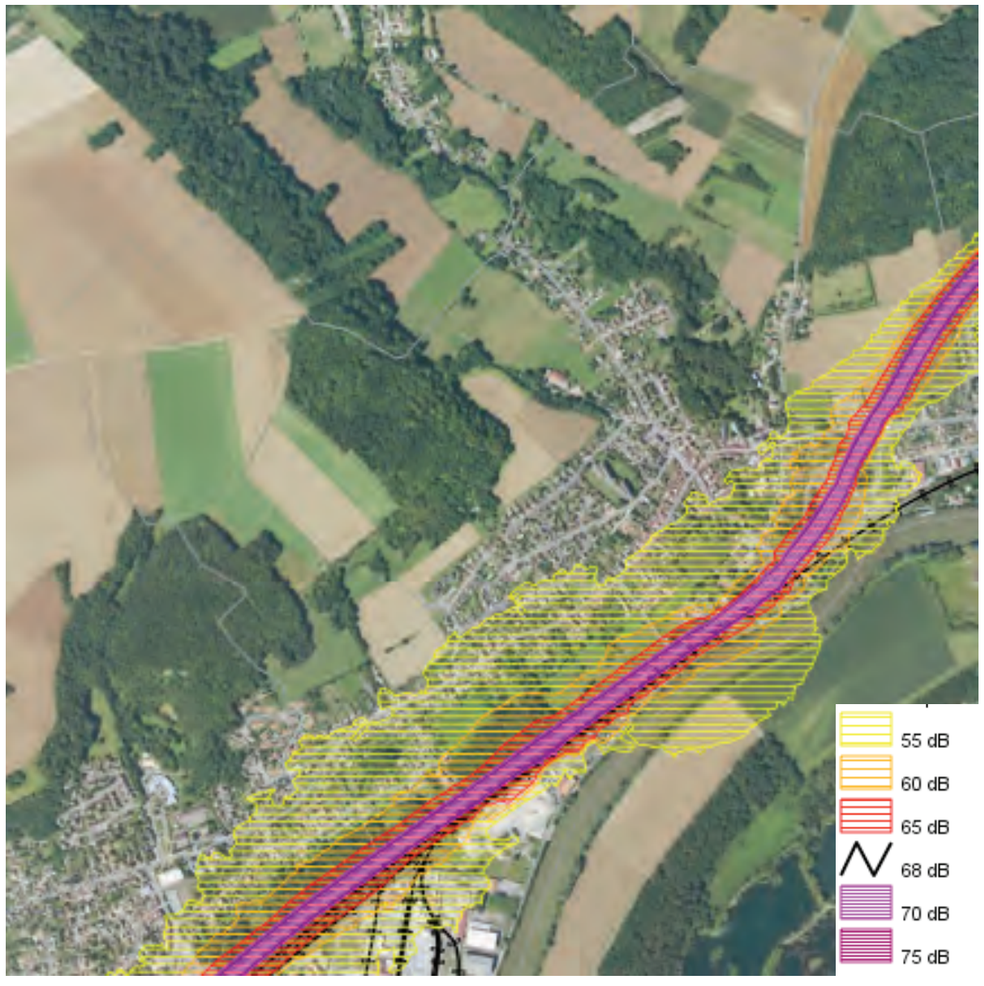
LES ZONES HUMIDES AVÉRÉES

Ce travail d'identification a été mené dans le cadre de la révision du SAGE Oise Aronde en cours, la commune de Rieux faisant partie du nouveau périmètre du SAGE. **L'atlas cartographique du SAGE, dans sa dernière version validée par la Commission Locale de l'Eau en date du 28 juin 2018, met en évidence le fait que la commune de Rieux ne compte aucune zone humide avérée.** En effet, les analyses menées dans le cadre de l'élaboration de l'atlas des zones humides sur la base des analyses des sols croisées à un inventaire floristique n'ont pas permis de déterminer des zones humides au sens du code de l'environnement, qui définit les zones humides comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année». (Art. L.211-1).

IV - Nuisances, qualité de l'air, déchets et énergie renouvelable

4.1 Les nuisances

Les nuisances sonores liées aux infrastructures routières



Source : Cartélie - DDT60

4.2 La qualité de l'air

LES DERNIÈRES MESURES DE LA STATION				
	Particules (PM10)	Dioxyde d'azote	Monoxyde d'azote	Dioxyde de soufre
Date de mesure	02 juillet 2018 à 08h	02 juillet 2018 à 08h	02 juillet 2018 à 08h	02 juillet 2018 à 08h
Dernière mesure	15.2	11.6	2.6	3.2
Unité de mesure	µg/m³	µg/m³	µg/m³	µg/m³

LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES :

Le territoire communal est concerné par un établissement pouvant induire un risque industriel, la société Arkema, située sur la commune voisine de Villers-Saint-Paul, et dont le risque est encadré par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) et dont le périmètre ne concerne pas des secteurs à vocation d'habitat. Le risque est donc maîtrisé.

La commune compte également 2 établissements soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il s'agit de la société Belvalette (travaux de plâtrerie) implantée dans la zone artisanale de Champtraine et du GAEC Delaleau situé rue de la Montagne, à l'écart du tissu bâti ; les anciens établissements de la Compagnie Française des Matières Colorantes (CFMC) et établissement Covet ont fermés. Leur inscription en ICPE implique de fait une étude de danger, révisable à tout moment sur demande du Préfet, et au moins tous les 5 ans : cette étude regroupe des informations qui permettent d'identifier les sources de risque, les scénarios d'accident envisageables et leurs effets sur les personnes et l'environnement. De ce fait, les éventuelles nuisances engendrées par les activités artisanales ou d'exploitation agricole sont bien gérées et maîtrisées sur la commune.

Le territoire communal est également concerné par des infrastructures de transport terrestre pouvant générer des nuisances acoustiques. La route départementale RD200 est classée route de catégorie 2 impliquant un périmètre de 250 m de part et d'autre de l'axe dans lequel les constructions nouvelles à vocation d'habitat et d'équipements recevant du public devront se conformer aux prescriptions relatives à l'isolation acoustique. La voie ferrée (ligne Creil/Compiègne) est classée infrastructure de catégorie 2 et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit est également de 250 m de part et d'autre de la voie ferrée. Ces deux infrastructures étant situées à une dizaine de mètre d'écart, les périmètres de nuisance acoustique se superposent. Est notamment concerné la centralité principale du bourg de Rieux, concentrant la mairie, l'école, la salle communale. Des murs antibruit ont été aménagés le long de la RD200 afin de réduire les nuisances sonores. A noter que dans les périmètres définis autour de ces infrastructures, des prescriptions architecturales visant à limiter les nuisances acoustiques ont été définies par arrêté préfectoral. De ce fait, la prise en compte des nuisances est correctement assurée sur la commune et n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

LA QUALITÉ DE L'AIR :

D'après l'Observatoire de l'Air Atmo Hauts-de-France, agréé par le Ministère en charge de l'Environnement, le territoire communal dispose depuis 2012 d'une station de proximité industrielle située impasse de l'Abbé, représentative de l'impact sur la population des émissions de polluants liées à l'activité industrielle. D'après les dernières mesures datées de juillet 2018, le taux de particules fines (PM10) s'élevait à 15,2 µg/m³, le taux de dioxyde d'azote s'élevait à 11,6 µg/m³, le taux de monoxyde d'azote s'élevait à 2,6 µg/m³ et le taux de dioxyde de soufre s'élevait à 3,2 µg/m³.

En moyenne annuelle, le taux de particule fine varie autour de 20 µg/m³, taux comparable à l'ensemble des territoires situés dans la vallée de l'Oise, sachant que l'objectif de qualité de PM10 est inférieur à 30 µg/m³ en moyenne annuelle (40 µg/m³ en valeur limite), et ne doit pas dépasser 50 µg/m³ plus de 35 jours par an en moyenne journalière. La qualité de l'air sur la commune de Rieux est donc conforme par rapport aux valeurs limites de PM10 recommandées dans la réglementation française pour la protection de la santé humaine.

4.3 La qualité des sols, gestion des déchets et énergie renouvelable

Cartographie des sites BASIAS



Source : BRGM

La réglementation française prévoit également des objectifs de qualité fixés à 40 µg/m³ en moyenne annuelle en ce qui concerne le dioxyde d'azote, à 50 µg/m³ de dioxyde de soufre et fixe le niveau critique d'oxyde d'azote à 30 µg/m³. Les données relevées par la station de Rieux sont bien en deçà des seuils qualité.

Ainsi, bien que le territoire soit situé dans la vallée de l'Oise, qu'il comprend une zone industrielle et des infrastructures de transport pouvant générer d'éventuelles pollutions, la qualité de l'air reste très satisfaisante sur la commune et n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

LA QUALITÉ DES SOLS :

On recense 10 sites industriels, dont 7 sont encore en activité, inscrits à l'inventaire historique des sites industriels susceptibles d'entraîner une pollution des sols (inventaire Basias). Ces activités sont pratiquement toutes concentrées rue de Champtraine et quai de l'Oise.

L'inventaire Basias permet de recenser de façon large et systématique tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement. Cette base de données permet d'indiquer dans les certificats d'urbanisme si les terrains sont concernés par un ancien site industriel ou de service inventorié. Grâce à ce suivi, le risque de construction à vocation d'habitat sur des sites présentant un risque de pollution est évité, ou nécessitera une dépollution des sols avant tout projet de construction.

LE GESTION DES DÉCHETS :

La collecte des déchets est gérée par la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte. Sur la commune de Rieux, le jour de collecte des déchets ménagers est le jeudi et la collecte des déchets recyclables le lundi. Mis en place depuis 15 ans, le tri sélectif représente près de 2 800 tonnes d'emballages recyclés en 2015. Le verre se recycle par apport volontaire dans 4 bornes à verre réparties sur le territoire communal (place Claude Monet, rue Fanny Duvivier, place de la mairie et rue de l'Avenir). Ces bornes réparties sur le territoire intercommunal permettent à la CCPOH la collecte de 27 kg de verre par habitant et par an en moyenne. La déchetterie la plus proche est située à Brenouille ou Villers-Saint-Paul.

En conséquence, la gestion des déchets est correctement assurée sur la commune et n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

LES ÉNERGIES RENOUVELABLES :

La commune de Rieux ne se situe pas dans une zone favorable au développement de l'énergie éolienne selon la Région : d'autres zones sont davantage propices à l'échelle pour le développement des énergies éoliennes à l'échelle des Hauts-de-France.

L'énergie solaire est une source à prendre en considération, tout en notant que le degré d'ensoleillement reste relativement faible comparé à la moyenne d'ensoleillement à l'échelle du territoire national. Le PLU de Rieux devra veiller à permettre les initiatives individuelles, tout en tenant compte des points de vues sur les paysages et sur le patrimoine bâti (église classée).

En conséquence, la valorisation des énergies renouvelables n'implique pas d'enjeux notables en matière d'environnement.

5.1 Tableau de synthèse des enjeux :

THÈMES ABORDÉS	*CONSTAT ET ENJEUX SOULEVÉS*
PAYSAGES	• Le territoire communal s'inscrit à l'interface du **paysage de la vallée de l'Oise et du Plateau Clermontois, traversé par la vallée du Rhôny**. Le village marque la transition entre les deux entités paysagères. Le nord du territoire communal est caractérisé par des **plateaux agricoles ponctués de boisements et d'éléments de végétation (haies, bosquets, arbres isolés...) qui offrent des points de vue intéressants sur la vallée de l'Oise, notamment depuis le bois de Plaisance.** Est posée **la question du traitement des franges urbaines** et de l'insertion de toute forme d'urbanisation dans le paysage agricole au contact du tissu bâti. Des dispositions peuvent être envisagées pour **garantir la préservation des éléments de végétation.** La couverture végétale est significative dans la lecture du paysage communal et la gestion des boisements est à définir au PLU au regard des législations existantes. • Le reste du territoire est marqué par le tissu urbain, les infrastructures de transport et activités économiques, ponctué de milieux naturels permettant l'expansion de l'eau en cas de crues (dans la vallée de l'Oise entre la RD200 et le tissu bâti et dans la vallée du Rhôny). **Les paysages des bords de l'Oise et du Rhôny pourraient être davantage valorisés par des itinéraires de promenade** le long des cours d'eau depuis le tissu aggloméré, situé au contact des cours d'eau. Le **maintien des entrées dans le secteur aggloméré par un traitement paysager qualitatif** depuis les principaux axes, notamment depuis la route de Cinqueux, est un enjeu important. • Rieux est doté d'un **patrimoine bâti ancien et homogène,** regroupé sur la rue Jean Carette, Fanny Duvivier et Joseph Havy, ainsi que sur les bords de l'Oise qui s'intègre correctement au tissu aggloméré. Il est caractérisé par son **aspect minéral dominé par le calcaire**. Son église est inscrite au titre des monuments historiques, garantissant la protection des paysages et du patrimoine du village. Les murs et murets de certaines façades remarquables peuvent présenter un intérêt patrimonial : la valorisation du bâti ancien est un moyen de confirmer les caractéristiques architecturales de la commune, contribuant à préserver son image rurale et son identité.
ENVIRON-NEMENT	• Le **bois de Plaisance et ses coteaux, situé au nord-ouest du territoire communal, est considéré comme un espace de biodiversité**, identifié en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et Espace Naturel Sensible (ENS). Cet espace boisé est également le support d'une continuité écologique et présente un intérêt écologique impliquant un usage des sols adapté au maintien de la biodiversité en limitant le développement de l'urbanisation, en préservant le couvert forestier et en **protégeant la lisière boisé.** Une seconde continuité écologique est identifiée sur le plateau au nord-est du territoire, dont la partie boisée est également inscrite en Espace Naturel Sensible, s'appuyant sur les **petits éléments de végétation qui jouent le rôle de relais au sein de l'espace agricole entre les espaces de biodiversités (bosquets, haies, arbres...)**. La commune n'est par ailleurs pas directement concernée par un site Natura 2000. • La **qualité de la ressource en eau potable doit être maintenue.** La commune n'est pas concernée par un captage d'eau potable, mais les rejets dans le milieu naturel devront être encadrés et le raccordement des constructions au réseau d'assainissement devra être aux conforme à la réglementation en vigueur. **La gestion des ruissellements devra également être anticipé** dans tout nouveau projet d'aménagement et une gestion des eaux pluviales à la parcelle devra être privilégiée afin d'éviter la pollution de l'eau par ruissellement. • Le risque d'**inondation constitue le risque principal sur la commune.** La gestion de ce risque à travers le choix des secteurs à enjeu et la **prise en compte du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI), en cours de révision,** est un enjeu essentiel du futur projet de PLU. La vocation du secteur d'expansion des crues situé entre la RD200 et le village, à l'ouest du Château, aujourd'hui occupé par des boisements et des prairies à chevaux, pourra faire l'objet d'une réflexion, en cohérence avec le PPRI. • La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des **objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction** implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales.

5.2 Le scénario au fil de l'eau :

ETAT ZERO : Le fil de l'eau (en l'absence de PLU, en rappelant que la commune est actuellement repassée au régime du RNU)

1/ SUR LES ESPÈCES FAUNISTIQUES ET FLORISTIQUES

- Risque fort d'urbanisation dans les fonds de jardin des propriétés déjà bâties au contact du ru du Rhôny, notamment dans les grandes propriétés situées au nord de l'église et à l'est de la rue Jean Mauguet. Risque fort de dégradation des berges ou de réduction des milieux associés au cours d'eau pouvant conduire à la disparition des espèces associées.

- Risque fort d'urbanisation dans les fonds de jardin des propriétés déjà bâties au contact du coteau boisé en limite avec Villers-Saint-Paul, entraînant une détérioration des lisières de la ZNIEFF de type 1 « Coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-Saint-Eloi» pouvant avoir des conséquences notables sur les boisements et le biocorridor associé, et donc sur la biodiversité.

- Risque moyen de déboisement des coteaux sous l'effet de la pression urbaine ou agricole.

- Risque faible de fragilisation de la continuité écologique au lieu-dit «Les Rétaux», opération en cours qui prévoit un secteur de reconquête du milieu.

2/ SUR LA FONCTIONNALITÉ DES MILIEUX ET LA RESSOURCE EN EAU

- Risque fort de perturbation de l'écoulement naturel des eaux pluviales (risque de cabanisation, affouillement ou exhaussement mal contrôlé, etc..) lié à un encadrement inadapté des règles d'utilisation des sols dans les principaux talwegs du territoire peut conduire à des aménagements pouvant

- Risque fort de pollution des sols des nappes phréatiques et des cours d'eau (ru du Rhôny et l'Oise), lié à une maîtrise insuffisante des eaux de ruissellement s'écoulant à travers le tissu bâti et à travers les sites d'activités.

- Risque fort d'altération de la qualité des masses d'eau lié à une trop forte imperméabilisation des sols en secteur urbain avec rejets systématiques vers le milieu naturel ou agricole

- Faible risque de rejets d'eaux usées non conformes dans l'environnement (contrôlés par le SPANC) lié au développement urbain du secteur des bords de l'Oise, en assainissement autonome

- Risque faible de développement urbain allant au delà des capacités de la ressource en eau potable et des capacités de traitement des eaux usées de la station d'épuration. La gestion équilibrée de la ressource est assurée quelque soit le développement projeté.

3/ SUR LES RISQUES NATURELS

- Aléa fort d'inondation dont le risque est cependant géré par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) en cours de révision.

- Risque fort de remontée de nappes phréatiques dans la vallée du ru du Rhôny qui pourrait avoir des conséquences puisque aucune prescription dans la construction n'est prévue en l'absence de document d'urbanisme (fonds de jardin constructibles).

- Risque fort de développement urbain et de densification dans le principal talweg du territoire, rue de la Montagne, en l'absence de document d'urbanisme

- Risque fort de retrait-gonflement des argiles sur le secteur à l'est du territoire communal, pouvant avoir des incidences pour les constructions puisque aucune prescription ne pourrait être édictée en l'absence de document d'urbanisme.

4/ SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

- Risque fort de densification du bâti trop important remettrait en cause les formes traditionnelles du tissu bâti, en particulier dans les secteurs anciens.

- Risque moyen de disparition des éléments plantés (haies et alignements d'arbres) qui ponctuent aujourd'hui l'espace agricole sur les coteaux et le long des berges de l'Oise, et qui facilitent l'intégration paysagère des grandes infrastructures de transport (RD200 et voie ferrée).

- Risque moyen de détérioration de la qualité paysagère des entrées de bourg en raison de l'extension urbaine possible sans conditions d'intégration paysagère le long de la rue de Cinqueux et le long de la rue Fanny Duvivier depuis Villers-Saint-Paul, en l'absence de document d'urbanisme.

- Risque faible de détérioration du patrimoine bâti. Une grande partie de la trame bâtie est comprise dans le périmètre de 500 autour de l'église classée Monument Historique, ce qui rend nécessaire la préservation des cônes de vue sur le patrimoine bâti du village.

- Évolution des modes d'utilisation du sol et de l'entretien des parcs et jardins attenants aux propriétés bâties du secteur urbanisé, pouvant entraîner des incidences fortes sur les paysages sur la frange végétalisée du tissu bâti existant.

5/ SUR LES NUISANCES, LA QUALITÉ DE L'AIR , LES DÉCHETS

- Présence d'infrastructures de transport dont les nuisances seront nécessairement prises en compte dans la construction.

- Gestion satisfaisante des déchets en mesure de prendre correctement en compte les perspectives d'évolution du territoire.

- Pas d'épisodes notables de pollution atmosphérique, et une pollution des sols connue et prise en compte au moment de l'instruction des demandes d'urbanisme.

6/ SUR LES ÉNERGIES RENOUVELABLES

- La présence d'un bâti ancien de qualité oriente vers la préservation patrimoniale alors que dans le même temps des projets de valorisation des énergies (installation de panneaux solaires) pourraient se multiplier.

5.3 La hiérarchisation des enjeux

ENJEUX PRIORITAIRES	
BIODIVERSITÉ	**Préserver les sensibilités écologiques des milieux naturels des massifs boisés des coteaux, de la vallée du Rhôny et des bords de l'Oise.** Objectifs prioritaires : - Garantir un usage des sols approprié, favorable à une bonne gestion des milieux sensibles inscrits en ZNIEFF, ENS et identifiés en tant que zone à dominante humide - Favoriser la reconquête des milieux naturels boisés entre le bois de Plaisance et le bois des Rétaux afin d'améliorer la fonctionnalité de la continuité écologique sur le coteau, jugée à ce jour «moyenne» - Maintenir une zone tampon en lisière des massifs boisés afin de préserver ces lisières ayant un intérêt majeur pour la biodiversité - Maintenir une zone tampon entre le tissu bâti et les berges du ru du Rhôny et de l'Oise afin de protéger ces milieux naturels sensibles et les zones à dominante humide - Favoriser la densification du tissu bâti existant par l'urbanisation des dents creuses et la mutation des grandes bâtisses afin de limiter la consommation d'espace naturels, agricoles ou forestiers, tout en tenant compte des orientations du SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte avec lequel le PLU de Rieux se doit d'être compatible.
RISQUES	**Prendre en compte les risques liés aux inondations de l'Oise et liés aux ruissellements** Objectifs prioritaires : - Prendre en compte le risque d'inondation et la gestion des eaux pluviales en limitant l'imperméabilisation des sols et en préservant des secteurs d'expansion des eaux en cas de crue. - Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement, notamment rue de la Montagne. - Prévoir une bonne gestion des eaux pluviales dans les secteurs à enjeu d'aménagement et une compensation des services d'infiltration des eaux rendues par les espaces agricoles en cas de consommation d'espace
RESSOURCE EN EAU	**Veiller au maintien de la qualité de la ressource en eau potable distribuée** Objectifs prioritaires : - Garantir à l'ensemble des administrés une desserte en eau potable suffisante en quantité et en qualité - Veiller à ce que les eaux de ruissellement ne se chargent pas de polluants en favorisant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ou sur l'unité foncière, sans rejets sur le domaine public

ENJEUX COMPLÉMENTAIRES	
PAYSAGES	**Préserver le grand paysage et les perspectives visuelles sur la vallée de l'Oise, la vallée du Rhôny, et sur l'église, notamment depuis les buttes** Objectifs prioritaires : - Maintenir une vue de qualité depuis les coteaux sur le tissu bâti (église classée) et la vallée de l'Oise - Conserver les emprises plantées et végétalisées du bourg de façon à conserver les perspectives de qualité sur les franges du tissu bâti. - Définir des principes paysagers encadrant l'implantation éventuelle de nouvelles constructions à vocation d'habitat dans les secteurs à enjeu et constructions à vocation agricole dans l'espace agricole. Prévoir notamment des franges végétalisées autour des secteurs à enjeu d'aménagement.
ARCHITECTURE ET PATRIMOINE	**Valoriser le tissu urbain ancien en préservant les motifs architecturaux propres aux entités paysagères du Clermontois et de la vallée de l'Oise, et protéger le patrimoine local.** Objectifs prioritaires : - Repérer les secteurs bâtis anciens afin de définir une réglementation préservant leurs caractéristiques architecturales face aux réglementations thermiques pouvant engendrer des travaux de rénovation ou de transformation. - Mettre en place des mesures de préservation du patrimoine local qui participe au paysage culturel et est en mesure de concourir au développement touristique du secteur. - Conserver l'intégrité des grandes propriétés bâties situées autour de l'église de Rieux, identifiée comme patrimoine bâti remarquable
NUISANCES/QUALITÉ DE L'AIR	**Prendre en compte les nuisances afin de les gérer au mieux pour les 10 à 15 prochaines années** Objectifs prioritaires : - Encadrer l'implantation d'activités pouvant engendrer des nuisances notables et porter atteinte à la qualité de l'air - Favoriser le développement de l'habitat à proximité de la gare de Rieux-Angicourt de façon à encourager l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture. La gare peut profiter aux actifs habitant la commune et ses alentours et travaillant dans les pôles d'emplois (Compiègne, Paris). Cet enjeu répond aux orientations du SCOT qui identifie le pôle Rieux/Brenouille comme secteur stratégique pour le développement urbain. - Limiter les émissions de gaz à effet de serre et maintenir la qualité de l'air en favorisant le développement économique de la commune afin de limiter les déplacements domicile/travail en développant l'emploi sur place. - S'interroger sur les liaisons vers la polarité principale, les équipements et commerces de la commune afin de faciliter les déplacements depuis les secteurs résidentiels vers ces services, et ainsi améliorer la qualité de l'air et le cadre de vie.

CHAPITRE 3 :

LES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE P.A.D.D.

I - Le document soumis à la concertation et bilan de la concertation

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Rieux définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés à l'article L.101-2 et suivants du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le diagnostic développé dans le chapitre précédent constitue la base sur laquelle les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été abordées.

1.1 Le contenu du document

VOIR PIECE N°2 DU DOSSIER P.L.U.

1.2 Organisation de la concertation

Suite à la délibération du conseil municipal prescrivant le P.L.U. en date du 7 juillet 2015 et le début des études en novembre 2015, un registre a été ouvert en Mairie afin de laisser aux habitants la possibilité de s'exprimer sur le projet et les éléments présentés. Dès son envoi en novembre 2016 et sa réception à la mairie, le Porter à Connaissance du Préfet a été mis à disposition des habitants.

A compter de mai 2016, un rapport de diagnostic concluant sur les enjeux d'aménagement de la commune à l'horizon 2030 a été mis à disposition du public, dans les locaux de la mairie.

Le P.A.D.D. a fait l'objet d'un document présenté le 8 septembre et 20 octobre 2016 aux services et personnes publiques associés. Suivant les dispositions de l'article L.123-9 (article L.153-12 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, le 7 mars 2017.

Une information municipale a été diffusée à l'ensemble des foyers de la commune à l'issue de ce débat sur le PADD, en précisant que le rapport de diagnostic et le PADD (pièce 2 du dossier PLU) étaient à la disposition des administrés en mairie, jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, et en rappelant qu'un registre de concertation public était ouvert en mairie. Le 1er décembre 2017, s'est tenue une réunion publique afin de présenter le projet aux habitants.

Cette concertation a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

Une observation sur le projet a été envoyée en mairie, sans que cela ne porte atteinte au contenu du projet communal proposé. Une délibération du conseil municipal tirant le bilan de la concertation a été prise au moment de l'arrêt du projet de PLU. Cette délibération tient compte de l'observation formulée.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, dans le respect de la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Oise et d'Halatte, adopté le 28 juin 2011, reposent sur une approche quantitative (rythme de développement souhaité) et sur des options qualitatives visant à améliorer le fonctionnement de la commune, à favoriser la diversité des fonctions urbaines, à une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et urbains, à mettre en valeur la qualité du cadre de vie, et à préserver les paysages tout en tenant compte des risques naturels majeurs.

Dans le cadre de la phase PADD, les orientations d'aménagement étudiées en groupe de travail avec les services et les personnes publiques associés, proposées et débattues au conseil municipal, puis présentées aux habitants, ont été les suivantes :

• **Paysage :**

La partie nord du territoire communal s'inscrit entre l'entité paysagère du Plateau Clermontois, marqué par des paysages semi-ouverts et un relief varié, caractérisé par une série de plateaux et de buttes présentant des paysages diversifiés de polyculture-élevage, de grandes cultures et de boisements, et l'entité paysagère de la vallée de l'Oise marquée dans cette partie du territoire par son identité industrielle, urbaine et la présence de grandes infrastructures de transport, avec également le maintien d'espaces naturels voués à la gestion des inondations.

Ce grand paysage offre des points de vue sur les vallées depuis les buttes. Le traitement des franges urbaines et l'insertion de toute forme d'urbanisation, en particulier sur les coteaux, sont des enjeux à prendre en considération.

La couverture végétale est significative dans la lecture du paysage communal. La gestion des boisements est à définir au PLU au regard des législations existantes. Certaines franges du tissu bâti apparaissent entourées par des fonds de jardin arborés pour lesquels il convient de s'interroger sur leur rôle dans les perceptions globales du territoire communal. Le secteur des grandes propriétés situées au nord de l'église constitue aussi un atout paysager et patrimonial à préserver.

Le bâti reste homogène et s'intègre correctement au village. L'église fait l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques. Plusieurs façades présentant également un intérêt patrimonial, tandis que les principaux espaces publics sont traités soigneusement. La valorisation du bâti ancien confirmera les richesses de la commune, contribuant à préserver l'image de Rieux.

Il est proposé de :

- Mettre en place des principes d'aménagement (choix des sites, implantation et gabarit des constructions, traitement paysager des abords) visant à optimiser l'insertion au site des nouvelles constructions en respectant autant que possible la configuration et la topographie des lieux.

- Protéger les vues de qualité sur le village et sur la vallée de l'Oise et du Rhôny depuis les principaux points de vue situés sur les coteaux.

- Définir au P.L.U. de nouvelles conditions de préservation des boisements entre ceux appartenant à des massifs forestiers (dont les boisements des hauts des coteaux ayant un rôle paysager et environnemental fort) pour lesquels la gestion est déjà encadrée au titre du Code Forestier, et les bois de milieux humides où l'usage des sols pourrait évoluer dans le cadre d'une valorisation de ces milieux naturels. Identifier les micro-éléments de paysage à préserver (haies, alignement d'arbres, etc.) jouant un rôle majeur dans l'insertion paysagère des entités bâties ou mettant en scène les milieux naturels (bords de l'Oise), et pouvant contribuer à retenir les terres sur les coteaux les plus abrupts à proximité des secteurs urbanisés.

- Préserver et mettre en valeur les éléments bâtis anciens les plus significatifs en adaptant la réglementation sur les principes d'implantation, de gabarit et d'aspect extérieur des constructions réhabilitées ou de nouvelles constructions situées dans les secteurs anciens de la commune.

• **Environnement :**

Concernant les risques naturels ou technologiques à prendre en considération, le territoire communal est essentiellement concerné par le risque d'inondation de l'Oise, géré par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) en cours de révision et qui constitue une servitude qui s'applique de fait sur le territoire communal, quelque soit les règles locales d'urbanisme définies dans le PLU. La commune compte également un axe de ruissellement particulièrement sensible rue de la Montagne qu'il convient de prendre en considération. La nature du sous-sol argileux sur la partie sud-est du territoire communal engendre un aléa fort de retrait-gonflement des argiles pouvant fragiliser les constructions. Dans la vallée du Rhôny est identifié un risque de remontées de nappes d'aléa fort. La ZI du Quai de l'Oise accueille sur la commune de Villers-Saint-Paul un établissement classé SEVESO et dont le risque est maîtrisé par un Plan de Prévention des Risques Technologique.

Le territoire communal est concerné par une ZNIEFF de type 1 et un Espace Naturel Sensible (ENS) qui s'étendent sur les coteaux boisés en limite avec Villers-Saint-Paul, et par un ENS sur le coteau en limite avec Cinqueux. Ces secteurs présentent donc un intérêt écologique impliquant un usage des sols adapté au maintien de la biodiversité du milieu naturel, qui concerne essentiellement des parties boisées et les lisières agricoles, en veillant à la compatibilité avec les orientations du SCOT. La partie Sud du territoire est concernée par une zone à dominante humide sur les berges de l'Oise.

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

La traduction dans les documents d'urbanisme locaux des objectifs de réduction de la consommation énergétique dans la construction implique de réfléchir à des projets d'urbanisme et de construction durable répondant à cet objectif tout en cherchant à respecter les particularités locales et la qualité des lieux, confirmés par la présence d'un édifice classé au titre des Monuments Historiques qui engendrent un périmètre de protection des abords qui s'étend sur une grande partie de la trame urbanisée du village.

Il est proposé de :

- Tenir compte des cartes d'aléa du PPRI en cours de révision. Le projet prévoit de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs non bâtis où l'aléa a été évalué à un niveau supérieur à 1 m d'eau et de maintenir en zone naturelle le secteur d'expansion des crues situé entre la RD200 et le tissu bâti. Maintenir les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement, prévoir les aménagements et les entretiens nécessaires à la régulation des eaux de ruissellement vers l'aval, et veiller au maintien des éléments plantés favorables à l'infiltration des eaux pluviales sur les coteaux. Apporter des précisions réglementaires sur les conditions de construction là où existent des risques de retrait-gonflement des argiles et encadrer les possibilités de constructions au contact du ru du Rhôny concerné par un risque de remontées de nappes phréatiques.

- Sur les secteurs à fortes sensibilités écologiques et paysagères, prévoir une réglementation adaptée de l'usage des sols contribuant à la préservation de l'équilibre naturel de ces milieux et au maintien de la biodiversité à une échelle plus large, répondant également aux orientations du SCOT sur ce point. Veiller à un usage des sols adapté à proximité du cours d'eau afin de contribuer à atteindre les objectifs de qualité des eaux et à ne pas perturber le bon fonctionnement hydraulique. Veiller au maintien, voire à la reconquête, des continuités écologiques identifiées sur les coteaux boisés.

- Établir une réglementation d'urbanisme qui autorise la réalisation d'aménagements tenant compte des nécessités d'économie d'énergie dans la construction, tout en préservant la qualité architecturale du village, au moins des parties de bâtiments perceptibles depuis l'espace public et de ceux présentant un fort intérêt patrimonial.

• Habitat :

Le nombre d'habitants sur la commune a connu une légère baisse depuis les 20 dernières années, passant de habitants en 1999 à 1554 habitants en 2015, soit une cinquantaine d'habitants de moins, faisant suite à une période de forte croissance démographique observée dans la décennie 1990. Cette baisse démographique est due à un solde migratoire négatif, lié à une faible dynamique de construction sur la commune tandis que les logements présents sur le territoire ont essentiellement répondus aux besoins liés au desserrement de la taille des ménages sur ces dernières décennies (dont la taille moyenne est passée de 2,8 personnes par ménages en 1999 à 2,5 en 2015).

La population de Rieux se caractérise par un vieillissement notable sur les 20 dernières années, puisque la part des 60 ans et plus représente un quart des habitants, soit 4 points de plus que la moyenne des communes de la CCPOH, et a augmenté de 6 points depuis 1999, posant néanmoins question quant à la stratégie résidentielle qu'adopteront ces habitants à l'horizon 2030.

Le stock de logements vacants (estimé à 28 en 2015) présente un potentiel de logements qui pourraient être occupés en tant que résidences principales d'ici 2030. La transformation de quelques grands bâtiments (anciens corps de ferme, grandes propriétés bâties) et la vingtaine de terrains encore libres rendent possible la création de logements au sein de la trame urbaine déjà constituée, mais de manière aléatoire.

Il convient de s'interroger sur la délimitation de nouveaux secteurs en mesure de répondre aux objectifs démographiques prévus au SCOT en vigueur et sur la densité du bâti envisagée, suivant un objectif de modération de consommation des espaces agricoles ou naturels. Il convient également d'éviter l'étirement de la trame urbaine et l'urbanisation des terrains en profondeur au regard de ses conséquences sur le fonctionnement urbain, les paysages et les sensibilités environnementales.

Enfin, l'offre locative est relativement développée sur la commune, mais la taille des logements reste peu diversifiée, avec la présence d'une part élevée de grands logements de 4 pièces ou plus (76%), dont la part a cependant eu tendance à diminuer au profit des T3 construits entre 2010 et 2015.

Il est proposé d' :

- Accueillir de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé en tenant compte des disponibilités dans la trame urbaine déjà constituée pour limiter la consommation d'espaces agricoles ou naturels, tout en relançant la croissance pour enrayer le vieillissement démographique et répondre aux objectifs du SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte qui impliquent la production de 50 à 90 logements à horizon 2020 (selon les représentants du SCOT). Cet objectif du SCOT implique un taux de croissance annuel moyen de 0,70 % entre 2015 et 2020 (comparable à la croissance observée sur le temps long, entre 1982 et 2013) en tenant compte des opérations réalisées entre 2013 (date du dernier recensement en vigueur au moment du débat du conseil municipal sur le PADD) et 2017. Entre 2020 et 2030, le projet communal affiche un développement démographique plus maîtrisé, avec un taux de croissance annuel moyen de 0,4%, engendrant un gain total d'environ 145 habitants, soit 1709 habitants possibles en

2030, se traduisant par une moyenne de 7 à 8 nouveaux ménages par an.

- Permettre la réalisation d'environ 115 logements au total, dont 23 logements déjà bâtis entre 2013 et 2017. Les 92 logements restants à prévoir seront accueillis en priorité au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée (45 logements estimés) et dans le projet en cours sur le secteur des Crêtes Boisées, à l'ouest de la rue Marius Ducroq (permis d'aménager accordé pour 37 logements). Le secteur de la rue de Cinqueux (13 à 17 logements estimés) permettra de répondre aux objectifs démographiques affichés au PADD et rentre dans la prise en compte des orientations du SCOT visant à développer l'habitat à proximité du pôle de la gare et visant à diversifier les typologies d'habitat selon la répartition prévue au SCOT (50% de logements pavillonnaires, 20% de logements groupés et 30% de logements collectifs).

- La poursuite de la diversification de l'offre en logements sera ainsi assurée sur les secteurs à enjeu d'urbanisation au moyen d'Orientations d'Aménagement et de Programmation, sachant qu'au moins 20% des logements nouvellement réalisés répondent à un objectif de mixité.

• Équipements - Loisirs :

La commune dispose d'une gamme d'équipements, de commerces et de services de proximité particulièrement développée, répondant à une partie des besoins des habitants. Ces équipements sont regroupés autour du pôle mairie/école/équipements sportifs et se prolonge jusqu'au carrefour entre la rue Jean Carette et les rues Joseph Havy et Fanny Duvivier qui concentre la polarité commerciale de la commune, formant une centralité forte, située au cœur du bourg. Cette centralité est par ailleurs mitoyenne à la gare TER sur l'axe Paris/Compiègne. D'autres centralités secondaires composées d'équipements de sports ou loisirs se répartissent au sein du bourg, dans les secteurs résidentiels.

Il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire à ces emprises vouées aux équipements, en lien avec le développement de la commune, et d'anticiper les besoins futurs en équipements, pouvant par ailleurs contribuer à renforcer la centralité principale autour du pôle mairie/école.

Il est proposé de :

- Laisser la possibilité à chacune de ces polarités de pouvoir se développer sur place, en particulier pour contribuer au dynamisme du village et en confirmant leur vocation dominante. Une attention particulière sera portée à la polarité autour de la mairie, de la gare et des commerces, qui constitue une polarité forte qu'il convient de conforter pour le bon fonctionnement de ces équipements et services.

- Prévoir la valorisation de l'espace situé à l'arrière de la polarité de la mairie/école (terrain de football) par la possibilité d'y implanter de nouveaux équipements d'intérêt collectif (crèche, équipements petite enfance, équipements intercommunaux...) et de valoriser un poumon vert au cœur du bourg. En lien avec le permis d'aménager accordé sur l'opération des Crêtes boisées, prévoir également l'aménagement d'un nouvel espace public à vocation naturelle, qui contribuera à la reconquête des milieux et du biocorridor sur le coteau. Anticiper les besoins d'agrandissement du cimetière.

- Conforter l'intérêt touristique du territoire, situé dans un cadre paysager de qualité et propice à la découverte du patrimoine naturel (bords de l'Oise, points de vue sur les buttes) et du patrimoine culturel (monument historique) par leur valorisation et mise en réseau par des circuits de promenade.

• Économie :

Le potentiel économique du territoire est marqué par la présence de deux zones d'activités économiques existantes, la zone industrielle du Quai de l'Oise et la zone artisanale de Champtraine, qui ne disposent plus de disponibilités foncières significatives à ce jour. Suivant les orientations du SCOT, la commune n'a pas vocation à développer de nouvelles zones d'activités économiques, mais prévoit de conforter la ZI du Quai de l'Oise en permettant le renouvellement et le maintien de sa vocation économique.

L'activité économique de Rieux repose également sur un pôle commercial particulièrement développé au cœur du bourg (épicerie, bar tabac, boucherie, boulangerie, bureau de poste, coiffeur...) et qui participent à un cadre de vie de qualité et à l'attractivité de la commune.

L'activité agricole reste bien présente sur la commune avec un siège d'exploitation en activité qui pratique l'élevage. Le bon fonctionnement de cette exploitation est à prendre en considération, ainsi que le maintien du foncier agricole.

Il est proposé de :

- Veiller au maintien du dynamisme économique de la commune en confirmant les sites d'activités existants, qui constituent une offre d'emploi locale, en maintenant au PLU la possibilité d'implanter de nouvelles activités en fonction des disponibilités au sein des zones définies, ainsi que la possibilité aux entreprises existantes de se développer sur place, conformément aux orientations du SCOT.

- Au sein du secteur aggloméré, établir une réglementation d'urbanisme adaptée au développement des activités, commerces, services et artisanat existants et à l'installation de nouvelles activités compatibles avec les secteurs habités, et tenant

compte des besoins en stationnement engendrés.

- Garantir à l'activité agricole présente sur le territoire communal un bon fonctionnement et des possibilités d'évolution en lui réservant des espaces et des accès adaptés à ses besoins afin de maintenir une agriculture performante et respectueuse des paysages.

• Déplacements et circulations :

La commune de Rieux est traversée par la RD200, prochainement mise à 2 x 2 voies, et qui permet de relier le secteur aggloméré aux principaux pôles urbains du territoire (Creil, Pont-Sainte-Maxence, Compiègne). Les principaux axes viaires au sein du secteur aggloméré, composés de la RD75 (rue de Cinqueux), de la RD525 (rue Jean Carette) et des rues Joseph Havy et Fanny Duvivier, composent un réseau bien maillé. L'entrée de ville depuis la rue de Cinqueux présente un enjeu de sécurisation au regard de la vitesse des véhicules sur cette portion du bourg, et, au regard des constructions implantées de part et d'autre de la voirie.

Est posée la question de l'offre en stationnement à satisfaire, au regard des possibilités de création de logements au sein de la trame urbaine déjà constituée. La valorisation de la gare TER reste un enjeu sachant que son accès par les piétons depuis la place de la Mairie pourrait être requalifié. Le territoire communal est traversé par plusieurs cheminements depuis le secteur urbanisé vers les coteaux boisés et les bords de l'Oise, dans une logique de circuit mis en place par la CCPOH (circuit du Roc et l'eau). La valorisation des liaisons piétonnes depuis les différents quartiers vers le pôle principal et la gare pourrait être poursuivie.

Il est proposé de :

- En lien avec le Conseil Départemental, anticiper la mise à 2 x2 voies de la RD200, tout en prévoyant des mesures de compensation liées à la consommation d'espaces naturels (notamment de zones humides) ainsi que des mesures de compensation paysagère. Il est prévu l'acquisition par le Département d'une partie de la zone naturelle vouée à l'expansion des crues au nord de la RD200 pour la reconquête d'un milieu humide, l'aménagement d'un nouveau mail planté remplaçant les peupliers existants amenés à être abattus, et l'aménagement d'un cheminement et fossé voué à la gestion des eaux pluviales.

- Valoriser les entrées de bourg depuis Cinqueux et depuis Villers-Saint-Paul de façon à sécuriser les accès et à requalifier les franges du tissu bâti par un traitement paysager. L'aménagement du secteur à enjeu de la rue de Cinqueux participera notamment à la sécurisation de la portion de la route départementale par des aménagements adaptés, précisés dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur.

- Optimiser les conditions de stationnement sur voirie ou en marge de la voirie par des aménagements spécifiques et par une réglementation adaptée, au regard du taux de motorisation des ménages.

- Optimiser les conditions de déplacements en mode doux (piétons ou vélos) au sein du secteur aggloméré et vers la gare TER. Assurer une continuité de cheminements existants par la création d'une voie verte depuis le pôle Mairie/école vers le secteur à enjeu des Crêtes boisés, se prolongeant par les chemins ruraux vers le point de vue du bois de Plaisance offrant un panorama sur la vallée de l'Oise. Prévoir également les liaisons douces depuis le secteur à enjeu de la rue de Cinqueux vers la gare (par la passerelle sur la RD200) et vers les équipements du bourg.

• Réseaux :

Les réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité répondent aux besoins actuels. Suivant les perspectives de développement urbain, des renforcements pourront être nécessaires. Les dispositifs d'assainissement autonomes sont à prendre en compte sur les bords de l'Oise. La défense incendie est correctement assurée sur l'ensemble du secteur aggloméré. La commune est également desservie par le gaz de ville. La couverture par les réseaux de télécommunications et le numérique est satisfaisante, avec un raccordement programmé pour 2019 à la fibre optique.

Il est proposé de :

- Veiller au maintien d'une bonne qualité de la desserte en eau potable pour répondre aux besoins actuels et futurs. Assurer une gestion adaptée des eaux usées et engager une réflexion quant à l'amélioration de la gestion des eaux pluviale, notamment en limitant tout rejets des eaux pluviales vers les emprises publiques ou milieux naturels et en favorisant l'infiltration à la parcelle.

- Valoriser la desserte en gaz de ville comme un atout dans la diversification du bouquet énergétique sur la commune.

- Tenir compte de la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) de l'Oise en veillant notamment à ce que le renforcement de la desserte numérique de la commune (vers le très haut débit).

Les orientations d'aménagement et d'urbanisme ont ensuite été étudiées et validées, d'une part à l'échelle de l'ensemble du territoire communal, et d'autre part à l'échelle du secteur aggloméré.

2.1 L'approche quantitative

2.1.1 Les besoins en logements et évolution induite de la population.

Le nombre d'habitants sur la commune a augmenté sur les 40 dernières années, notamment en raison d'un solde migratoire largement positif dans la décennie 1990 (+ 344 habitants en 10 ans). La période récente se caractérise par une baisse relative de la population alors qu'à l'échelle intercommunale, le taux de croissance reste positif et le territoire attractif. Ce ralentissement s'explique par un faible renouvellement des habitants, le départ des jeunes enfants devenus adultes entre 1990 et 2017 impliquant un solde migratoire négatif, le fort desserrement de la population et une offre de logements disponible, insuffisante pour répondre aux besoins liés au desserrement. Selon le dernier recensement INSEE disponible sur la commune, Rieux comptait 1554 habitants en 2015.

Il convient cependant de considérer qu'en proposant des projets adaptés aux besoins, tant en quantité et qu'en qualité, et en tenant compte des caractéristiques de la commune située dans un territoire particulièrement attractif, un renversement de la tendance pourrait être observé avec une hausse de la population.

La population de Rieux connaît un net vieillissement depuis que le solde migratoire est devenu négatif, puisque la part des moins de 29 ans est passée de 39% de la population totale en 1999 à 34% en 2015, tandis que la part des 60 ans et plus a gagné 6 points (passant de 19% à 25% des habitants en moins). La baisse des 30-44 ans est très marquée (moins 6 points, soit une centaine d'habitants), ce qui correspond au glissement de cette catégorie d'habitants arrivés dans la décennie 1990 vers la tranche des 45-59 ans qui représente plus d'1 habitant sur 5.

En lien avec ce vieillissement global de la population, le départ des enfants dans les ménages âgés et la hausse du nombre de familles mono-parentales, on constate un très fort desserrement de la taille moyenne des ménages, qui est passé de 2,8 personnes par ménage en 1999 à 2,46 en 2015. Ce phénomène implique une diminution du nombre d'habitants malgré l'augmentation du nombre de résidences principales, avec 60 résidences principales supplémentaires entre 1999 et 2015, la population a diminué (avec une baisse de 51 habitants).

Pour les 15 années à venir, il convient de s'interroger sur ce qui pourrait se produire sur le territoire communal sachant que deux options fortes se présentent :

- **le scénario au fil de l'eau laisserait se poursuivre un faible renouvellement des habitants ce qui impliquerait le maintien d'une population vieillissante, le départ des enfants dans les ménages âgés entraînant la poursuite de la baisse démographique et des fermetures de classes.**
- **le choix d'une relance démographique en mettant en avant les atouts de la commune et en profitant de la proximité des pôles d'emplois du sud de l'Oise et du Clermontois, par la mise sur le marché de nouveaux logements (terrains à bâtir, mutation et/ou transformation de bâtiments existants).**

A noter que, dans tous les cas, les orientations fixées par le SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte ne permettent pas d'envisager la scénario au fil de l'eau et impliquent une croissance démographique, la commune étant inscrite dans le pôle de développement Rieux/Brenouille.

Le projet communal cherche ainsi à définir des objectifs chiffrés pour les 15 ans à venir compatibles avec le SCOT et avec la volonté communale d'accueillir de nouveaux habitants au regard des atouts du territoire qui le rendent attractif pour les ménages à la recherche d'un logement proche de Creil, de Pont-Saint-Maxence et des pôles d'emplois franciliens, compatibles avec la volonté de maintenir une répartition équilibrée des tranches d'âge, tout en tenant compte des tendances en cours et des besoins actuels et futurs sur le secteur. L'objectif démographique doit également permettre le bon fonctionnement des équipements collectifs, notamment des équipements scolaires qui ont connu une baisse des effectifs et un risque de fermeture de classe, et s'attacher à la capacité des réseaux ou à leur possible renforcement.

Sur le long terme, il convient de privilégier la réalisation d'opérations de logements étalées dans le temps au lieu d'une opération sur une période courte (effet «lotissement») impactant directement les besoins en équipements. Se pose donc, à l'horizon 2030, la question d'un meilleur équilibre des tranches d'âge, notamment en agissant sur l'offre en logements.

En 2015, le parc de logements est essentiellement composé de grands logements (plus de 76 % logements ont 4 pièces et plus) alors que les logements de petite ou moyenne taille répondent plus spécifiquement aux besoins des ménages composés de 1 à 2 personnes (plus de la moitié des ménages), notamment pour les jeunes en décohabitation ou en première accession désirant rester sur la commune. L'offre locative est notable (23% des résidences principales, soit 145 logements), et en augmentation depuis 1999, et la commune compte 15% de logements aidés. Cependant, la taille des logements, même dans le parc locatif, n'est pas toujours adaptée aux besoins. En outre, le parc locatif peut diminuer dans l'hypothèse de la mise en vente des logements, dont 35% relèvent du parc privé. Il convient donc de s'interroger sur l'adéquation entre offre et demande en logements suivant les populations visées.

La définition des objectifs démographiques chiffrés tient compte de l'évolution de la taille moyenne des ménages. Au regard du fort desserrement des ménages constaté sur la période 1999-2015, il est considéré que le phénomène de desserrement va se poursuivre à horizon 2030. A population constante, il convient donc de créer des

logements pour simplement répondre à ce phénomène de desserrement. Se basant sur une baisse à 2,4 de la taille moyenne des ménages d'ici 2030, le desserrement entre 2012 et 2030 a été estimé à un besoin d'environ 40 logements supplémentaires à produire pour simplement conserver le nombre d'habitants actuel.

Il a été décidé de retenir les chiffres du dernier recensement INSEE en vigueur au moment de l'élaboration des scénarios chiffrés de population (élaborés au cours de l'année 2016), à savoir les données pour l'année 2012, pour lesquels ont été recensés 1567 habitants et 613 résidences principales. Il a également été convenu de définir les projections à horizon 2030, soit à horizon 10 à 15 ans.

Plusieurs simulations d'évolution du parc de logements (et donc d'évolution engendrée de la population) ont été étudiées en se basant sur des évolutions passées constatées et sur l'objectif chiffré avancé au SCOT. L'objectif visé est de retenir un scénario d'évolution du territoire réaliste au regard du contexte local et des disponibilités offertes par la configuration de la trame urbaine.

Les scénarios prennent tous en compte la compatibilité du PLU avec le SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte qui prévoit que 10 % des objectifs de logements, fixés entre 1100 et 2100 logements supplémentaires entre 2013 et 2020, soient concentrés sur le pôle Rieux/Brenouille. La réunion de travail organisée le 12 avril 2016 a permis aux représentants de la structure en charge du suivi du SCOT de préciser que la CCPOH a donné une enveloppe de logements à produire pour chaque commune pour être compatible avec le SCOT : pour Rieux, 45 à 90 logements sont prévus à horizon 2020, tout en sachant que la commune dispose d'une gare et qu'il faudrait plutôt tendre vers 90 logements afin d'optimiser les territoires desservis par les transports en commun pour limiter l'utilisation de la voiture et réduire les émissions de CO^2.

Le potentiel de création de logements identifié a permis d'étudier 3 scénarios pour la période 2012 - 2030 :

- Le premier scénario repose sur l'hypothèse basse du SCOT à horizon 2020, soit 45 logements supplémentaires entre 2012 et 2020, puis sur une croissance démographique comparable à la moyenne intercommunale observée entre 2007 et 2012, soit un taux de croissance annuel moyen de 0,28 %/an. Ce scénario prévoit l'accueil d'une soixantaine de nouveaux habitants et également d'une soixantaine de logements, dont une trentaine uniquement pour répondre aux besoins du desserrement des ménages.
- Le deuxième scénario se base sur l'hypothèse où tout le potentiel foncier inscrit au POS serait maintenu dans le PLU, soit près de 9 hectares. Il repose sur l'hypothèse haute prévue au SCOT à horizon 2020, soit 90 logements supplémentaires entre 2012 et 2020, puis nécessite un taux de croissance annuel moyen estimé à 1,41%/ ans (comparable à la croissance moyenne observée entre 1982 et 1999 sur le territoire de la CCPOH). Ce scénario prévoit l'accueil d'environ 240 habitants pour 140 logements d'ici 2030.
- Le troisième scénario propose un scénario intermédiaire avec l'accueil d'environ 130 habitants et d'un peu moins d'une centaine de logements d'ici 2030. Ce scénario se base sur une hypothèse moyenne du SCOT d'ici 2020 (60 logements, soit un objectif situé entre la fourchette des 45 à 90 logements prévus par l'enveloppe du SCOT pour la commune de Rieux), et se poursuit sur un taux de croissance annuel moyen maîtrisé, de 0,5%/an.

SCÉNARIO 1 : CROISSANCE COMPARABLE À LA CROISSANCE DE LA CCPOH 2007/2012

Scénario de population sur la base du scénario de logements jusqu'en 2020, puis hypothèse comparable à la croissance intercommunale entre 2020 et 2030 (TCAM 0,28%) :

1982	taux d'évol. annuel moyen de Rieux 82/12	2012	taux d'évol. annuel moyen 12/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	Bilan à horizon SCOT	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030
1266	0,71%	1567	0,10%	1572	0,10%	1579	+ 12 habitants	0,28%	1601	0,28%	1624

Scénario de logements sur la base de l'hypothèse basse du SCOT à horizon 2020 (+45 logements), puis sur la base du scénario de population entre 2020 et 2030:

1982	taux d'évol. annuel moyen de Rieux 82/12	2012	taux d'évol. annuel moyen 12/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	Bilan à horizon SCOT	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030
427	1,21%	613	0,89%	630	0,89%	658	+ 45 logements	0,28%	667	0,28%	677

Soit + 64 logements, ce qui équivaut à un peu plus de 4 logements en moyenne par an.

D'ici 2030, il serait réalisé 64 nouveaux logements, soit environ 4 logements par an permettant l'accueil de nouveaux ménages et de compter jusqu'à 1624 habitants.

La commune n'est pas soumise à la loi sur le logement aidé mais le SCOT préconise de produire 20% de logements aidés en moyenne sur l'ensemble du territoire. Sur les 64 logements prévus à horizon 2030, pour être compatible avec le SCOT, il faudrait prévoir environ 13 logements aidés, en locatif ou en accession. De plus, le SCOT prévoit des ratios de typologies de logements : parmi les 64 logements prévus à horizon 2030, une répartition de 32 logements individuels, 13 logements individuels groupés et 19 appartements en petits collectifs (sachant que la commune a déjà réalisé 16 logements seniors en collectifs entre 2012 et 2030) devraient être prévus pour être compatible.

En tenant compte d'un potentiel initialement estimé à environ 35 logements dans la trame bâtie existante (et **ajusté par la suite à 45 logements**, cf : analyse du potentiel

de mutation et de densification dans la trame bâtie détaillé p.16 du présent rapport), ce scénario de croissance nécessite de rendre urbanisable de nouveaux terrains pour l'accueil des 29 logements restants à réaliser. En se basant sur une densité moyenne de 18 lgts/ha, en cohérence avec le SCOT, l'ouverture à l'urbanisation de 1,6 ha serait nécessaire.

Ce scénario intègre les principes du Grenelle 2 avec la mise en avant d'une politique de renouvellement urbain et une préservation des espaces naturels et agricoles. En revanche, ce scénario n'est pas réaliste car il ne tient pas compte des 37 logements en cours de réalisation, prévus dans le permis d'aménager de l'opération des crêtes boisées accordé en 2018, porté par l'OPAC de l'Oise, et situé rue Marius Ducroq à l'ouest de la trame bâtie.

SCÉNARIO 2 : CROISSANCE COMPARABLE À LA CROISSANCE COMMUNALE 1982/ 1999

Scénario de population sur la base du scénario de logements jusqu'en 2020, puis hypothèse comparable à la croissance communale entre 1982 et 1999 (TCAM 1,41%) :

1982	taux d'évol. annuel moyen de Rieux 82/12	2012	taux d'évol. annuel moyen 12/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	Bilan à horizon SCOT	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030
1266	0,71%	1567	0,98%	1611	0,98%	1687	+ 120 habitants	1,41%	1810	1,41%	1941

Scénario de logements sur la base de l'hypothèse haute du SCOT à horizon 2020 (+90 logements), puis sur la base du scénario de population entre 2020 et 2030 :

1982	taux d'évol. annuel moyen de Rieux 82/12	2012	taux d'évol. annuel moyen 12/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	Bilan à horizon SCOT	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030
427	1,21%	613	1,73%	645	1,73%	703	+ 90 logements	1,41%	754	1,41%	809

Soit + 196 logements, ce qui équivaut à 13 logements en moyenne par an.

D'ici 2030, il serait réalisé 196 nouveaux logements, soit un rythme de construction de 13 par ans ce qui permettrait l'accueil de nouveaux ménages pour compter jusqu'à 1941 habitants.

Ce scénario correspond à la mobilisation de l'ensemble du foncier prévu à l'urbanisation au POS, avec la mobilisation du secteur 1NAha «Les Rétaux» d'environ 2,7 ha., le secteur 1NAhb «Le Tour de Ville» dont 0,5 ha. reste encore non bâti (mais non desservi par les réseaux), le secteur 1NAhc «Le Brûle» dont 0,3 ha. restent encore libres de construction, le secteur 1NAhd «Le château» d'environ 1,5 ha, dont 0,5 ha est encore disponible, le secteur 2NA de 5,4 ha (en déduisant le cimetière), soit au total 9,3 hectares disponibles prévus au POS.

Ce scénario implique une forte consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et est susceptible d'avoir des incidences potentielles sur l'environnement et sur les services rendus par les terrains qui pourraient potentiellement être consommés à horizon 2030. Ce scénario reste compatible avec le SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte, mais est peu compatible avec les principes de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite «Grenelle II).

De plus, les incidences de ce scénario sur les besoins en équipements et renforcement de réseau sont conséquentes et impliqueraient des dépenses importantes pour la collectivité.

SCÉNARIO 3 : CROISSANCE BASÉE SUR UN TAUX MAÎTRISÉ À 0,5 %/AN

Scénario de population sur la base du scénario de logements jusqu'en 2020, puis sur une croissance démographique mesurée (TCAM 0,5%/an)

1982	taux d'évol. annuel moyen de Rieux 82/12	2012	taux d'évol. annuel moyen 12/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	Bilan à horizon SCOT	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030
1266	0,71%	1567	0,38%	1585	0,38%	1615	+ 48 habitants	0,50%	1656	0,50%	1698

Scénario de logements sur la base de l'hypothèse moyenne du SCOT à horizon 2020 (+60 logements), puis sur la base du scénario de population entre 2020 et 2030 :

1982	taux d'évol. annuel moyen de Rieux 82/12	2012	taux d'évol. annuel moyen 12/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	Bilan à horizon SCOT	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030
427	1,21%	613	1,17%	635	1,18%	673	+ 60 logements	0,50%	690	0,50%	707

Soit + 94 logements, ce qui équivaut à un peu plus de 6 logements en moyenne par an.

D'ici 2030, il faudrait réaliser 94 nouveaux logements, soit 6 logements tous les ans pour l'accueil de nouveaux ménages permettant de compter jusqu'à 1700 habitants.

Sur les 94 logements prévus à horizon 2030, pour être compatible avec le SCOT, il faudrait prévoir environ 19 logements aidés supplémentaires. Parmi les 94 logements prévus à horizon 2030, il devra être prévu une répartition de 47 logements individuels, 19 logements individuels groupés et 28 logements collectifs (sachant que la commune a déjà réalisé 16 logements seniors en collectifs entre 2012 et 2030).

En tenant compte d'un potentiel estimé à 35 logements dans la trame bâtie déjà constituée (ajusté par la suite à 45 logements), ce scénario de croissance nécessite

de rendre urbanisable de nouveaux terrains pour l'accueil des 59 logements restants à réaliser. En se basant sur une densité moyenne de 18 lgts/ha en cohérence avec le SCOT, l'ouverture à l'urbanisation de 3,2 ha serait nécessaire (2,3 ha pour 30 logements individuels, 0,5 ha pour 12 logements groupés et 0,5 ha pour 18 logements collectifs).

Ce scénario intègre les principes du Grenelle 2 avec la mise en avant d'une politique de renouvellement urbain et une préservation des espaces naturels et agricoles, et ce scénario est réaliste puisqu'il permet d'intégrer l'opération des Crêtes boisées dont le permis d'aménager a été accordé sur une superficie de 2,7 hectares prévu dans le prolongement du lotissement des Coteaux.

Cependant, si on tient compte de la répartition des typologies de logements demandées par le SCOT dans les nouvelles opérations, l'opération des Crêtes boisées ne suffit pas à répondre correctement à l'objectif de diversification des formes d'habitat sur la commune. En effet, le plan masse du permis d'aménager prévoit la réalisation de 28 logements individuels et de 9 logements groupés, alors que le SCOT prévoit 50% de logements individuels pour 20% de logements groupés et jusqu'à 30% de logements collectifs qui ne sont pas pris en compte dans le permis d'aménager accordé. Ainsi, pour tenir compte de l'opération en cours tout en répondant aux orientations du SCOT, le projet communal devra prévoir une autre opération avec davantage de logements groupés et de logements collectifs pour équilibrer la répartition des typologies d'habitat sur le territoire.

***SCÉNARIO RETENU* :**

Scénario de population sur la base du scénario de logements jusqu'en 2020, puis sur une hypothèse de croissance moyenne entre 2020 et 2030 :

1982	taux d'évol. annuel moyen de Rieux	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	Bilan à horizon SCOT	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030
1266	0,68%	1564	0,70%	1586	0,70%	1642	+ 78 habitants	0,40%	1675	0,40%	1709

Scénario de logements sur la base de l'hypothèse moyenne du SCOT à horizon 2020 (+50 logements), puis sur la base du scénario de population :

1982	taux d'évol. annuel moyen de Rieux	2013	taux d'évol. annuel moyen 13/15	2015	taux d'évol. annuel moyen 15/20	2020	Bilan à horizon SCOT	taux d'évol. annuel moyen 20/25	2025	taux d'évol. annuel moyen 25/30	2030
427	1,17%	612	1,13%	626	1,13%	662	+ 50 logements	0,94%	694	0,94%	727

Soit + 115 logements, ce qui équivaut à environ 8 logements en moyenne par an.

L'hypothèse retenue se base sur le scénario 3, dont les données ont été ajustées avec le recensement INSEE de 2013. Etant donné que la dynamique de construction de logements a été nulle entre 2012 et 2013 et qu'il est probable que peu de logements soient construits dans les dents creuses tant que le projet de PLU n'entre pas en application, il est convenu de réduire l'objectif à horizon 2020 à seulement 50 logements supplémentaires au lieu des 60 logements prévus dans le scénario 3. Cet objectif semble plus réaliste, l'échéance 2020 étant très proche. En revanche, il est prévu un rythme de croissance démographique légèrement plus fort entre 2020-2030, période d'application du PLU.

D'autre part, au regard de l'évolution rapide du desserrement des ménages et des tendances observées sur l'ensemble de l'intercommunalité, les représentants de la CCPOH présents au cours des réunions de travail ont indiqué que la tendance au desserrement se poursuivra certainement à Rieux et qu'une taille moyenne des ménages de 2,35 personnes par ménage en 2030 serait plus réaliste (au lieu d'un desserrement à 2,4 prévus dans le scénario 3). Cette tendance semble être confortée par les données du dernier recensement INSEE de 2015 qui indique déjà un desserrement à 2,46, alors que la taille moyenne des ménages était de 2,56 en 2012.

Enfin, le scénario retenu prévoit un objectif de logement qui tient compte de l'opération des Crêtes Boisées dont le permis d'aménager a été accordé, tout en rendant possible une opération supplémentaire composée d'une quinzaine de logements qui permettra au projet communal de répondre aux ratios de typologies de logements demandés au SCOT, à savoir :

- ***50% de logements classiques,***
- ***20% de logements groupés,***
- ***30% de logements collectifs.***

En cohérence avec l'enveloppe de logements attribuée par la structure en charge de l'application du SCOT sur la commune, et avec la volonté des élus, le scénario retenu vise ainsi à encourager une reprise de la croissance démographique, voire un rattrapage par rapport à la période 1999-2015 pendant laquelle une baisse de 51 habitants a été constatée et qui implique aujourd'hui des difficultés pour maintenir le nombre de classes actuellement présent sur la commune.

L'objectif de ce scénario de croissance vise en effet à enrayer le vieillissement démographique constaté depuis plusieurs années sur la commune, à retrouver un meilleur équilibre entre les tranches d'âge de façon à maintenir les services de proximité, et à profiter de la présence de la gare TER Rieux-Angicourt afin d'optimiser l'usage des transports en commun par une majorité d'actifs et d'habitants et ainsi limiter l'usage de véhicules polluants.

Le scénario retenu prévoit également une part plus importante de logements par renouvellement au sein de la trame bâtie par rapport au scénario 3, puisque ce ne sont plus 35, mais 45 logements qui sont potentiellement attendus au sein de la trame bâtie, avec une quinzaine par comblement des dents creuses (après pondération estimée à 25% de rétention foncière), une vingtaine par renouvellement et mutation des propriétés bâties et une dizaine par variation de la vacance. (Cf : cartographie des dents creuses et grandes propriétés p.16 du présent rapport).

Parmi les 115 logements prévus entre 2013 et 2030, il faut compter 23 logements déjà réalisés par renouvellement depuis 2013 avec :

- ***16 logements rue de l'Avenir (résidence senior), dont 8 logements groupés et 8 logements collectifs.***
- ***7 logements construits ou en cours recensés dans les dents creuses de la trame urbaine par la base de données Sitadel du ministère en charge du logement, dont on peut considérer que la totalité sont des logements de type individuel classique.***

En tenant compte du potentiel de 45 logements dans la trame bâtie déjà constituée (dont 25 logements individuels classiques dans les dents creuses et 20 logements collectifs par mutation du patrimoine bâti), des 23 logements déjà réalisés depuis 2013, et des 37 logements prévus dans l'opération en cours des Crêtes boisées sur 2,4 hectares, le projet communal devra donc rendre urbanisable de nouveaux terrains pour l'accueil d'une quinzaine de logements groupés et collectifs restants à réaliser pour répondre aux objectifs du SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte.

L'emprise à urbaniser des Crêtes boisées, de 2,4 hectares et le secteur à enjeu d'aménagement rue de Cinqueux, de 0,5 hectare, répondent aux besoins de ce scénario et font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'encadrer la programmation de logements prévus et veiller au respect des orientations du SCOT sur la répartition des typologies de logements.

Ce choix de scénario s'inscrit pleinement dans une logique de développement durable en réduisant largement la consommation d'espaces par rapport aux 9 hectares inscrits dans le POS (cf : scénario de développement n°2).

En outre, la demande en logements sur le département reste forte et Rieux peut contribuer à l'accueil de nouveaux habitants qui permettront d'enrayer le fort vieillissement constaté de sa population, tout en préservant ses caractéristiques villageoises. Ces nouveaux habitants pourront profiter des équipements, services, commerces et de la gare TER qu'offre la commune, ainsi que des emplois, équipements et services présents dans les pôles urbains à proximité et dans la région parisienne.

Compatibilité avec le SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte :

Les objectifs chiffrés avancés au PLU de Rieux sont compatibles avec les orientations quantitatives du SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte, à horizon 2020 comme à l'horizon 2030.

En termes quantitatifs, les objectifs chiffrés du PLU de Rieux à horizon 2020, couplé avec les objectifs du PLU de Brenouille doivent correspondre à 10 % de l'objectif de logements total du périmètre SCOT (secteur stratégique Rieux-Brenouille), soit 110 à 210 logements supplémentaires répartis entre les 2 communes. Les porteurs du SCOT ont répartis les objectifs chiffrés du SCOT par commune et considèrent que le Rieux doit participer à hauteur de 45 à 90 logements supplémentaires entre 2013 et 2020. Les objectifs chiffrés du projet communal sont compatibles puisque le scénario de développement prévoit 50 logements supplémentaires sur la commune entre 2013 et 2020. A horizon 2030, les porteurs du SCOT considèrent que les objectifs affichés devront être multipliés par 1,5 pour correspondre à une échelle de temps de 15 ans alors que le SCOT est défini pour 10 ans, soit une fourchette comprise entre 67 et 135 logements. Avec un objectif de 115 logements à horizon 2030, le projet communal est donc compatible avec le SCOT.

En termes qualitatifs, les orientations du SCOT sont particulièrement précises pour diversifier le parc de logements. Le document incite à la réalisation d'opérations mixtes et prévoit une répartition de 50 % de logements individuels, 20 % de logements individuels groupés et 30 % de collectifs sur les nouvelles opérations qui seraient réalisées depuis l'approbation du SCOT, ce à quoi le projet répond parfaitement. Il est également prévu la production minimum de 20% de logements aidés en moyenne sur le territoire, soit 23 logements aidés pour un objectif de 115 logements supplémentaires : sachant que 16 logements aidés ont déjà été réalisés depuis 2013 lors de l'aménagement de la résidence sénior de la rue de l'Avenir et que 37 logements sont prévus sur l'opération des Crêtes boisées porté par le bailleur social l'OPAC, cet objectif sera largement atteint.

De plus, il est rappelé qu'un objectif de maîtrise de la consommation foncière est avancé au SCOT qui prévoit de limiter à 20 hectares la consommation foncière à vocation d'habitat sur tout le périmètre du SCOT. Il est notamment prévu une densité moyenne de 13 logements / ha pour les logements individuels, 25 logements / ha pour les logements groupés et 35 logements / ha pour les logements collectifs. Le tableau et la cartographie page suivante récapitulent les projets en cours ou prévus dans le PADD de Rieux et met en avant la bonne compatibilité du projet communal avec le SCOT.

A noter qu'une commission d'aménagement pour la compatibilité du PLU avec le SCOT s'est déroulée le 28 février 2017, en amont du débat sur le PADD. A l'issue de la présentation du projet une note a été réalisée par la CCPOH indiquant un projet compatible avec le SCOT, avec «un effort considérable dans la réduction de la consommation foncière et le renouvellement urbain, en n'inscrivant que 2 zones à urbaniser pour 2,8 hectares et en appuyant son développement futur sur l'urbanisation des dents creuses et de la réhabilitation de bâtiments au sein de l'enveloppe déjà urbanisée».

II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

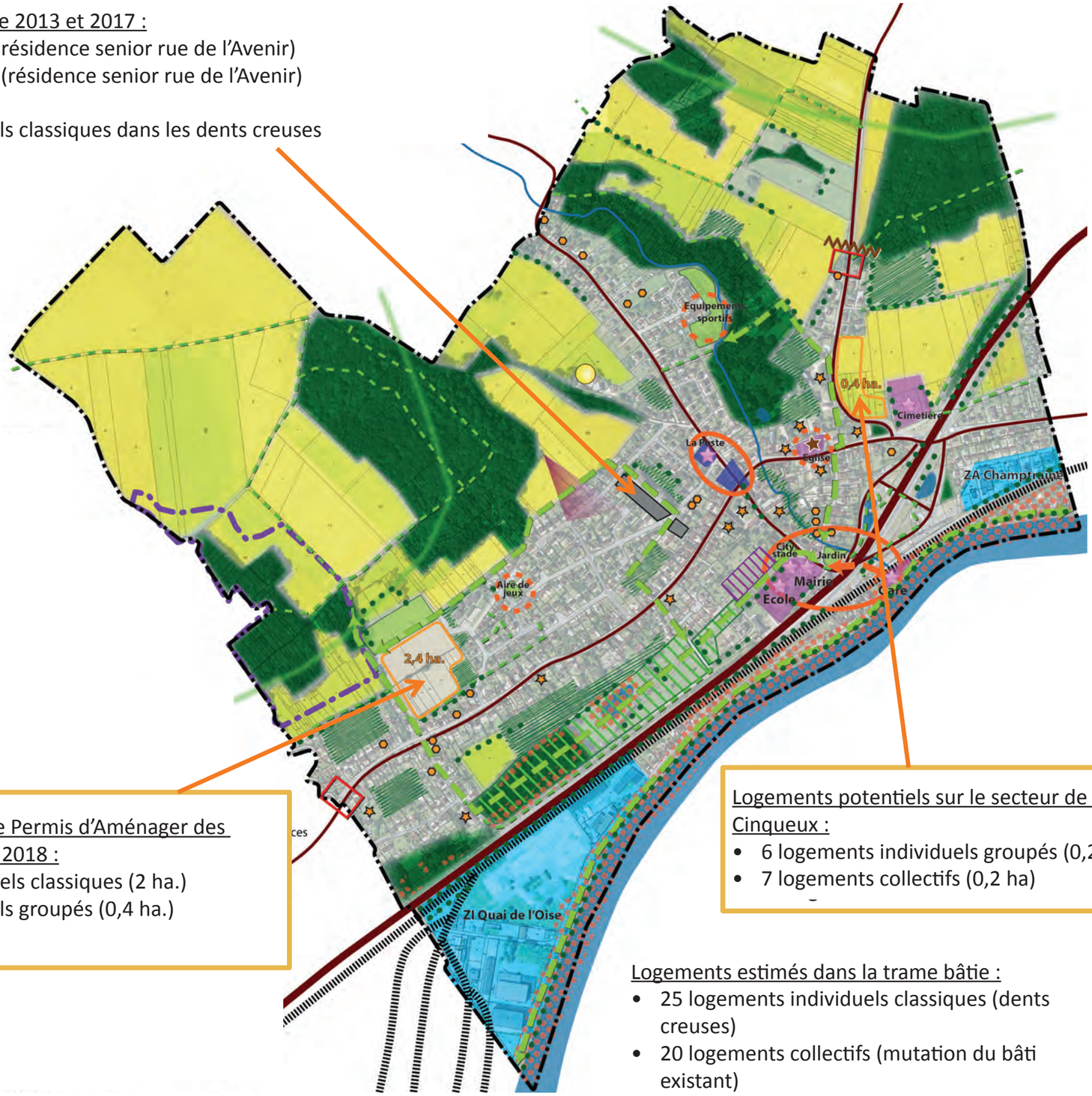
Compatibilité avec le SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte :

Opérations réalisées entre 2013 et 2017 :

- 8 logements groupés (résidence senior rue de l'Avenir)
- 8 logements collectifs (résidence senior rue de l'Avenir)

=> 16 logements aidés

- 7 logements individuels classiques dans les dents creuses



Logements prévus dans le Permis d'Aménager des Crêtes boisées délivré en 2018 :

- 28 logements individuels classiques (2 ha.)
- 9 logements individuels groupés (0,4 ha.)

=> 37 logements aidés

Logements potentiels sur le secteur de la rue de Cinqueux :

- 6 logements individuels groupés (0,2 ha)
- 7 logements collectifs (0,2 ha)

Logements estimés dans la trame bâtie :

- 25 logements individuels classiques (dents creuses)
- 20 logements collectifs (mutation du bâti existant)

Approche quantitative

Compatibilité avec le SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte :

	Scénario de logements choisi, à horizon 2030, réparti par typologie selon le SCOT	Logements estimés à horizon 2030 dans la trame bâtie	Logements réalisés entre le dernier recensement insee (2013) et l'approbation du PLU (2017)	Logements à prévoir dans les secteurs à enjeu d'aménagement	Densités à prévoir dans les secteurs à enjeu d'aménagement
Logements individuels classiques	58 logements *(50% logements classiques)*	25 logements	7 logements *(dans les dents creuses, source : Sitadel)*	26 logements classiques *(En totalité sur l'opération Les Crêtes boisées)*	2,0 ha. *(13 logements / ha)*
Logements individuels groupés	23 logements *(20% logements groupés)*	0 logements	8 logements *(Résidence senior de la rue de l'Aiwoir)*	15 logements groupés *(9 aux Crêtes boisées et 6 rue de Chaseux)*	0,6 ha. *(25 logements / ha)*
Logements collectifs	35 logements *(30% logements collectifs)*	20 logements	8 logements *(Résidence senior de la rue de l'Aiwoir)*	7 logements collectifs *(En totalité sur l'opération rendue possible rue de Chaseux)*	0,2 ha. *(35 logements / ha)*
Total	**115 logements**	45 logements	23 logements	**47 logements**	**2,8 ha.**

	Scénario de logements choisi, à horizon 2030, répartis par logements aidés selon le SCOT	Logements estimés à horizon 2030 dans la trame bâtie	Logements réalisés entre le dernier recensement insee (2013) et l'approbation du PLU (2017)	Logements à prévoir dans les secteurs à enjeu d'aménagement
Logements aidés	23 logements *(20% de logements aidés)*	0 logements	16 logements *(Résidence senior de la rue de l'Aiwoir)*	**37** logements aidés
Total	**115 logements**	45 logements	23 logements	**47 logements**

2.1.2 Les réseaux divers et la défense incendie

Les réseaux d'eau et d'électricité répondent correctement aux besoins actuels et sont en capacité de répondre aux besoins induits par le scénario de développement du territoire retenu.

En effet, le développement urbain envisagé est compatible avec la capacité d'alimentation en eau potable depuis le captage situé sur la commune de Brenouille, exploité par le syndicat des eaux de Cinqueux. Les terrains encore libres de construction et secteurs à enjeu d'aménagement sont desservis par des canalisations de diamètre de 100 mm à 150 mm, sauf dans les secteurs proches de Villers-Saint-Paul et le long de l'Oise où la canalisation est de 60 mm de diamètre, secteurs sur lesquels il n'est pas prévu d'extensions ou de secteurs à enjeu d'aménagement, et où peu de dents creuses ont été recensées. A noter qu'il n'est pas constaté de problème de débit ni de pression, ce qui autorise l'accueil de nouveaux logements sans prévoir de renforcements.

Le réseau électrique, qui compte 11 postes de transformation, ne pose pas de problème, et est en mesure d'absorber les nouveaux logements envisagés dans la trame urbaine, puisque les postes ont actuellement une charge maximum comprise entre 20% et 70 % de leur capacité. La gestion du réseau revient à Erdf, mandaté par le SE60 dont les représentants interrogés au cours d'une réunion de travail ont indiqué que la capacité du réseau devrait également être suffisante pour assurer l'accueil de nouveaux logements sur les deux secteurs à enjeu d'aménagement.

La défense incendie est correctement assurée sur l'ensemble du secteur aggloméré par 22 poteaux incendie, tous aux normes.

En ce qui concerne l'assainissement, la commune de Rieux dispose d'un réseau d'assainissement collectif géré en partie par la commune et en partie par le syndicat des Eaux de Cinqueux. Elle est également rattachée au réseau du SITTEUR. La station d'épuration est située à Brenouille et a une capacité de 40 000 équivalents habitants. Récente et aux normes, elle peut accueillir de nouveaux raccordements. Certaines constructions ne sont pas desservies par le réseau collectif le long de l'Oise. Il est requis d'installer des dispositifs conformes à la législation en vigueur (contrôles effectués par le Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte), en s'assurant que la nature des sols ne pose pas de problème à l'installation de ce type de dispositif.

Le réseau d'eaux pluviales séparatif est bien développé dans l'ensemble des secteurs d'urbanisation récente et dans les zones d'activités. Des ouvrages de gestion des eaux pluviales (2 bassins de rétention, 1 fossé) permettent l'infiltration des eaux issues de la RD200, tandis que le lotissement des Crêtes Boisées, situé sur un coteau, prévoit l'aménagement d'un nouveau bassin de rétention. Les orientations du projet communal prévoient d'éviter leur rejet systématique sur l'espace public et d'imposer une gestion de ces eaux sur la parcelle en cas de nouvelles constructions. Une partie des eaux de ruissellement arrivant du plateau nord-ouest transite par le réseau viaire (rue de la Montagne notamment) et touche une portion du secteur urbanisé avant de rejoindre le ru de Rhôny (exutoire naturel) au niveau du point bas. Les ruissellements sont gérés par le maintien du couvert végétalisé sur le coteau au sud-ouest de la rue de la Montagne, que le projet communal protège au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme. Sur ce secteur, il est prévu le maintien d'une zone non constructible dans cet axe de ruissellement.

2.1.3 Les besoins et projets en équipements

La commune dispose d'une gamme d'équipements et de services plutôt étoffée à l'échelle d'une commune d'environ 1500 habitants. Les principaux équipements sont regroupés sur le site autour de la mairie qui concentre également l'école, la salle communale, la bibliothèque, des équipements sportifs, et plus récemment, un jardin public, le tout situé à proximité de la gare de Rieux-Angicourt, créant une centralité forte sur laquelle il convient de ne pas empêcher toute évolution nécessaire en lien avec le développement de la commune. Le groupe scolaire Jean Carette compte 183 élèves à la rentrée 2017-2018, mais les effectifs sont en baisse du fait du vieillissement de la population. Le renouvellement de la population par l'accueil de jeunes ménages est donc nécessaire pour éviter la fermeture de classes sur la commune dans les années à venir. La commune prévoit de conforter cette polarité en valorisant les terrains situés entre le château et la mairie et en optimisant l'usage de l'actuel terrain de football qui pourrait accueillir de nouveaux équipements d'intérêt général, communaux ou intercommunaux, tels une crèche, une maison de santé, des équipements petite enfance..., ou encore prévoir l'agrandissement éventuel des équipements existants arrivant à saturation, notamment la cantine et la salle des fêtes.

Dans le prolongement de cette centralité, à 200 mètres plus au nord en suivant la rue Jean Carette, la commune compte une polarité commerciale qui concentre quelques commerces de proximité et services de santé. La commune compte également des polarités secondaires autour de l'aire de jeux de la place Claude Monet à l'ouest du tissu bâti et autour du pas de tir et courts de tennis situés dans la vallée du Rhôny au nord du tissu bâti (lotissement rue de la Vanne) qui jouent un rôle important dans la vie de quartier et participent au cadre de vie local. Il est convenu de conforter les équipements existants, voire de permettre leur développement, notamment par l'aménagement potentiel d'un terrain de padel à proximité des courts de tennis, ou pour tout autre projet de sports ou de loisirs qui restent compatibles avec l'environnement naturel de la vallée du Rhôny.

Le projet communal prévoit la possibilité d'aménager de nouveaux espaces naturels à vocation de loisirs : l'un au nord de l'opération des Crêtes boisées qui permettra de constituer une nouvelle polarité de quartier et vise également à la reconquête de la continuité écologique par l'aménagement d'un espace planté ; l'autre sur le terrain de football et sur le secteur en continuité situé entre le château de Rieux, la RD200 et le tissu bâti où il est envisagé de créer un poumon vert pouvant accueillir quelques équipements de sports et loisirs dans la partie hors zone inondable.

L'agrandissement du cimetière, l'aménagement de ses accès, d'une aire de stationnement et l'aménagement paysager de ses abords reste d'actualité : un emplacement réservé est prévu à cet effet (ER n°3).

Le renforcement des polarités du village passe par un principe de liaisons douces affirmé dans le projet communal, en valorisant les cheminements piétons et cycles entre la gare, le pôle mairie/école jusqu'à l'opération des Crêtes Boisées et vers les sentiers de randonnées sur les coteaux boisés. L'aménagement du secteur de la rue de Cinqueux permettra également de renforcer les liaisons depuis le secteur bâti de la rue de Cinqueux, aujourd'hui déconnecté de la trame urbaine, jusqu'à la polarité principale du bourg en passant par le sentier sécurisé existant à l'est de l'église (Cf : pièce n°3 - OAP de la rue de Cinqueux).

2.1.4 Les besoins et projets pour les activités économiques

Rieux dispose d'une structure économique particulièrement développée, concentrée dans la zone industrielle du quai de l'Oise située entre Rieux et Villers-Saint-Paul. Le site de l'industrie Penox a été réhabilitée et accueille désormais de nouvelles entreprises sur une emprise de 42 000 m^2. Un projet de plate-forme de traitement des matériaux de déconstruction de chantier pour la production d'éco-matériaux est notamment en cours sur l'ancien site des Carrières du Boulonnais, avec utilisation du quai de déchargement présent sur l'Oise. Il est par ailleurs prévu la valorisation et l'aménagement de ce quai de déchargement pour répondre aux besoins de plusieurs entreprises présentes sur la ZI. Selon les représentants de la CCPOH, structure qui dispose de la compétence en termes de développement économique sur le territoire, il n'y a plus d'emprises disponibles pour l'implantation de nouvelles activités. Au regard des autres sites d'activités présents sur le territoire de la CCPOH et qui disposent de foncier disponible, le SCOT prévoit de confirmer ce site d'activités sans prévoir d'extension.

Le site artisanal de Champtraine, en limite avec Brenouille, ne dispose plus de disponibilités foncières. Situé à proximité d'un secteur résidentiel, les activités devront rester compatibles avec l'environnement habité. En compatibilité avec le SCOT, il n'est pas non plus prévu d'extension de ce site, ni prévu de nouveaux sites d'activités.

Le projet communal vise, par ailleurs, à rendre possible le fonctionnement des activités économiques situées dans la trame urbaine déjà constituée d'autant que Rieux est dotée d'un pôle de commerces et services de proximité développé, et compte également des activités libérales, artisanales ou de service pour lesquelles il convient d'autoriser le développement dès lors qu'elles restent compatibles avec le voisinage habité et n'engendrent pas de gêne pour la circulation ou le stationnement. Une rencontre avec les commerçants du territoire a eu lieu le 3 mars 2016. Ces derniers mettent en avant des commerces pérennes grâces aux habitants de Rieux et aux actifs des communes voisines qui passent par la rue Jean Mauguet pour se rendre à la gare. A été mis en avant la question du stationnement à améliorer à proximité de la polarité commerciale. Le manque de foncier à proximité direct des commerces amène à une réflexion sur la durée du stationnement (zone bleue) pouvant être envisagée sur la rue Jean Mauguet.

L'activité agricole reste bien présente sur la commune avec un siège d'exploitation professionnel en activité situé rue de la Montagne, en marge de la trame urbaine, à proximité duquel 2 logements ont été aménagés en lien avec l'activité agricole (même unité foncière). A été privilégié un classement en zone agricole de l'ensemble de l'exploitation, y compris des constructions à vocation d'habitat, notamment en raison du risque de ruissellement lié au talweg de la rue de la Montagne, ce qui permettra plus facilement le déploiement de nouveaux bâtiments ou de nouvelles installations nécessaires à l'activité agricole à proximité des bâtiments existants. De plus, la délimitation des secteurs constructibles tient compte des exploitations agricoles, afin de ne pas perturber les besoins éventuels de création, de développement et de diversification des activités liées à l'exploitation agricole des sols. Une rencontre avec les exploitants qui cultivent des terres sur la commune a eu lieu le 3 mars 2016. A été soulevée la question du maintien de l'accès agricole de la rue des Vignes et du chemin rural au nord de la place Claude Monet : le projet communal en tient compte et évite la possibilité de créer de nouveaux accès directement sur ces chemins ruraux qui seraient liés au développement urbain autorisé.

2.2 Les objectifs qualitatifs

L'approche quantitative précédente et les objectifs chiffrés avancés sont à confronter aux considérations et aux exigences qualitatives de l'aménagement et du développement de la commune au sein de l'intercommunalité. Ceci concerne l'ensemble du territoire communal : les tissus bâtis existants, les secteurs restants constructibles et les milieux naturels.

Cette double perspective qui constitue le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a permis de déterminer le plan de découpage en zones et le règlement, dans le but d'éviter les incidences significatives de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

2.2.1 A l'échelle du territoire communal.

(Voir pièce 2b (le P.A.D.D.) planche de la traduction graphique des orientations d'aménagement proposées).

Le territoire communal de Rieux de 234 ha s'inscrit entre l'entité géographique de la vallée de l'Oise, caractérisée par son développement urbain, industriel et ses infrastructures de transport, et l'entité géographique du plateau du Clermontois, caractérisée par sa forte identité agricole et ses paysages diversifiés de polyculture-élevage, de grandes cultures et de boisements. Il a la particularité d'être traversé par la vallée du Rhôny qui se jette dans l'Oise au sud de la gare, caractéristique de la sous-entité paysagère de la Montagne de Liancourt, massif composé d'une série de plateaux et de buttes bien représentées sur Rieux par la butte de Plaisance au nord-ouest et le début des montagnes de Moymont et du Roc au nord-est.

Une grande partie du territoire communal est occupée par le secteur aggloméré qui s'étend des berges de l'Oise jusqu'à Angicourt, et de Villers-Saint-Paul jusqu'à Brenouille, et occupe près du tiers de la superficie communale. Depuis ce tissu urbain qui s'est développé sur le coteau rive droite de la vallée de l'Oise, le relief offre des points de vue à la fois sur la vallée, mais également sur les montagnes dont le couvert boisé est nettement visible.

Le paysage communal est donc varié et présente des points de vue sur les deux grandes entités paysagères. Le plan paysage de la CCPOH identifie notamment un point de vue depuis le bois de Plaisance et depuis le sud de la butte de Moymont. En revanche, les perspectives sur la vallée du Rhôny sont moins visibles, les sols étant occupés par des boisements et la vallée étant située à l'écart des principaux axes viaires.

Les boisements tiennent un rôle fort dans la lecture globale du site puisqu'ils viennent notamment chapeauter les coteaux, facilitant l'intégration paysagère des pentes urbanisées. Le velum du tissu bâti de Rieux n'a pas franchi la ligne de crête de ces coteaux, faisant qu'il reste bien intégré aux paysages.

Rieux s'inscrit dans ce grand paysage en suivant les caractéristiques mises en évidence par l'atlas des paysage de l'Oise, le SCOT et le plan paysage de la CCPOH. Le projet d'aménagement et de développement durables proposé vise à gérer les contraintes liées au site tout en valorisant la qualité des paysages et du patrimoine bâti. Chaque entité paysagère fait l'objet de dispositions qui lui sont propres, en tenant compte des orientations du SCOT qui identifient la plupart des boisements et des lisières comme présentant un intérêt paysager et des enjeux environnementaux notables dans les coteaux et dans la vallée du Rhôny.

Le territoire de Rieux peut être divisé en trois parties bien distinctes :

• **Les buttes ou «Montagnes»** (la Montagne/butte de Plaisance à l'ouest et Montagne de Moymont et Montagne de Roc à l'ouest)**,** en surplomb par rapport au tissu bâti**.** Elles sont soulignées par des boisements qui occupent les coteaux (bois de Plaisance, bois de la Mairie), tandis que les glacis entre le haut des coteaux et le tissu bâti sont occupés par des emprises agricoles qui correspondent aux vues dégagées sur la trame urbaine, sur la vallée de l'Oise et le massif forestier d'Halatte sur sa rive sud (points de vue identifiés dans le plan paysage de la CCPOH).

Les boisements sont donc nettement visibles depuis l'ensemble du territoire. De nature principalement privée, à l'exception de 15 hectares du bois de la Mairie en limite avec Brenouille, ils font l'objet de mesures de protection (Espaces boisés classés et inscription en zone naturelle) dans le PLU, réglementant notamment les coupes et les abattages. Ces boisements présentent un intérêt paysager certain, en encadrant la trame urbaine de Rieux, l'insérant dans le grand paysage. Ils présentent également un intérêt écologique fort, en limitant les ruissellements et les coulées de boue en amont et en étant un réservoir de biodiversité à l'échelle locale et départementale. En effet, le coteau boisé en limite avec Villers-Saint-Paul est compris dans la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique de type 1 «Coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-Saint-Eloi», doublé d'un Espace Naturel Sensible (ENS). En outre, ce boisement est, avec le bois de Plaisance, le support d'une continuité écologique potentielle à prendre en compte.

Le projet communal prévoit des mesures de préservation de cet espace au regard de ses sensibilités environnementales et paysagères. La gestion de la lisière boisée est délicate et correspond à des terres cultivées. Le périmètre de ZNIEFF (et d'ENS) occupe l'ensemble boisé situé sur le coteau en limite avec Villers-Saint-Paul et couvre une partie des espaces cultivés sur environ 50 mètres autour des lisières. Pour

contribuer au maintien de la biodiversité, l'ensemble de ces bois est inscrit en zone naturelle au PLU, doublée d'un espace boisé classé au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme (article L.130-1 avant le 1er janvier 2016) qui garantit le maintien de leur vocation boisée. En outre, conformément aux orientations du SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte, le corridor écologique fait l'objet d'une protection renforcée, étant identifié dans le secteur spécifique de la zone naturelle «Nce» qui permet une harmonisation des zonages à l'échelle de l'intercommunalité. Dans ce secteur, ne sont autorisés que les aménagements nécessaires à la bonne gestion des milieux.

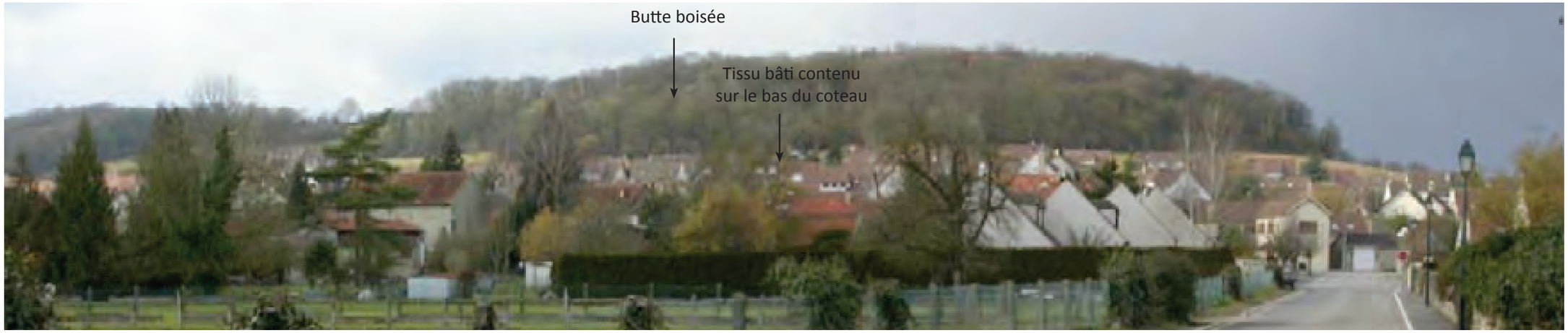
Les emprises agricoles présentes sur les Montagnes sont principalement destinées à des cultures industrielles céréalières (blé, orge et maïs) et betteravières sur le plateau, et à des prairies en herbe sur les coteaux, autour du bois de Plaisance, et sur les coteaux de part et d'autre de la vallée du Rhôny. Ces emprises agricoles permettent un paysage ouvert et diversifié à travers une polyculture et la présence de nombreux éléments plantés, en particulier sur la Montagne de Moymont au nord-ouest du bourg. On y recense notamment des bosquets et haies le long des chemins ruraux. Le relief associé à ces glacis agricoles implique des vues lointaines sur le grand paysage de la vallée de l'Oise. Ces emprises agricoles et naturelles comprises entre la Montagne de Roc et la Montagne de Moymont marquent la coupure à l'urbanisation entre les tissus bâtis de Cinqueux et de Rieux, et sont identifiées dans l'Espace Naturel Sensible (ENS) intitulé «Entrée Sud» composé de prairies de fauche, qui ne relève pas d'un ENS d'intérêt départemental mais présente cependant des caractéristiques paysagères et environnementales à prendre en considération.

Le projet communal tient compte des enjeux paysagers liés à cette entité agricole en identifiant les éléments plantés présents dans cet espace ouvert au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme (L.123-1-5 III 2° avant le 1er janvier 2016). Les perspectives remarquables qu'offrent ces espaces ouverts sont protégées par une maîtrise de l'urbanisation sur les points hauts des coteaux, et par des dispositions règlementaires sur l'implantation et les gabarits des futures constructions qui veillent à tenir compte des principaux points de vue.

Dans cette entité paysagère des buttes et montagnes présente sur la commune, on ne recense que très peu de constructions ou installations isolées. Le corps de ferme de la rue de la Montagne et les deux pavillons attenants, liés à l'exploitation, sont les seules constructions situées à l'écart du reste du secteur aggloméré. Le projet communal tient compte de ces constructions existantes, en permettant leur évolution limitée (extensions et annexes) tout en tenant compte de leur localisation au sein d'une entité paysagère particulièrement sensible du point de vue des risques naturels. Par ailleurs, pour toutes constructions nouvelles liées et nécessaires à l'activité agricole, la recherche d'une bonne intégration au site est demandée et les constructions devront s'accompagner d'un traitement paysager. De manière à assurer le bon fonctionnement des exploitations agricoles qui participent à la richesse économique de la commune, il est délimité une zone agricole où seulement les constructions liées ou nécessaires à l'exploitation agricole sont admises, ainsi que celles permettant le fonctionnement des équipements d'infrastructure. Le maintien d'une agriculture performante mais respectueuse des paysages est préconisé.

- **Le secteur urbanisé** de Rieux s'est développé à l'interface entre les buttes boisées et les coteaux agricoles et les vallées de l'Oise et du Rhôny. Il est entouré de surfaces en herbe, de terres de culture et des fonds de jardin des propriétés bâties. Au contact du ru du Rhôny, il présente un paysage fermé par les boisements de la vallée, lié à l'écrin formé par la végétation sur les berges du cours d'eau et par les jardins des grandes propriétés (château vert, propriétés au nord de l'église). Le paysage est plus ouvert en frange sud, avec un secteur inondable resté non bâti entre le tissu urbanisé et la RD200.

Le développement du bourg sur le bas du coteau et remontant le long du cours



Vue sur la butte de Plaisance et sur une partie du tissu bâti à l'ouest de Rieux depuis la rue du Pré (source : plan paysage de la CCPOH)

d'eau du Rhôny implique un léger dénivelé qui permet, depuis la partie nord du secteur urbanisé, des vues sur la vallée de l'Oise et sur sa rive gauche. A noter cependant que le secteur urbanisé est resté sur le bas des pentes du coteau, sans jamais dépasser la ligne de crête des montagnes situées bien au dessus : les constructions les plus hautes situées place Claude Monet et rue des Tilleuls, sont situées à 60 mètres d'altitude, tandis que le haut de la butte de Plaisance domine à environ 100 mètres au dessus du niveau de la mer. Le permis d'aménager accordé sur l'opération dite des «Crêtes boisées» au lieu-dit «Les Rétaux» prévoit un développement dans la continuité du coteau et du tissu bâti, sans urbaniser au delà. Les constructions prévues n'auront donc pas plus d'incidences paysagères que celles déjà existantes bâties dans les années 1980 autour de la place Claude Monet. Sur les secteurs à enjeu d'aménagement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP - pièce n°3 du PLU) prévoient un traitement paysager des franges. Le reste du développement du secteur aggloméré se fait par renouvellement urbain, ce qui permet de maintenir les perspectives sur le tissu bâti et son patrimoine.

Côté ouest du territoire, le secteur urbanisé s'est développé le long de la rue de Cinqueux, au pied de la Montagne de Roc qui s'étend entre Cinqueux et Brenouille. Ce tissu récent est déconnecté du reste du secteur aggloméré et les enjeux d'aménagement portent sur l'amélioration des liaisons entre ce secteur et le reste du tissu bâti, en particulier vers la gare et vers les équipements et commerces au coeur de bourg, tout en maîtrisant l'urbanisation sur le bas des pentes amorçant la Montagne du Roc et en préservant le point de vue depuis la rue de Cinqueux sur la vallée. En revanche, les perspectives paysagères sur le Rhôny restent très peu visibles depuis la rue de Cinqueux, masqué par un écrin de verdure.

Pour la partie située dans la vallée de l'Oise, le secteur urbanisé est occupé par des activités industrielles (ZI du Quai de l'Oise) et par les infrastructures de transport qui longent la rivière, la RD200 et la voie ferrée, et qui sont représentatifs de l'entité paysagère de la vallée de l'Oise Creilloise. Ces infrastructures de transport s'accompagnent d'éléments plantés qui participent à leur intégration dans le paysage et qu'il convient de maintenir, voire de replanter dans le cadre de la mise à 2 x 2 voies de la RD200. Les bords de l'Oise sont également occupés par un patrimoine bâti avant le XX^{ème} siècle qui pourrait être davantage mis en valeur.

Le maintien des jardins, jouant un rôle dans l'intégration paysagère du secteur bâti au contact du glacis agricole et de la vallée du Rhôny, est donc assuré par des secteurs UBj voués à la conservation de ces emprises. Une partie des parcs des grandes propriétés situées au nord de l'église, dans la vallée du Rhôny, ont une valeur patrimoniale forte. Une partie des propriétés est donc également inscrite dans le secteur UBj afin de sauvegarder l'intégrité des domaines et de préserver les secteurs situés au contact des milieux naturels de la vallée, soumis à un risque de remontées de nappes phréatiques.

- **Les fonds de vallées** sont irrigués par l'Oise et le ru du Rhôny. Le territoire communal est le point de confluence entre les deux cours d'eau au sud de la gare. Ces entités paysagères sont remarquables mais peu mises en valeur.

En effet, la vallée de l'Oise est bien visible depuis le bourg et les buttes au nord de la commune, mais elle est coupée du reste du territoire par les grandes infrastructures. Elle est donc accessible à pied que depuis la liaison sous la voie ferrée et la RD200 (ou par un détour au niveau de l'échangeur de la RD200). L'accès direct sur les rives de l'Oise est donc peu fonctionnel et peu visible. Une fois sur le chemin de halage, les vues sur la rivière sont remarquables. Les ripisylves et les alignements de peupliers le long de l'Oise participent de la qualité paysagère du site. Cette entité s'accompagne de zones à dominante humide identifiées uniquement sur le cours d'eau en lui-même et ses berges, mais les bords étant rapidement urbanisés, la zone à dominante humide ne s'étend pas au delà de quelques mètres des berges, et ne remonte pas le long du Rhôny. En revanche, le périmètre concerné par le risque d'inondation par débordement de l'Oise couvre la partie sud du territoire communal, et s'étend au delà de la RD200 dans la zone vouée à l'expansion des crues.



Vue s'ouvrant sur l'horizon des sommets d'Halatte et vers la vallée de l'Oise depuis le coteau du bois de Plaisance (source : plan paysage de la CCPOH)

La vallée du Rhôny est également peu valorisée du fait qu'elle reste relativement masquée depuis le secteur urbanisé. Son cours correspond à la ligne de talweg. Il engendre un paysage essentiellement fermé par des boisements, des parcs et des jardins de propriétés, bâties ou non. Le cours d'eau du Rhôny reste peu visible dans toute la traversée du territoire communal, car traversant des propriétés privées et peu visibles depuis les principaux espaces publics et depuis les principaux axes du territoire. Des cheminements sont présents mais peu entretenus. Ce secteur est concerné par la nappe subaffleurante et par un aléa de remontées de nappes fort dans la totalité de la traversée du territoire communal.

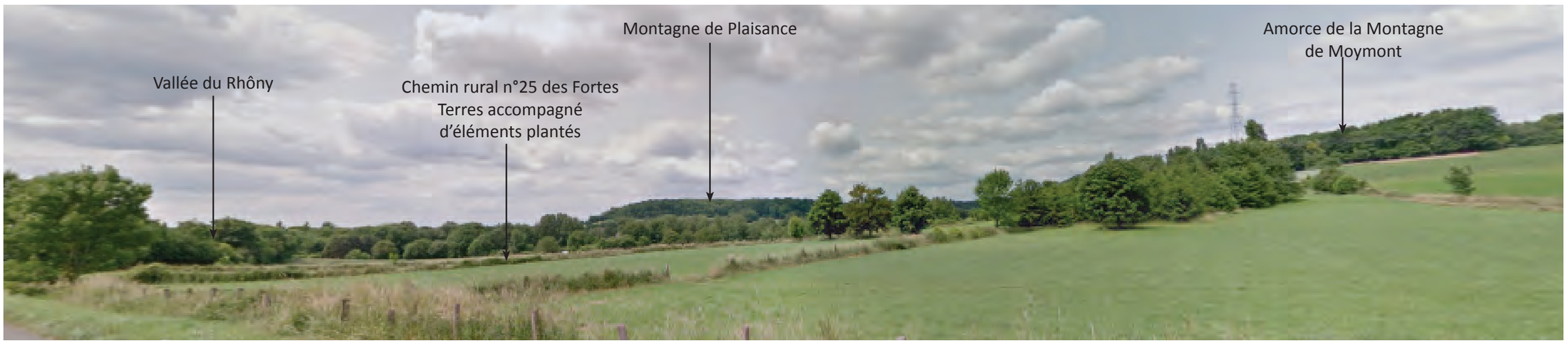
Une grande partie des milieux de la vallée de l'Oise et du Rhôny est donc inscrite en zone naturelle au plan. Ce classement en zone naturelle permet, outre l'intérêt paysager, de conserver des terrains perméables pour la gestion des ruissellements qui suivent la ligne du talweg depuis l'amont. Il convient de rappeler que les dispositions réglementaires de la zone naturelle n'autorisent aucune nouvelle construction ou installation en dehors de celles liées et nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructures et de réseaux divers, et autres équipements collectifs, et admet une extension limitée du bâti existant repéré aux plans. Dans cette partie de la zone naturelle, le caractère non bâti est pérenne suivant le contenu proposé au PLU.

1) La préservation des milieux, des boisements et des éléments plantés :

Le projet communal prévoit des mesures de préservation de ces espaces au regard de leurs sensibilités environnementales et paysagères. La gestion des lisières des massifs situés sur les buttes et montagne est particulièrement sensible en limite avec l'espace cultivé. La zone naturelle (N) délimitée au PLU protège ces boisements et leurs lisières, en particulier dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1, support d'une continuité écologique dont l'ensemble des milieux, qu'ils soient agricoles, naturels ou forestiers, a été inscrit dans un secteur spécifique de la zone naturelle (Nce), y compris sur les emprises cultivées. Pour ce glacis agricole inscrit en zone naturelle, l'activité agricole n'est pas remise en cause ; il est simplement demandé d'éviter l'implantation de bâtiments dans ces emprises qui présentent un enjeu environnemental notable.

Concernant les boisements présents dans la vallée du Rhôny, pour des raisons de reconquête des milieux humides ouverts (prairies humides) qui présentent un intérêt écologique, et pour faciliter la gestion de ces espaces naturels, les boisements n'ont donc pas été identifiés en Espaces Boisés Classés. Il en est de même pour l'emprise aujourd'hui occupée par des boisements spontanés sans valeur écologique notable situés entre la RD200 et le tissu bâti, et identifiée comme espace de compensation écologique pour le Département, en lien avec la consommation d'espaces naturels pour la mise à 2 x 2 voies de la RD200.

En dehors de ces secteurs, l'ensemble des boisements situés dans la ZNIEFF des «Coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-Saint-Eloi», ainsi que les autres boisements situés sur la Montagne de Plaisance, la Montagne du Roc et vers la Montagne de Moymont figurent en Espace Boisé Classé (EBC) au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme (article L.130-1 du code en vigueur avant le 1er janvier 2016), ce qui oblige à obtenir une déclaration avant toute intervention sur ces boisements particulièrement sensibles au contact des espaces agricoles, permettant ainsi de vérifier la gestion durable des franges forestières et de pérenniser ces dernières. De plus, les bosquets ponctuant l'emprise située au nord-est du territoire, entre la Montagne du Roc et celle de Moymont, ont une emprise de moins de 4 hectares et ne sont donc pas soumis au régime du code forestier. Le plan prévoit également leur maintien grâce à leur identification en tant qu'Espaces Boisés Classés. Cet espace situé entre les trames bâties de Rieux, de Cinqueux et d'Angicourt présente une activité agricole diversifiée où persiste des surfaces en herbe, vergers et éléments plantés. De façon à préserver cette diversité paysagère, représentative des Montagne du Liancourtois, les haies et



Vue sur l'emprise située entre la Montagne du Roc et la Montagne de Moymont : espace de polyculture ponctué d'éléments plantés

alignements d'arbres présents le long du chemin rural n°25 des Fortes Terres qui relie la rue de Cinqueux à Angicourt ont été identifiés au plan au titre des articles L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme (ancien article L.123-1-5 III 2° du code dans sa version avant le 1er janvier 2016). Ces mesures permettent ainsi de garantir le maintien des niches écologiques à travers l'espace agricole en espace refuge pour la faune, en particulier l'avifaune.

Le long de la rue de la Montagne, le talus planté est également identifié comme élément planté à protéger au titre de l'article L.151-23 pour des motifs environnementaux, et plus particulièrement pour la protection du tissu bâti situé en aval contre les risques de ruissellement et de coulées de boue en provenance du glacis agricole cultivé en céréaliculture. Cette identification est plus souple que le classement des bois en EBC et plus adaptée à ces éléments plantés qui peuvent nécessiter de l'entretien pour une meilleure gestion des ruissellements. Ce talus planté repéré sur le plan de découpage en zone devra être pérennisé, sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale ; un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général ; ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire son emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être effectuée en mairie avant toute intervention. Son entretien normal reste autorisé sans déclaration préalable.



Vue sur la rue de la Montagne et son talus planté

Le long de la RD200 et de la voie ferrée, ces éléments plantés sont également protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme (ancien article L.123-1-5 III 2° du code en vigueur avant le 1er janvier 2016) au regard de leur intérêt paysager, permettant l'intégration de ces infrastructures. Le projet communal vise par ailleurs à prévoir de replanter l'alignement d'arbres de haute tige le long de la RD200 après mise à 2 x 2 voies (qui impliquera la coupe des peupliers existants).

2) Une extension urbaine limitée, maintien des coupures naturelles et valorisation des points de vue

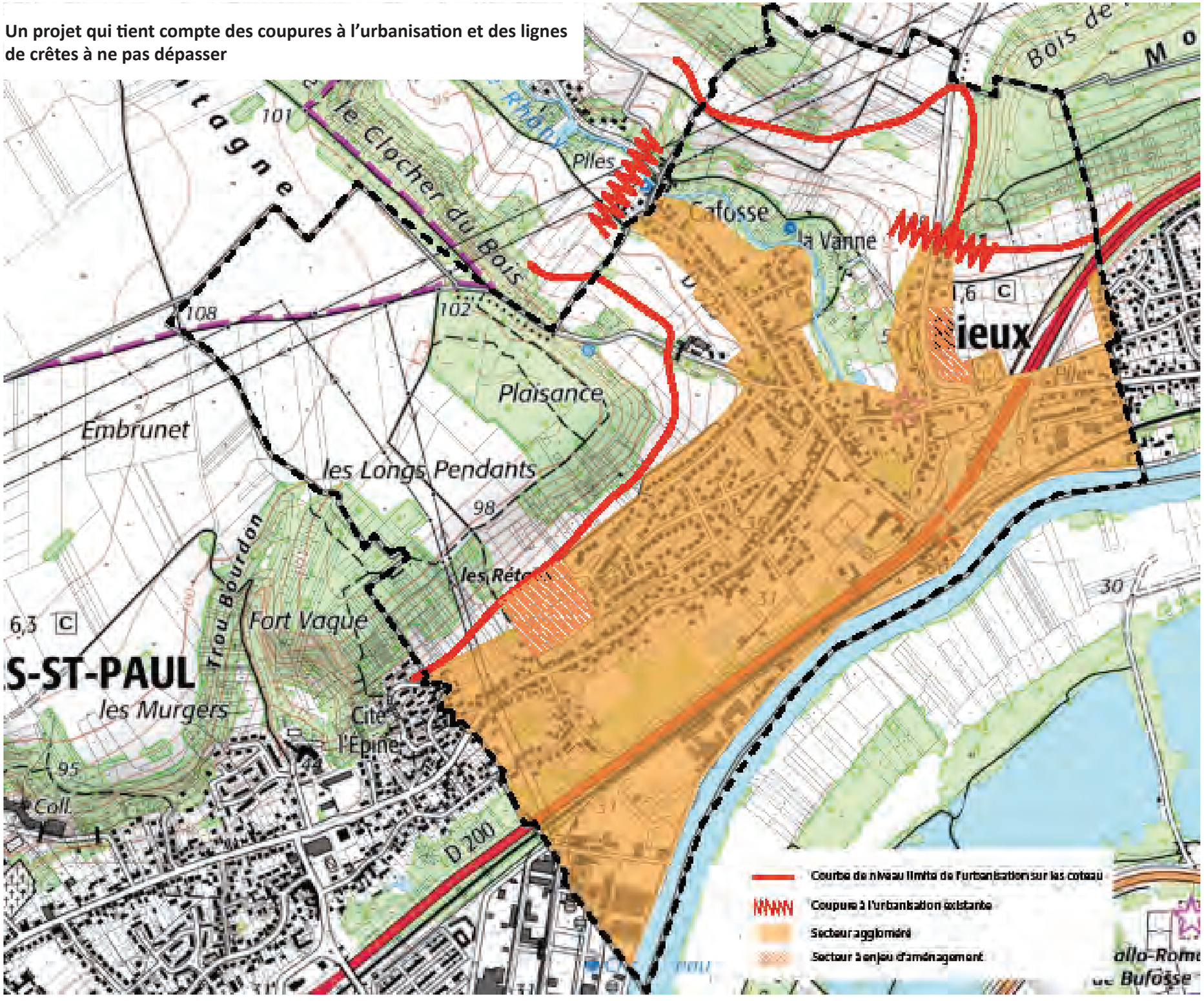
L'entité urbaine de Rieux est restée relativement compacte, suivant initialement une organisation est/ouest le long de la vallée de l'Oise, le long des axes historiques Fanny Duvivier et Joseph Havy ; puis développée dans un second temps le long de la vallée du Rhôny selon un axe nord/sud, le long de la rue Jean Mauguet. Rieux compte des extensions récentes principalement vers l'Ouest, en limite avec Villers-Saint-Paul et sur le bas du coteau (rues des Maronniers, des Tilleuls, des Acacias...), vers Angicourt (rue de la Vanne et le long de la rue Jean Mauguet), et vers l'Est le long de la rue de Cinqueux.

On recense sur le territoire communal des constructions isolées situées rue de la Montagne, ainsi que des constructions éloignées de la trame bâtie car moins accessibles, telles les constructions situées le long de l'Oise en limite avec Brenouille, accessibles depuis le chemin de halage. Ces constructions restent néanmoins correctement insérées dans le paysage du fait de leur gabarit, masqué par des éléments plantés le long de l'Oise et le long de la rue de la Montagne.

Le projet communal opte pour limiter le développement de l'urbanisation au delà des derniers terrains bâtis au moment de l'entrée en vigueur du PLU, tout en tenant compte des projets déjà engagés sur le territoire, notamment le permis d'aménager accordé à l'OPAC pour l'opération des Crêtes boisées. Ce choix privilégie la valorisation du potentiel d'accueil de nouveaux logements sur les terrains restés libres de construction ou sur les grands bâtiments (type ancien corps de ferme, grandes propriétés) pouvant faire l'objet d'une mutation dans leurs usages. Cette politique de renouvellement urbain et de densification du bâti existant répond pleinement aux objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines.

Le prolongement de l'urbanisation par étirement entre le dernier terrain bâti de Rieux vers Cinqueux n'est pas souhaitable car cela empiéterait sur les milieux naturels et sur les vues depuis la rue de Cinqueux sur la Montagne de Roc, alors qu'existe aujourd'hui une coupure à l'urbanisation entre les tissus bâtis des deux secteurs agglomérés. De même, au regard des analyses sur les entités paysagères vues précédemment, l'urbanisation au delà de la dernière courbe de niveau déjà bâtie sur le coteau (courbe de niveau 60 mètres bâtie au niveau de la rue des Tilleuls et de la place Claude Monet sur la butte de Plaisance, et courbe de niveau 60 mètres bâtie au niveau de la rue de Cinqueux sur le bas de la Montagne du Roc) n'est pas souhaitable au regard des incidences paysagères. Le développement urbain envisagé ne s'étend pas au delà de la construction la plus élevée sur ces coteaux.

Un projet qui tient compte des coupures à l'urbanisation et des lignes de crêtes à ne pas dépasser



Les secteurs à enjeu d'aménagement potentiels sont situés dans deux secteurs facilitant leur intégration paysagère. Outre le projet porté par l'OPAC pour la réalisation de 37 logements sur 2,4 hectares au lieu-dit «Les Rétaux», à l'ouest de la trame bâtie, et dont le projet communal tient nécessairement compte puisque le permis d'aménager a été accepté, l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la rue de Cinqueux, situé entre le cimetière, le tissu bâti ancien autour de l'église et le tissu bâti plus récent constitué à l'écart de la trame urbaine le long de la route de Cinqueux pourrait être maintenue (secteur déjà prévu en zone NA au POS). En effet, ce secteur est déjà équipé et desservi par les réseaux viaires, réseaux d'eau et d'électricité, il ne correspond pas à un espace de biodiversité ou à une continuité écologique, et l'incidence sur les paysages reste limitée puisqu'il ne s'agit pas d'extension linéaire au delà du dernier terrain bâti de la rue de Cinqueux, et que ce secteur se trouve en contrebas des constructions existantes. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un point haut du territoire, ce secteur de la rue de Cinqueux offre tout de même des perspectives sur la vallée de l'Oise. L'intégration paysagère est un enjeu majeur de ce secteur afin de préserver les cônes de vue sur la vallée. Le projet a retenu ce site pour l'accueil de nouveaux logements, de manière modérée avec une quinzaine de logements sur 0,5 hectare dans une première phase. Le reste de ce secteur à enjeu d'urbanisation est inscrit dans une programmation à plus long terme et fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP - pièce n°3 du PLU), afin de fixer les conditions de son aménagement et notamment le traitement paysager des franges du secteur.

Le projet communal permet de répondre au scénario de développement chiffré et aux objectifs du SCOT à la fois sur le nombre de logements attendus et sur la répartition par typologies d'habitat, tout en maîtrisant les extensions urbaines grâce à la valorisation du potentiel d'accueil de nouveaux logements sur les terrains restés libres de construction ou sur les terrains pouvant faire l'objet d'une mutation à long terme dans la trame bâtie déjà constituée. Le long des rues déjà équipées, le remplissage pourra donc continuer de s'effectuer par construction sur les terrains libres ou par mutation des tissus bâtis, en visant à renforcer les centralités identifiées dans le secteur aggloméré. Cette politique de renouvellement urbain et de densification du bâti existant a permis d'estimer à **68 le nombre de logements potentiels et de logements déjà bâtis dans la trame urbaine entre 2013 et 2017, sur un objectif de 115 logements à horizon 2030. Au total, près de 60% du projet communal repose sur une politique de renouvellement urbain.** Parmi les logements restants à prévoir, une quarantaine de logements sont programmés sur l'opération des Crêtes boisées déjà engagée au moment de l'élaboration du projet communal. Seulement une quinzaine de logements est prévu sur le secteur de la rue de Cinqueux, emprise résiduelle déjà bâtie en face et comprise entre le cimetière et le secteur déjà bâti composé d'une dizaine de constructions plus au nord, déjà desservi par l'ensemble des réseaux, et pouvant donc être considérée comme étant un secteur de dents creuses au sein de la trame urbaine. **Par rapport au POS, ancien document en vigueur avant l'élaboration du PLU, devenu caduc en mars 2017, le secteur de la rue de Cinqueux a été réduit de 4,8 hectares. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet communal répond pleinement aux objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles ou naturels à des fins urbaines.**

Une attention particulière est également portée au traitement des franges de l'espace urbanisé. La réglementation d'urbanisme devra permettre de réaliser une frange végétale autour des secteurs à enjeu d'urbanisation potentiels dont l'aménagement est encadré par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui prévoient un traitement paysager sur les fonds de terrain, au contact de l'espace agricole, afin que les futures constructions s'insèrent le mieux possible au paysage. L'orientation visant à recréer un espace naturel planté au nord du secteur des Crêtes boisées et une frange paysagère à l'est du secteur de la rue de Cinqueux aura des incidences positives sur le paysage par rapport à l'état actuel de l'environnement.

En outre, les jardins qui s'étirent à l'arrière des terrains bâtis sur les franges avec les espaces agricoles, naturels ou forestiers, participent pleinement à la confection d'un pourtour végétal autour des secteurs agglomérés de la commune. Ils sont donc identifiés au P.L.U. comme secteurs de jardins à préserver en zone urbaine afin de conserver leurs caractéristiques plantées contribuant activement à la transition entre les trames urbaines du bourg et les espaces agricoles sur les coteaux ou les espaces naturels ou forestiers dans la vallée du Rhôny et au contact de la zone d'expansion des crues.

3) La gestion des risques et autres contraintes :

Le périmètre aggloméré du village est concerné par des risques ou des contraintes à prendre en compte. Le territoire communal est concerné par le risque d'inondation par débordement de l'Oise de Brenouille à Boran-sur-Oise, géré par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) en cours de révision. La commune compte également un risque d'inondation par ruissellement, peu mis en avant par les cartes d'aléa du BRGM (pas de risques de coulées de boue), mais mis en évidence par plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle qu'il convient de prendre en considération. Ce risque d'inondation par ruissellements est directement lié à la topographie du territoire, dont les coteaux cultivés contribuent à accentuer le risque pour le tissu bâti situé en contrebas, tandis que l'écoulement naturel des eaux pluviales se fait depuis les montagnes vers les vallées de l'Oise et du Rhôny, exutoires naturels, à travers la trame bâtie. Enfin, la vallée du Rhôny étant l'exutoire naturel d'une grande partie des eaux de ruissellement pluvial du territoire, les terrains au contact du ru présentent un risque d'inondation par remontées de nappes d'aléa fort.

Le projet communal est compatible avec le PPRI en vigueur sur le territoire, et tient compte du PPRI en cours de révision, puisque le projet prévoit de maîtriser

l'urbanisation dans les secteurs non bâtis où l'aléa du futur PPRI a été évalué à un niveau supérieur à 1 m d'eau, qui correspondent aux zones orange et aux zones rouges sur la carte d'aléa ci-contre. Dans ces secteurs, les terrains présentant le plus de risques ont été classés en zone naturelle, comme c'est le cas pour les terrains déjà bâtis et situés le long de l'Oise en limite avec Brenouille. La parcelle n°66 située à la confluence du ru du Rhôny et de l'Oise a également été classée en zone naturelle en raison de la hauteur d'eau estimée à plus de 2 mètres en cas de crue centennale. En outre, ce terrain inondable pourrait être valorisé à des fins de stationnement, en lien avec la valorisation touristique des bords de l'Oise (emplacement réservé n°6). Concernant l'emprise vouée à l'expansion naturelle des eaux en cas de crues, située au nord de la RD200, et où la hauteur d'eau pourrait atteindre jusqu'à 1,5 mètre sur certains secteurs, le choix communal vise à protéger cette emprise du développement urbain par un classement en zone naturelle. Concernant les jardins attenant aux propriétés déjà bâties et dont la hauteur d'eau pourrait atteindre 0,5 mètre au sud de la rue Fanny Duvivier, et jusqu'à 1 mètre de hauteur d'eau potentiel au sud de la rue du Brûle, de façon à éviter un risque d'urbanisation en double rideau, ces jardins ont été classés dans un secteur spécifique de la zone urbaine (UBj) dans lequel ne sont autorisés que les abris de jardin (limités à 15 m^2) et les installations de loisirs (limités à 80 m^2). Toute annexe et, bien entendu, toute construction de nouveau logement, y est interdite. **Par ces mesures, le projet communal permet d'éviter d'augmenter les risques sur les terrains présentant des aléas particulièrement élevés.**

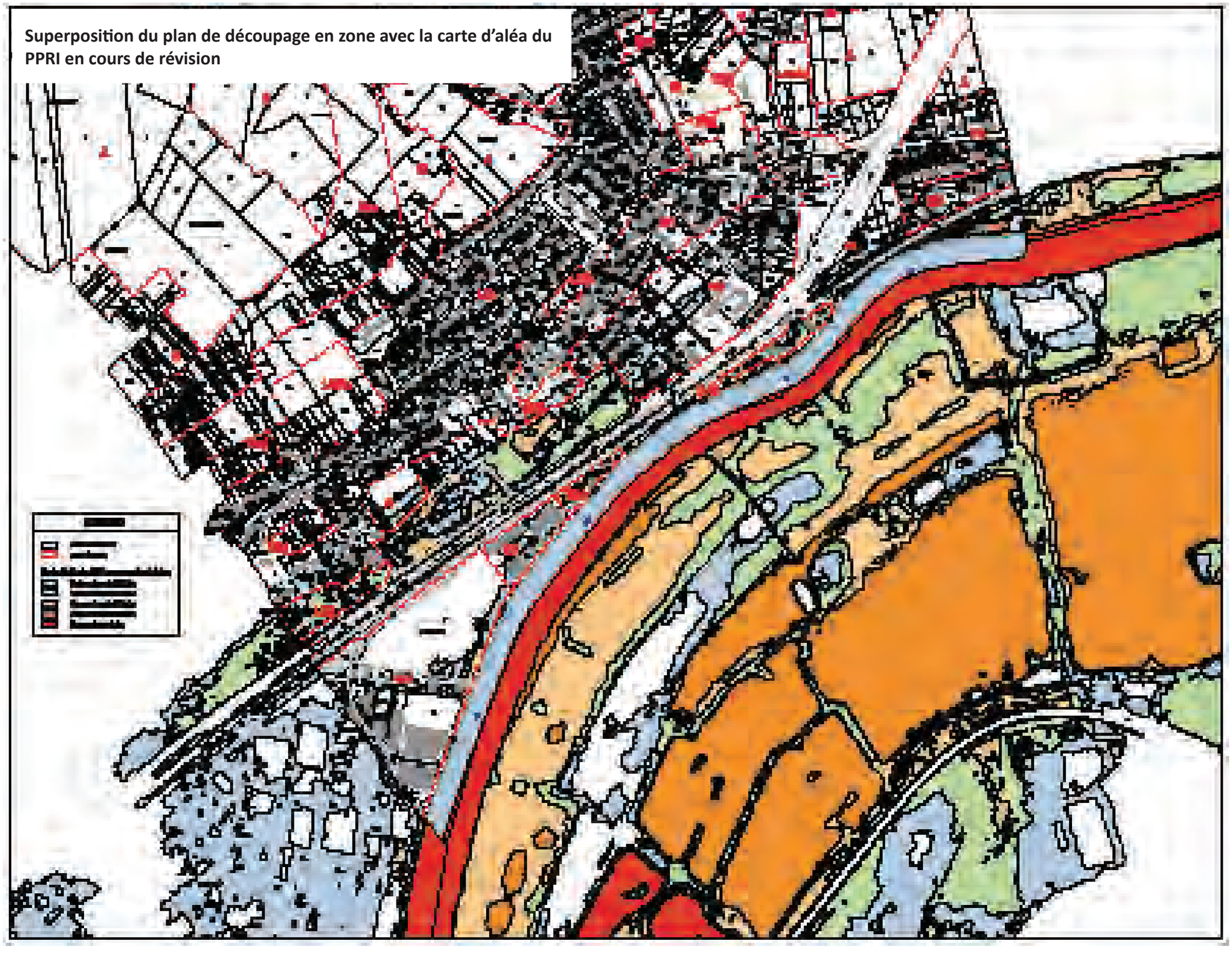
Depuis les buttes situées au nord-ouest et nord-est du territoire communal, des axes de ruissellement concentrent les eaux pluviales qui s'écoulent vers la vallée du Rhôny. Les principaux sont celui de la rue de la Montagne et au lieu-dit «La Fontaine des Marais» à l'ouest de la rue de Cinqueux. **Ces axes sont protégés de l'imperméabilisation par une inscription en zone agricole ou naturelle** qui permet de sauvegarder les boisements et éléments plantés autour des berges et sur les talus, et évite l'étalement urbain dans ces secteurs sensibles. En outre, la protection de l'ensemble des boisements existants sur le coteau et talus par leur identification en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC) ou élément plantés à protéger concoure à réduire le risque, en limitant l'érosion des pentes et en limitant les ruissellements en amont des glacis agricoles et dans le talweg de la rue de la Montagne. Dans le secteur aggloméré, conformément aux dispositions du SDAGE et du PGRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, une attention particulière est portée à la prise en compte des eaux de ruissellement en demandant de mettre en place des dispositifs qui permettent de gérer sur place les eaux de ruissellement et en limitant l'imperméabilisation des sols sur les terrains déjà urbanisés. La délimitation de secteurs UBj sur les franges du tissu bâti et dans les coeurs d'îlots verts (entre la rue du Tour de ville et la rue Fanny Duvivier et entre la rue Fanny Duvivier et la rue du Brûle) vise à maintenir les fonds de jardin plantés et enherbés et concoure également à limiter l'imperméabilisation des sols. Au sein de la trame bâtie, des dispositions prévoient pour toute construction nouvelle le traitement de 35 % de l'emprise des terrains en pleine terre dans le tissu bâti ancien (zone UA), et jusqu'à 40% dans le secteur pavillonnaire (zone UB) et les secteurs à enjeu d'aménagement (zone AU), c'est-à-dire une emprise restant non imperméabilisée, hors stationnements et circulations. Dans ces secteurs à enjeu, l'aménagement envisagé intègre la gestion du ruissellement par l'aménagement d'un bassin de rétention sur le secteur des Crêtes boisées. Le secteur de la rue de Cinqueux devra également, en cas de projet d'aménagement, prévoir des mesures visant à une gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, sans report sur la rue de Cinqueux et le tissu bâti du bourg situé en contrebas.

En lien avec le risque de remontées de nappes, mais également pour préserver les milieux naturels et la biodiversité dans la vallée, les possibilités d'urbanisation seront limitées dans la vallée du Rhôny, en particulier par rapport au POS où la zone urbaine remontait bien au delà dans la vallée. Le projet communal prévoit le classement des berges en zone naturelle, en particulier le terrain situé à l'arrière du lotissement dans le rue de la Fontaine des Marais, ainsi que les terrains comprenant les courts de tennis et le pas de tir à l'arc situés dans la vallée. La mise en place d'un secteur réservé aux fonds de jardin dans la zone urbaine à l'arrière des terrains déjà bâtis à l'est de la rue Jean Mauguet et au nord des grandes propriétés proches de l'église (secteur UBj) permettra de créer une véritable zone tampon entre la trame urbaine et la vallée. **Dans ce secteur, la construction de nouveaux logements étant impossible, le risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques est donc évité.**

Outre le risque d'inondation, la commune est concernée par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles pouvant fragiliser les constructions sur la partie sud-est du territoire communal. Cet aléa concerne les grandes propriétés au nord de l'église, le secteur à enjeu de la rue de Cinqueux et le secteur autour de la rue Joseph Havy jusqu'en limite avec Brenouille.

Dans ce secteur d'aléa, le risque de fissuration peut être bien maîtrisé grâce à des techniques de construction adaptées, qui tiennent compte du risque de fragilisation de la structure du bâti qu'il pourrait engendrer. En effet, le phénomène de retrait-gonflement des argiles implique un risque limité de sinistres lorsque des mesures de prévention sont bien intégrées en amont des projets. Aussi, le projet communal vise à informer les administrés des techniques de constructions recommandées. Pour cette zone du PLU concernée par un sol argileux soumis à un degré fort d'aléa retrait-gonflement des argiles (zones UA, UB et 1AUh lié au secteur de la rue de Cinqueux), il est rappelé en chapeau introductif de prendre connaissance et de respecter les mesures énoncées sur la plaquette d'informations annexée au règlement, à savoir la réalisation d'une étude de sol préalable au projet, l'adaptation des fondations, des techniques de constructions permettant de rigidifier la structure et la plantation d'espèces végétales peu avides en eau.

Superposition du plan de découpage en zone avec la carte d'aléa du PPRI en cours de révision



La Zone Industrielle de l'Oise compte l'industrie Arkema, entreprise du secteur de la chimie classée site SEVESO seuil haut, située sur la commune voisine de Villers-Saint-Paul. Les effets engendrés par l'activité de cette société (effets thermiques, surpression et effets toxiques) sortent des limites de propriété de l'établissement et impactent, en plus de la commune de Villers- Saint-Paul, les communes de Verneuil-en-Halatte et Rieux. Les risques sont donc maîtrisés par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), approuvé le 29 octobre 2012 et valant servitude d'utilité publique, annexé au PLU de Rieux (pièce n°6c). Le zonage réglementaire du PPRT délimite le périmètre d'exposition aux riques. Sur la commune de Rieux, ce périmètre ne concerne que l'extrémité sud-ouest du territoire communal, et s'étend sur environ 2000 m^2 sur une parcelle située au coeur de la ZI du Quai de l'Oise, occupée par une activité industrielle, sans incidences sur les secteurs à vocation principale d'habitat ou d'équipements. Le projet communal vise à conforter la vocation économique de cette zone et évite tout développement de nouveaux secteurs à enjeu d'aménagement à proximité, limitant ainsi les incidences éventuelles du plan sur la prise en compte du risque technologique. Grâce au règlement du PPRT qui précise les interdictions, prescriptions et/ou recommandations, le risque est donc bien géré sur la commune.

4) La valorisation des lieux de promenade :

Le territoire communal dispose de plusieurs chemins ruraux et chemins d'exploitation, dont certains ont été mis en valeur dans une logique de circuit, avec notamment le circuit de randonnée «La croix Méfroid» inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) depuis 2006, et le parcours du «Roc et de l'eau» mis en valeur par la CCPOH. Ces cheminements constituent autant de lieux de promenade à valoriser à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale pour contribuer à accentuer la qualité du cadre de vie.

Le diagnostic du PLU et le plan paysage de la CCPOH mettent en avant le manque de relation entre le tissu bâti de Rieux et les milieux naturels, notamment vers la butte de Plaisance et les coteaux de la montagne du Roc qui offrent des points de vue sur la vallée pouvant être valorisés, ou encore vers la vallée de l'Oise et son chemin de halage et vers la vallée du Rhôny.

Les orientations du PADD (pièce n°2 du PLU) proposent ainsi de conforter les principaux chemins existants, en privilégiant un axe principal : il s'agit pour la commune de valoriser et de renforcer la liaison douce qui permet de connecter le pôle principal composé de la mairie, de l'école, de la gare et des commerces aux quartiers résidentiels existants et futurs situés à l'ouest du bourg (résidences autour de la place Claude Monet, opération en cours des Crêtes boisées au lieu-dit Les Rétaux), jusqu'aux points de vue depuis les coteaux boisés, en passant par l'espace naturel du parc du château. Cet axe piétonnier s'appuie sur des chemins existants à valoriser : rue du château, chemin rural le long de la RD200 (à recréer après élargissement de l'infrastructure), rue du vieux château, sente et chemin rural de la cavée de Thérigny (à valoriser lors de l'opération des Crêtes boisées, cheminement prévu dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation du secteur - pièce n°3 du PLU) reliant les différents chemins sur la butte (chemin rural de la Montagne, de l'Epine et du Bosquet). Cette voie verte permettra aux habitants des quartiers situés à l'ouest du bourg, et notamment aux élèves se rendant à l'école, d'accéder à pied ou à vélo à la centralité principale de Rieux, ou encore à la gare.

Le projet communal encourage par ailleurs à la valorisation et l'amélioration de la liaison piétonne existante sous la voie ferrée et la RD200 et qui permet de mieux connecter le centre-bourg à la gare de Rieux et d'atténuer la coupure urbaine créée par ces deux grandes infrastructures de transport. En lien avec le projet de mise à 2 x 2 voies de la RD200, le passage existant aménagé par le département pourrait être élargi, ou tout au moins sécurisé et requalifié par un éclairage et un revêtement adapté. L'amélioration de cette liaison vers la gare vise également à mettre en valeur les bords de l'Oise jusqu'à Pont-Sainte-Maxence et Compiègne par le chemin de halage existant.

La requalification de l'entrée de bourg depuis la rue de Cinqueux, rendue possible par l'aménagement potentiel du secteur à enjeu de la rue de Cinqueux, permettra d'apaiser le trafic sur cette portion du bourg et de sécuriser les déplacements piétonniers vers le secteur aggloméré existant un peu à l'écart du reste de la trame bâtie, vers la vallée du Rhôny par le chemin de Cafosse, permettant d'accéder à Angicourt et offrant des points de vue sur la vallée depuis l'espace agricole situé entre Rieux, Angicourt et Cinqueux.

En conséquence, le projet communal vise à mettre en valeur les cheminements entre le tissu bâti, les coteaux et les vallées de l'Oise et du Rhôny dans une logique de découverte des lieux et des milieux constituant une offre touristique sur le secteur, sachant que la commune présente un intérêt patrimonial (église classée) qui participe à son attrait. La valorisation de ces chemins s'inscrit aussi dans une logique d'offre touristique soutenue à l'échelle intercommunale.

Vers l'espace agricole, les chemins sont également empruntés pour se rendre sur les lieux cultivés, les aménagements qui pourront être entrepris ne devront pas limiter l'accès aux engins nécessaires à l'activité agricole, ainsi qu'à l'exploitation forestière en veillant au maintien des chemins dans un bon état.

2.2.2 A l'échelle du secteur aggloméré.

1) Le scénario de renouvellement et de développement de l'urbanisation

L'objectif principal est d'autoriser un développement maîtrisé de la commune améliorant son fonctionnement tout en tenant compte des sensibilités du milieu naturel et agricole dans lequel il s'inscrit. Ces dernières années, l'urbanisation a été peu importante et le parc de logements a principalement évolué par réoccupation et/ou transformation de constructions existantes, sans constructions ou opérations nouvelles en dehors de l'opération de résidence senior de la rue de l'Avenir. Entre 2006 et 2016, seulement 0,5 hectare a été consommé pour l'aménagement de 4 pavillons à l'ouest de la rue Jean Mauguet. Le reste des résidences principales créées ces 10 dernières années (une trentaine de logements) correspondent donc essentiellement à un comblement des dents creuses et des opérations de mutation du patrimoine bâti existant. Ces nouveaux logements réalisés depuis 2006 ont permis de répondre aux besoins liés au desserrement des ménages, mais le rythme de production de logements, à peine supérieur à 4 logements par an en moyenne sur les 10 dernières années, n'a pas été suffisant pour permettre ne serait-ce que le maintien du nombre d'habitants: la commune a donc perdu près d'une cinquantaine d'habitants entre 2007 et 2015.

Au regard des principales caractéristiques du territoire communal, dont le secteur aggloméré s'étend sur la terrasse du lit majeur de l'Oise et du Rhôny, **différentes possibilités d'ouverture à l'urbanisation ont été mises en évidence en suivant les orientations du SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte qui impliquent des objectifs démographiques chiffrés pour la commune** (entre 45 et 90 logements à horizon 2020 et entre 67 et 135 logements à horizon 2030 selon les représentants de la CCPOH), en lien avec le pôle de développement Rieux/Brenouille.

Le scénario de développement communal et les choix des secteurs à enjeu d'aménagement permettant de réaliser les objectifs chiffrés doivent tenir compte du fait que le secteur aggloméré de Rieux se situe dans un cadre particulièrement contraint, entre la vallée de l'Oise associée à des risques d'inondation et les coteaux des Montagnes du Liancourtois dont le couvert boisé est le support de continuités écologiques, et le couvert agricole permet des points de vue et nécessite une modération de la consommation en raison de l'intérêt agronomique des sols et des services écosystémiques rendus par ces espaces naturels, agricoles et forestiers. **Le relief, les risques et les sensibilités écologiques limitant le développement du tissu urbain de Rieux encouragent à un développement prioritaire au sein de la trame urbaine déjà constituée.**

Plusieurs scénarios ont donc été étudiés avec pour chacun d'eux des incidences plus ou moins fortes sur l'environnement, le paysage ou sur le fonctionnement communal. Les réflexions ont notamment associées le développement de la trame urbaine face aux incidences paysagères, le renforcement de la centralité autour de la rue Jean Carette (pôle mairie, école, commerces et gare), et la gestion des déplacements au sein de la commune au regard des objectifs du développement durable visant à limiter les modes de transports les plus impactant pour l'environnement.

Les possibilités d'urbanisation nouvelle tiennent compte des orientations quantitatives retenues optant pour un développement maîtrisé de la commune, avec pour objectif l'accueil possible de 115 nouveaux logements entre 2013 et 2030 (92 logements entre 2017 et 2030), en cohérence avec le SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte. **L'accueil de ces nouvelles constructions suit un principe de renouvellement urbain qui permettra de satisfaire la majorité des besoins en logements, avec près de 60 % des logements réalisés et attendus entre 2013 et 2030 qui le seront dans l'enveloppe urbaine déjà constituée. En effet, une vingtaine de logements ont été réalisés sur la commune entre 2013 et 2017 au sein de la trame urbaine, tandis que les possibilités de mutation et densification de la trame urbaine existante devraient encore permettre la réalisation d'une quarantaine de nouveaux logements d'ici 2030.**

Les emprises de densification/mutation identifiées au sein de la trame urbaine correspondent à différents terrains considérés comme «dents creuses» dans la mesure où au moins une partie donne directement sur une voie publique suffisamment équipée par les réseaux et sont situés dans un environnement déjà largement bâti. Ils correspondent en outre aux grandes propriétés potentiellement divisibles et mutables, avec notamment les anciens corps de ferme de la rue Joseph Havy et de la rue Fanny Duvivier et grandes propriétés bâties autour de l'église. L'essentiel de ces secteurs est confirmé au PLU en zone urbaine. En revanche, dans la profondeur des terrains identifiés en «dents creuses», est privilégiée une inscription en secteur de jardins (UBj) qui limite les possibilités d'y implanter des constructions principales à vocation d'habitat.

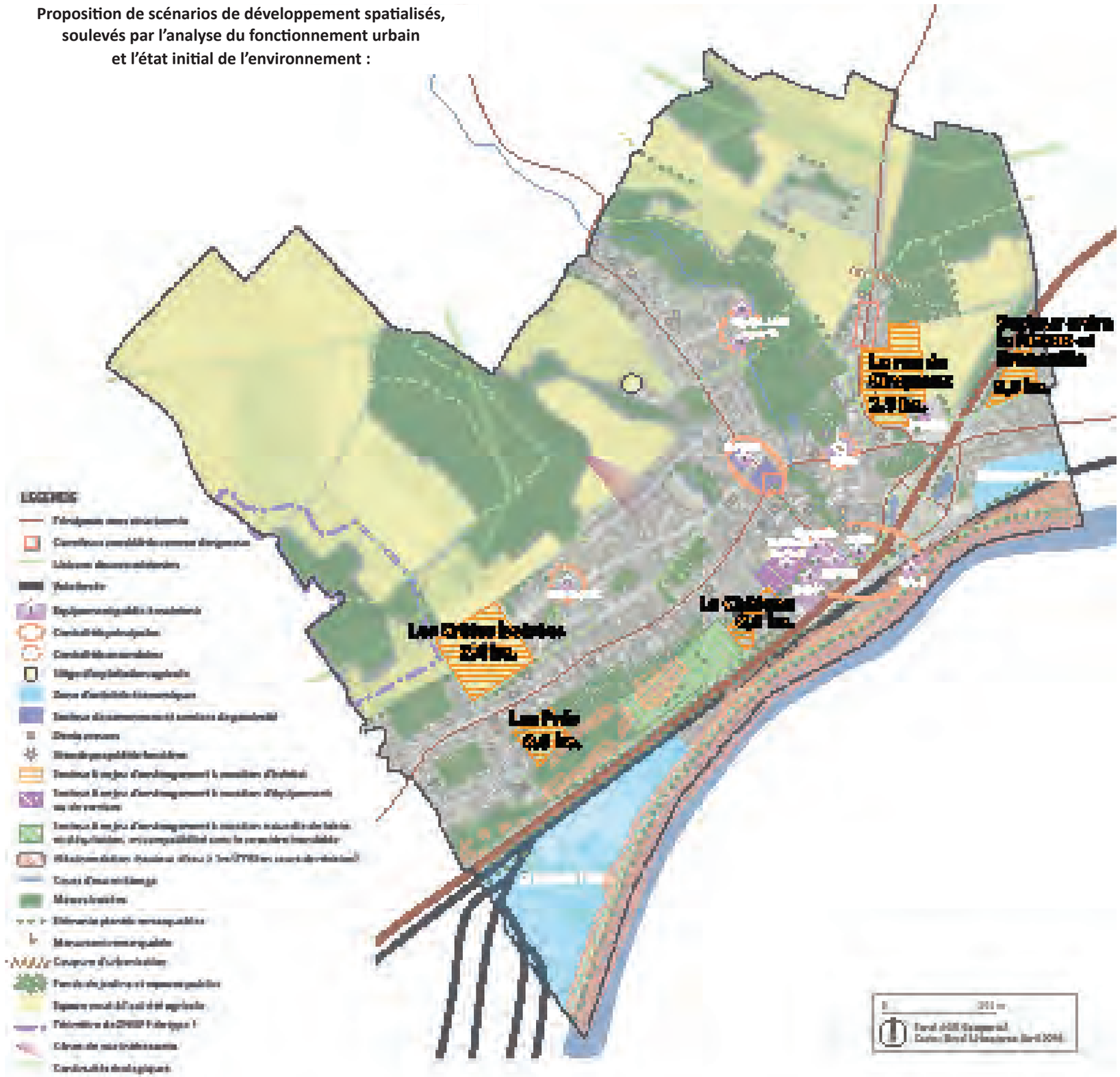
Outre les secteurs de renouvellement urbain, le scénario chiffré de développement retenu nécessite de maintenir des secteurs à enjeu d'urbanisation pour l'accueil d'une cinquantaine de logements restants à réaliser, soit, suivant la répartition des densités par typologies de logements préconisée au SCOT, environ 2,8 hectares nécessaires. **Il est rappelé que ce choix de scénario s'inscrit pleinement dans une logique de développement durable en réduisant largement la consommation d'espaces par rapport aux 9 hectares inscrits dans le POS en zone NA.**

Le scénario de développement retenu tient nécessairement compte du permis d'aménager accordé au lieu-dit «Les Rétaux» pour l'opération dite des «Crêtes boisées». L'opération, portée par l'OPAC de l'Oise, vise à aménager 37 lots, dont 28 lots à bâtir et 9 lots répartis dans des secteurs de «lots maîtrisés» qui seront réalisés par un même constructeur pour un projet d'ensemble cohérent et définis avant la vente. Ces lots correspondent aux typologies d'habitats groupés préconisés dans les orientations du SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte avec au minimum 20 % d'habitat groupé dans les nouvelles opérations d'aménagement. Ils permettront de répondre à la demande de primo-accédants et à la volonté d'une accession «clé en main» qui correspond aux besoins de jeunes ménages, tout en laissant le choix aux futurs acquéreurs sur un panel de logements définis en amont avec le constructeur, l'OPAC et la commune de Rieux.

Sur ce secteur, une qualité architecturale homogène est souhaitée de manière à intégrer rapidement et parfaitement les opérations réalisées aux constructions voisines existantes. L'aménagement du secteur et l'implantation des futures constructions devront tenir compte des effets de pente qui caractérisent l'emprise aménageable. Aussi, les bâtiments les plus hauts sont à privilégier en partie basse du secteur.

En terme de fonctionnement urbain, ce secteur permettra de valoriser les cheminements existants entre le bourg et le coteau boisé. Le chemin de la cavée de Thérigny, qui fait partie du «circuit du Roc et de l'eau» mis en valeur par la CCPOH, sera pris en compte et prolongé vers le futur espace de loisirs au nord du secteur. L'aménagement des «Crêtes boisées» permettra ainsi de créer un véritable axe piétonniers entre la centralité principale de Rieux et les quartiers résidentiels situés à l'ouest du bourg. Afin d'éviter

Proposition de scénarios de développement spatialisés, soulevés par l'analyse du fonctionnement urbain et l'état initial de l'environnement :



Objectifs qualitatifs

le stationnement sauvage, il est prévu l'installation de potelets en bois qui seront mis en place le long des espaces verts. Deux places de stationnement sont prévues sur chaque terrain. Ces dispositions permettront de limiter le stationnement sur les bas-côtés et de préserver les liaisons piétonnes.

En lien avec le coteau boisé situé à proximité, dont une partie est inscrite dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1, et en lien avec la continuité écologique potentielle identifiée environ 80 mètres plus au nord de l'emprise vouée à l'accueil de nouveaux logements, le projet d'aménagement prévoit un traitement végétalisé afin de créer un espace de transition entre le tissu bâti et l'espace naturel et un espace de compensation et de reconquête qui permettra d'améliorer la fonctionnalité de la continuité écologique en créant une continuité boisée, alors que le corridor est aujourd'hui coupé par un espace agricole. Dans cet espace, il est prévu la plantation d'essences locales, le maintien du bosquet existant et des aménagements légers qui ne devront pas constituer des obstacles physiques à la continuité écologique.

L'opération étant située sur le coteau, dans la continuité de la trame bâtie, le permis d'aménager prévoit une gestion des eaux pluviales sur l'emprise de l'opération à travers l'aménagement de plusieurs noues le long des voies et de bassins d'infiltration des eaux pluviales. La végétalisation de l'espace naturel au nord en «prairie plantée» permettra également de recréer un espace voué à la gestion des eaux pluviales en amont de l'opération, et d'éviter ainsi tout report des eaux pluviales de l'opération sur la trame bâtie existante.

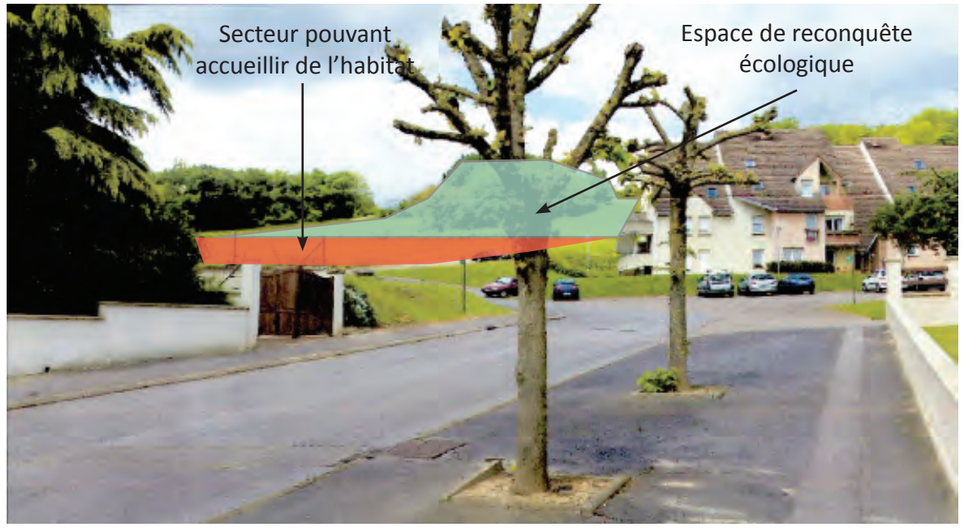


Haie bocagère existante à conserver et à étoffer par des essences locales

Cette opération, connue de la municipalité depuis le début des études visant à l'élaboration du PLU, est prévue depuis plusieurs années, en lien avec la zone de projet (NA) déjà inscrite au Plan d'Occupation des Sols adopté en 1992. La commune de Rieux a délivré à l'OPAC un certificat de permis tacite pour le permis d'aménager référencé le 7 octobre 2017. A ce jour, pratiquement la totalité du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération a été acquis par l'OPAC, qui envisage de commencer les travaux d'aménagement en janvier 2019.



II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

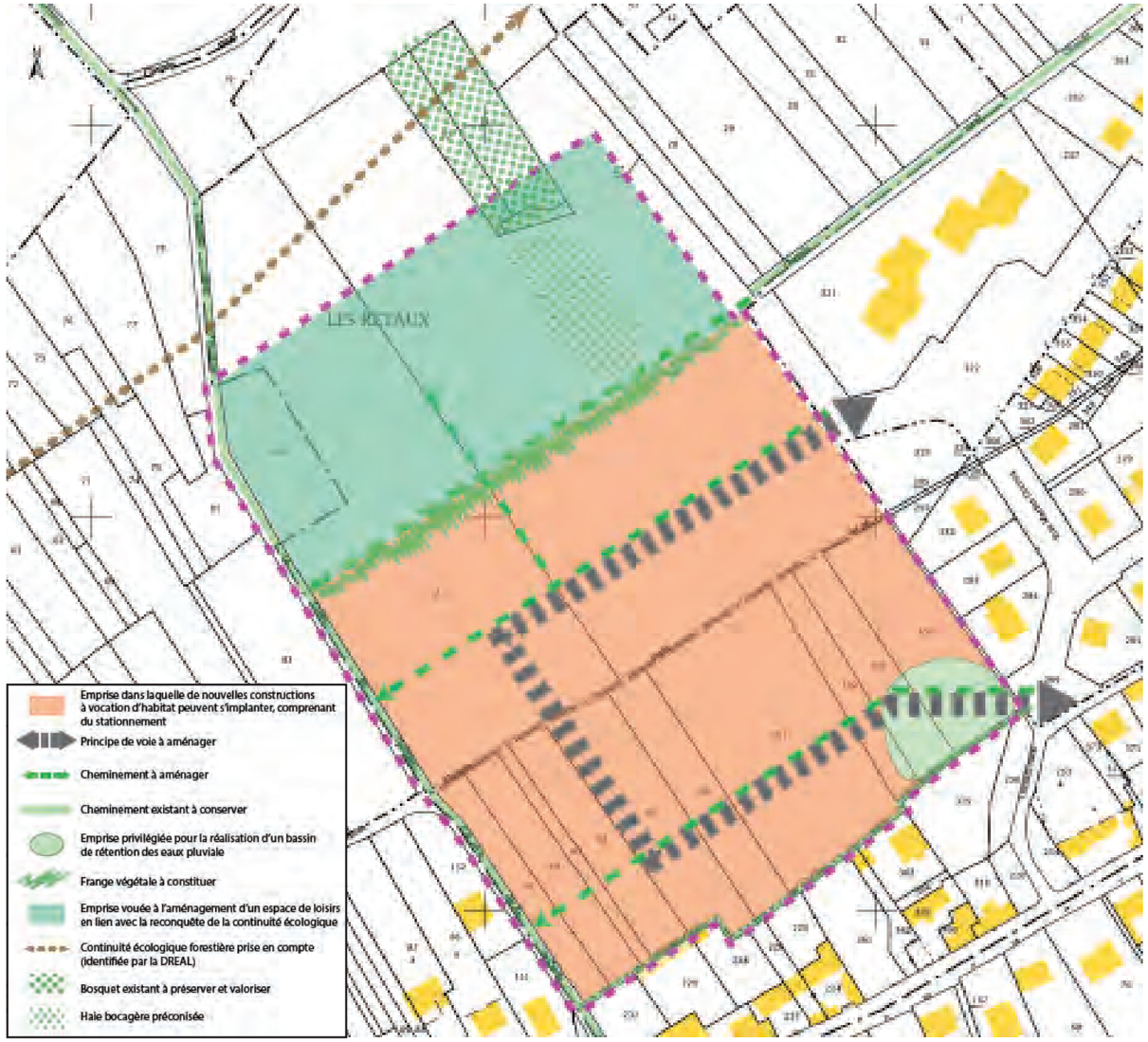


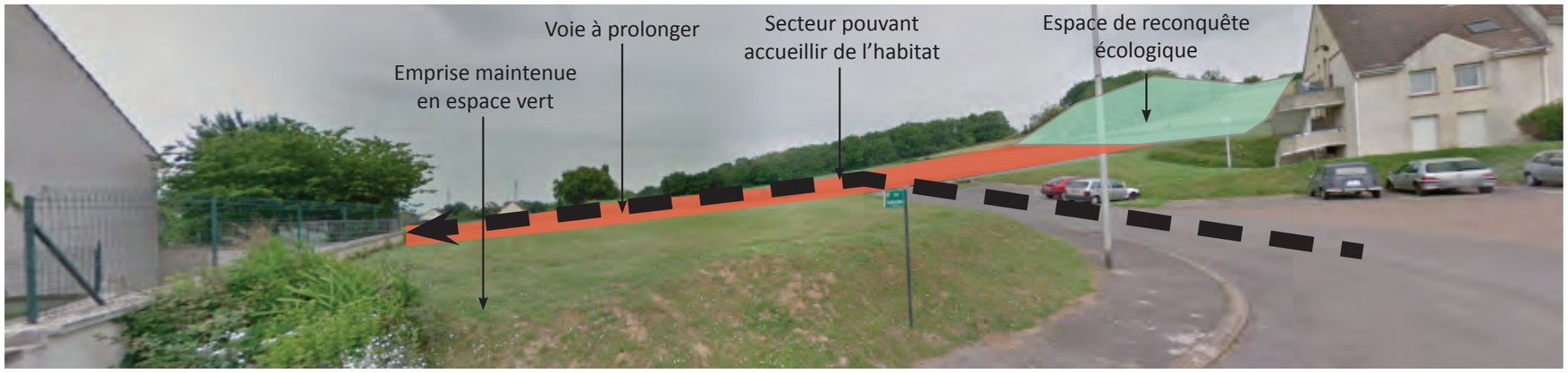
Rue Marius Docroq, accès à l'opération



Cavée Thérigny pouvant être valorisée

Extrait des orientations d'aménagement et de programmation :





Vue sur le secteur à enjeu d'aménagement depuis la place Claude Monnet

Objectifs qualitatifs

Outre l'opération des Crêtes boisées, 4 secteurs à enjeu situés au sein ou en continuité de la trame urbaine déjà constituée ont été analysés. **Le secteur au-lieu dit «Les Prés» et le secteur du «Château de Rieux»** présentent l'avantage d'être situés à proximité de la polarité principale du bourg ou directement sur l'axe piéton/coulée verte envisagée dans le projet communal à travers l'espace naturel du parc du château. **Ces deux secteurs sont cependant identifiés dans la carte d'aléa du PPRI en cours de révision** en zone bleue (hauteur d'eau comprise entre 0 et 0,5 mètre en cas de crue centennale) et zone verte (hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1 mètre), et figurent pour partie en zone rouge du PPRI actuel. L'urbanisation potentielle de ces secteurs a donc de fait été écartée.

Le secteur d'environ 0,8 hectare situé entre la route RD200, entre Brenouille et le chemin rural n°1 de Rieux à Brenouille présente l'avantage de se situer dans la continuité de la trame bâtie de Brenouille et de consommer des terres déclarées exploitées au registre parcellaire graphique mais difficiles d'accès pour les engins agricoles, selon l'exploitant propriétaire. Cependant, **l'aménagement des accès est également complexe pour le développement urbain**, l'accès par un passage sous la RD200 étant particulièrement étroit et l'aménagement proche de l'infrastructure de transport risque d'augmenter les gênes quant aux nuisances sonores, même en tenant compte des prescriptions acoustiques demandées par arrêté préfectoral pour les nouvelles constructions autour de l'infrastructure.

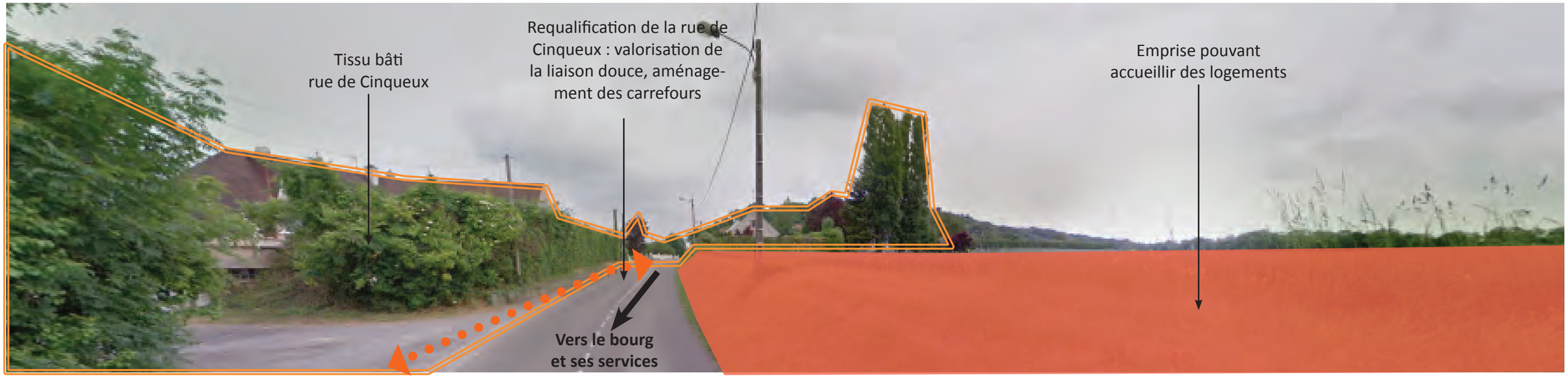
A donc été retenu le secteur à enjeu d'aménagement d'environ 0,5 hectare le long de la rue de Cinqueux, déjà inscrit en zone de projet au POS, et qui présente de nombreux avantages en comparaison des autres scénarios.

Ce secteur est situé à moins de 350 mètres de la centralité principale, de la mairie, de l'école et des commerces et services de la commune et permet un accès direct à la gare TER depuis la passerelle existante sur la RD200. Il s'agit d'un secteur déjà équipé par les réseaux viaires, réseaux d'eau et réseau d'électricité de capacité suffisante au niveau de la rue de Cinqueux. Par ailleurs, ce secteur à enjeu permettra d'améliorer le fonctionnement urbain de Rieux puisque son aménagement potentiel permettra de reconnecter les constructions existantes développées de part et d'autre de la rue de Cinqueux (au lieu-dit «Le canton de Cinqueux» et «Bellevisée» autour du chemin des Vignes) avec le reste de la trame urbaine. En effet, ce secteur déjà bâti composé d'une douzaine de constructions récentes est peu accessible à pied depuis le centre-bourg et difficile d'accès à vélo en raison d'une route à ce jour peu sécurisée, avec un trafic estimé à 1 750 véhicules/jour en 2017 et une vitesse des véhicules généralement excessive pour une voie traversant un secteur aggloméré. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP - pièce n°3 du PLU) associées à ce secteur prévoient deux carrefours à aménager qui permettront une meilleure gestion du trafic et une sécurisation des déplacements. Il s'agit de donner un signal fort aux automobilistes en provenance des communes situées au nord-est de Rieux (notamment de Cinqueux, Sacy-le-Grand, Catenoy ou encore Avrigny) et qui empruntent cette route pour accéder à l'échangeur de la RD200 vers Creil ou pour accéder à la gare de Rieux. L'entrée dans le secteur aggloméré sera alors plus lisible dans le but de ralentir la vitesse à travers l'aménagement d'une zone de trafic apaisée. Cette orientation d'aménagement est également liée à la mise en place d'un emplacement réservé (ER n°4) situé à l'entrée du secteur aggloméré depuis Cinqueux et visant à un aménagement paysager qui indique davantage l'entrée de bourg.

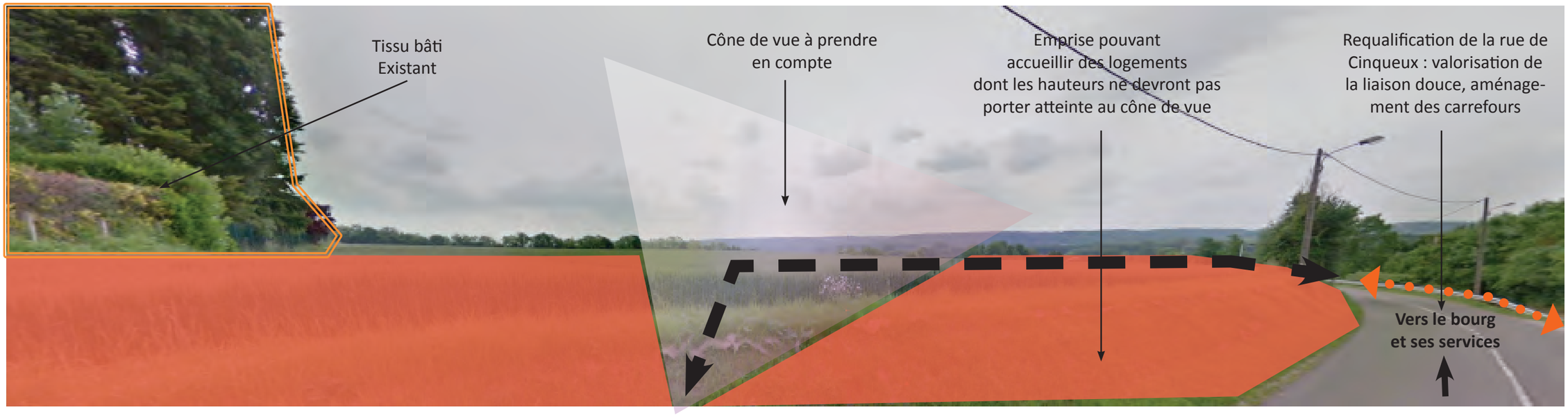
En cohérence avec les objectifs de diversification des typologies d'habitat affichés au SCOT, ce secteur devra accueillir environ 6 logements individuels groupés et environ 7 logements collectifs. Cette opération pourrait répondre aux besoins de jeunes ménages ou de personnes âgées à la recherche d'un logement sur le territoire, proche des services et emplois des pôles urbains à proximité et proche de la gare TER de Rieux-Angicourt. Ce secteur, situé à environ 500 mètres de la gare, pourra en effet répondre aux besoins des actifs empruntant le train vers le bassin d'emplois parisien. Le choix de ce secteur à enjeu d'aménagement répond ainsi à l'orientation du SCOT qui vise de renforcer le pôle de développement Rieux/Brenouille en lien avec la présence de la gare à valoriser.

En raison du talus existant sur la portion à l'est de la rue de Cinqueux, l'aménagement de ce secteur nécessite la création d'une voirie interne pour desservir les futures constructions et prévoir des accès sécurisés. Il est demandé un bouclage à prévoir de façon à limiter les voies en impasse et faciliter les circulations. Un sens de circulation pourra être prévu. L'aménagement d'une nouvelle voirie implique, de fait, de maintenir la possibilité d'aménager le secteur de part et d'autre de la voie future à créer. De ce fait, une seconde phase pourra être prévue sur la partie à l'est, dans la continuité du secteur aggloméré au nord, d'une profondeur allant jusqu'aux limites parcellaires du dernier terrain bâti du chemin des Vignes (dont l'accès agricole devra être maintenu), et jusqu'au projet d'extension et aménagement d'un parc de stationnement pour le cimetière sur les parcelles n°133 et 134 le long de la rue de Cinqueux. **Au total, le secteur à enjeu présente donc une superficie d'environ 1,1 hectare inscrit au plan en zone à urbaniser (1AUh) en raison de la configuration du site qui nécessite cette emprise pour la faisabilité technique et financière de l'opération.**

L'aménagement de ce secteur devra veiller à une qualité architecturale et paysagère. Les constructions devront s'intégrer rapidement et parfaitement aux constructions voisines existantes au nord du secteur, et la conception de l'opération rendue possible par le PLU vise à valoriser l'entrée de bourg depuis l'est du territoire. En outre, les éventuelles constructions nouvelles devront tenir compte des effets de pente qui caractérisent l'emprise aménageable : **les bâtiments les plus hauts devront être réalisés en partie basse du secteur et leur hauteur ne devra pas porter atteinte au cône de vue sur la vallée de l'Oise et sur le massif forestier d'Halatte.** Par ailleurs, les franges du secteur au contact de l'espace agricole devront faire l'objet d'un traitement végétalisé, tout en veillant au maintien de la perspective qui pourra être maintenu de part et d'autre de la voirie à créer.



Vue depuis le sud du secteur aggloméré existant le long de la rue de Cinqueux



Vue sur le secteur de la rue de Cinqueux et sur la perspective existante sur la vallée à conserver

Objectifs qualitatifs

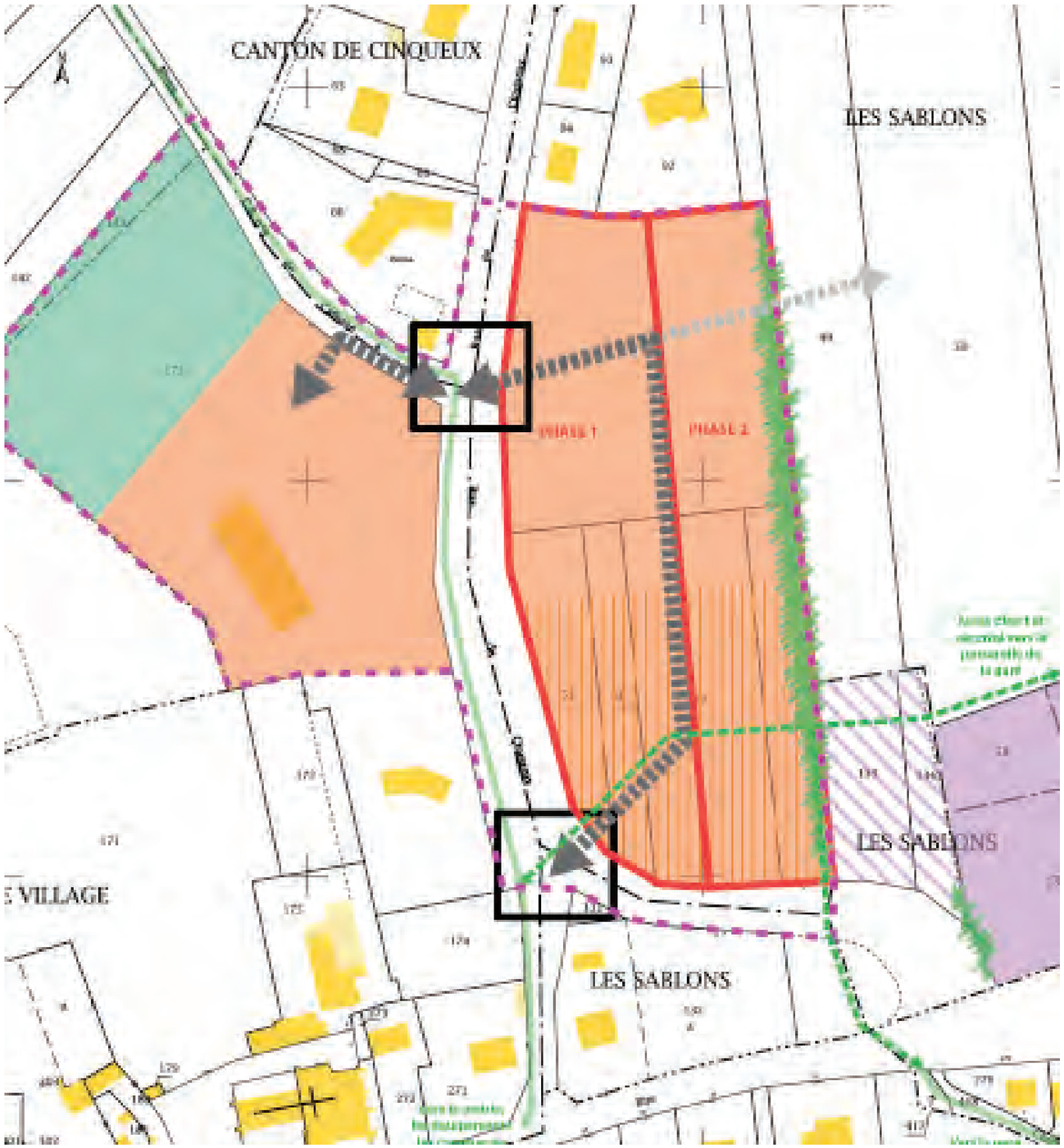
II - Les orientations d'aménagement et d'urbanisme

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intègrent également quelques principes concernant la grande propriété située à l'ouest de la rue de Cinqueux : là encore, l'accès aux éventuelles futures constructions devra être sécurisé. N'est autorisé qu'un seul accès unique depuis le chemin rural n°8 de Cafosse à Rieux, en lien avec le carrefour à aménager si l'opération à l'est de la rue venait à être réalisée. A noter que l'aménagement de ce chemin vers une voie carrossable devra également préserver son usage agricole et piétonnier actuel. Enfin, en raison de milieux naturels liés à la vallée du Rhôny, la partie nord du secteur devra être maintenue en espace libre de construction, pouvant être aménagée en jardin d'agrément, engazonné et planté.

La totalité des constructions réalisées sur ce secteur à l'ouest de la rue de Cinqueux ne devra pas dépasser 6 à 7 logements, comptés parmi le potentiel des 45 logements identifiés dans la trame bâtie, en particulier la vingtaine de constructions nouvelles estimées par mutation des grandes propriétés.



Extrait des orientations d'aménagement et de programmation :



2) Le développement économique :

Concernant les activités à dominante économique, suivant le SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte, la commune de Rieux n'est pas identifiée comme étant en mesure d'accueillir un nouvelles zones d'activités. Les deux nouveaux pôles d'activités identifiés par le document d'orientations supra-communales sont situées au niveau de la zone commerciale de Champ Lahyre à Pont-Sainte-Maxence et au niveau de la zone nord de Saint-Martin-Bazicourt : le projet communal ne prévoit donc pas de nouvelle zone à urbaniser à cet effet. Le projet d'une nouvelle zone à vocation économique, envisagée un temps sur l'emprise agricole située entre la RD200, le chemin de Rieux à Brenouille et la commune de Brenouille, a donc été évité.

Les orientations du SCOT visent à conforter les zones d'activités existantes sur la commune, en particulier la Zone Industrielle du Quai de l'Oise identifiée comme zone de renouvellement et dont le traitement et la reconversion du site Penox a été réalisé en 2012 par la CCPOH. Cette reconversion a permis de dégager de nouvelles disponibilités foncières et d'accueillir de nouvelles activités qu'il convient de conforter. La ZI du Quai de l'Oise accueille des activités industrielles et artisanales que le projet communal conforte à travers un secteur spécifique de la zone à vocation économique (UEi) qui autorise le développement et l'implantation d'activités industrielles ainsi que les dépôts de matériaux (dans la mesure où ils sont le moins visible possible depuis l'espace public). Les zones UE et UEi réservées à l'accueil d'activités englobent ainsi les terrains déjà occupés par les entreprises existantes, sans emprise supplémentaire.

Dans un souci d'intégration des activités économiques au tissu résidentiel avoisinant, le secteur le plus à l'est de la ZI du quai de l'Oise (parcelles n°15 et 16) qui accueille l'établissement Niled voué à la fabrication d'appareil électronique, est inscrit dans la zone à vocation économique pour laquelle les constructions et installations à usage industriel sont interdites. Cette disposition n'est pas une contrainte pour l'industrie présente sur le site dont l'emprise est déjà entièrement aménagée, mais en cas de mutation éventuelle du site, une activité artisanale sera ainsi privilégiée à proximité des logements. De même, dans la zone d'activités de Champtraine qui ne dispose plus de disponibilité foncière, les activités existantes sont confortée par une zone à vocation artisanale, commerciale ou de service dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en oeuvre pour éviter les dangers, les nuisances liées au bruit, à la poussière, aux émanations d'odeurs, à la fumée, à la circulation, ou les risques d'incendie. Elles devront notamment rester compatibles avec les secteurs d'habitat environnants.

Ailleurs sur la commune, et notamment au niveau de la polarité commerciale et de services de la rue Jean Carette, le développement économique est contenu sur les emprises urbaines déjà constituées, sans impliquer de zone urbaine spécifiquement vouée à cet usage. Il reste également possible par transformation de tout ou partie de bâtiments existants en activités économiques ou par l'accueil de nouvelles constructions à usage d'activités dans la zone urbaine délimitée au plan, dès lors que ces activités restent compatibles avec le voisinage habité et que les conditions d'accès et de stationnement sont correctement gérées.

Concernant le développement de l'activité agricole, le projet communal laisse la possibilité d'établir de nouveaux bâtiments d'activités dans la zone agricole «A» qui couvre 78 hectares sur les 80 hectares déclarés agricoles en 2016, soit une consommation d'espaces agricoles qui reste très limitée. En cas d'implantation de nouveaux bâtiments agricoles, un traitement architectural et paysager est demandé afin de garantir une bonne insertion du bâtiment dans le paysage, puisque les constructions de plus de 50 m^2 d'emprise au sol devront être accompagnées de haies ou de bouquet d'arbres. En revanche, dans les secteurs où les sensibilités paysagères et écologiques sont particulièrement fortes, le projet limite le développement de bâtiments agricoles, en particulier dans le secteur lié à la continuité écologique (Nce). Les emprises cultivées situées dans ce secteur de continuité écologique pourront continuer à faire l'objet d'une mise en culture des sols, mais les nouveaux bâtiments agricoles y sont interdits.

3) Les équipements, les services et les loisirs :

Les orientations du projet communal retiennent un objectif qualitatif principal en ce qui concerne les équipements, les services et les loisirs : il vise à conforter la centralité principale du bourg et les polarités secondaires en confirmant leur vocation dominante et en permettant l'évolution et la création de nouveaux équipements en mesure de répondre aux besoins identifiés sur la commune et à l'échelle intercommunale. Le pôle situé autour de la mairie, de l'école et des équipements sportifs est amené à évoluer à long terme : la cantine et la salle des fêtes pourraient être agrandies et de nouveaux équipements pour la petite enfance, la santé, les loisirs... pourraient y être développés. Dans la continuité de cette polarité, est prévu la valorisation d'un vaste parc/espace de loisirs/poumon vert entre la RD200 et la rue Fanny Duvivier, sur le secteur voué à l'expansion des eaux en cas de crues de l'Oise.

Les polarités secondaires seront également confortées par la possibilité de développer de nouveaux équipements de sports et de loisirs à proximité du pas de tir à l'arc et des courts de tennis du lotissement de la Vanne, tout en notant que ces équipements devront rester compatibles avec la vocation naturelle du secteur et la préservation des milieux liés à la vallée du Rhôny. Pour répondre à ce double objectif d'amélioration du cadre de vie par le développement de nouveaux équipements de

loisirs tout en préservant les milieux naturels, a donc été créé un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL selon l'article L.151-13 du code de l'urbanisme) pour lequel ne sont autorisées que les constructions nécessaires à des équipements collectifs à vocation de sports et de loisirs dès lors qu'elles présentent un intérêt général et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Un nouvel espace de détente et de loisirs est prévu au nord de l'opération des Crêtes boisées. Il s'agira d'un espace qualitatif d'un point de vue paysager et environnemental puisqu'il contribuera à la reconquête de la continuité écologique sur les coteaux boisés entre le bois de Plaisance et le bois de Fort Vaque sur les coteaux de Villers-Saint-Paul.

Le renforcement de l'ensemble des polarités est envisagé dans une logique de valorisation des liaisons douces entre les trois polarités, et une logique de circuit mettant en valeur les espaces naturels, points de vue et petit patrimoine local.

4) La circulation, le fonctionnement urbain et les liaisons douces :

Les secteurs voués à accueillir de nouveaux logements ont été retenus en tenant compte des enjeux d'amélioration des conditions de circulation qui constitue un enjeu fort dans la trame urbaine constituée.

Le secteur des Crêtes boisées sera bien relié à la polarité principale du bourg grâce au renforcement de la liaison douce à travers le poumon vert prévu à l'arrière de la mairie, jusqu'à la cavée de Thérigny ; tandis que le secteur de la rue de Cinqueux bénéficiera d'une requalification de la voirie qui permettra de valoriser le sentier menant jusqu'à la place de l'église et le centre-bourg. A travers l'aménagement de ces deux secteurs, l'ensemble du tissu résidentiel environnant profitera de la valorisation de ces liaisons douces. Les habitants résidants dans les quartiers à l'ouest de la trame bâtie pourront emprunter la future voie verte, et ceux résidants dans le secteur situé à l'écart vers Cinqueux pourront bénéficier d'une liaison douce dont le revêtement et l'élargissement pourrait faciliter les déplacements (notamment poussette, vélo...).

A ce titre, ces liaisons douces, qui s'appuient sur des cheminements existants à valoriser, ont été identifiées en tant que chemins à protéger au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme (ancien article L.123-1-5 dans sa version avant le 1er janvier 2016). Ces cheminements devront donc être maintenus non carrossables.

Le projet communal prévoit la requalification des entrées de bourgs depuis Villers-Saint-Paul et depuis Cinqueux. Des emplacements réservés situés le long de la rue Fanny Duvivier (ER n°1 et ER n°7) et le long de la rue de Cinqueux (ER n°4) répondent directement à cet enjeu et visent à permettre un traitement paysager sur des emprises comprises entre 600 et 700 m^2 et à permettre l'élargissement et l'alignement de l'emprise publique de la rue Fanny Duvivier.

L'amélioration des conditions de stationnement sur la commune passe également par l'identification de secteurs pouvant être aménagés à cette fin. En lien avec l'aménagement de la résidence senior de la rue de l'Avenir qui a induit la disparition d'une partie des places de stationnement liées aux logements collectifs de la même rue, un nouveau secteur a été identifié à l'angle de la rue de l'Avenir et de la rue du Tour de Ville pour répondre aux besoins de stationnement (ER n°2).

Des difficultés de stationnement sont constatées près du cimetière. Les orientations du projet communal proposent d'améliorer l'offre en stationnement sur la commune. Cela se traduit réglementairement par la délimitation de l'emplacement réservé n°3 autour du cimetière, où quelques places de stationnement pourraient utilement être aménagées. Cette aire de stationnement pourrait par ailleurs être mutualisée avec les besoins en «places visiteurs» liés à l'éventuel aménagement du secteur de la rue de Cinqueux.

En lien avec le plan paysage de la CCPOH qui préconise de «donner une présence à l'embouchure du Rhôny, faire l'hypothèse d'un paysage public fédérateur», et la volonté communale de valoriser les berges de l'Oise, a été inscrit l'emplacement réservé n°6 sur la parcelle n°66 (inconstructible car identifiée en zone inondable). L'accès aux berges sera amélioré dès lors que ce parc de stationnement sera indiqué, et limitera le report du stationnement le long du chemin de halage, à valoriser en véritable voie douce.

A noter enfin que la commune est propriétaire de la parcelle n°371 située entre la voie d'accès à la RD200 et la rue Joseph Havy, au sud de l'opération possible sur le secteur de la rue de Cinqueux. Cette parcelle pourrait, là encore, être valorisée avec quelques places de stationnement, notamment si le parking de la gare arrivait à saturation. Ce parking pourrait libérer la place de l'église, aujourd'hui occupée par du stationnement, et valoriser le monument historique classé.

Les conditions de circulation au sein de la commune seront améliorées si le projet de la rue de Cinqueux venait à se réaliser. Il nécessite l'aménagement de deux carrefours qui permettront de réduire la vitesse des véhicules arrivant depuis Cinqueux vers la bretelle d'accès à la RD200 ou vers la gare. La participation de l'aménageur au traitement de la traversée de cette portion du secteur aggloméré pourra être

demandée, ce qui permet d'augmenter la faisabilité financière de ces aménagements.

En outre, il a été constaté un besoin de sécuriser le carrefour entre la rue Jean Mauguet et la rue de la Fontaine : a été mis en place un emplacement réservé (ER n°8) qui vise à réduire le talus côté ouest de la voirie pour permettre l'élargissement de la rue Jean Mauguet et l'amélioration de la visibilité lors de la sortie du lotissement de la rue de la Fontaine.

Enfin, le projet communal tient compte du projet de mise à 2 x 2 voies de la RD200 et prévoit un peu moins de 1 hectare pouvant être acquis par le Département en vue de l'élargissement de cette route départementale qui traverse le secteur aggloméré de Rieux. Les emprises liées à l'emplacement réservé n°9 sont conformes au plan parcellaire transmis par le Conseil Départemental.

2.2.3 Le découpage et la forme urbaine

Le diagnostic du tissu urbain a permis de relever les différentes morphologies urbaines de la partie agglomérée de la commune. Il s'avère que les différents types de construction (à l'alignement, en retrait de l'alignement, en pierres, en matériaux enduits, etc.) se distinguent clairement entre le centre historique du village, bâti avant le XX^{ème} siècle, et les extensions plus récentes, ce qui se traduit réglementairement par la délimitation de deux zones urbaines pour l'ensemble du village (zone UA et zone UB) en ce qui concerne les parties déjà urbanisées et équipées.

La zone UA correspond à la trame urbaine de l'ancien village autour de la rue Joseph Havy (secteur autour de l'église classée aux monuments historiques), rue Jean Carette et Fanny Duvivier, ainsi que sur les bords de l'Oise. Elle est repérable par ses caractéristiques urbanistiques et architecturales (bâti à l'alignement, volumes simples à dominante de pierres et moellons, murs anciens encore bien présents). Depuis l'espace public, l'ambiance minérale domine sur le végétal dans ces parties du bourg. La zone UA a donc une vocation mixte puisqu'elle regroupe aussi bien les habitations, le pôle commercial et des activités économiques éparses. Les règles d'urbanisme définies par le PLU permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes (implantation, matériaux, forme, hauteur, clôtures, etc.). Le règlement incite à la protection et à la pérennisation de ces caractéristiques. Il est possible de transformer des constructions existantes par changement de destination ou division dans la mesure où l'aspect architectural du bâtiment est préservé. Cette partie du bourg contribue largement à la qualité du site et à l'intérêt du patrimoine bâti, ce qui justifie ce souci de préservation.



Porche et mur en moellons rue Joseph Havy



Mur en moellons rue Joseph Havy



Mur en moellons à l'angle de la rue Fanny Duvivier et rue du Château

Les extensions plus récentes sont venues se développer le long d'axes urbanisés plus récemment comme la rue Jean Mauguet vers Angicourt, la rue de Cinqueux et le coteau au nord de la rue Fanny Duvivier. Il s'agit principalement d'un habitat pavillonnaire bâti au coup par coup ou sous forme de lotissements, venant en rupture avec la configuration de la trame urbaine ancienne. Toutefois, jusqu'à ce jour, l'inscription paysagère de Rieux dans son site naturel reste bien conservée, les terrains urbanisés n'ayant pas dépassé la ligne de crête. Cette typologie urbaine fait d'objet d'une zone UB où les dispositions réglementaires au PLU s'attachent à conserver un tissu aéré : la partie non urbanisée (le plus souvent à dominante végétale) est plus importante que la partie bâtie sur une même propriété.

Un sous-secteur UBj correspond aux fonds des terrains construits sur lesquels il convient de préserver l'usage principal en jardins, plus particulièrement pour leur intérêt paysager et environnemental (espace tampon avec les emprises qui présentent un intérêt au titre de la biodiversité sur le coteau et la vallée du Rhôny ou qui présente un risque d'inondation).

Sur l'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, les orientations du projet communal cherchent à préserver un juste équilibre entre les parties bâties et les parties non bâties des propriétés. En effet, Rieux reste une commune sous influence périurbaine mais dans un espace agricole ou naturel, où la densité du bâti n'est pas très élevée. Des jardins attenants aux propriétés sont ainsi préservés en raison de leur intérêt paysager et environnemental, en étant inscrits en zone urbaine de jardin (UBj). De plus, les possibilités de construire en drapeau (à l'arrière d'une construction existante) à la suite de la division d'un terrain en deux parcelles sont réduites grâce aux limites de la zone urbaine qui laissent peu de possibilités de bâtir à l'arrière des terrains, en particulier lorsque les accès ne sont pas optimaux ce qui renverrait le stationnement sur l'espace public. Une emprise minimale de 4 mètres devra être asssurée en cas d'accès vers l'arrière des terrains, ce qui limite la possibilité d'urbaniser en double rideau sur les terrains étroits. Le maintien de secteurs en jardin au sein de la trame urbaine crée autant d'espaces qui resteront perméables, permettant ainsi de réguler l'écoulement des eaux de ruissellement. Ces jardins forment également des espaces de biodiversité au sein des trames urbaines, utiles aux espèces animales en déplacement sur ce secteur où la richesse faunistique est significative. Ils créent aussi des lieux de biodiversité en raison de la diversité des essences végétales qui peuvent être plantées (arbres fruitiers, fleurs, arbustes d'ornements, etc.).

Un autre objectif consiste à maintenir et à encourager la mixité des fonctions urbaines au sein des tissus habités afin de conforter la gamme de commerces et services existants qui participent à la qualité du cadre de vie et répondent aux besoins des habitants de la commune et des communes avoisinantes qui passent par la polarité commerciale pour se rendre à la gare ou accéder à la RD200. L'accroissement du nombre d'habitants dans les années à venir pourrait rendre viable le seuil nécessaire à la création de nouveaux équipements, commerces et services de proximité, que le projet communal permet de développer en identifiant des emprises vouées à l'implantation de nouveaux équipements à proximité de la polarité principale de Rieux. Le projet d'aménagement et de développement durables encourage le maintien de la vocation «habitat» de la commune, et vise à ne pas entraver le bon fonctionnement des activités existantes tout en offrant la possibilité d'en créer de nouvelles. Ainsi, le règlement d'urbanisme appliqué à la zone urbaine laisse la possibilité de créer des bureaux, des services, du commerce, de l'artisanat, etc., dès lors que ces activités ne créent pas de nuisance ou de gêne pour la population résidante.

CHAPITRE 4 :

LES JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

I- La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD induisent des dispositions réglementaires particulières à justifier.

Pour chaque zone de PLU délimitée, seize articles précisent la nature de l'occupation et de l'utilisation du sol (articles 1 et 2), les conditions de l'occupation du sol (articles 3 à 13), les possibilités maximales d'utilisation du sol (article 14 qui ne peut plus être réglementé depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR), les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements (articles 15 et 16).

1.1 La justification des dispositions réglementaires d'ordre général

1.1.1 Concernant la nature de l'occupation et l'utilisation du sol

• Ne rentrant pas dans le cadre du projet d'aménagement défini, sont interdits dans l'ensemble des zones : l'ouverture et l'exploitation de carrières, les parcs d'attraction, les terrains de camping, les caravanes isolées, les habitations légères de loisirs, les dépôts de matériaux (en dehors de ceux nécessaires aux activités autorisées). Il convient de préciser que la présence d'une forme d'habitat mobile n'est pas interdite dans la zone UA et UB dans la mesure où les caravanes isolées se trouvent sur un terrain qui accueille une construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.

Par ailleurs, dans les zones urbaines délimitées, tous nouveaux bâtiments à usage d'activité agricole sont interdits afin de ne pas engendrer de contraintes qui pourraient être liées à ces bâtiments et installations, sur les habitations, activités commerciales, artisanales ou de services autorisées par ailleurs dans ces zones.

Par ailleurs, dans la zone urbaine à destination principale d'habitat sont interdites les constructions et installations nouvelles à usage industriel ou à usage d'entrepôt à vocation industrielle, au regard des nuisances qu'elles pourraient engendrer sur le voisinage habité.

• Sont interdits, les affouillements et les exhaussements de sol non liés à une opération de construction, dans l'ensemble des zones sauf ceux nécessaires à l'activité agricole en zone A ou en rapport direct avec les travaux de construction ou avec l'aménagement paysager des espaces non construits en zone UA, UB et UE et AU. Cette réglementation vise également à éviter une modification du chemin de l'eau ou une remise en cause de l'équilibre naturel des écosystèmes des milieux et des zones de remontées de nappes et de ruissellements d'eaux pluviales (fond de vallée), les emprises les plus concernées étant inscrites en zone naturelle au plan.

• De manière à ne pas porter atteinte à la qualité des paysages et de tenir compte de la sensibilité écologique des lieux, les abris provisoires ou à caractère précaire (tôle, matériaux ou véhicules de récupération) sont interdits dans l'ensemble des zones. Dans les secteurs UBj liés aux fonds de jardin dans la trame bâtie du village, sont autorisés par unité foncière un équipement lié et nécessaire à l'activité de jardinage sur une surface maximale de 15 m^2 et des installations de loisirs limitées à 80 m^2 d'emprise au sol cumulé afin d'éviter que ce type de constructions au contact du milieu naturel d'intérêt environnemental ne puisse se transformer en lieu d'hébergement temporaire ou en bâtiment d'élevage à vocation commerciale. En zone naturelle (en dehors du secteur particulier Nce qui présentent des sensibilités liées au corridor écologique et du secteur Np lié aux équipements collectifs), est admis la construction d'un abri de jardin par unité foncière, de 15 m^2 d'emprise au sol maximum et un abri pour animaux limité à 50 m^2 et fermé sur 3 côtés maximum, là encore pour éviter que ces constructions n'évoluent vers un tout autre usage qui ne serait pas adapté en zone naturelle. Ces dispositions permettent de tenir compte de la présence de jardins et d'une activité de polyculture dans la vallée du Rhôny et sur les espaces agricoles, et de quelques surfaces en herbe et prairies, qu'il convient de conserver pour leur intérêt écologique et la diversité des paysages en autorisant les abris pour animaux. Ces constructions seront soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Agricoles, Naturels, et Forestiers (CDPENAF).

• Dans l'ensemble des zones, les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, station d'épuration, forage d'eau potable, etc.) sont autorisées à condition d'être convenablement insérées au site et respectent la fragilité des milieux naturels. Dans le périmètre de la ZNIEFF, le dépôt de permis pour ces constructions et installations peut justifier, de la part de l'autorité environnementale, l'application de l'article L.411-1 du Code de l'Urbanisme (étude d'incidence faune/flore).

Les dispositions fixées aux articles 3 à 13 de chaque zone, sont allégées pour ces petits équipements aux caractéristiques techniques souvent particulières qui ne peuvent pas toujours respecter les règles d'implantation, de gabarit, d'emprise ou d'aspect extérieur.

La même disposition est applicable aux immeubles existants avant la mise en vigueur du Plan Local d'Urbanisme qui peuvent être réparés, aménagés ou agrandis de façon limitée (25 m^2 d'emprise au sol). Cette disposition vise à autoriser une adaptation de certains alinéas du règlement qui pourraient s'avérer trop contraignants en interdisant des aménagements mineurs sans conséquence pour la perception globale du bâtiment existant et éventuellement nécessaires à la mise aux normes d'hygiène et de sécurité.

Il est, par ailleurs, rappelé que la reconstruction en cas de sinistre des bâtiments légalement réalisés, est admise à égalité de surface de plancher et d'emprise au sol dans un souci de ne pas avoir à suivre les dispositions du PLU qui pourraient être trop contraignantes.

1.1.2 Concernant les conditions de l'occupation du sol

• Dans les zones urbaines et à urbaniser du village, sauf secteur UAa des bords de l'Oise qui est en assainissement autonome, l'article 4 demande un traitement adapté des eaux usées à partir du raccordement au réseau collectif en respectant ses caractéristiques. Dans le secteur UAa et dans la zone agricole et naturelle, en l'absence de branchement possible, les eaux usées doivent être traitées par des dispositifs agréés avant rejet dans le milieu naturel. Il est notamment demandé une emprise de terrain suffisante et d'un seul tenant libre de construction ou plantation, en mesure de garantir l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature des sols et conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé devra être installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public. Les eaux pluviales doivent être collectées et gérées à la parcelle, pour les constructions nouvelles, sauf impossibilité technique liée à la configuration du terrain (trop étroit) ou à la nature des sols.

Dans les parties de la zone A et de la zone N non desservies par le réseau d'eau potable, il est rappelé qu'un forage ou puits particulier est toléré dans le respect des articles R.111-10 et R.111-11 du code de l'urbanisme, et dans la mesure où tout risque de pollution est considéré comme assuré. L'ARS est le service compétent pour renseigner les propriétaires et veiller au respect de la réglementation relative à l'usage de l'eau.

• Conformément aux recommandations du gestionnaire du réseau, le raccordement au réseau électrique des constructions ou installations nouvelles se fera par un câblage souterrain depuis le réseau public. Dans les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation et nécessitant la création de nouvelles voies, les réseaux sur les emprises publiques seront enfouis. Il en est de même pour les autres réseaux.

• Le nombre de véhicules par ménage est en augmentation régulière. Afin de garantir la fluidité et la sécurité des déplacements sur la commune en évitant un encombrement des voies, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Les normes sont définies en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'installation qui subodore le nombre de personnes occupant le lieu et donc le nombre de véhicules concernés.

Pour les nouvelles constructions, à usage de logement, en zone urbaine, il est demandé au moins 2 places de stationnement par logement avec au maximum une place imperméabilisée dans un souci de limiter les emprises des terrains construits où les eaux pluviales sont renvoyées vers le domaine public, en ajoutant l'obligation de réaliser sur l'espace commun d'une opération d'ensemble des places supplémentaires (1 par tranche de 2 logements créés) anticipant ainsi sur les besoins en stationnement et l'accueil de visiteurs. Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme demandant à réglementer les emplacements voués au stationnement des vélos pour les immeubles d'habitat collectif et les bureaux sont également prises en compte, tout en indiquant que cette problématique est limitée dans le cas d'un territoire comme Rieux.

Dans la zone urbaine où la configuration ne permet pas toujours la réalisation des places de stationnement sur l'emprise de l'unité foncière qui reçoit l'opération de construction, il est donc possible de les réaliser sur un autre terrain qui doit se situer à moins de 100 mètres du premier afin que la distance à parcourir entre cette place et le domicile ne soit pas trop importante au risque de dissuader la personne à aller garer son véhicule.

• Rieux est une commune bien insérée dans son milieu naturel. Elle s'inscrit dans un cadre paysager de transition entre le massif boisé et agricole de la Montagne du Liancourtois au Nord et les paysages de la vallée de l'Oise au Sud. Les parties urbanisées de la commune s'insèrent aujourd'hui relativement bien sur le coteau de la vallée en raison de la présence de végétaux (fonds de jardin) qui dominent la trame bâtie et en raison du couvert boisé sur les hauts des coteaux qui participent à son insertion paysagère.

Même dans les parties urbanisées, il convient de préserver cette disposition. Aussi, il est demandé de réaliser un traitement paysager des espaces libres après construction, soit de type jardin potager, soit de type jardin d'agrément. En zone urbaine, il est fixé une surface minimale de terrain réservée aux espaces verts de pleine terre pour s'assurer d'un minimum de traitement végétal sur chaque unité foncière et maintenir aussi des emprises perméables garantissant une gestion adaptée des eaux de ruissellement. Cette emprise est d'au moins 35% des terrains dont la destination principale est l'habitat dans le secteur bâti ancien (UA) et d'au moins 40 % pour les secteurs d'habitat plus récent et secteurs à enjeu d'aménagement (UB et 1AUh). Les espaces restés libres après implantation des constructions doivent faire l'objet d'un traitement paysager. Les aires de stationnement qui seront réalisées dans les zones urbaines seront agrémentées d'au moins un arbre par tranche de 6 places créées.

Dans la zone agricole, les nouvelles constructions ou installations de plus de 50 m^2 implantées aux champs, devront faire l'objet d'un traitement paysager facilitant leur insertion au site par la plantation de haies ou de bouquets d'arbres de haute tige. En effet, la zone agricole correspond à un vaste espace ouvert peu arboré, toute

nouvelle construction ou installation sera largement visible en de nombreux points du territoire.

Pour toutes les plantations, des essences locales, courantes seront utilisées. Le Conseil en Architecture, en Urbanisme et en Environnement (C.A.U.E.) de l'Oise a réalisé une plaquette qui présente des méthodes de plantations et une liste des essences recommandées. Cette plaquette, consultable en Mairie, est reproduite pour être annexée au règlement du plan local d'urbanisme. Est également jointe une liste des essences envahissantes, en rappelant que la plantation de ces essences est à éviter dans le sens où, à terme, elles peuvent venir perturber le bon fonctionnement et l'équilibre du milieu naturel local.

• L'essentiel des boisements, en rappelant que ceux appartenant à un massif de plus de 4 ha sont soumis au code forestier, est inscrit en espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 (articles L.113-1 et L.113-2 depuis janvier 2016) du Code de l'Urbanisme et quelques éléments de paysage caractéristiques sont repérés sur les plans de zonage au titre des dispositions de l'article L.123-1-5 (article L.151-19 ou L.151-23 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme. Ces mesures réglementaires concourent au maintien de l'usage boisé des terrains actuellement couverts par un boisement à l'échelle du territoire suivant les orientations du projet communal qui visent à leur préservation.

Pour les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (L.151-19 ou L.151-23 depuis le 1er janvier 2016), il est précisé à l'article 13 de toutes les zones concernées que ces éléments sont à pérenniser sauf si un projet de valorisation paysagère ou environnementale, un projet d'équipement, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général, ou des problèmes de sécurité (chutes d'arbres ou de branches, etc.) nécessitent de modifier ou de réduire leur emprise. Dans ce cas, une déclaration devra être déposée à la commune avant toute intervention, tout en précisant que l'entretien normal de ces éléments plantés reste autorisé sans déclaration préalable. Dès lors, il est admis un principe de modification maîtrisée de ces éléments paysagers sur lequel la collectivité publique pourra veiller à la replantation ou au remplacement par un traitement analogue, des parties transformées afin de préserver le caractère paysager du secteur.

• Les fonds de jardin donnant sur la vallée du Rhôny et les lisières du coteau, ainsi que les fonds de jardin d'une emprise conséquente situés au sein de la trame urbaine, jouent un rôle important dans la transition paysagère entre le secteur bâti et l'espace agricole ainsi que de zone tampon dans la gestion des eaux pluviales. Leur occupation est donc particulièrement sensible dans la lecture globale des entités bâties depuis l'extérieur et au regard de la gestion des eaux de ruissellement. C'est pourquoi les dispositions réglementaires sont définies afin d'éviter un accroissement de l'imperméabilisation des sols sur ces secteurs (les emprises au sol sont clairement encadrées). Il est demandé également, à l'article 11 des zones concernées, que ces constructions et installations légères sans usage d'habitation, ainsi admises, respectent par leur matériau et leur teinte les milieux environnants pour faciliter leur intégration : matériaux de couleurs foncées (verte, grise ou gamme de brun) ou en pierres (matériau local) ou bois. Les espaces importants occupés par des jardins ou parcs, en frange de la trame urbaine sont inscrits en secteur UBj (zone urbaine de jardins) visant à leur maintien.

• Les règles du PLU ont également pour objet d'autoriser un développement harmonieux des constructions et des installations en facilitant leur insertion au site et à la région. C'est pourquoi elles font référence à l'architecture locale en ce qui concerne l'aspect extérieur des bâtiments (matériaux, couleurs, pentes des toits, etc.).

La forme et le traitement des clôtures sont, par ailleurs, importants parce qu'elles donnent l'aspect de la rue. Les règles du PLU visent ainsi à favoriser une cohérence des clôtures. Les clôtures anciennes, le plus souvent en murs pleins, participent à l'identité des parties anciennes du village, héritées d'un passé rural. Les murs anciens sont particulièrement nombreux dans la zone UA. En cas de recul des constructions dans la zone UA, l'alignement sur rue sera assuré par une clôture afin de conserver le front bâti à l'alignement des rues. Autour des constructions les plus récentes, les clôtures sont souvent plus aérées et s'accompagnent de végétaux de formes changeantes avec les saisons. Là encore, ces types de clôtures participent pleinement au paysage urbain et à l'identité des quartiers. La réglementation sur les clôtures est rédigée de telle sorte que l'ambiance des rues soit préservée, en apportant une vigilance particulière aux clôtures, donnant sur l'espace public ou sur l'espace agricole ou naturel en limite nord du village, qui sont les plus visibles.

Les garages, annexes, vérandas ou abris de piscine doivent rester peu visibles depuis la rue, car ils constituent des appendices au bâti principal pouvant adopter des formes et utiliser des matériaux plus hétéroclites venant en rupture avec l'ambiance générale de la rue. C'est pourquoi leur implantation sera privilégiée côté jardin, ou en cas d'impossibilité (ou encore pour bénéficier d'une exposition plus favorable afin de réduire la consommation énergétique de la construction), ils seront autorisés côté rue dès lors qu'ils restent non visibles depuis l'espace public, notamment en raison de la présence d'un mur plein par exemple.

Dans tous les cas, leur aspect extérieur (matériaux, teintes) sera similaire à celui de la construction principale existante. Les abris de jardin auront des couleurs (vert, brun, gris) rappelant les teintes des principales composantes du milieu naturel

: végétation, terre, horizon ; rendant également possible l'utilisation du bois.

Le règlement fixe également des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type antennes paraboliques, citernes de gaz ou de mazout, etc. Ce type d'installations est en évolution constante. Elles peuvent notamment constituer un danger pour les passants lorsqu'elles donnent sur l'espace public.

1.1.3 Concernant les possibilités maximales d'utilisation du sol

Compte tenu de la disposition des tissus urbains et de la réglementation des articles 6 (implantation par rapport aux voies), 7 (implantation par rapport aux limites séparatives), 9 (emprise au sol), 10 (hauteur des constructions), et compte tenu des nouvelles dispositions de la loi ALUR de mars 2014, le coefficient d'occupation des sols n'est pas réglementé.

1.1.4 Concernant les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements.

Le règlement fixe des dispositions pour limiter l'impact visuel des équipements de type panneaux photovoltaïques, climatiseurs, chauffage solaire, etc., qui répondent à une meilleure performance énergétique des bâtiments suivant la réglementation thermique à respecter dans la construction. Les règles définies visent à prendre en considération les préconisations du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine sur ce point, sans les interdire pour aller dans le sens d'un des objectifs du Grenelle de l'Environnement à traduire dans un PLU.

Ce type d'installations est en évolution constante, plus particulièrement dans un souci de valorisation des énergies renouvelables et économie d'énergie pour répondre aux objectifs du développement durable. En conséquence, ces installations ne sont pas interdites. Toutefois, la réglementation proposée conduit à permettre une intégration discrète de ce type d'installations par rapport à l'ensemble de la construction, notamment en jouant sur les teintes et sur leur localisation pour celles qui ne nécessitent pas une exposition particulière. Il convient aussi de limiter, pour le voisinage, les nuisances sonores qui pourraient être engendrées par des installations comme les pompes à chaleur et dispositifs de climatisation. Il est ainsi demandé de les placer dans un caisson insonorisé et de les éloigner d'au moins 3,50 mètres des habitations voisines.

Par ailleurs, afin d'anticiper la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) défini à l'échelle départementale, l'article 16 de l'ensemble des zones demandent à prévoir les réservations nécessaires à la desserte numérique des constructions d'habitat, d'activités ou d'équipements.

II- La justification du découpage en zone

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune et définies dans le PADD, présentées au chapitre précédent, trouvent leur traduction en termes de découpage en zones et de règlement.

Le Plan Local d'Urbanisme de Verderonne divise le territoire de la commune en quatre types de zone selon les dispositions du Code de l'Urbanisme :

- La zone urbaine (UA, UB et UE) est équipée, les terrains sont viabilisés et pourvus de réseaux d'alimentation en eau potable et électricité quand ils existent. Elles sont déjà urbanisées ou moins en partie. Le droit de construire est modulé selon le caractère de chacune des zones.

- La zone à urbaniser (1AUh) est insuffisamment dotée en voies publiques et en réseaux pour rendre immédiatement constructible l'ensemble des terrains qu'elle délimite. L'ouverture à l'urbanisation est autorisée lors d'une opération d'aménagement d'ensemble ; l'aménageur pourra participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par l'opération autorisée.

- La zone agricole (A) est protégée en raison de la valeur agricole des terres et de la richesse du sol. Elle rassemble les terrains destinés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire les terres de labours, les surfaces en herbes et les pâturages.

- La zone naturelle (N) n'est pas équipée. Il s'agit d'une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du boisement, et en raison de l'existence de risques ou de sensibilités environnementales à prendre en compte, notamment la continuité écologique sur le coteau. Les constructions sont interdites, sauf quelques exceptions liées au fonctionnement des réseaux d'infrastructures et construction d'abris de jardin et abris pour animaux de taille limitée. Elle contient un secteur particulier correspondant à une occupation du sol vouée à des équipements sportifs dans la vallée du Rhôny en milieu naturel.

2.1 La zone urbaine

Il s'agit pour la zone mixte (habitat, activités et équipements d'accompagnement) de la zone U qui comprend une zone UA englobant l'habitat, les équipements, les commerces, les services et les activités dispersées dans la trame urbaine de Rieux et correspondant au bâti le plus ancien le plus souvent implanté à l'alignement des emprises publiques. Il est également délimité une zone UB qui comprend principalement des constructions à usage d'habitat et quelques équipements réalisés plus récemment et ayant une forme majoritairement pavillonnaire. Les zones destinées exclusivement aux activités économiques, regroupées sur les Quai de l'Oise et rue des Champtraine, sont inscrites en zone UE.

2.1.1 La zone UA

La zone UA regroupe l'ensemble des constructions anciennes du village, où la destination principale des bâtiments est l'habitation, en comptant également le pôle commercial autour de la rue Jean Carette et quelques activités dispatchées dans la trame urbaine, ainsi que la majorité des équipements publics (mairie, école, salle communale, église, terrains de sport, etc.). Au regard de l'occupation du sol actuelle, le règlement de la zone UA conforte la mixité des occupations du sol constatées en autorisant, outre l'habitat et les équipements, le développement des activités commerciales, libérales, artisanales ou de service, dans la mesure où il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou de nuisances (bruit, poussière, odeurs, etc.).

Ces constructions sont constituées d'un ensemble bâti (implantation, gabarit, matériaux, aspect extérieur) à préserver du fait de sa cohérence architecturale. Les constructions sont pour la quasi totalité implantées à l'alignement des voies et en ordre continu, présentant une architecture traditionnelle à valoriser contribuant à la qualité du patrimoine bâti du village. Les rares constructions implantées en retrait de l'alignement sur la voie publique voient souvent la présence d'un mur de clôture assurer la continuité du front bâti, si bien qu'elles restent non ou peu visibles de l'espace public. Ses limites sont donc calées sur l'emprise parcellaire des derniers terrains déjà construits présentant les caractéristiques du tissu bâti ancien. Le centre-bourg est inscrit au coeur de la trame urbaine et entouré de la zone UB, tandis que le secteur UA des bords de l'Oise veille à tenir compte des risques d'inondation mis en évidence par le zonage et la carte d'aléa du PPRI en cours de révision. En effet, les limites de la zone UA le long de l'Oise tiennent compte du PPRI en cours de révision. Dans les secteurs non bâtis où l'aléa du futur PPRI a été évalué à un niveau supérieur à 1 m d'eau, les terrains présentant le plus de risques ont été classés en zone naturelle, comme c'est le cas pour les terrains déjà bâtis et situés le long de l'Oise en limite avec Brenouille. La parcelle n°66 située à la confluence du ru du Rhôny et de l'Oise a également été classée en zone naturelle en raison de la hauteur d'eau, estimée à plus de 2 mètres en cas de crue centennale.

La particularité de cette zone repose sur la disposition urbaine du tissu bâti. La majorité des bâtiments est implantée à l'alignement des rues, avec un mur donnant sur la rue, le tout formant un front urbain continu à préserver. Les dispositions réglementaires visent à conserver cette particularité. Ainsi, les constructions seront nécessairement implantées soit à l'alignement sur les voies publiques avec une continuité assurée par une clôture sur au moins les 2/3 de la façade du terrain, soit avec un retrait d'au moins 6 mètres de la voie publique et un mur ou muret marquant l'alignement sur rue. L'implantation en retrait des voies d'au moins 7 mètres, permet

le stationnement, sans difficulté de fermeture du portail, d'un véhicule en long entre la rue et la construction principale. La forme des clôtures donnant sur l'espace public reposera donc sur un mur plein de 1,50 mètre à 2 mètres de hauteur maximale ou sur un muret de soubassement de 0,80 mètre à 1,20 mètre surmonté d'une grille en ferronnerie fine (dont l'aluminium), d'une barrière en bois ou en PVC teinté.

Les annexes isolées doivent être implantées au même niveau ou à l'arrière de la construction principale afin de faciliter leur intégration dans l'environnement. Ce principe marque ainsi la volonté de préserver la trame jardin à l'arrière des terrains. En effet, l'urbanisme traditionnel du village issu, la plupart du temps, d'une logique agricole, implique dans la plupart des cas un bâtiment principal proche de la voie et groupé sur la parcelle, le fond de parcelle étant le plus souvent occupé par un potager ou un verger à préserver.

Pour les constructions existantes à usage d'habitation, situées à plus de 25 mètres de l'alignement sur la rue, il est autorisé une extension dans la limite de 25 % de l'emprise au sol de la construction existante, ce qui laisse la possibilité d'agrandir la construction sans pour autant admettre des surfaces trop importantes qui pourraient aboutir à créer des constructions multifamiliales avec les difficultés d'accès, de stationnement des véhicules, de gestion des parties communes et de promiscuité engendrées.

L'implantation par rapport aux limites séparatives veille à prolonger le caractère continu du front bâti en demandant, pour les constructions implantées à l'alignement sur la voie publique, de venir sur au moins une des limites séparatives (possible de limite à limite en prévoyant un accès véhicule vers l'arrière du terrain au travers de la façade) avec un retrait par rapport à l'autre limite latérale au moins égal à 3 mètres. Dès lors que la construction ne vient pas à l'alignement sur la voie publique, l'implantation peut se faire en retrait des limites séparatives.

De manière à éviter une trop forte densification de la trame urbaine au regard du caractéristiques actuelles de la trame bâtie de la commune, l'emprise au sol est limitée à 40% de la surface totale du terrain, avec une possibilité d'outrepasser cette règle pour les immeubles existants avant l'entrée en vigueur du P.L.U. qui peuvent être agrandis dans la limite de 25 m^2 d'emprise au sol pour ne pas pénaliser tout projet d'amélioration du bâti nécessaire à la sécurité, à l'hygiène ou au confort des occupants.

Les hauteurs suivent en règle générale celles de l'habitat traditionnel. Elles sont donc fixées à 10 mètres au faîtage (et 6 mètres à l'égout du toit), avec un seul niveau dans les combles pour les constructions à usage d'habitation. Une hauteur de 12 mètres est tolérée pour les équipements publics ou installations publiques de façon à faciliter leur développement, tout en conservant une hauteur maximale proche de la hauteur des autres constructions. Pour les constructions à vocation d'activités, commerces, services autorisés dans la zone, les bâtiments pourront avoir une hauteur de 7 mètres au faîtage. Ces hauteurs permettent de respecter le vélum actuel du secteur aggloméré dans sa partie centrale. Il est toléré un dépassement ponctuel afin d'adapter certaines installations ou spécificités architecturales. La hauteur des bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU pourra être conservée en cas d'extension ou de réparation.

En revanche, la hauteur d'une annexe isolée de la construction principale est limitée à 3,5 mètres au faîtage lorsqu'elle vient sur au moins une des limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardin est de 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal.

L'aspect extérieur des constructions devra être particulièrement soigné en conservant au maximum les façades traditionnelles en pierres caractérisant la trame bâtie, plus particulièrement celles visibles depuis la rue qui dessert le terrain, contribuant en cela à préserver les caractéristiques du vieux village. Il est également demandé de conserver les modénatures (parements, soubassements, encadrement des ouvertures, pierres d'angle, etc.) en pierres, au moins sur la façade donnant sur l'espace public dans un souci de cohérence architecturale globale et de préservation de l'identité architecturale du Liancourtois. Dans tous les cas, les nouvelles constructions qui seraient réalisées, auront des façades ou pignons sur rue composés d'élément en pierres de taille ou moellons (soubassement, corniche, encadrement des ouvertures, parements, linteaux, etc), rappelant l'architecture traditionnelle du vieux village.

Outre la pierre naturelle de pays, l'enduit de teinte ton pierre naturelle de pays est autorisé, et l'utilisation du bois est admise sur les éléments neufs ajoutés au bâti existant et sur les façades non visibles de l'espace public. En effet, le bois est un matériau qui peut permettre de répondre aux nouvelles exigences de performance énergétique du bâti, notamment en cas d'isolation par l'extérieur, tout en pouvant se marier convenablement avec l'architecture ancienne du village, ce qui justifie son emploi de manière encadrée, l'aspect pierre dominante est à maintenir en zone UA.

Des dispositions règlementaires différentes concernant l'aspect extérieur des constructions visent à faciliter la construction de bâtiments d'activités, en lien avec la polarité commerciale du bourg, tout en notant que leur hauteur est très encadrée pour faciliter leur intégration dans le reste de la trame bâtie. Pour ces bâtiments, outre les matériaux enduits et les façades en pierre de pays, sont également autorisés les bardages bois ou métalliques. Les teintes autorisées sont limitées à 2 teintes (et jusqu'à 3 teintes en cas de soubassement ton pierres ou en pierres de pays).

La forme des ouvertures et des toitures devra également suivre les aspects traditionnels de l'habitat caractéristique de l'entité paysagère de la vallée de l'Oise.

Les baies principales visibles des voies publiques respecteront des proportions rectangulaires (à l'exception des portes de garage, des ouvertures nécessaires dans le soubassement et celles des bâtiments d'activités ou des équipements publics). Pour les parties de la construction donnant sur l'espace public, les fenêtres des baies principales seront plus hautes que larges. Les volets roulants sont tolérés dès lors que les coffres ne sont pas visibles depuis l'espace public. De manière générale, afin de prendre en compte des constructions existantes, la forme des ouvertures sur une construction existante pourra être conservée lors de rénovation.

Les couvertures des habitations seront réalisées en tuile dans la gamme de brun, vieillie dans la masse ou en ardoise naturelle (ou aspect ardoise naturelle), correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune, sauf sur les bâtiments d'activités où d'autres matériaux de couvertures sont autorisés à condition d'adopter une teinte unique afin de rester discrète dans la perception globale du village, en autorisant les matériaux translucides garantissant un éclairage naturel répondant des dispositifs visant à la valorisation des énergies renouvelables.

La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de l'habitation, ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes. Des pentes plus faibles pourront être autorisées dans le cas d'extension limitée à 25 m² d'emprise au sol. Toutefois, les toits terrasses sont interdits, sauf pour un élément de liaison entre bâtiments, limité à un niveau de la construction, pouvant permettre d'aménager de manière discrète un patio entre deux constructions sur une même unité foncière, ou dans l'éventualité d'une toiture végétalisée dont le couvert végétal permettra l'intégration paysagère de la construction. Les bâtiments d'activités et les équipements publics auront une pente minimum de 12°, afin de tenir compte des gabarits et leur hauteur admise. Les lucarnes respecteront les formes anciennes : à pignon ou à croupe.


lucarne-pignon,
ici à fronton triangulaire


lucarne à croupe,
dite **capucine** ou
"à la capucine"

Les clôtures sur rue seront à dominante minérale en utilisant la pierre ou le moellon (l'aspect pierre et moellon est également admis pour réduire les coûts de la clôture) qui compose aujourd'hui les murs existants. Elles pourront aussi correspondre à des murs en matériaux enduits de teinte ton pierres de pays. Sont également tolérés les murets d'une hauteur d'au moins 0,80 mètres surmontés d'une grille en ferronnerie simple (dont l'aluminium) ou d'une barrière (en bois ou en PVC), ou une haie taillée composée d'essences locales et doublée d'un grillage.

Sur les limites séparatives, les clôtures pourront être comme sur rue, ou pourront également correspondre à un grillage, plaques de béton ou panneaux bois, plus économique que les murs pleins en matériaux durs.

En zone UA, sur les terrains destinés à l'habitat, il est demandé de réaliser, sur au moins 35% de l'emprise totale du terrain, un traitement paysager végétal de type espaces verts de pleine terre (plantations ou engazonnement) sur les parties de terrain restant libres de construction, de manière à conserver le caractère rural des lieux et de contribuer à la perméabilité des sols.

2.1.2 La zone UB

La zone UB correspond à une zone mixte qui rassemble les constructions les plus récentes de la commune principalement sous forme d'habitat de type individuel peu dense. La densité du bâti sur le terrain est ici globalement moins élevée que dans la zone UA, les caractéristiques architecturales sont moins marquées par l'habitat ancien. Elle englobe le reste du secteur aggloméré du bourg.

Elle comporte un secteur UBj, correspondant aux fonds des terrains bâtis de la zone UB, sur lesquels il convient de préserver l'usage principal de jardin d'agrément, jardin potager ou verger, pour leur intérêt paysager et environnemental puisqu'une partie des terrains est située dans des secteurs sujets à ruissellement et proches du ru du Rhôny. Dans ce secteur, les dispositions réglementaires visent à limiter l'usage des sols à cette fonction de jardins, en admettant l'abri de jardin dans la limite de 15 m² d'emprise au sol par unité foncière ainsi que, sur les terrains attenants à une propriété bâtie, la réalisation d'installations d'accompagnement de loisirs (piscine, aire jeux, etc.) dans la limite de 80 m² cumulés d'emprise au sol. Les emprises ainsi fixées veillent à répondre aux besoins habituels de rangement de matériel, ou d'équipements pouvant agrémenter le jardin d'une habitation.

Le critère de sélection retenu pour la délimitation de ces secteurs UBj repose essentiellement sur la taille de ces îlots végétalisés : dès lors que les fonds de jardins, parcs ou potagers présentent un ensemble supérieur à plus de 3 000 m², ils présentent alors un certain nombre d'enjeux environnementaux significatifs. Au delà de l'enjeu paysager du maintien d'un tissu bâti aéré et d'éléments végétalisés au sein de l'enveloppe urbaine du bourg, ces emprises de pleine terre présentent un enjeu important dans la gestion des ruissellements d'eaux pluviales à la parcelle. Ainsi, certaines emprises n'ont pas d'intérêt paysager (anciens jardins avec des arbres morts, pelouses non

plantés), mais présentent un intérêt dans la gestion des risques naturels. En outre, la préservation des parcs et jardins dans la trame bâtie répond à des objectifs de maintien de la biodiversité ordinaire au sein de la trame bâtie. Les arbres morts, prairies, jardins plantés d'essences variées répondent à cet objectif. Au contact de l'espace agricole du coteau boisé et de la vallée du Rhôny, ces fonds de jardin présentent également un intérêt dans la gestion des franges bâties au contact d'espaces agricoles ou naturels.

Ce secteur correspond dans la plupart des cas à la trame «espace cultivé à protéger» qui avait été inscrite dans le document d'urbanisme antérieur (POS adopté en 1992 et devenu caduc en 2017). Dans ces espaces, conformément aux anciens articles L.123-1-5 III 5° et R.123-12 du code de l'urbanisme abrogé au 1er janvier 2016 (devenu article L.151-23), ces terrains cultivés sont à protéger et deviennent inconstructibles quel que soient les équipements qui les desservent. Il s'avère que le maintien de l'usage actuel de ces fonds de terrain, dont l'entretien en parcs, jardins d'agrément, jardins potager ou vergers est favorable au maintien de la biodiversité, passe par la possibilité d'y construire une cabane de jardin permettant le maintien de cet usage. L'inscription dans le secteur UBj, plutôt qu'une trame «terrain cultivé à protéger», répond au mieux à cet enjeu.

A également été inscrit en secteur UBj les fonds de jardin situés rue du Tour de Ville. Outre leur rôle dans la gestion des eaux pluviales et leur intérêt paysager quant au maintien d'espaces libres de constructions, enherbés et plantés au sein de la trame bâtie, ce secteur enclavé dans l'enveloppe urbaine n'est pas desservi par des réseaux de capacité suffisante. Depuis l'adoption du POS, des constructions se sont bâties à l'angle de la rue du Tour de Ville/rue des Peupliers et rue du Tour de Ville/rue des Marronniers car situées au plus près des réseaux, mais bloquant par la même occasion l'opportunité de réaliser une opération d'ensemble sur ce secteur qui aurait permis la participation d'un aménageur pour amener les réseaux et réaliser une voirie. Compte tenu de la surface relativement importante à desservir par les réseaux publics, et au regard de la faible capacité financière de la commune, ce secteur restera à usage de jardin, au moins pour le projet actuel.

Une partie de la zone UB fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, voir pièce n°3 du dossier PLU) qui correspond à la grande propriété située à l'ouest de la rue de Cinqueux et directement desservie et équipée par les réseaux, déjà inscrite en zone urbaine au POS. Ces OAP visent à encadrer et maîtriser les conditions d'accès et la programmation de logements sur cette grande propriété, identifiée comme secteur pouvant muter. Il est notamment indiqué que ce secteur devra prévoir un accès unique depuis le chemin rural n°8 de Cafosse à Rieux, dont le carrefour avec la RD75 est à sécuriser. La totalité des constructions réalisées ne devra pas dépasser 6 à 7 logements, comptés parmi le potentiel des 45 logements identifiés dans la trame bâtie, en particulier la vingtaine de constructions nouvelles estimées par mutation des grandes propriétés. Ces constructions nouvelles devront respecter l'ensemble des règles définies pour la zone UB.

Les limites de la zone UB sont calées sur l'emprise parcellaire des derniers terrains déjà construits au moment de l'entrée en vigueur du PLU l'extrémité sud du périmètre urbanisé, à l'extrémité nord (limite avec Angicourt), à l'extrémité ouest (limite avec Villers-Saint-Paul), à l'extrémité est (dernier terrain bâti rue de Cinqueux et limite avec Brenouille). Rue de la Montagne, la limite de la zone UB reprend les limites de l'ancien document d'urbanisme en vigueur (POS) et prévoit le classement du corps de ferme et des deux constructions à vocation principale d'habitat, qui ont été bâties en lien avec l'exploitation, en zone agricole (A) au plan de découpage en zones. Outre le caractère agricole de cette zone, à conserver pour permettre l'évolution normale du corps de ferme et répondre aux besoins de l'activité, ce secteur présente des risques de ruissellement qu'il convient de prendre en considération en limitant l'extension linéaire de l'urbanisation le long de la rue de la Montagne.

De manière à encadrer l'urbanisation en drapeau (nouvelle construction principale s'implantant à l'arrière d'une construction existante à partir de l'aménagement d'un accès privé) sur les terrains profonds, la limite de la zone UB ne suit pas nécessairement les limites parcellaires des fonds de terrain lorsqu'il s'agit de terrain d'une certaine profondeur, et dont les fonds de jardin sont au contact de sensibilités écologiques, paysagères ou dans des secteurs inondables. Ainsi, côté est de la rue Jean Mauguet, les fonds de terrains situés au delà de 45 mètres de profondeur ont été classés soit en zone naturelle (berges du Rhôny) soit en secteur de jardin (UBj). Côté nord de la rue Fanny Duvivier en limite avec Villers-Saint-Paul, la trame bâtie présente un parcellaire étroit, bâti côté rue, et dont les fonds de jardin s'étirent sur 120 mètres de profondeur sur le bas du coteau, à proximité du périmètre de la ZNIEFF : pour ces propriétés non bâtie, la limite de la zone UB suit une partie du parcellaire, tandis que l'arrière du terrain est donc inscrit dans le secteur UBj. Côté sud de la rue du Brûle et au sud de la rue Fanny Duvivier, les fonds des propriétés sont pour partie inscrits en zone d'aléa du PPRI en cours de révision. Selon le degré d'aléa, ces fonds de terrains sont donc inscrits en zone naturelle (N), ou en secteur de jardin dans la zone urbaine (UBj). En outre, la zone UB comprend le secteur situé à l'arrière de la mairie et englobe le terrain de football pouvant être amené à évoluer et à accueillir de futurs équipements.

La vocation de cette zone UB est de rester à dominante d'habitat accompagné d'équipements et d'activités de proximité (commerces, services, équipements d'intérêt collectif). Dès lors, il convient d'interdire toutes occupations des sols pouvant s'avérer incompatible avec l'habitat, telles que les bâtiments industriels, d'entrepôts, et bâtiments agricoles.

Comme en zone UA, il est prévu de limiter à 40 m² d'emprise au sol, la superficie totale des annexes isolées (hors piscines) qui seraient réalisées par unité foncière. L'objectif est d'éviter des annexes offrant une surface de plancher importante qui pourrait changer de destination pour devenir du logement, le plus souvent sur les

parties arrières de l'unité foncière, où les conditions d'accès depuis la voie publique ne sont pas optimales et la promiscuité entre les bâtiments pourrait à terme poser des problèmes de voisinage. En outre, les abris de jardin seront inférieurs à 15 m^2 d'emprise au sol, ce qui paraît suffisant pour stocker le matériel nécessaire.

Le tissu est largement aéré. Un retrait d'au moins 7 mètres par rapport aux voies et emprises publiques sera respecté, ce qui permet d'assurer le stationnement en long d'au moins un véhicule (entre la construction et la limite de propriété) tout en garantissant la fermeture du portail. Il est accepté un retrait à moins de 7 mètres pour l'extension d'une construction existante implantée initialement à moins de 7 mètres de l'emprise publique afin de préserver une cohérence d'implantation du bâti à l'échelle du terrain.

Les dispositions réglementaires demandent un retrait d'au moins 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Il est autorisé une implantation sur une des limites séparatives, en conservant alors un retrait d'au moins 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative, notamment pour ne pas geler les possibilités d'urbanisation des terrains peu larges mais équipés, ce qui répond également aux objectifs de densification de l'habitat dans les secteurs déjà agglomérés. Il est par ailleurs rappelé que les nouveaux accès doivent avoir une emprise minimum de 4 mètres.

Ces dispositions règlementaires qui prévoient le maintien d'un retrait minimal de 3 mètres par rapport à au moins une des limites séparatives, et des accès de 4 mètres minimum, garantissent la possibilité de faire passer un véhicule vers la partie arrière du terrain construit, répondant en cela à la satisfaction des besoins en stationnement sur l'emprise de la propriété (et non un renvoi systématique sur l'espace public). Les constructions ne pourront pas s'implanter à moins de 5 mètres des berges du ru du Rhôny, afin de limiter l'imperméabilisation pour gérer les ruissellements et préserver l'écosystème des milieux humides conformément aux dispositions de la loi sur l'eau..

L'emprise au sol ne doit pas excéder 35% de la surface totale du terrain. D'ailleurs, au moins 40% de la surface totale d'un terrain voué à un usage d'habitation, sera aménagé en espace vert de pleine terre, surface perméable, ce qui va dans le sens du maintien d'une frange paysagère aux limites extérieures du village et permet de conserver des surfaces utiles à la régulation des eaux de ruissellement.

La hauteur est limitée à 8 mètres au faîtage (6 mètres à l'égout du toit) avec un seul niveau dans les combles se calant sur la hauteur moyenne identifiée sur les constructions existantes dans cette zone. Cette règle permet également d'assurer une bonne intégration des constructions par rapport au patrimoine bâti de la zone UA en retenant une hauteur maximale inférieure (10 mètres au faîtage pour les habitations). En revanche, la hauteur des autres constructions, notamment d'une annexe isolée de la construction principale, est limitée à 7 mètres, réduite à 3,50 mètres au faîtage lorsqu'elle vient en limites séparatives afin de limiter la gêne (ombrage, mur aveugle) sur le terrain voisin, et celle des abris de jardins est de 3 mètres, afin que la perception globale de ces constructions reste discrète par rapport au bâtiment principal.

L'aspect extérieur des constructions devra être soigné. Comme dans les secteurs d'habitat ancien de la zone UA, le traitement des façades des extensions plus récentes vise à conserver les caractéristiques de l'habitat ancien existant (matériaux locaux type pierre ou enduits anciens. L'usage du bois apparent (ou matériau composite qui visuellement peut être assimilé à du bois) est autorisé pour les constructions à usage d'habitation, et devra être en tons bois naturel ou dans la teinte pierre naturelle de pays afin de faciliter l'insertion architecturale par rapport aux autres constructions qui, en grande majorité, sont aujourd'hui en matériaux enduits ton pierre. Ce matériau constitue un bon isolant thermique lorsqu'il est employé à améliorer la performance énergétique du bâtiment. Sur la façade visible depuis la voie publique qui donne l'ambiance à la rue, il n'est pas autorisé d'autres types de matériaux afin de respecter la dominante architecturale du village. Les façades vitrées sont également admises, là encore dans un souci de satisfaire aux normes d'isolation thermique des bâtiments.

Les couvertures des habitations seront réalisées en tuile ou en ardoise naturelle (ou aspect tuile et ardoise), correspondant à ce que l'on observe aujourd'hui dans la commune, en acceptant également d'autres matériaux justifiés pour répondre à des exigences de performance énergétique de la construction allant dans le sens du développement durable. La pente des toitures sera comprise entre 35° et 50° pour le corps principal de l'habitation, ce qui n'interdit pas des pentes différentes pour les constructions venant en complément d'un bâtiment existant de pentes différentes. Des pentes plus faibles pourront être autorisées dans le cas d'extension limitée à 25 m^2 d'emprise au sol. Les bâtiments d'activités et les équipements publics auront une pente minimum de 12°, afin de tenir compte des gabarits et leur hauteur admise. Les lucarnes respecteront les formes anciennes : à capucine, à fronton.

Les vérandas, verrières et abri de piscine devront particulièrement bien s'intégrer à la construction existante. Elles seront implantées sur la façade côté jardin de manière à être le plus discret possible depuis l'espace public, ou en cas d'impossibilité, rester non visibles depuis l'espace public.

Les clôtures sur rue resteront simple d'aspect en évitant d'utiliser des matériaux de récupération (tubage, etc.), d'adopter des formes trop chargées (ferronnerie à grosse torsade, etc.). Elles pourront se composer d'un mur ou d'un muret réalisé en pierres naturelles de pays ou en moellons (l'aspect pierre et moellon est également admis pour réduire les coûts de la clôture) ainsi qu'en matériaux enduits de teinte ton pierre naturelle de pays (plus économique) d'un hauteur maximale de 1,80 mètre

; la hauteur du muret sera comprise entre 0,60 et 1,20 mètre, surmonté d'une grille en ferronnerie simple (dont l'aluminium) ou d'une barrière en bois ou en PVC teinté, suivant ce qui est observé sur les clôtures actuelles des terrains situés en zone UB.

Sur les limites séparatives elles pourront être comme sur rue (le soubassement pouvant correspondre à une plaque de béton teintée dans la masse, la teinte béton gris est interdite car non adaptée à la dominante pierre du village), ou correspondre à des panneaux bois ou matériaux composites.

2.1.3 La zone UE

La zone UE correspond à la Zone Industrielle à vocation intercommunale du Quai de l'Oise et à la zone artisanale communale de la rue des Champtraine. Ces zones urbaines équipées sont réservées à l'accueil d'activités économiques à vocation commerciale, artisanale, de services, de bureaux ou d'équipements.

Dans le secteur UEi en limite avec Villers-Saint-Paul, sont également autorisées les activités industrielles et le dépôt de matériaux en lien avec les activités déjà implantées dans la ZI du Quai de l'Oise (dans la mesure où ces dépôts de matériaux sont dissimulés de l'espace public par des haies vives ou des arbres à croissance rapide d'essence de Pays).

Dans l'ensemble de la zone, les activités relevant ou non du régime des installations classées y sont autorisées, dans la mesure où des dispositions suffisantes sont mises en œuvre pour rester compatibles avec les secteurs habités environnants (bruit, fumée, odeur, poussière, etc.). Sont en revanche interdits les lotissements et constructions à usage d'habitation autre que les logements nécessaires à la surveillance, l'entretien ou la direction des établissements autorisés. Ils seront alors soit accolés au bâtiment principal autorisé, soit inclus dans le volume de ce bâtiment, évitant leur détachement de l'activité par une revente à une tierce personne.

La délimitation de la zone UE correspond aux limites des deux sites d'activités existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU, intégrant l'ensemble des constructions existantes à vocation d'activités permettant leur évolution et l'agrandissement des bâtiments existants, suivant ce qui avait été autorisé au POS. Aucune extension de ces sites d'activité n'est prévue.

Les constructions ou installations à usage d'activités et les dépôts devront être implantés avec un retrait d'au moins 5 mètres par rapport aux voies publiques ouvertes à la circulation afin de ne pas gêner la circulation et de permettre la manœuvre des véhicules sur l'emprise des terrains, et à 10 mètres minimum de l'emprise de la RD200, ce qui permettra de gérer les risques liés à la présence de l'infrastructure au sud de la ZA de Champtraine. Le retrait est d'au moins 6 mètres des limites séparatives.

L'emprise au sol est portée à 60% de la surface totale du terrain pour permettre au bâtiment existant de pouvoir évoluer dans le temps (agrandissement, dépôt temporaire de matériaux nécessaires à l'exploitation, etc.). Cette emprise permet également d'optimiser l'usage des terrains libres pour l'accueil de nouvelles activités. Néanmoins, il est demandé qu'au moins 20% de la surface totale du terrain fasse l'objet d'un traitement paysager comportant engazonnement et plantations, dans un souci d'insertion paysagère des activités, en particulier sur les franges du terrain et le long des voies et espaces publics, qui forment les parties les plus visibles. En outre, les aires de stationnement doivent faire l'objet d'un traitement paysager particulier. Il s'agit aussi d'éviter une trop forte imperméabilisation des sols.

De façon à intégrer les futures constructions au site existant, leur hauteur est limitée à 12 mètres faisant qu'elles ne dépasseront pas le faîtage des constructions les plus hautes autorisées sur le secteur, dans un souci d'une cohérence globale du bâti.

L'aspect extérieur des bâtiments devra rester soigné. Est autorisé le bardage peint dès lors qu'il est peint et que la construction ne comporte pas plus de deux teintes afin de rester discrète dans le paysage (une teinte unique sur 25% de la façade et une teinte unique pour la couverture). Les façades pourront aussi être réalisées en bois naturel, en matériaux destinés à être recouverts, en briques rouges vieillies et en pierres, en murs rideaux d'éléments verriers dont les façades à dominante de vitrage, ou en structures accueillant des éléments végétaux.

La plupart des matériaux de toiture sont autorisés, de même que la toiture végétalisée qui permet de pallier l'imperméabilisation des sols liée à l'implantation du bâtiment et souvent à la réalisation d'un parc de stationnement. Pour des raisons esthétiques, il est demandé que les couvertures soient réalisées en utilisant une teinte unique tout en permettant les panneaux translucides permettant un éclairement naturel et les panneaux solaires et photovoltaïques ou toute autre installation valorisant le recours aux énergies renouvelables et aux économies d'énergie. Toutefois pour éviter les stockages disgracieux en toiture, il est précisé que toute installation dépassant de l'acrotère est interdite.

Pour des raisons d'intégration paysagère du site, les clôtures seront à dominante végétale et leur hauteur peut être portée à 2 mètres. Elles seront composées d'une haie comportant des essences de pays de façon à garantir une clôture épaisse et couvrante, ayant un effet masquant sur les bâtiments d'activités.

2.1.4 Tableau de la superficie des zones urbaines

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES PLU	SUPERFICIE EN HECTARES POS
UA **dont UAa**	8,23 ha 1,19 ha	6,00 ha (zones UA)
UB **dont UBj**	54,12 ha 5,08 ha	58,5 ha (zone UB et UD)
UE **dont UEi**	11,32 ha 8,78 ha	16,5 ha (UE et UI)
	/	3,00 ha (UY)
TOTAL DE LA ZONE URBAINE	**73,66 ha**	**84 ha**

Les zones urbaines totalisent au PLU 73,66 hectares, principalement à dominante d'habitat soit 10 hectares de moins qu'au POS. Cette superficie représente environ 31% du territoire communal, ce qui garantit l'équilibre entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles ou naturels.

Les principales différences de la délimitation des zones urbaines entre le POS et le PLU résident dans le fait qu'une partie des fonds de jardin étaient classés en zone naturelle au POS (zone ND) alors que ces secteurs sont directement liés à une unité foncière déjà bâtie de la zone urbaine. A noter cependant que le changement de la zone naturelle (ND du POS) au secteur UBj du PLU permettra de mieux encadrer les droits à construire dans ces fonds de jardin. En effet, la zone ND du POS permettait la construction d'annexes et l'extension des constructions existantes sans limite de nombre ni d'emprise au sol, alors que le secteur UBj du PLU encadre les possibilités de constructions nouvelles à un seul abri de jardin de 15 m^2 et des équipements de loisirs à 80 m^2 cumulés. Avec 5 hectares de zone urbaine inscrite en secteur de jardins (UBj) dans lequel les possibilités de construction sont plus limitées qu'en zone ND du POS, l'emprise réellement urbanisable est de 68 ha, soit nettement moins qu'au POS.

En revanche, la zone urbaine a été réduite au niveau de la vallée du Rhôny, en inscrivant le secteur de loisirs (pas de tir et courts de tennis) dans un secteur de la zone naturelle qui permet une meilleure maîtrise des possibilités de construction au contact du cours d'eau.

De plus, des secteurs de la zone UB du PLU étaient inscrits en zone «à urbaniser» (NA) du POS. Il s'agit du secteur INAh de la rue du Tour de Ville, dont les constructions aménagées depuis l'approbation du POS, en dehors de toute opération d'ensemble et à chaque bout de la zone, ne permettent pas la poursuite normale de l'aménagement de cette zone. En outre, les fonds de jardin de ces propriétés présentent un intérêt écologique et paysager. Cette zone a donc été classée dans le secteur UBj au PLU.

Il s'agit également du secteur NAhd du château de Rieux qui a été urbanisé, équipé et desservi par les réseaux et présente désormais les caractéristiques d'une zone urbaine. A été ajouté en zone UB, à proximité de ce secteur, le terrain communal inscrit en zone inondable et qui sera valorisé par l'aménagement d'un poumon vert et liaison douce vers la plaine d'expansion des crues, par cohérence avec la rue du vieux château qui marque la limite de la zone urbaine.

Enfin, les zones UD et UI du POS englobaient le lit de la rivière de l'Oise, de la ZI du Quai de l'Oise jusqu'aux limites communales avec Brenouille, alors que le découpage de la zone urbaine au PLU prend davantage en considération le zonage du PPRI actuel et la carte d'aléa du PPRI en cours de révision et exclu l'emprise de l'Oise qui est inscrit en zone naturelle au PLU.

Sauf la rivière Oise qui a été sortie de la zone UE, les limites de la zone n'ont pas évoluées, seul un changement de dénomination a été fait entre le POS et le PLU dans un souci de simplification.

2.2 La zone à urbaniser

Il s'agit de la zone destinée à accueillir les extensions urbaines de la commune. Dans cette zone, les réseaux et la desserte existent à la périphérie et permettent une urbanisation à court terme (zone 1AU). La zone à urbaniser 1AU ne comprend qu'un sous-secteur, le secteur 1AUh, correspond aux secteurs à vocation principale d'habitat.

2.2.1 La zone à urbaniser 1AUh

Les deux zones 1AUh inscrites au PLU au lieu-dit «Les Rétaux» (secteur des Crêtes boisées) et le long de la rue de Cinqueux étaient déjà inscrites en zone à urbaniser au POS (secteur 1NAha et le secteur 2NA d'urbanisation à plus long terme). La superficie et la programmation de logements attendue sur ces deux zones permettent de répondre aux objectifs chiffrés de développement démographique affichés au PADD (pièce n°2 du PLU).

Les limites de la zone 1AUh des Crêtes boisées n'ont pas évoluées par rapport à la zone 1NAha du POS et reprend les limites du foncier acquis ou en cours d'acquisition par l'OPAC de l'Oise pour l'aménagement d'un lotissement de 37 lots, en cohérence avec le permis d'aménager sur lequel la commune a délivré un certificat de permis tacite.

La délimitation de la zone 1AUh de la rue de Cinqueux répond aux besoins fonciers liés à l'orientation du SCOT visant à une diversification des typologies d'habitat et aux densités affichées pour chaque typologie. Etant donné que l'opération engagée des Crêtes boisées correspond à 28 logements individuels classiques et à 9 logements groupés, pour répondre à la répartition visant à produire 50% de logements individuels classique, 20% de logements groupés et 30% de logements collectifs, la commune devra prévoir l'aménagement de 6 nouveaux logements groupés et de 7 logements collectifs, soit environ 0,5 hectare. Ainsi, la première phase de la zone 1AUh répond directement à la nécessité de compatibilité avec le SCOT. La seconde phase, d'une superficie de 0,5 hectare également, est ouverte à l'urbanisation pour répondre aux enjeux d'aménagement liés à la création d'une voie interne à la zone, qui implique nécessairement d'ouvrir à l'urbanisation de part et d'autre de la voie à créer pour la rentabilité de l'opération. Ainsi, la délimitation de la zone 1AUh correspond aux besoins fonciers liés à cette opération.

Il faut noter que cette zone était déjà inscrite au POS, mais en zone 2NA, ce qui permettait à la commune de phaser le développement urbain. Plusieurs zones 1NA ayant été urbanisée depuis 1992 (secteur rue du Brûle et secteur du Château), pour répondre aux objectifs de développement démographiques prévus au PADD, la zone 2NA du POS a donc été classée en zone 1AUh.

Par ailleurs, la zone 2NA du POS représentait un total de près de plus de 5 hectares et a donc été réduite d'environ 4,4 hectares, en lien avec l'objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles.

Comme le prévoient les dispositions réglementaires des zones UA et UB qui couvrent le reste du secteur aggloméré, dans la zone 1AUh sont autorisés à la fois l'habitat mais également des occupations du sol compatibles avec l'habitat. La zone 1AUh est plus particulièrement destinée à recevoir de l'habitat et des équipements, des services, des bureaux et autres activités qui en sont le complément dès lors qu'ils n'engendrent pas de nuisances ou dangers éventuels pour les habitations.

Il convient de rappeler que dans le secteur 1AUh, une diversification de l'offre en logements est attendue sur le territoire communal, en compatibilité avec le SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte, pour répondre aux besoins des jeunes ménages souhaitant occuper un logement adapté à proximité des équipements, du pôle commercial et de la gare TER de Rieux-Angicourt. L'urbanisation de ces 2 secteurs de la zone 1AU ne peut être envisagée qu'à partir d'une opération d'aménagement d'ensemble organisée suivant des schémas d'aménagement définis dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP - pièce n°3), et avec une participation des constructeurs à la réalisation des équipements et réseaux. La collectivité souhaite effectivement assurer une cohérence d'ensemble dans l'aménagement de ces sites et éviter qu'un projet isolé ne vienne compromettre l'aménagement de la zone. C'est pourquoi l'urbanisation sera réalisée en respectant des orientations d'aménagement et de programmation où sont précisées les conditions d'aménagement (accompagnement paysager, lien avec le reste de la trame urbaine, etc.), la programmation (typologies de construction envisagées en ce qui concerne l'habitat) et les dispositions relatives au transport et à la desserte notamment.

Dans les secteurs 1AUh, les règles d'implantation du bâti prévoient un retrait d'au moins 7 mètres de l'alignement de la voie qui dessert le terrain pour permettre le stationnement en long d'un véhicule sur la partie privée du terrain par rapport à l'espace public, en cohérence avec les dispositions prévues dans la zone UB avec laquelle ces deux secteurs sont mitoyens.

L'implantation sur au moins une des limites séparatives est autorisée, laissant la possibilité de créer des formes d'habitat groupé par deux, analogue aux constructions réalisées dans l'opération situé au sud de la place Claude Monet, à proximité de laquelle est attendue l'opération des Crêtes boisées. Un retrait minimal de 3 mètres par rapport à l'autre limite séparative est demandé pour assurer l'accès d'un véhicule vers l'arrière du terrain. Lorsque la construction est en retrait de chacune des limites, ce retrait sera d'au moins 3 mètres, permettant la création d'un tissu pavillonnaire aéré similaire à ce qui est observé en zone UB du PLU.

L'emprise au sol du secteur 1AUh est limitée à 30% de la surface totale du terrain, garantissant le maintien de plus de la moitié du secteur en espaces non urbanisés, et le maintien d'emprises perméables pour la gestion pluviale à la parcelle. Cette emprise au

sol est plus légèrement moins élevée qu'en zone UB, où l'enjeu consiste à permettre l'évolution normale des terrains déjà bâtis, tandis que l'aménagement des zones 1AUh devra prévoir un tissu qui reste aéré et planté en raison de leur localisation sur les pentes des coteaux.

D'ailleurs, dans l'ensemble des zones à urbaniser, au moins 40% de la surface totale de chaque terrain sera aménagé en espace vert de pleine terre, permettant un traitement végétal aux abords du bâti autorisé dans le but de respecter les caractéristiques de la trame bâtie existante des secteurs agglomérés, et de façon à limiter les surfaces imperméabilisées.

Les hauteurs maximales autorisées sont de 10 mètres au faîtage pour les constructions neuves à usage d'habitation, en cohérence avec la hauteur maximum réglementée dans la zone UA afin de faciliter l'intégration paysagère de ces secteurs à enjeu d'aménagement, tout en permettant la constriction de logements collectifs attendus sur le secteur de la rue de Cinqueux. Outre cette disposition règlementaire, les OAP de chacun des 2 secteurs prévoient une implantation des futures constructions qui tienne compte des effets de pente qui caractérise l'emprise aménageable : les bâtiments les plus hauts devront être privilégiés en partie basse du secteur, et le secteur de la rue de Cinqueux devra, dans son projet d'aménagement, veiller à ne pas porter atteinte au cône de vue sur la vallée de l'Oise.

Les secteurs 1AUh étant situés dans ou au contact de l'enveloppe urbaine du bourg, l'aspect extérieur des constructions veille au respect de l'architecture locale tout en acceptant une architecture contemporaine visant à la recherche d'économies d'énergie. Les dispositions réglementaires mises en place sont proches de celles de la zone urbain afin d'assurer une harmonie d'ensemble une fois ces terrains urbanisés, tout en admettant une architecture plus récente notamment faisant appel à des techniques relatives à la construction valorisant les énergies renouvelables. Les matériaux de façade sont non limitatifs, exceptés les bardages (sauf bardage bois qui sont autorisés) et l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques, parpaings...), ce qui permet de tolérer des façades utilisant des matériaux de construction favorisant l'architecture bioclimatique (bois, façades vitrées...). Les toitures-terrasses sont autorisées dans la mesure où les constructions devront avoir une pente de toiture inférieure à 50°.

Une attention particulière est portée aux clôtures afin qu'elles s'intègrent au tissu existant qui donne l'unité à l'ensemble de la commune et aux grands paysages de la vallée de l'Oise. La réglementation vise à la création de murs de clôture en pierres, en briques ou maçonné (de teinte pierre naturelle de pays) limités à 1,60 mètre ou d'un soubassement, d'une hauteur limitée à 0,80 mètre, surmonté d'une grille, barrière, ou matériaux composites. Les clôtures pourront également correspondre à une haie taillée, composée d'essences locales, doublé d'un grillage.

2.2.2 Tableau de la superficie de la zone à urbaniser

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES PLU	SUPERFICIE EN HECTARES POS
1AUh	4 ha	3,5 ha (1NAh)
/	/	8 ha (1NAe)
/	/	5,5 ha (2NA)
TOTAL DE LA ZONE À URBANISER	**4 ha**	**17 ha**

Le PADD prévoit 2,8 hectares de foncier nécessaire à la réalisation des objectifs chiffrés. La superficie totale des zones 1AUh correspond à 4 hectares, en intégrant les superficies correspondant à l'aménagement des bassins de rétention pour le secteur des Crêtes boisé, et en intégrant la superficie de la RD75 qui figure dans la zone 1AUh de la rue de Cinqueux, ainsi que la seconde phase du secteur qui correspond à environ 0,5 hectare. En superficie nette, les emprises réellement vouées à l'accueil de nouveaux logements correspondent bien aux emprises affichées au PADD.

La comparaison des surfaces entre les zones NA du POS et les zones AU du PLU révèle une diminution de 13 hectares au total, et une diminution d'environ 5 hectares si on ne compte que les secteurs à vocation principale d'habitat en déduisant l'emprise 1 NAe vouée à recevoir des activités artisanale ou centres équestres dans le secteur du parc du château.

Cette diminution est pour partie due aux secteurs déjà bâtis depuis l'approbation du POS (secteur du château et secteur de la rue du Brûle), mais également due à la diminution de la superficie du secteur à enjeu d'aménagement de la rue de Cinqueux. Au total, plus de 4 hectares ont été rendus à la zone naturelle et agricole.

La superficie totale des zones à urbaniser à vocation d'habitat et d'équipement est de 4 hectares et représente 1,7% du territoire communal, ce qui garantit l'équilibre entre les espaces à urbaniser et les espaces agricoles ou naturels à l'échelle du territoire communal.

2.3 La zone agricole, naturelle et forestière

2.3.1 La zone agricole

Il s'agit d'une zone non équipée, constituée par les parties du territoire communal, protégées en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle couvre les terres agricoles dont la valeur agronomique est reconnue, et qui ne sont pas situées dans une zone qui présente un intérêt environnemental particulier (intérêt paysager majeur, sensibilité écologique, etc.). Elle correspond à l'ensemble des terrains cultivés dans la partie nord du territoire communal, sur les coteaux des Montagnes du Liancourtois. Elle englobe le siège d'exploitation situé rue de la Montagne.

Dans l'ensemble de la zone A, le règlement n'autorise que les constructions, extensions ou modifications liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles, y compris le changement d'affectation, une valorisation notamment touristique des bâtiments entrant dans le cadre de la diversification de l'exploitation agricole, ainsi que les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.). Le corps de ferme situés rue de la Montagne pourra ainsi prévoir la construction de nouveaux bâtiments ou l'extension des bâtiments existants en fonction des besoins liés à l'activité.

De façon à tenir compte des 2 pavillons, aménagés par l'exploitant au sud du corps de ferme, mais qui pourraient, à terme, être détachés de l'exploitation, la zone agricole autorise la réfection, la réparation et l'extension limitée à 30% d'emprise au sol des constructions et installations existantes à usage d'habitation, régulièrement édifiées au moment de l'entrée en vigueur du PLU. Sont également admises une annexe isolée, dans la limite de 30 m^2, et un abri de jardin par unité foncière. Conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016, dans les zones agricoles, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et après l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Le paysage étant largement ouvert, les conditions d'occupation du sol (hauteur, aspect extérieur, traitement paysager, implantation) veillent à limiter l'impact visuel des nouvelles constructions qui seront réalisées sur la zone. Aussi, l'implantation des nouveaux bâtiments isolés de plus de 20 m^2 d'emprise au sol se fera à au moins 15 mètres de l'emprise des routes départementales (axes les plus circulés et depuis lesquels il convient d'éviter les risques de manœuvre sur la chaussée des véhicules agricoles) et à au moins 6 mètres des autres voies qui dessert le terrain afin de garantir une sécurité routière optimale. L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions observera un recul d'au moins 6 mètres pour assurer les conditions nécessaires à un bon entretien des bâtiments et la réalisation d'un traitement paysager adapté.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux et s'intégrer au paysage. Les couleurs utilisées feront référence aux teintes des milieux naturels : gamme de brun, ton bois, de vert foncé ou de gris, ton pierre naturelle de pays pour les bâtiments réalisés à proximité du village ou du corps de ferme existant. Les clôtures agricoles ne sont pas réglementées. Les autres clôtures seront à dominante végétale

La hauteur des bâtiments d'activités est limitée à 15 mètres au faîtage, ce qui permet de répondre aux besoins de l'activité agricole (la pente de toiture n'est pas réglementée) tout en veillant à éviter la réalisation de construction isolée dans la zone agricole qui présenterait un gabarit trop volumineux et pourrait donc perturber la lecture du paysage. Cette hauteur a été validée par les exploitants agricoles rencontrés lors des études.

Afin de limiter l'impact paysager des constructions agricoles implantées aux champs, ces dernières lorsqu'elles sont supérieures à 50 m^2 devront faire l'objet d'un accompagnement paysager de type haies ou bouquet d'arbres.

2.3.2 La zone naturelle et forestière

Elle correspond à la zone naturelle à protéger au titre des sites, des paysages et du boisement (boisements sur les coteaux et montagnes, vallées). Elle prend en compte les sites à fortes sensibilités environnementales avec notamment un périmètre de ZNIEFF de type 1 et d'ENS, une zone à dominante humide sur les bords de l'Oise, des milieux naturels dans la vallée du Rhôny, une continuité écologique identifiée sur le coteau et un secteur de compensation écologique pour compenser la consommation d'espaces naturels par le projet de mise à 2 x 2 voies de la RD200. La zone naturelle compte également les secteurs concernés par des risques naturels, en particulier les zones rouges du PPRI et les secteurs d'écoulement naturel des eaux de ruissellement. A ce titre, il convient de protéger l'occupation actuelle du sol contre toutes modifications qui pourraient porter atteinte au site ou à l'environnement, tout en tenant compte des besoins d'aménagement, d'entretien, d'extension limitée des constructions existantes pour garantir leur bon fonctionnement.

La zone naturelle englobe également les grandes infrastructures de transport, voie ferrée et RD200. Elle compte des constructions à vocation d'habitat sur les bords de l'Oise en limite avec Brenouille et des secteurs de jardins potager et vergers indépendants des terrains bâtis dans la vallée du Rhôny et qui compte quelques abris

de jardin. Enfin, elle tient compte des infrastructures de sport et de loisirs qui se situent à proximité du Rhôny, au lotissement de la rue de la Vanne.

En conséquence, la zone naturelle compte 2 secteurs :

- **Le secteur Nce** qui correspond à la continuité écologique sur les coteaux au nord-ouest du secteur aggloméré, entre le bois de Fort Vaque à Villers-Saint-Paul et le bois de Plaisance sur la butte à l'ouest du bourg. Dans ce secteur, en cohérence avec les orientations du SCOT, ne sont admis que les aménagements et installations qui seraient nécessaires à la bonne gestion des milieux et favorisant la continuité écologique. Aucune construction n'étant autorisées, **ce secteur ne constitue par un STECAL** au sen de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Ce secteur s'étend sur des terrains déclarés à usage agricole. Ce secteur, comme pour l'ensemble de la zone N, ne remet pas en cause l'utilisation des sols à des fins agricoles (cultures ou pâturages) ou à des activités adaptées au milieu naturel (exploitation forestière, gestion de l'eau par exemple). Il s'agit surtout d'encadrer les possibilités de construire pour préserver ou restaurer la fonctionnalité de la continuité écologique.

- **Le secteur Np** qui comprend des activités existantes à vocation d'équipements de sports et loisirs (pas de tir à l'arc et terrains de tennis), situé dans la vallée du Rhôny. Ce secteur ne permet que les constructions nécessaires à des équipements d'intérêt collectif à vocation de sports et de loisirs qui ne remette pas en cause la sauvegarde des espaces naturels. Conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016, la zone naturelle peut autoriser les constructions nécessaires à des équipements collectifs. De ce fait, **le secteur Np n'est pas non plus considéré comme un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité** (STECAL - article L.151-13 du code de l'urbanisme en vigueur).

Dans le reste de la zone naturelle, notamment pour le secteur de la vallée du Rhôny qui comprend quelques jardins, ou pour les prairies recensées dans le secteur du parc du château entre le château de Rieux, la RD200 et le tissu bâti, sont autorisés, par unité foncière, l'installation l'extension ou la modification d'abris de jardin (limités à 15 m² d'emprise au sol) et des abris pour animaux (limités à 50 m² d'emprise au sol fermés sur 3 côtés au maximum). Ces constructions autorisées dans la zone naturelle correspondent à des constructions nécessaires à l'exploitation agricole des sols, autorisés en zone naturelle conformément à l'article R.151-25 du code de l'urbanisme en vigueur.

De plus, dans l'ensemble de la zone naturelle (secteurs Nce et Np compris), en lien avec la présence d'infrastructures de transports présentes dans cette zone, sont également admises les constructions et installations liées au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, etc.) puisque nécessaires aux activités humaines, à condition qu'elles soient correctement insérés au site et respectent la fragilité des milieux naturels.

Pour l'ensemble de cette zone, en raison du périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) des coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-Saint-Eloi, il est rappelé qu'une étude d'incidences faune/flore pourrait être demandé par l'autorité environnementale.

Dans l'ensemble de la zone (hors secteur Np), le gabarit des constructions autorisées reste modeste pour ne pas altérer le paysage, la hauteur des constructions et installations est ainsi limitée à 5 mètres au faîtage, sauf pour les constructions et installations nécessaires à l'activité de jardinage limitées à 3 mètres au faîtage et à l'exception de la réfection et de l'extension limitée des constructions existantes avant l'entrée en vigueur du P.L.U (notamment le château) pour lesquelles la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale existante.

Dans le secteur Np, en lien avec les constructions existantes et le projet de création de nouveaux équipements et installations sportives (terrain de padle), la hauteur est admise jusqu'à 11 mètres au faîtage, en cohérence avec la zone urbaine à proximité.

Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives privilégient un tissu aéré qui doit se fondre dans le paysage à dominante végétale. Le retrait sera d'au moins 6 mètres des voies publiques pour les nouvelles constructions de plus de 20 m² d'emprise au sol.

Le retrait minimal par rapport aux limites séparatives est de 3 mètres (sauf en cas d'extension d'une construction existante implantée à moins de 6 mètres des limites séparatives). Un retrait d'au moins 5 mètres des berges du Rhôny est également demandé, suivant les dispositions de la loi sur l'eau.

Par ailleurs, les règles architecturales et paysagères fixent des teintes, des matériaux à utiliser et des principes de traitement paysager favorisant l'insertion au site et rappelant les caractéristiques du paysage local (gamme de brun, de vert ou de gris) et pour le bâti existant.

Les dispositions réglementaires veillent à l'intégration des constructions par les clôtures, visibles dans le paysage. Elles correspondront à une haie végétale composée d'essences de pays, courantes et variées. Les autres types de clôtures (plaques de béton, plaques en matériaux composite,...) sont interdites.

2.3.3 Tableau de la superficie de la zone agricole et de la zone naturelle et forestière

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES PLU	SUPERFICIE EN HECTARES POS
A	77,94 ha	72,00 ha (zone NC)
N **Dont Nce** **Et Np**	78,95 ha 9,39 ha 0,79 ha	60,00 ha (zone ND)
TOTAL DES DEUX ZONES	**156,89 ha**	**132,00 ha**

Le PLU compte près de 157 ha de surface agricole, forestière ou naturelle dont la moitié à destination agricole et l'autre moitié à destination naturelle.

La superficie de la zone agricole est de 6 ha supérieure à celle du POS, s'expliquant essentiellement par le reclassement en zone agricole au PLU des terrains de la zone 2NA du POS situés au nord du cimetière en zone agricole au PLU. En outre, par rapport au POS modifié en 2009, le PLU reclasse en zone agricole un secteur 2NAe qui avait été identifié entre la RD200, la limite communale de Brenouille et le chemin de Rieux à Brenouille.

On note également une forte évolution entre les surfaces naturelles et agricoles par rapport au POS modifié. Sur les coteaux et les buttes au nord-est et nord-ouest du territoire communal, les terres à usage agricole ont été inscrite dans la zone agricole du PLU, sauf celles situées dans la continuité écologique (secteur Nce). En revanche, le découpage en zone du POS intégrait en zone naturelle les terrains cultivés situés au sud de la butte de Plaisance, ceux autour de la Montagne de Moymont sur la frange nord-est du territoire communal, ainsi que la parcelle déclarée agricole dans le secteur du parc du château, entre la RD200 et le tissu bâti de la rue Fanny Duvivier. Ces parcelles ont donc été reclassées en zone agricole au PLU.

La superficie de la zone agricole est de 19 hectares supérieure à celle du POS, en lien avec la vallée de l'Oise et les infrastructures de transport (RD200 et voie ferrée) désormais inscrits dans la zone naturelle du PLU, et avec les secteurs inondables qui ont été davantage pris en considération et protégés par la zone naturelle.

Le total d'espaces protégés à destination agricole, naturelle ou forestière est ainsi nettement supérieur aux surfaces du POS pour une superficie totale de 156,89 ha, soit environ 67 % du territoire communal. Les dispositions du PLU visent donc bien à une modération de la consommation des espaces agricoles et naturels.

2.4 Tableau récapitulatif des superficies

ZONES OU SECTEURS	SUPERFICIE EN HECTARES PLU	SUPERFICIE EN HECTARES POS
Total des zones urbaines	73,66 ha	84,00 ha
Total de la zone à urbaniser	4,00 ha	17,00 ha
Total de la zone agricole et de la zone naturelle	156,89 ha	132,00 ha
TOTAL	**234,55 ha**	**233,00 ha**
dont espace boisé classé	28,68 ha	26 ha
dont élément planté	3,33 ha	/

Les espaces boisés classés à conserver ou à créer au titre de l'article L.130-1 (articles L.113-1 et L.113-2 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme représentent 28,68 ha (contre 26 ha au POS), soit 12 % du territoire communal. Ils couvrent les secteurs à fortes sensibilités écologiques, notamment les espaces couverts par la ZNIEFF et l'ENS.

Les orientations du projet communal visent à maintenir d'autres éléments plantés (bosquets et haies) significatifs dans le paysage agricole ouvert au nord-est du bourg, la ripisylve le long de l'Oise, les éléments plantés le long de la RD200 et de la voie ferrée, ou encore le talus planté au sud de la rue de la Montagne, protégés au titre de l'article L151-19 ou L151-23 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016. Ces éléments plantés inventoriés représentant au total plus de 3 hectares à protéger et à valoriser, non identifiés au POS.

III - La mise en œuvre du plan

Le Plan Local d'Urbanisme constitue un outil essentiel à la réussite de la politique d'aménagement de la commune. Toutefois, ce document réglementaire ne peut pas préciser tous les détails qui conduiront un développement harmonieux du territoire. La mise en œuvre du PLU nécessite une vigilance de tous les instants, notamment au niveau de la délivrance des autorisations de construire.

Par le PLU, la commune a les moyens de maîtriser l'aménagement du territoire communal. Pour atteindre les objectifs fixés, une politique d'action foncière est à prévoir en réservant au budget les crédits nécessaires aux acquisitions envisagées. La commune peut aussi solliciter toutes les aides auxquelles elle peut prétendre auprès des autres collectivités locales et auprès de l'État.

3.1 La voirie

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains est conditionnée par une desserte en voirie existante et suffisante. C'est le cas des terrains urbanisables restant. Toutefois, pour assurer une cohérence globale de la circulation à venir, la commune a tout intérêt à réserver les emplacements nécessaires au raccordement de voies nouvelles sur la voirie existante.

Il existe plusieurs modes de financements des voiries et réseaux divers dans le cadre des opérations d'aménagement (ZAC, Projet Urbain Partenarial, Association Foncière Urbaine, etc.). Une réflexion préalable à l'aménagement prévu entre la commune, le(s) propriétaire(s) et l'aménageur, permettra d'opter pour la solution la plus adaptée à l'opération projetée.

3.2 Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au PLU (se reporter à la pièce 4d du dossier PLU) pour améliorer les conditions de desserte des quartiers en développement, pour créer des cheminements ou encore pour réaliser des équipements publics répondant aux besoins actuels ou futurs des habitants.

3.3 Le droit de préemption urbain

La commune s'est dotée d'un droit de préemption urbain portant sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées au plan. Par ce principe, la commune est avertie par le propriétaire des transactions foncières réalisées dans ces zones et peut se porter acquéreur des biens cédés.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la proposition du propriétaire pour se prononcer sur l'acquisition au prix demandé. Le DPU entre en vigueur, une fois le PLU approuvé.

3.4 La zone d'aménagement différée (ZAD)

La ZAD est un outil permettant à une collectivité publique de constituer des réserves foncières, notamment en dehors des terrains urbanisés ou à urbaniser délimités par un document d'urbanisme. La création d'une ZAD résulte d'un arrêté préfectoral pris sur le dossier présenté par la collectivité publique.

La collectivité publique est alors désignée comme titulaire d'un droit de préemption pour une durée de 6 ans renouvelable. Sur les périmètres de ZAD, le Droit de Préemption Urbain ne s'applique plus.

3.5 Le projet urbain partenarial (PUP)

Le PUP permet la prise en charge financière de tout ou partie des équipements liés à une opération d'aménagement, par le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs, le ou les constructeurs, dans le cadre d'une convention signée avec la commune. Cela n'est possible que dans les zones urbaines ou les zones à urbaniser délimitées au PLU.

CHAPITRE 5 :

ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PRÉVISIBLES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES POUR ÉVITER, RÉDUIRE ET COMPENSER CES INCIDENCES

Préambule

Ce chapitre vise à préciser les incidences prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, qu'elles soient positives ou négatives, et expose les éventuels problèmes posés par le PLU sur les paysages et le patrimoine, les milieux naturels et la biodiversité, les risques naturels, la ressource en eau, les déchets, le bruit, la prise en compte de l'énergie et des pollutions atmosphériques, conformément à l'annexe 1 de l'article 5 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et à l'article L121-1 du code de l'urbanisme. Ces thématiques sont reprises à travers une analyse dynamique, systémique et transversale visant à analyser les incidences environnementales des orientations quantitatives et qualitatives du projet.

Les incidences éventuelles du plan sur l'environnement sont définies en amont des choix qui ont été adoptés et des solutions envisagées au cours de l'étude (détaillés aux chapitres III et IV du présent rapport). Si des incidences notables prévisibles du plan sont mises en évidence, sont alors exposées les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation, expliquant les raisons pour lesquels des projets alternatifs ont été écartés selon la mise en œuvre de la séquence «éviter, réduire, compenser». Lorsque le plan a des incidences jugées négatives, les mesures de réduction et de compensation sont donc détaillées dans ce chapitre.

Conformément à l'article L.104-19 du code de l'urbanisme, les thématiques détaillées au présent chapitre ont été «proportionnées à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée». L'évaluation environnementale stratégique du PLU de Rieux s'appuie sur l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) adopté lors de la séance du 23 janvier 2018 après examen du projet communal. Cet avis (cf : pièce 0 - Actes administratifs) met en avant deux thématiques particulières sur lesquelles le PLU de Rieux est susceptible d'avoir des incidences :

- L'importance de la consommation d'espace projetée en vue de l'accueil de nouveaux habitants et d'équipements sur le territoire et ses incidences sur l'artificialisation des sols susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non.

- L'urbanisation du secteur des Crêtes boisées et ses incidences éventuelles sur les milieux naturels, étant situé proche de la ZNIEFF de type 1 n°220420008 «coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-Saint-Eloi» et d'un bio-corridor.

Il convient de rappeler que l'élaboration du présent PLU prend en compte, et est compatible, avec les autres documents, plans ou programmes mentionnés à l'article L122-4 du code de l'environnement (détaillés au chapitre II - Etat Initial de l'Environnement, page 47 du présent rapport).

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle les protections ou inventaires concernant le territoire communal, à savoir une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1 n°220420008 «coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-Saint-Eloi»), une continuité écologique sur les coteaux, deux Espaces Naturels Sensibles (ENS CLE29 «pelouses et zones humides de Monchy-Saint-Eloi» et ENS CLE32 «entrée sud»), et une zone à dominante humide sur le lit mineur de l'Oise (qui n'a pas été retenue lors de l'élaboration de l'atlas des zones humides mené par le Syndicat Mixte Oise Aronde lors de la révision du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales).

Le territoire communal n'est pas concerné par un site Natura 2000, dont les plus proches sont situés à plus de 2 km des limites communales. Il s'agit de la Zone Spéciale de Conservation FR2200378 «marais de Sacy le Grand» au nord-est et de la Zone Spéciale de Conservation FR2200379 «coteaux de l'Oise autour de Creil» au sud-ouest de la commune.

L'état initial de l'environnement expose également des enjeux paysagers significatifs, la commune étant située sur la terrasse de la rive droite de l'Oise, les tissus bâtis sont particulièrement visibles dans le grand paysage. Les franges végétalisées du bourg et des sites d'activités sont donc particulièrement sensibles pour l'intégration des constructions et des aménagements dans le grand paysage et au regard du patrimoine local.

A noter que, dans l'hypothèse où l'élaboration du PLU, et l'évaluation environnementale stratégique qui l'accompagne, ne seraient pas réalisés, les incidences sur l'environnement de l'absence de document d'urbanisme sont pour la plupart des thématiques négatives (scénario « au fil de l'eau » détaillé page 60 du présent rapport). En effet, sans PLU la commune serait soumise au régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui, malgré la règle de constructibilité limitée aux espaces urbanisés (article L111-3 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016), pourrait avoir des incidences conséquentes sur les franges du tissu bâti. Ainsi, quels que soient les choix opérés pour élaborer le PLU de Rieux, les incidences sont globalement positives par rapport à l'absence de plan et par rapport au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle les sensibilités environnementales du territoire communal.

Les milieux naturels de Rieux présentent une biodiversité non négligeable et un certain intérêt des milieux. Un certain nombre de protections ou inventaires intéressant le territoire communal ont été identifiés et concernent principalement la partie boisée des coteaux, ainsi que la vallée du Rhôny. Les coteaux boisés en limite avec Villers-Saint-Paul sont inscrits dans les périmètres de sensibilité écologique ZNIEFF et ENS, de même que les prairies en limite avec Cinqueux identifiées en ENS. Entre le bois de Villers-Saint-Paul et la butte boisée de Plaisance est identifiée une continuité écologique potentielle dont la fonctionnalité est à ce jour moyenne.

Sur la vallée du Rhôny, aucun périmètre identifiant le milieu comme ayant un intérêt particulier pour la biodiversité n'a été mis en évidence : la vallée n'est pas classée en site Natura 2000, ZNIEFF ou ENS, et les inventaires et analyses du SAGE n'ont pas permis de déterminer des zones humides. Le SAGE n'identifie pas non plus ce cours d'eau comme secteur d'alimentation ou de reproduction des espèces piscicoles. La vallée de l'Oise, urbanisée jusqu'aux berges, ne présente pas non plus de milieux remarquables et de périmètres de sensibilités écologiques particulières en dehors d'un classement du lit mineur en zone à dominante humide.

En dehors de ces protections et inventaires, les espaces verts anthropisés, parcs et jardins sur les franges des tissus bâtis et dans les coeurs d'îlots présentent également un intérêt notable pour la biodiversité commune.

En comparaison avec ces coteaux boisés, les milieux de la vallée et fonds de jardin, l'intérêt environnemental et les services écosystémiques rendus par les espaces agricoles cultivés de façon intensive pour la céréaliculture, présents au nord du territoire communal, est mineur, en particulier sur la partie nord-ouest autour de la butte de Plaisance et sur la partie à l'est entre la rue de Cinqueux, le cimetière et le chemin des Vignes dont le parcellaire est peu concernée par des ouvrages agro-écologiques (haies, bandes enherbées, etc,...). En revanche, les espaces agricoles présents entre la rue de Cinqueux et la vallée du Rhôny présent un parcellaire plus découpé, davantage de polyculture et d'espaces en herbe. La protection de ces éléments de plantés et de la diversité des milieux au sein de l'espace agricole sont des enjeux à prendre en considération.

L'état initial de l'environnement met ainsi en avant une commune qui compte des milieux sensibles d'un point de vue écologique, situés au contact de la trame urbaine déjà constituée. Le scénario au fil de l'eau, exposé p.60 du présent rapport et qui vise à intégrer les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement, met en avant un fort risque de dégradation des milieux naturels en l'absence de plan local d'urbanisme. Les choix portés par le Plan Local d'Urbanisme visent donc à éviter les incidences d'une éventuelle urbanisation sur les milieux naturels les plus remarquables du territoire, et à adopter des mesures positives par rapport au scénario au fil de l'eau et à l'absence de document d'urbanisme.

1.1 Analyse des incidences prévisibles sur le site Natura 2000 des Marais de Sacy

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) «Marais de Sacy-le-Grand» est un ensemble de marais alcalins de très grande superficie, situé dans une dépression allongée au pied de la cuesta de l'Île de France et constituant l'un des systèmes tourbeux alcalins les plus importants des plaines du Nord-Ouest européen. Ses milieux naturels et biotopes variés sont menacés par la régression ou la disparition des pratiques de fauche, pâturage, étrépage, tourbage, étant donné que l'exportation de nutriments est aujourd'hui insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système. En conséquence les phénomènes d'atterrissement et de minéralisation de la tourbe, de vieillissement des roselières, cariçaies, moliniaies au profit des mégaphorbiaies et fourrés hygrophiles indiquent les tendances évolutives générales des marais. Il s'en suit une perte de diversité sensible et une régression progressive des intérêts biologiques.

Comme indiqué dans le SAGE Oise Aronde en cours de révision, la protection des milieux naturels de ce site ne peut se concevoir qu'à l'échelle du marais. Le PLU de Rieux n'aura aucune incidence sur les systèmes d'entretien et de gestion de ces milieux. Ces risques de dégradation du milieu sont liés à l'occupation du sol et relèvent de dispositions réglementaires à prendre sur le site en lui-même, dans les documents d'urbanisme des communes concernées, de façon à protéger les zones humides avérées identifiées dans le SAGE. Ce site Natura 2000 étant situé à plus de 2 km de la commune de Rieux, le projet communal n'aura aucune incidence sur la protection ou la dégradation potentielle des milieux naturels des marais de Sacy-le-Grand.

Deux espèces d'intérêt communautaires sont recensées sur ce site d'après le DOCOB adopté en janvier 2005 : il s'agit d'un amphibien, le Triton crêté, et d'un lépidoptère, l'Ecaille chiné dont l'aire d'évolution et de reproduction est locale et directement liée aux milieux des marais de Sacy-le-Grand. Les déplacements de ces deux espèces communautaires n'ont pas été recensés dans l'inventaire de la faune présente sur la commune de Rieux mené par la DREAL Hauts-de-France.

Sur ce site, a également été recensé une avifaune nicheuse des roselières inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux (Butor étoilé, Busard des roseaux, Gorge-bleue à miroir blanc...). Il s'agit d'espèces liées aux habitats recensés sur le site des Marais de Sacy, à savoir les habitats des milieux humides, landes, prairies, mégaphorbiaies, tourbières, forêt alluviales... Le SAGE Oise Aronde a mis en avant le fait que la commune de Rieux n'était pas dotée de milieux humides, laissant supposer que l'aire d'évolution de ces espèces n'a pas d'interaction avec les milieux naturels présents sur la commune de Rieux, à l'exception de l'Oise qui constitue un corridor écologique pour le déplacement de cette avifaune. En dehors de l'Oise et de ses berges, il semble peu vraisemblable que ces espèces viennent dans les parties urbanisées ou urbanisables de la commune de Rieux, ni dans les parties naturelles liées aux coteaux boisées ou dans la vallée du Rhôny, dont la teneur en eau des sols et le couvert végétal n'est pas l'habitat propice au développement de l'avifaune des Marais de Sacy.

En conséquence, la commune n'étant pas dotée de milieux humides avérés et les berges de l'Oise étant urbanisés sur cette partie du territoire, les dispositions du PLU de Rieux sur la flore ou la faune et sur les habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation du site Natura 2000 des Marais de Sacy peuvent être considérées comme étant sans incidences. Le projet communal pourrait cependant avoir d'éventuelles incidences positives en protégeant la ripisylves sur les berges de l'Oise.

Mesures positives par rapport à l'absence de PLU

Le PLU de Rieux prévoit le classement de la vallée de l'Oise en zone naturelle, en particulier ses berges qui, bien qu'elles soient urbanisées et occupées par des activités industrielles, présentent un liseré végétal qui peut servir d'habitat à l'avifaune. Il existe en effet une continuité écologique entre les Marais de Sacy et la Vallée de l'Oise, identifiée en amont du cours d'eau entre Brenouille et Pont-Saint-Maxence, laissant supposer que l'avifaune peut potentiellement se déplacer jusqu'aux bords de l'Oise à Rieux. Ces berges sont donc protégées par l'identification des éléments plantés sur le plan de découpage en zones au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (ancien article L.123-1-5 III 2° du code avant le 1er janvier 2016). Cette mesure aura des incidences positives par rapport au RNU et à l'absence de PLU.

1.2 Analyse des incidences prévisibles sur le site Natura 2000 des coteaux de l'Oise autour de Creil

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) «Coteaux de l'Oise autour de Creil», de Toutevoie à Verneuil-en-Halatte, présente une situation géomorphologique et climatique exceptionnelle, avec des versants calcaires abrupts et des habitats thermophiles avec pelouses et fourrés pionniers de buis. Ces formations herbeuses et fourrés calcicoles ne représentent que 4 % de l'ensemble du site, le reste de la zone étant majoritairement couvert par des habitats forestiers (hêtraies de l'Asperulo-Fagetum et frênaies de ravins sur les pentes). Les espèces faunistiques inventoriées sur ce site et mentionnées à l'annexe II de la directive Habitat sont une chauve-souris, le Murin de Bechstein, qui n'a pas été recensé lors de l'inventaire faune/flore de la ZNIEFF présente sur la commune de Rieux, et l'Ecaille chinée, papillon également observé dans les marais de Sacy. Ce site s'accompagne également d'une diversité floristique associée au cortège submontagnard.

L'état de conservation du site est médiocre, en raison de la proximité de l'urbanisation qui grignote peu à peu les espaces du système submontagnard. De plus, les conséquences d'une eutrophisation de contact et de la dynamique progressive naturelle qui fait régresser les surfaces de pelouses menacent à moyen et long terme le site. Le PLU de Rieux ne peut avoir d'incidences sur les facteurs de vulnérabilités des milieux de ce site Natura 2000 puisqu'étant situé à plus de 2 km. En revanche, on observe des milieux sur la commune qui peuvent s'apparenter à ceux des coteaux de l'Oise : les coteaux calcaires thermophiles à Rieux sont également identifiés comme habitats d'intérêt communautaires lors de l'inventaire de la ZNIEFF présente au nord-ouest du territoire communal. La présence de l'Ecaille chinée sur les deux sites Natura 2000, situé de part et d'autre du territoire communal, peut laisser supposer sa présence potentielle sur la commune. Les habitats associés à cette espèce sont les pelouses calcaires, ourlets forestiers thermophiles, constructions de faible densité, parcs et jardins domestiques. Les coteaux boisés de Rieux, orientés au sud sur un substrat calcaire, présentent en effet un habitat adapté à cette espèce, qu'il convient dès lors de protéger. La commune compte également des parcs de jardins liés à des propriétés bâties qui peuvent être des milieux adaptés à un certain nombre d'espèces invertébrées, dont l'Ecaille chinée. Les orientations du projet communal prévoient des mesures de protection de ces milieux naturels et milieux domestiqués, ce qui aura des incidences positives sur la biodiversité.

En conséquence, les dispositions du PLU de Rieux pourrait être susceptibles d'avoir des incidences sur la flore ou la faune et sur les habitats d'intérêt communautaire qui ont présidé à la désignation du site Natura 2000 des coteaux de l'Oise en cas d'extension de la trame urbaine sur les milieux boisés et les lisières thermophiles des coteaux calcaire, qui risqueraient de réduire la zone d'habitat des espèces recensées. Des mesures d'évitement ont donc été prises dès le début des études, bien en amont de la définition du projet communal pour éviter toute incidence négative.

Le PLU de Rieux est également en mesure d'encadrer l'urbanisation dans les parcs et jardins qui sont des habitats adaptés à l'Ecaille chiné, espèce recensée sur le site Natura 2000, ce qui aurait des incidences positives par rapport à l'absence de PLU.

Mesures d'évitement

Des coteaux calcaires exposés au sud, qui présentent un couvert boisé et des lisières thermophiles, sont recensés au nord-ouest du territoire de Villers-Saint-Paul lieu-dit «La Hautte Epine» à la butte de Plaisance, et au nord-est du territoire au lieu-dit «Les Larris Dablin» sur la Montagne du Roc (cf: carte p.46 qui présente la géologie de la commune). Ces coteaux sont tous protégés par une zone naturelle ou agricole qui limite les possibilités de développement de l'urbanisation sur ces milieux. Les coteaux les plus sensibles sont protégés par un secteur du PLU voué au maintien de la continuité écologique du coteau (secteur Nce) et dans lequel seules les aménagements qui seraient nécessaires à la bonne gestion des milieux et favorisant la continuité écologique sont autorisés. L'identification des boisements existants au titre de l'article L.113-1 à L.113-7 du code de l'urbanisme (ancien article L.130-1 du code avant le 1er janvier 2016) permet de maintenir le haut des coteaux boisé et donc de conserver des lisières favorables à certaines espèces, notamment celles pouvant avoir été recensées dans le site Natura 2000 des «coteaux de l'Oise autour de Creil».

Mesures positives par rapport à l'absence de PLU

Les parcs et jardins ont été mis en évidence comme habitat favorable à certaines espèces invertébrées recensées sur ce site Natura 2000. En effet, les parcs et jardins d'agrément présentent généralement un intérêt pouvant être significatif pour le maintien de la biodiversité, sachant qu'il s'agit de milieux plantés et engazonnés, entretenus de façon plus ou moins extensive et plantés, pour la majorité, d'essences locales. Ces espaces naturels mais domestiqués, situés dans l'enveloppe urbaine du bourg, sont pour certains situés au contact d'espaces agricoles cultivés de façon intensive et dont l'exploitation est peu favorable au maintien des espèces. La préservation des fonds de jardin constitue ainsi un élément essentiel pour le maintien des écosystèmes.

Pour ces espaces de jardin d'un seul tenant et d'une superficie de plus de 3000 m², le PLU de Rieux les identifie dans un secteur particulier de la zone urbaine, le secteur UBj, dans lequel les possibilités de construire sont très encadrées. Les nouveaux logements ainsi que des annexes (garages,..) y sont interdit, de façon à préserver l'usage actuel de parc et jardin de ces espaces. Ne sont admis qu'un seul abri de jardin par unité foncière (de 15 m² d'emprise au sol maximum), ainsi que des installations de loisirs complémentaires à une construction à vocation d'habitat.

En outre, le PLU prévoit, pour chaque unité foncière, le maintien de 35 à 40 % d'espaces de pleine terre, nécessairement engazonné, planté ou faisant l'objet d'un traitement paysager (jardin d'agrément, parc, jardin potager, verger...). Pour les futures projets qui seront soumis à des demandes d'urbanisme, les projets ne pourront être acceptés qu'à condition que les es-

sences et plantations présentées soient des essences locales de pays, conformément à la plaquette de recommandation paysagère «plantons dans l'Oise» annexée au règlement du PLU (cf : pièce n°4a du PLU).

Ces dispositions règlementaires correspondent à des mesures positives par rapport à l'absence de PLU, puisque sous le régime du Règlement National d'Urbanisme, l'urbanisation des fonds de jardin et la densification et optimisation des espaces disponibles dans le tissu urbain ne pourrait être évité.

1.3 Analyse des incidences prévisibles sur la ZNIEFF et sur les continuités écologiques

Le Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique n°220420008 «coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-Saint-Eloi» est situé sur un coteau, situé sur le flanc droit de la vallée de l'Oise entre Villers-Saint-Paul et Monchy-Saint-Eloi, qui s'étire sur un versant raide, principalement exposé au sud, où affleure l'épais banc de calcaire lutétien. Les sols sont maigres et les affleurements de sable cuisien sous les calcaires génèrent des sols calcaro-sableux. Ces conditions litho-pédologiques et topographiques sont favorables à la présence d'une végétation thermocalcicole.

L'occupation du sol est majoritairement forestière, avec une mosaïque de chênaies pubescentes claires thermophiles (Quercion pubescentis), de hêtraies de pente, sur les pentes moins ensoleillées (Cephalanthero-Fagion), et de plantations de pins. La forêt tend cependant à envahir les espaces ouverts et envahissent les pelouses calcicoles et calcaro-sabulicoles et les ourlets des bois thermocalcicoles qui sont des milieux rares et menacés inscrits à la directive Habitats de l'Union Européenne. Les milieux pelousaires abritent une flore et une faune précieuses, comportant plusieurs espèces rares et menacées. Parmi les espèces déterminantes, y a été recensé le Fluoré, lépidoptère dont l'abondance est faible sur la zone. Parmi les espèces végétales les plus remarquables se trouvent les taxons suivants, assez rares à très rares en Picardie: la Germandrée des montagnes (Teucrium montanum), sur les écorchures, le Fumana couché (Fumana procumbens), le Chêne pubescent (Quercus pubescens), le Baguenaudier (Colutea arborescens), probablement pas autochtone, l'Iris fétide (Iris foetidissima).

La problématique principale de ces coteaux n'est pas liée à l'urbanisation, qui reste contenue dans le bas du coteau et est encadrée par les documents d'urbanisme, mais est plutôt liée à l'envahissement progressif des ligneux. Les dernières petites pelouses ouvertes sont menacées par l'extension des stades préforestiers. Il s'ensuivrait une perte de diversité biologique importante. Les plantations de résineux conduisent à la même banalisation, à la fois biologique et paysagère. Une coupe circonstanciée des broussailles envahissantes serait donc souhaitable.

Les continuités écologiques identifiées sur le territoire de Rieux repose sur leur identification par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie, mais n'est pas traduite dans un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) puisque la région des Hauts-de-France n'a pas encore adopté ce document. Ces continuités écologiques n'ont donc pas de valeur réglementaire puisqu'elles n'ont pas non plus été identifiées dans la cartographie des continuités écologiques du SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte avec lequel le PLU doit être compatible.

La continuité écologique identifiée sur le coteau ouest relie le bois de Fort Vaque à Villers-Saint-Paul à la butte boisée de Plaisance et se poursuit sur la commune d'Angicourt en longeant la rive droite de la vallée du Rhôny, sur le coteau de la Garenne du clocher au bois. A plus grande échelle, elle connecte les milieux naturels de Monchy-Saint-Eloi jusqu'au Bois des Côtes à Bailleval. Il s'agit d'une continuité de coteaux boisés, interrompu par l'activité agricole au niveau du lieu-dit «Les Rétaux» sur la commune de Rieux. En effet, sa fonctionnalité est jugée moyenne par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie. Les menaces pouvant fragmenter cette continuité écologique sont liées aux éventuels déboisements et à une urbanisation sur le coteau qu'il convient de maîtriser.

La seconde continuité écologique relie le couvert boisé de la montagne du Roc entre Brenouille et Cinqueux à la Montagne de Moymont entre Cinqueux et Angicourt. Il s'agit d'une continuité qui relie les milieux naturels des marais de Sacy jusqu'au Bois des Côtes. La RD75 (rue de Cinqueux) est un élément fragmentant cette continuité, de même que le couvert majoritairement agricole à Rieux créé une coupure dans la matrice à dominante boisée. Sa fonctionnalité est jugée, là encore, moyenne. Il convient à chaque territoire de veiller à la reconquête de ces continuités.

En conséquence, l'enveloppe urbaine de la commune étant bien maîtrisée sur le bas du coteau sans projet d'urbanisation au delà de la dernière ligne topographique urbanisée (ligne topographique 60 mètres), le projet communal a peu d'incidences significatives sur les milieux naturels et la biodiversité présente dans le périmètre de la ZNIEFF. Le projet communal pourrait avoir des incidences sur les continuités écologiques si ces dernières venaient à être fragmentées par le mitage urbain, ce qui n'est pas le cas. A l'inverse, on peut s'attendre à des incidences positives du PLU sur la reconquête de ces continuités si le projet prévoit le maintien des éléments plantés, limite le développement urbain et prévoit la reconquête des espaces agricoles qui génèrent des coupures dans les corridors boisés.

<u>Mesures d'évitement</u>

L'ensemble des milieux situés dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 sont protégés d'un éventuel mitage de l'urbanisation par une zone naturelle ou une zone agricole au PLU. Dans la zone naturelle, les possibilités d'urbanisation nouvelles sont particulièrement encadrées puisque ne sont admis que les constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et, pour tenir compte de l'intérêt des pâtures et éviter l'envahissement progressif des ligneux, sont également tolérés les constructions liées à l'activité agricole de jardin potager ou d'élevage extensif. Les abris de jardins et abris pour animaux sont donc autorisés dans la limite respective de 15 m^2 et 50 m^2 d'emprise au sol. Dans la zone agricole, seules sont autorisées les constructions liées et nécessaires avec l'activité, limitant ainsi le développement urbain sur ces milieux propices au maintien de la biodiversité. Il est également rappelé dans les dispositions règlementaires qu'une étude d'incidences faune/flore pourrait être demandée par l'autorité environnemenale au moment du dépôt de la demande d'urbanisme.

Sur le coteau est, la continuité écologique est identifiée dans le secteur «Nce», conformément au SCOT, ce qui permet d'identifier clairement les continuités à l'échelle de l'intercommunalité et d'obtenir une cohérence d'ensemble. Dans ce secteur, ne sont admis que les aménagements qui contribuent à la bonne gestion des milieux naturels. La continuité écologique située sur le coteau ouest, moins sensible au risque de fragmentation des milieux par l'urbanisation car plus éloigné des tissus bâti existant, a été majoritairement classée en zone agricole.

Bien que le couvert boisé doive rester limité pour permettre le maintien des pelouses ouvertes, les boisements existants ont été classés au titre de l'article L113-1 à L.113-7 du code de l'urbanisme (article L130-1 dans sa version avant janvier 2016), ce qui n'aura pas d'incidences négatives par rapport à l'état actuel de l'environnement, mais ne permettra pas non plus de contribuer à l'ouverture des milieux. Ce choix communal relève d'un arbitrage de la commune en faveur de la gestion des risques naturels liés aux ruissellements des eaux pluviales des secteurs cultivés situés en amont des buttes vers l'aval où se situe la trame bâtie du bourg. Ces boisements sont en effet essentiels pour retenir les eaux de ruissellement et éviter le risque de coulées de boues et de ruissellement dans le secteur aggloméré. De plus, ces bois jouent un rôle paysager notable en venant chapeauter le tissu déjà bâti.

Sur la partie est du territoire communal, entre la Montagne du Roc et la Montagne de Moymont, l'ensemble des éléments plantés est identifié sur le règlement graphique. Un renvoi est fait à ces éléments plantés dans le règlement écrit qui prescrit les conditions de leur préservation. Dans tous les cas, pour toute intervention sur ces éléments plantés, une déclaration préalable devra être effectuée en mairie et devra être justifiée par des problèmes de sécurité ou un aménagement d'intérêt général.

L'inscription du projet des Crêtes boisées en secteur à urbaniser au plan ne peut être évitée puisque le permis d'aménager a déjà été accordé pour cette opération menée par l'OPAC de l'Oise. Le foncier de ce secteur, déjà inscrit au POS comme secteur de projet, a peu à peu été acquis par le bailleur social en vue d'y réaliser 37 lots à bâtir et de répondre au besoin de renouvellement démographique de la commune. Les limites de la zone se situent au contact du périmètre de la ZNIEFF de type 1 sans pour autant consommer de milieux naturels inscrits dans le périmètre. En effet, l'opération des Crêtes boisées s'étend uniquement sur des espaces agricoles cultivés de façon intensive pour la céréaliculture (luzerne, blé tendre, colza selon l'année du recensement parcellaire graphique), et ne consomme pas d'habitat d'intérêt communautaire de type prairie calcicole ou ourlet thermophile. Les lisières boisées à l'ouest de la zone sont protégées. De même, la partie vouée à accueillir de l'habitat se situe à plus de 50 mètres au sud de la continuité, ce qui limite les incidences : l'urbanisation ne sera en aucun cas un élément fragmentant la continuité ou venant perturber les déplacements de la faune et de la flore remarquable des coteaux calcicoles.

Concernant le secteur de la rue de Cinqueux, il se situe à plus de 400 mètres de la continuité écologique située à l'est de la commune. Ce secteur a notamment été choisi parmi d'autres scénarios de développement pour ses faibles incidences sur les milieux et la biodiversité.

Mesures positives par rapport à l'absence de PLU

L'opération des Crêtes boisées intègre dans le permis accepté le projet d'aménagement d'un espace naturel d'environ 0,7 hectare au nord du futur quartier. Il s'agira d'une prairie enherbée, pouvant comprendre quelques aménagements légers (aire de jeux, tables...) et où sera conservé le bosquet existant, et éventuellement planté de nouvelles plantations de haute-tige d'essences locales de façon à renforcer la continuité entre le bois de Plaisance et le bois sur le coteau de Villers-Saint-Paul. Les OAP prévoient ainsi que «l'aménagement d'un espace de loisirs (plaine de jeux, prairie, espace de détente...) au nord du secteur 1AUh devra veiller à la reconquête des milieux naturels et à la bonne fonctionnalité de la continuité écologique. Le bosquet existant devra être maintenu et une haie bocagère pourra le prolonger au sud. Les plantations devront correspondre à des essences locales et adaptées aux milieux supports de la continuité écologique identifiée. Les aménagements réalisés sur ce secteur veilleront à ne pas constituer des obstacles physiques à la continuité écologique (chemins, clôtures,...)».

Grâce à ces dispositions, l'emprise située au nord, déclarée en prairie permanante seulement depuis le recensement parcellaire graphique de 2015 (auparavant déclaré pour la culture des céréales), restera enherbé et planté sur le long terme. La parcelle sera réellement préservée à la fois de l'urbanisation, mais également du retournement de la prairie au profit de terres de culture intensive : cet espace public sera géré et entretenu par la collectivité qui a acquis le terrain par le biais d'un emplacement réservé inscrit dans le POS. Cette mesure permet d'éviter le retournement et le labour de la prairie vers la culture intensive. La reconquête de cet espace naturel, rendu possible par le biais de l'aménagement des Crêtes boisées, aura donc des incidences très positives sur l'environnement et sur la biodiversité des espaces de prairie et des lisières thermophiles recensés dans la ZNIEFF et support de la continuité écologique

Le projet communal prévoit également une meilleure gestion des transitions entre le tissu bâti et les milieux naturels de la ZNIEFF que si la commune n'était pas dotée de PLU. Outre l'espace naturel qui sera aménagé au nord des Crêtes boisées, les fonds de jardin des propriétés situées au nord de la rue Fanny Duvivier, au contact des milieux naturels de la ZNIEFF, sont inscrits dans le secteur à vocation de jardin «UBj». Alors que sous le régime du RNU ces fonds de jardins, faisant partie d'une seule et même unité foncière, pourraient faire l'objet de découpage, le PLU de Rieux limite la densification du tissu bâti au contact des lisières et préserve les jardins planté et enherbé qui peuvent jouer un rôle écologique fort pour le maintien de la biodiversité.

Entre les fonds de jardin et les boisements, le choix a été fait du classement des terres agricoles en zone naturelle, en lien avec la préservation des lisières boisées : de ce fait, les possibilités de construction de nouveaux hangars agricoles ou corps de ferme sont limitées, ce qui permet d'éviter les incidences sur les milieux, mais ne remet pas en cause l'usage agricole des sols.

1.4 Analyse des incidences prévisibles du plan sur les milieux de la vallée du Rhôny et les berges de l'Oise

La vallée de l'Oise marque la limite sud du territoire communal tandis que la vallée du Rhôny traverse le tissu bâti du bourg de Rieux et s'écoule entre la rue Jean Mauguet et la rue de Cinqueux. La confluence entre les deux cours d'eau se situe au sud de la gare. Au niveau de la commune, ces vallées et cours d'eau ne sont pas identifiés comme cours d'eau d'intérêt pour la reproduction naturelle des salmonidés, ni identifiés en tant que ZNIEFF, ni dans le SCOT pour l'intérêt des milieux pour la biodiversité, contrairement à d'autres cours d'eau du territoire, notamment du fait que la vallée du Rhôny serve d'exutoire naturel aux talwegs qui concentrent les eaux pluviales en provenance des plateaux cultivés de façon industrielle. Ces vallées ne sont pas non plus identifiées comme zones humides avérées par l'atlas cartographique du SAGE (Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux) Oise Aronde. Les berges de la vallée de l'Oise avaient été identifiées comme zone humide potentielle (zone à dominante humide), mais qui n'ont pas été retenues dans l'atlas des zones humides avérées du SAGE qui visent justement à confirmer et préciser la cartographies des zones à dominante humides.

Malgré l'intérêt modéré de ces vallées pour la biodiversité, il faut noter la présence d'une ripisylve, étroite bande végé-

talisée sur les berges de l'Oise, qui peut jouer un rôle pour l'avifaune.

Concernant les milieux naturels associés à la vallée du Rhôny, il s'agit dans sa partie amont de milieux boisés composés d'un mélange de feuillus, cependant peu entretenus, tandis que le cours d'eau est complétement busé depuis la rue Joseph Havy jusqu'à sa confluence avec l'Oise.

Ces milieux naturels ne sont pas identifiés comme étant le support d'une continuité écologique étant donné que les tissus urbains en amont (Verderonne, Angicourt) et en aval (bourg ancien de Rieux, infrastructures ferrées et routières) viennent fragmenter la continuité des milieux naturels de cette vallée. Le cours d'eau est également concerné par un envasement notable dû à un surcalibrage du lit d'étiage et les berges sont artificialisées sur plusieurs secteurs. Les berges dans les secteurs boisés présentent cependant un état satisfaisant, à conserver en état dans le PLU. Comme le rappelle l'état des lieux du SAGE Oise Aronde révisé, les seules données disponibles sur l'état du cours d'eau proviennent d'une étude datant de 2003 et réalisée par la CATER (Cellule d'Animation Technique pour l'Eau et les Rivières) et qui met en avant de nombreux passages busés et la présence d'un ancien moulin à Rieux. On ne recense pas de plans d'eau sur le territoire communal, seulement à Verderonne et Angicourt. De plus, une essence invasive a été observée, a Renouée du Japon, inscrite à la liste de l'Union internationale pour la conservation de la nature des 100 espèces les plus préoccupantes.

Ces milieux ont fait l'objet d'un Plan Pluriannuel d'Entretien du cours d'eau (PEE) dans le cadre du Syndicat Intercommunal de gestion et d'entretien du ru du Rhôny créé en 2005. Ce syndicat a entrepris de petits travaux d'entretien de la ripisylve qui ont amélioré localement son état. Près de 9 km de ripisylves ont ainsi été entretenu par le syndicat avant sa dissolution au 1er janvier 2017, en lien avec le raccrochement du territoire avec celui du Syndicat Mixte Aronde qui assure désormais l'entretien du cours d'eau.

La trame bâtie de Rieux s'est historiquement développée dans la vallée aval du Rhôny et sur les bords de l'Oise, et plus récemment le long de la vallée vers Angicourt, entre la rue Jean Mauguet et la rive droite du Rhôny. Des constructions en double ou triple rideau ont été récemment acceptés, ainsi que des lotissements (lotissements rue de la Vanne et rue des Fontaines) qui viennent au contact de la vallée. **Selon les choix de développement urbain inscrits au PLU, le projet risque d'entraîner une diminution ou une atteinte à la fonctionnalité des milieux dès lors qu'elle ne serait pas suffisamment prise en compte dans le découpage en zones** (entre zone urbanisable ou zone naturelle et zone agricole) et dans l'usage des sols admis. En conséquence, les dispositions du PLU de Rieux, au regard de la situation actuelle, sont susceptibles d'avoir **des incidences potentielles sur la flore ou la faune en cas d'extension de la trame urbaine vers le cours d'eau. Des mesures d'évitement ont donc été prises dès le début des études, bien en amont de la définition du projet communal, pour éviter toutes incidences.**

Mesures d'évitement

En dehors des tissus déjà bâtis où le cours d'eau est busé entre la RD200 et la rue Joseph Havy, l'ensemble des berges du Rhôny et des milieux boisés qui l'accompagnent ont, ainsi que la totalité des berges de l'Oise été protégés par un classement en zone naturelle (N). Dans cette zone, les dispositions réglementaires du PLU interdisent toute nouvelle construction ou installations en dehors des abris pour animaux liés à un pâturage (limités à 50 m² d'emprise au sol) et des abris de jardin (limités à 15 m² d'emprise au sol). Cette disposition permet le maintien de l'activité d'élevage et les jardins collectifs dans la vallée, dont le pâturage extensif et les potagers et vergers permet une bonne reconquête et entretien des milieux qui ont tendance à être recouverts de boisements et végétation spontanée dont l'intérêt est moindre pour la flore et la faune locale. Les abris pour animaux devront être fermés sur 3 côtés au maximum pour éviter tout autre usage du bâtiment une fois créé.

En outre, le PLU de Rieux prévoit de ne pas identifier les espaces boisés dans la vallée en tant qu'espaces boisés classés (EBC) de façon à faciliter l'ouverture des milieux aujourd'hui occupés par des boisements spontanés dès lors que ces boisements seraient coupés. Des mesures visant à la reconquête des milieux par les propriétaires des terrains situés dans la vallée ou la possible acquisition de terrain dans le but de valoriser les milieux humides est donc rendue possible par le PLU, contrairement à l'ancien document d'urbanisme (POS) dans lequel la grande majorité des boisements situés dans la vallée étaient classés au titre de l'article L.130-1 (devenu L.113-1 à L.113-7) du code de l'urbanisme, imposant alors le maintien d'un couvert arboré.

Mesures positives par rapport à l'absence de PLU

Les grandes propriétés situées au nord de l'église de Rieux ont été en grande partie classées en secteur de jardin (UBj) contrairement au POS ou au régime du RNU qui permet l'urbanisation et le possible découpage de ces grandes propriétés du fait qu'il s'agisse d'une même unité foncière (dont la totalité était classé en zone urbaine constructible au POS). Ces mesures prises au PLU veillent à garantir l'intégrité de ces domaines, limitent les possibilités de division et surtout encadrent l'urbanisation au contact des milieux naturels de la vallée : dans le secteur UBj, les dispositions réglementaires du PLU interdisent toute nouvelle construction ou installations en dehors des abris de jardin (limités, comme dans la zone naturel à 15 m² d'emprise au sol, et à un seul abri de jardin par unité foncière), et les installations de loisirs de type piscine, aire de jeux,... (limités à 80 m² d'emprise au sol cumulée). Concernant les fonds de jardin des propriété situées entre de la rue Jean Mauguet et la rive droite du Rhôny, des dispositions similaires protègent les fonds de jardin qui jouent un rôle de transition entre le tissu urbain et les milieux naturels. La limite entre la zone U et le secteur UBj ne suit pas les limites de l'unité foncière et permettent ainsi d'encadrer au mieux les possibilités de construire en deuxième rideau (à l'exception des terrains déjà bâtis ou en cours). Ces mesures tiennent compte de l'état initial de l'environnement et évitent toute incidences supplémentaires sur les milieux naturels de la vallée. Il faut par ailleurs noter que les secteurs à enjeu d'aménagement à vocation d'habitat (situés au lieu-dit Les Rétaux et le long de la rue de Cinqueux) sont à l'écart des milieux naturels de ces vallées.

Le PLU de Rieux tient compte des installations sportives existantes dans la vallée du Rhôny, tout en maîtrisant leur évolution. L'urbanisation de ce secteur situé entre le lotissement de la Vanne et le cours d'eau est maîtrisée par un secteur de la zone naturelle (Np) dans lequel ne sont admises que les constructions nécessaires à des équipements collectifs à vocation de sports et de loisirs, dès lors qu'elles présentent un intérêt général et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans l'ensemble des zones concernées (UA, UB et N), un recul minimum de 5 mètres des rives du Rhôny est obligatoirement demandé pour toute constructions et installations nouvelles, y compris les abris de jardin et abris pour animaux qui pourraient être admis aux abords du cours d'eau en l'absence de PLU.

Par ces mesures, les incidences du PLU de Rieux sur les milieux naturels et la biodiversité dans les vallées de l'Oise et du Rhôny sont plus limitées qu'en l'absence de PLU.

1.5 Analyse des incidences prévisibles du plan sur les milieux de grande culture et sur les éléments plantés dans l'espace agricole

Outre les coteaux boisés et les vallées, le territoire communal se compose de milieux agricoles qui peuvent être le support d'espèces patrimoniales et protégées telles que le Busard, l'Alouette des champs ou le Vanneau. Les espaces agricoles du territoire sont donc protégés par une zone agricole «A» au PLU qui couvre 78 hectares, soit un tiers du territoire communal, ce qui contribue à la préservation de ce milieu.

On peut s'attendre à d'éventuelles incidences du PLU sur la biodiversité des milieux cultivés car le projet communal maintien une partie des possibilités de développement résidentiel rue de Cinqueux, soit environ 1 hectare sur les 5 hectares initialement inscrits au POS, **et intègre le projet d'aménagement des Crêtes boisées** d'une superficie d'environ 2,4 hectares.

L'analyse des services écosystémiques rendus par le secteur de la rue de Cinqueux met en avant une petite du secteur déclarée cultivée en blé tendre d'hivers au registre parcellaire graphique de 2016, et déclarée depuis 10 ans pour la culture de céréale (alternance blé, maïs et jachère), tandis que la partie au sud entre le cimetière et la rue de Cinqueux est déclarée en prairie à rotation longue et utilisée pour le fourrage. A noter également la présence d'un talus enherbé et du talus planté le long du cimetière. Pour le secteur des Crêtes boisées, il s'agit également de parcelles utilisées pour la céréaliculture depuis au moins 10 ans (alternance blé, orge, luzerne, colza...). On note ici la présence d'une bande enherbée au coeur de la parcelle, plantée de deux arbres de haute tige, et d'une haie/bosquet situé sur la frange Est du secteur, le long du chemin de la Cavée Thérigny. Enfin, au contact au nord, on note la présence d'une prairie déclarée non semée depuis 2015.

La partie nord du secteur de la rue de Cinqueux et l'ensemble des terres à usage agricole du secteur des Crêtes boisées sont cultivées pour la céréaliculture et présentent un intérêt environnemental peu significatif : la céréaliculture a tendance à lessiver les sols, infiltre mal les eaux pluviales qui ont plutôt tendance à ruisseler, et joue un rôle mineur dans la captation du carbone par rapport aux espaces en herbe et espaces boisés. De plus, les intrants et herbicides utilisés sur cette parcelle impliquent qu'on y recense très peu d'espèces missicoles et ces parcelles ont donc un très faible intérêt pour la biodiversité. A noter que le PLU n'est pas en mesure d'encadrer la gestion et les pratiques agricoles, et l'urbanisation rendue possible de ces parcelles n'aura pas d'incidences supplémentaires sur l'environnement par rapport à l'état initial.

La prairie fourragère située au sud du secteur de la rue de Cinqueux est plantée depuis plusieurs années en herbe pour la confection du foin dont le fauchage mécanique et intensif laisse peu de place à la biodiversité. Il ne s'agit pas d'une prairie naturelle, mais bien d'une prairie de monoculture (ray-grass, *Lolium perenne,* plante herbacée vivace cultivée comme plante fourragère) dont l'intérêt écologique est là aussi très limité. En effet, la gestion actuelle de cet espace par des coupes à ras et un fauchage relativement tôt dans la saison implique très peu de diversité dans les espèces missicoles, le ray-grass étant largement dominant. Cette prairie présente un intérêt écosystémique à peine plus élevé que la céréaliculture, avec un bilan carbone et une infiltration des eaux pluviales légèrement plus favorables.

L'étude des espèces végétales identifiées dans le talus enherbé le long de la rue de Cinqueux met en avant un cortège de plantes des moissons (plantes missicoles) qui présentent toutes un statut commun, voire très commun. Les plus rares peuvent avoir disparues au profit des plantes résistantes aux herbicides : coquelicot (*Papaver rhoeas*), et graminées communes telles la Centaurée jacée, la Carotte sauvage et la Linéaire commune. Il n'a pas été observé d'espèce faunistique dans ce talus situé entre une route départementale relativement fréquentée et des cultures intensives de céréales. De plus, ce secteur est relativement éloigné des milieux naturels de la Montagne du Roc (à plus de 300 mètres) et séparé de la vallée du Rhôny par la RD75. Enfin, la topographie du terrain implique un milieu peu favorable au maintien d'une petite faune locale.

La haie et bosquet en limite ouest des Crêtes boisées et le talus planté existant au coeur du secteur présentent un réel intérêt : ces éléments plantés se situent dans la continuité des milieux de coteaux boisés inscrits dans la ZNIEFF et support d'une continuité écologique. Leur rôle dans la gestion des ruissellements est non négligeable, notamment le long de la cavée Thérigny qui, comme son nom l'indique, peut concentrer occasionnellement les eaux pluviales en provenance du glacis agricole. **Le PLU de Rieux pourrait avoir des incidences sur l'environnement si il ne tient pas compte de ces éléments plantés existants au lieu-dit «Les Rétaux».**

Ces milieux cultivés et talus enherbés peuvent toute de même avoir un intérêt pour l'avifaune qui niche au sein des boisements avoisinants et se déplacent au sein de l'espace agricole qui peut servir d'aires de nourrissage à certaines espèces. Cependant, l'ensemble des milieux agricoles présents sur les glacis des Montagnes présentent des caractéristiques au moins similaires voire plus favorables à la biodiversité, notamment pour le secteur agricole situé au nord de la RD75 et qui compte de nombreux éléments plantés et banquettes herbeuses qui peuvent regrouper des espèces missicoles favorables aux insectes, et peuvent donc intéresser l'avifaune en tant que terrain de chasse (mais pas en tant qu'habitat en tant que tel). Dans tous les cas, ces milieux ne sont pas en voie de disparition. La consommation d'espaces agricole n'est donc pas une menace pour la biodiversité associée, même pour les espèces patrimoniales et protégées telles que le Busard, l'Alouette des champs ou le Vanneau qui disposent de milieux similaires présents sur l'ensemble du territoire (tout en notant que ces espèces protégées n'ont pas directement été observées sur le site en question). **En conclusion, l'aménagement potentiel du secteur de la rue de Cinqueux n'aura donc pas d'incidences sur la destruction d'habitats d'espèces patrimoniales et protégées, et peu d'incidences sur les services écosystémiques rendus par ces terres culti-**

vées de façon intensive.

De plus, il faut également tenir compte du fait que si jamais aucun projet ne voit le jour, ces espaces resteront en l'état, à savoir des espaces agricoles non urbanisés. En effet, le Plan Local d'Urbanisme e Rieux a pour objet de rendre possible une urbanisation éventuelle, tout en notant que certains projets prévus au PADD pourraient ne jamais voir le jour pour différents motifs (faisabilité foncière et rétention, manque de moyens financiers, obstacles divers et variés à l'obtention du permis de construire ou permis d'aménager). A ce stade, le PLU ne consomme pas d'espaces agricoles, mais les projets qu'il rend possible en consommeront, bien qu'il soit difficile d'évaluer avec précision les incidences de ces éventuels projets économiques sans connaître le projet définitif et sans avoir connaissance du permis d'aménager ou permis de construire. A noter qu'au moment de la demande relative aux projets, une étude d'impact pourrait être demandée, intégrant alors tous les volets environnementaux similaires à la présente évaluation environnementale stratégique, mais à l'échelle du projet.

<u>Mesures d'évitement</u>

Les éventuelles incidences de la consommation d'espaces agricoles ne peuvent être évitée au regard du code de l'urbanisme et de la sécurité juridique du document. Les deux secteurs à vocation principale d'habitat retenus sont inscrits dans la zone à urbaniser (AU) du PLU car ils répondent aux caractéristiques de la zone, à savoir des secteurs où «les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que les OAP en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement» selon l'article R.151-20 du code de l'urbanisme. En effet, les rues de Cinqueux et Marius Ducroq qui desservent les deux secteurs sont équipées par les réseaux d'eau et d'électricité, et le réseau viaire est suffisamment dimensionné pour permettre le développement projeté. De plus, le secteur des Crêtes boisés a fait l'objet d'un permis d'aménager validé sous le régime du RNU, ce qui implique que quelque soit le contenu du PLU, ce secteur sera de toute façon prochainement aménagée.

En termes de superficies, les zones à urbaniser susceptibles d'accueillir de nouveaux habitants ne peuvent être réduites : leurs emprises correspond au projet de développement démographique, compatible avec le SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte, exposé au chapitre II du présent rapport, et prévu dans les orientations du PADD, en tenant compte pour l'essentiel du potentiel de logements compris dans la trame urbaine par comblement des dents creuses, variation de la vacance, divisions de grandes propriétés.

Les densités affichées dans les secteurs à enjeu s'élèvent à environ 17 logements / ha, soit des densités plus élevées que ce qui est observé en moyenne dans les tissus bâtis récents de la commune. **Le foncier prévu pour le projet de développement de Rieux est optimisé** en tenant compte des densités affichées dans le SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte, et en tenant compte des besoins liés à l'équilibre des tranches d'âges et au renouvellement de la population, et des besoins liés aux activités existantes et à venir à l'échelle intercommunale, et en adaptant les densités en fonction des

Talus enherbé et espaces cultivés, dont l'inscription en secteur à enjeu d'aménagement n'a pas pu être évitée du fait que ces espaces agricoles soient situés dans la trame urbaine constituée, et desservis par l'ensemble des réseaux



sensibilités environnementales de chaque secteur.

Sur le secteur des Crêtes boisées, les incidences directes sur le talus planté et enherbé ont été évitée puisque ce talus sera maintenu selon le permis d'aménager présenté : cet espace enherbé marque la transition paysagère entre les fonds de jardin répartis de part et d'autre. De ce fait les services écosystémiques rendus par cet espace (notamment dans la gestion des ruissellement et la captation du carbone, mais également en tant que niche écologique) seront maintenus.

Mesures positives par rapport à l'absence de PLU

Plusieurs mesures sont prévues au PLU afin de limiter les incidences sur la détérioration des habitats agricoles et afin de valoriser des espaces de pleine terre favorables à la biodiversité et générant également de nombreux services écosystémiques.

Les dispositions du règlement de la zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (1AUh) prévoient des mesures visant à réduire les éventuelles incidences du plan sur l'environnement à travers **des emprises au sol des constructions comprises entre 30 % et 40% maximum de l'emprise totale du terrain, tout en maintenant au moins 40 % d'emprises de pleine terre dans toutes les zones.** Ces secteurs de pleine terre qui seront aménagés, plantés et enherbés, compensent largement la perte des services écosystémiques rendus par les terres cultivées. En effet, **les jardins des futures constructions à vocation d'habitat jouent également un rôle notable dans le maintien de la biodiversité et dans la gestion des ruissellements.** Dans ces jardins, les dispositions règlementaires du PLU imposent la plantation d'essences locales en se référant à la plaquette de recommandation paysagère du CAUE de l'Oise annexée au règlement écrit du PLU (pièce n°4a du PLU).

De plus, **les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui accompagnent les secteurs à enjeu d'aménagement prévoient pour chaque zone des traitements paysagers sur les franges des opérations** rendues possibles par le PLU. Ces espaces de transition permettront de créer des milieux tampons, végétalisés, qui joueront un rôle de transition avec les milieux agricoles ou naturels avoisinants. Cette frange plantée à l'est du secteur de la rue de Cinqueux vient en compensation de la perte des services écosystémiques rendus par le talus enherbé le long de la RD75. Au nord des Crêtes boisées, une fange paysagère permettra également d'intégrer le futur secteur et ainsi de prévoir un nouvel espace de refuge pour la faune locale en compensation du bosquet situé à l'ouest du secteur. Il s'en suivra ainsi la création d'une continuité plantée entre le bois de Fort Vaque à Villers-Saint-Paul, le bosquet existant à l'Ouest du secteur et le bois de Plaisance.

Par ces dispositions, les incidences du projet sur les espaces agricoles seront positives puisque les milieux agricoles, dont l'intérêt pour la biodiversité et pour les services écosystémiques reste peu significatif dans le cadre de cultures intensives, pourront être maintenus en état en absence de projet, ou être aménagés pour partie par des milieux naturels anthropiques de jardin comportant plantations et engazonnements et traitement paysager à prévoir sur les franges des secteurs, espaces de pleine terre nettement plus favorables à l'infiltration des eaux pluviales, à la plantation d'essences locales captant le carbone et à la réintroduction de la biodiversité que ne le sont aujourd'hui les espaces agricoles.

1.6 Analyse des incidences prévisibles du plan sur les franges et emprises végétalisées du bourg

Outre les coteaux boisés, les milieux naturels liés aux vallées et l'espace agricole, **le territoire communal de Rieux se compose d'environ un tiers d'espace urbanisé pouvant servir d'habitat à la biodiversité commune (insectes, oiseaux et petits mammifères) ou pouvant constituer des aires de nourrissage pour les espèces.** Les franges des tissus bâtis sont notamment composées de quelques jardins potagers, vergers, parcs ou jardins arborés associés au tissu bâti. Les parcs des grandes propriétés situées autour de l'église sont également composés d'espèces végétales de hautes tiges présentant un intérêt.

Une analyse plus approfondie de ces fonds de jardin et de leur valeur écosystémique ne peut être réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU en raison du caractère privatif de ces terrains dont les propriétaires, en l'absence de projet d'aménagement ou de construction, ne sont pas contraint d'accepter la réalisation d'études sur leur propriété, et peuvent en refuser l'accès. De plus, l'occupation du sol et les plantations de ces fonds de jardin et espaces de pleine terre situés au sein de l'enveloppe urbaine peuvent évoluer au gré des saisons et des souhaits des propriétaires, et les milieux observés lors de la réalisation de l'état initial de l'environnement peuvent rapidement muter (aucune mesure réglementaire de droit français ne peut contraindre le propriétaire d'un terrain à définir et encadrer les conditions d'usage des sols voués à la construction ou à un aménagement qui serait soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme). **En effet, le PLU fixe les règles auxquels les autorisations d'urbanisme (déclarations de travaux, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) sont soumises, mais ce document de planification n'est pas l'outil adapté pour assurer le maintien d'un milieu, en particulier puisqu'il ne peut imposer des pratiques et modes de gestion des milieux.**

Le PLU de Rieux garantit cependant le maintien de l'usage des jardins en limitant les possibilités de construction sur ces fonds de propriétés par un secteur adapté, le secteur UBj, dans lesquels ne sont autorisés que les abris de jardin limités à 15 m^2 et les installations de loisirs qui peuvent être associées aux propriété bâties (piscine, aire de jeux…) dans la limite de 80 m^2 cumulées d'emprises au sol. Les autres types d'annexes (garages notamment, ou extension des constructions existantes) y sont interdits. Ce secteur fait partie de la zone urbaine puisque ces jardins présentent de fait un caractère urbain au regard de leur localisation dans la trame bâtie et du fait qu'ils font partie d'une seule et même unité foncière équipée et desservie par l'ensemble des réseaux présents depuis les rues qui desservent les terrains déjà bâtis ou constructibles. Les dispositions associées limitent en revanche la possibilité de construire un nouveau logement, **ce qui garantit le maintien de l'usage de jardin, et par ce biais le maintien d'espaces de pleine terre plantés et arborés au sein de l'enveloppe bâti des secteurs agglomérés.**

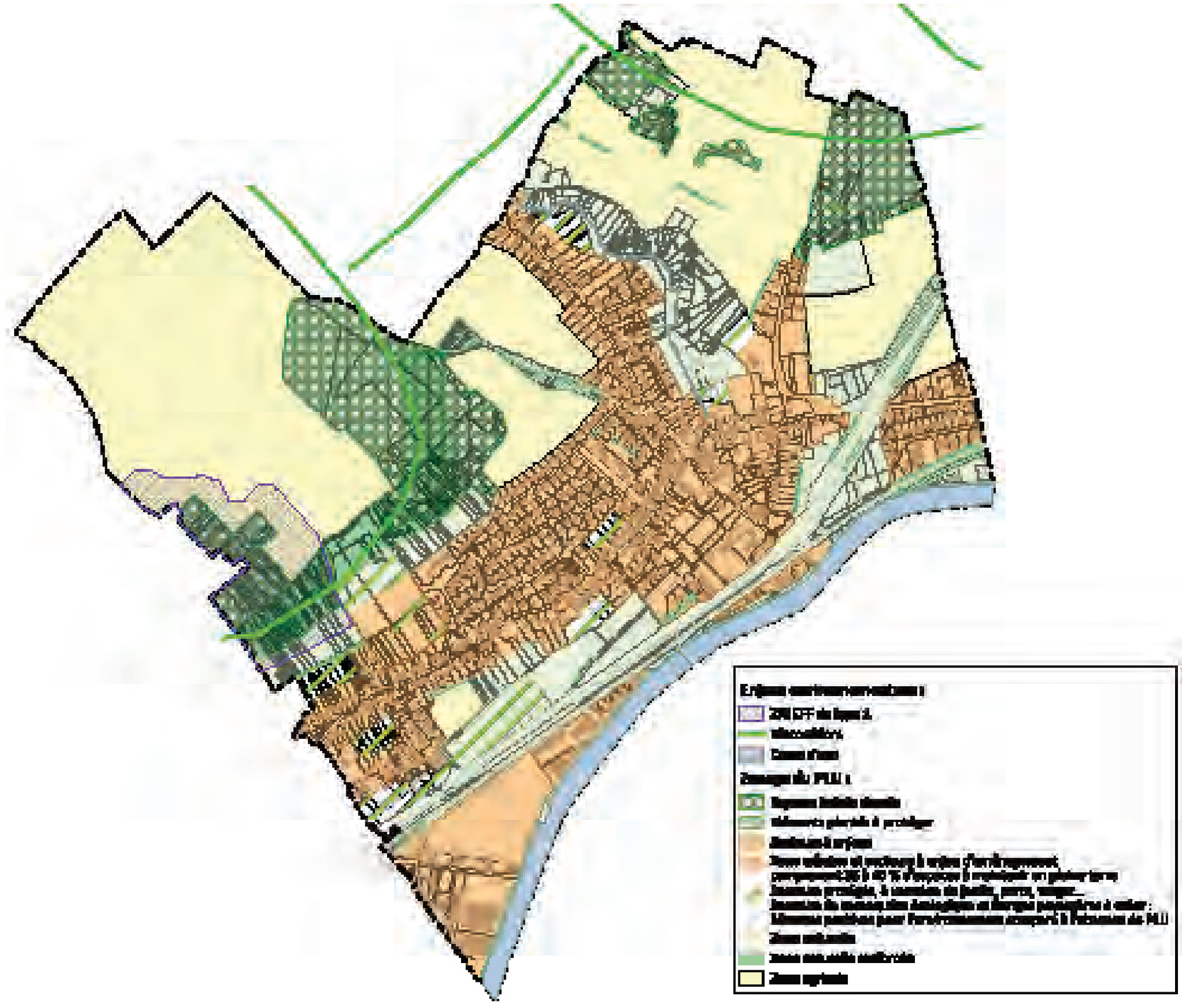
Dans l'ensemble de la trame bâtie du bourg, le PLU prévoit des mesures visant à conserver des espaces de pleine terre, favorables au maintien de la biodiversité commune, notamment en tant qu'aire de nourrissage. **Au minimum 35% de chaque unité foncière devra ainsi être conservé sur le tis-**

su bâti ancien du bourg (zones UA) et jusqu'à 40% pour le tissu bâti plus récent et plus aéré (zones UB et AU), soit l'équivalent d'environ 29 hectares qui resteront nécessairement végétalisés, enherbés et/ou plantés, au sein de l'enveloppe urbaine.

Pour toutes les zones du PLU, pour les plantations demandées dans le cadre d'un permis d'aménager ou permis de construire, les essences végétales imposées sont celles figurant dans la palette végétale indicative du CAUE annexée au règlement du PLU, à savoir des essences locales de pays, donc favorables à la biodiversité locale : Chêne sessile, Châtaignier, Frêne, Érable plane et sycomore, Hêtre, Tilleul à petite feuille, Peuplier tremble, etc... pour les arbres de grande taille ; Houx, Charme, Pommiers et Poiriers, Érable champêtre, etc... pour les arbres de seconde grandeur ; Cornouiller sanguin, Charmille, Prunellier, Fusain d'Europe, Noisetier commun, etc... pour les arbustes. A également été annexée la liste des essences végétales interdites en raison de leur caractère invasif de façon à éviter une perte de la biodiversité locale par colonisation de ces essences invasives.

En conséquence, les dispositions du PLU de Rieux sur la flore ou la faune et sur les éléments plantés au sein des tissus bâtis peuvent être considérées comme ayant des incidences très positives comparées à l'absence de document d'urbanisme et au régime du Règlement National d'Urbanisme et au regard des marges de manœuvre (selon les dispositifs actuels du droit français) dont est doté le PLU pour protéger les milieux. Il n'est donc pas nécessaire d'intégrer des mesures de réduction ou de compensation pour supprimer ou atténuer les éventuels effets : des mesures positives ont été prévues dès le début de études par l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus.

Synthèse des mesures envisagées au plan pour la protection de la biodiversité :



II - Incidences et mesures envisagées au regard des paysages

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle les caractéristiques des paysages qui composent le territoire communal de Rieux. En effet, celui-ci est situé dans un paysage d'une grande diversité, situé à l'interface de deux entités paysagères remarquables, entre la vallée de l'Oise et ses coteaux urbanisés et les Montagnes du Liancourtois dont l'occupation du sol alterne entre boisements et polyculture, traversé occasionnellement par des cours d'eau, tel la vallée du Rhôny sur le territoire communal. Dès lors, les mesures visant à protéger et mettre en valeur le paysage sont à adapter en fonction des caractéristiques de chaque entité.

Les buttes ou «Montagnes» (la Montagne/butte de Plaisance à l'ouest et Montagne de Moymont et Montagne de Roc à l'ouest)**,** en surplomb par rapport au tissu bâti**.** Elles sont soulignées par des boisements qui occupent les coteaux (bois de Plaisance, bois de la Mairie), tandis que les glacis entre le haut des coteaux et le tissu bâti sont occupés par des emprises agricoles qui correspondent aux vues dégagées sur la trame urbaine, sur la vallée de l'Oise et le massif forestier d'Halatte sur sa rive sud (points de vue identifiés dans le plan paysage de la CCPOH). Les boisements sont donc nettement visibles depuis l'ensemble du territoire. Ces boisements présentent un intérêt paysager certain, en encadrant la trame urbaine de Rieux, l'insérant dans le grand paysage. Les emprises agricoles présentes sur les Montagnes sont principalement destinées à des cultures industrielles céréalières (blé, orge et maïs) et betteravières, et à des prairies en herbe sur les coteaux, autour du bois de Plaisance, et sur les coteaux de part et d'autre de la vallée du Rhôny. Ces emprises agricoles permettent un paysage ouvert et diversifié à travers une polyculture et la présence de nombreux éléments plantés, en particulier sur la Montagne de Moymont au nord-ouest du bourg. On y recense notamment des bosquets et haies le long des chemins ruraux. Les éléments plantés (haies, arbres isolés, bosquets) présents dans ces espaces ouverts sont donc nettement visibles dans l'espace agricole et une vigilance particulière est à porter sur le traitement des franges des tissus bâtis. Le relief associé à ces glacis agricoles implique des vues lointaines sur le grand paysage de la vallée de l'Oise. Des perspectives remarquables existantes sur l'église et le bourg de Rieux et sur la vallée de l'Oise et la rive opposée (massif d'Halatte) ont été identifiées par le SCOT depuis ces coteaux agricoles. La préservation de ces points de vue est un enjeu paysager majeur pour le territoire. Le plan devra donc veiller à l'intégration paysagère des constructions nouvelles sur les franges bâties des secteurs agglomérés.

Les fonds de vallées sont irrigués par l'Oise et le ru du Rhôny. Le territoire communal est le point de confluence entre les deux cours d'eau au sud de la gare. Ces entités paysagères sont remarquables mais peu mises en valeur. En effet, la vallée de l'Oise est bien visible depuis le bourg et les buttes au nord de la commune, mais elle est coupée du reste du territoire par les grandes infrastructures. Elle est donc accessible à pied que depuis la liaison sous la voie ferrée et la RD200 (ou par un détour au niveau de l'échangeur de la RD200). L'accès direct sur les rives de l'Oise est donc peu fonctionnel et peu visible. Une fois sur le chemin de halage, les vues sur la rivière sont remarquables. Les ripisylves et les alignements de peupliers le long de l'Oise participent de la qualité paysagère du site. La vallée du Rhôny est également peu valorisée du fait qu'elle reste relativement masquée depuis le secteur urbanisé. Son cours correspond à la ligne de talweg. Il engendre un paysage essentiellement fermé par des boisements, des parcs et des jardins de propriétés, bâties ou non. Le cours d'eau du Rhôny reste peu visible dans toute la traversée du territoire communal, car traversant des propriétés privées et peu visibles depuis les principaux espaces publics et depuis les principaux axes du territoire. Des cheminements sont présents mais peu entretenus.

L'architecture et le patrimoine bâti de Rieux sont typiques de l'entité paysagère de cette partie de la vallée de l'Oise. Cette entité se caractérise par son aspect minéral dominé par la pierre calcaire/le moellon. Dans les secteurs d'habitats anciens autour du bourg de Rieux, le patrimoine bâti présente une atmosphère dense et minérale, liée à la présence de murs anciens assurant la continuité du bâti et l'intimité des parcelles. La commune compte un monument historique classé, à savoir l'église rue Joseph Havy.

2.1 Analyse des incidences prévisibles du plan sur la diversité paysagère et l'intégration des secteurs à enjeu

Au regard des enjeux liés aux caractéristiques paysagères des différentes entités présentes sur le territoire communal, le PLU de Rieux peut avoir des incidences positives par rapport à l'absence de document d'urbanisme grâce à la protection des boisements et des différents éléments plantés qui caractérisent l'identité paysagère du territoire. Cependant, le projet communal est également **susceptible d'avoir des incidences négatives sur le paysage en cas d'étalement urbain sur des espaces naturels, forestiers ou agricoles visibles depuis les principaux points de vue du territoire.**

<u>Mesures d'évitement</u>

La gestion paysagère des lisières forestières sur les coteaux est particulièrement sensible, notamment au contact avec l'espace agricole. Le PLU de Rieux prévoit l'inscription de la totalité des coteaux boisés dans la zone naturelle vouée à protéger les milieux et les sites, notamment pour leur intérêt paysager. De même, les paysages remarquables de la vallée du ru du Rhôny et des berges de l'Oise sont également inscrits dans la zone naturelle qui limite les possibilités d'extension de l'urbanisation sur les berges.

Les secteurs à enjeu d'aménagement auront peu d'incidences sur le maintien des sites d'intérêt paysager majeur, puisqu'ils consomment des espaces cultivés de façon intensive qui apportent des perspectives paysagères mais ne sont pas, en tant que telle, des sites remarquables. En outre, le projet communal opte pour limiter le développement de l'urbanisation au delà du dernier terrain bâti au moment de l'entrée en vigueur du PLU. L'urbanisation au delà de la dernière courbe de niveau déjà bâtie sur le coteau (courbe de niveau 60 mètres bâtie au niveau de la rue des Tilleuls et de la place Claude Monet sur la butte de Plaisance, et courbe de niveau 60 mètres bâtie au niveau de la rue de Cinqueux sur le bas de la Montagne du Roc) n'est pas souhaitable au regard des incidences paysagères. Le développement urbain envisagé ne s'étend pas au delà de la construction la plus élevée sur ces coteaux, ce qui permet l'intégration paysagère des secteurs à enjeu d'aménagement qui ne dépasseront pas la hauteur des constructions les plus élevées du bourg. (Cf : cartographie p.82 du présent rapport).

Cette mesure qui consiste à limiter la consommation

foncière d'espaces remarquables du point de vue paysager par la délimitation des zones qui marque une limite claire à l'urbanisation et maintien les coupures urbaines pour veiller à préserver les entités paysagères les plus remarquables est la principale mesure d'évitement des incidences du plan sur le maintien de la diversité paysagère du territoire. En outre, par rapport au RNU, le PLU peut mettre en place un ensemble de mesures qui auront des incidences positives.

Le maintien des fonds de jardin existant, exposé au chapitre précédent participera à l'intégration paysagère des futures constructions qui viendraient à se développer au sein de la trame déjà bâtie du bourg. De plus, sur les secteurs à enjeu d'aménagement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP - pièce n°3 du PLU) prévoient un traitement paysager des franges. Il est notamment demandé un «traitement végétalisé afin de créer un espace de transition entre le tissu bâti et l'espace agricole». Le reste du développement du secteur aggloméré se fait par renouvellement urbain, donc moins visible depuis le grand paysage. **Le PLU de Rieux évite ainsi de créer des vues nouvelles sur des franges urbaines donnant directement sur le bâti récent et qui auraient des incidences fortes sur les paysages.**

Mesures positives par rapport à l'absence de PLU

Le maintien du couvert boisé qui vient chapeauter le tissu bâti de Rieux et participe à son intégration dans le grand paysage est assuré par l'identification d'espaces boisés classés (EBC) au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme (article L.130-1 avant le 1er janvier 2016) qui garantit le maintien de leur vocation boisée. De plus, le projet communal tient compte des enjeux paysagers liés à l'entité agricole de polyculture entre Rieux, Angicourt et Cinqueux en identifiant les éléments plantés présents dans cet espace ouvert au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme (L.123-1-5 III 2° avant le 1er janvier 2016). De la même façon, les alignements d'arbres et ripisylve présente sur les berges de l'Oise sont également identifiés au titre des éléments plantés à protéger.

Le PLU aura des incidences positives par rapport à l'absence de PLU en cas d'implantation de nouveaux bâtiments agricoles isolés aux champs. En effet, il est délimité une zone agricole où seulement les constructions liées ou nécessaires à l'exploitation agricole sont admises, ainsi que celles permettant le fonctionnement des équipements d'infrastructure. Le maintien d'une agriculture performante mais respectueuse des paysages est préconisé. **Les bâtiments agricoles de plus de 50 m² isolés aux champs devront nécessairement s'accompagner d'un traitement paysager composé de haies et de plantations d'essences variées.**

Enfin, la valorisation des entités paysagères par la mise en valeur des cheminements existants le long de l'Oise, dans la vallée du Rhôny et vers les coteaux boisés, prévu au PLU par l'identification de ces cheminements au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme (article L.123-1-5 dans sa version avant le 1er janvier 2016) participera à avoir des incidences positives pour pérenniser la diversité des paysages dans une logique de valorisation touristique du territoire.

En conséquence, les dispositions du PLU de Rieux sur la diversité des paysages et l'intégration des constructions peuvent être considérées comme ayant des incidences positives comparé à l'absence de document d'urbanisme et au régime du Règlement National d'Urbanisme. Il n'est donc pas nécessaire d'intégrer des mesures de réduction ou de compensation pour supprimer ou atténuer les éventuels effets.

2.2 Analyse des incidences prévisibles du plan sur les cônes de vue et perspectives remarquables et sur les entrées de bourg

L'état initial de l'environnement met en avant des perspectives depuis les glacis agricoles des Montagnes, sur le haut des coteaux et points hauts du territoire de Rieux (point de vue depuis la butte de Plaisance et depuis la montagne de Moymont) sur la vallée de l'Oise et sa rive gauche (massif d'Halatte). A noter également un point de vue sur la vallée depuis la rue de Cinqueux, entre le secteur bâti et le tissu ancien du bourg. **A ce titre, le PLU de Rieux est susceptible d'avoir des incidences sur le paysage dans le cas où le secteur à enjeu d'aménagement de la rue de Cinqueux venait à être urbanisé.** En revanche, la vallée du Rhôny et les bords de l'Oise offrent des paysages fermés par les boisements et peu de perspectives.

Les entrées de bourg depuis Villers-Saint-Paul et depuis Cinqueux méritent d'être valorisées et requalifiées. Le PLU est en mesure d'avoir des incidences positives en cas de projet de requalification de ces entrées de village.

Mesures d'évitement

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rieux évite le développement de la trame urbaine au contact du principal point de vue du territoire, identifié par le plan paysage de la CCPOH et repris au SCOT sur la butte de Plaisance. Dès le début des études, cette perspective a été prise en considération et il n'a pas été envisagé de scénario de développement au delà des derniers terrains bâtis de la rue des Tilleuls. Le PLU aura des incidences positives puisque le chemin rural n°27 dit de la Derrière et d'En Haut, qui longe le fond des jardins des propriétés de la rue des Tilleuls, et le chemin rural n°30 dit de l'Epine, sont identifiés au plan pour garantir leur maintien au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme. Ces cheminements mènent au point de vue et permettent de le valoriser.

Mesures de limitation

Une perspective sur la vallée de l'Oise se dégage succinctement depuis la rue de Cinqueux, au niveau du secteur à enjeu d'aménagement. Sachant que l'inscription de ce secteur en zone AU n'a pu être évité en raison de la présence de réseaux de capacité suffisante et pour répondre aux orientations du SCOT (Cf : p.87 à 93 du présent rapport justifiant l'ouverture à l'urbanisation des secteurs à enjeu et les différents scénarios envisagés), ce secteur a été d'une part réduit à une emprise minimum, et d'autre part a été mis en place un ensemble de mesures veillant à bien prendre en compte le cône de vue dans l'aménagement éventuel de ce secteur. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précisent ainsi que «l'aménagement du secteur et l'implantation des futures constructions devront tenir compte des effets de pente qui caractérise l'emprise aménageable. Aussi, les bâtiments les plus hauts sont à privilégier en partie basse du secteur, et leur hauteur ne devra pas porter atteinte au cône de vue sur le paysage remarquable de la vallée de

l'Oise.» La future voie à créer pourra par exemple être assez large et offrir un point de fuite visuel pour garantir le point de vue sur la vallée de l'Oise.

Mesures positives par rapport à l'absence de PLU

Il faut noter que l'aménagement potentiel de la rue de Cinqueux devra veiller à conserver le point de vue, mais aura des incidences positives sur la requalification de cette portion de la voie et de l'entrée de ville depuis Cinqueux vers le bourg ou la gare de Rieux. En effet, l'aménagement du secteur s'accompagne d'une sécurisation des accès, d'une valorisation des cheminements doux, et donc d'une requalification paysagère de toute cette portion de la voirie. Ces aménagements sont en lien avec l'acquisition prévue par la commune de la parcelle située en entrée Est depuis le secteur déjà bâti de part et d'autre de la rue de Cinqueux (emplacement réservé n°4) et qui vise à valoriser l'entrée de bourg par un traitement paysager.

Côté ouest du tissu bâti, est également prévu un traitement paysager de l'entrée de bourg depuis Villers-Saint-Paul où un emplacement réservé au bénéfice de la commune a également été inscrit sur le plan de découpage en zones (emplacement réservé n°1).

Ces outils inscrits dans le PLU faciliteront la réalisation des projets communaux visant à valoriser les entrées de bourg: le PLU a donc des incidences positives comparé à l'absence de document d'urbanisme.

2.3 Analyse des incidences prévisibles du plan sur le patrimoine bâti

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation met en avant un enjeu lié au patrimoine bâti traditionnel, concentré dans le bourg de Rieux, autour des rues Jean Carette, Fanny Duvivier et Joseph Havy. Ce secteur intègre notamment l'église classée au titre des monuments historiques. Dans ce périmètre clairement identifié, le bâti est implanté à l'alignement des rues et marqué par des façades composées d'un de pierres calcaires typiques de l'entité paysagère. Les dispositions du PLU d'e Rieux devront veiller à préserver les caractéristiques du tissu bâti ancien et de l'architecture de la vallée de l'Oise. En l'absence de dispositions réglementaires adaptées concernant l'aspect extérieur, les gabarits et l'implantation des futures constructions, **les possibilités d'urbanisation nouvelles pourraient avoir des incidences sur le patrimoine bâti de la commune.**

A noter que le PLU aura nécessairement des incidences positives en comparaison de l'absence de plan puisque sous le régime du Règlement National d'Urbanisme, les constructions au sein des parties déjà urbanisées de la commune sont de fait autorisées, mais sans dispositions spécifiques et adaptées à la commune concernant leur intégration au tissu bâti existant.

Mesures positives par rapport à l'absence de PLU

Les éléments caractéristiques du tissu bâti et de l'architecture locale seront maintenus au PLU à travers la préservation des façades remarquables et en veillant à l'intégration des futures constructions au contact du tissu bâti ancien. **La délimitation de deux zones urbaines distinctes vise à prévoir des prescriptions architecturales renforcées dans la zone UA du tissu bâti ancien.** Les règles définies par le PLU dans cette zone permettent de respecter l'architecture locale et les formes urbaines existantes. Il est notamment demandé de **conserver apparentes les façades remarquables en pierres de pays et de conserver les modénatures en pierres ou moellons de ces façades traditionnelles.** Pour les constructions nouvelles, il est demandé d'incorporer des éléments de façade qui rappellent la pierre ou le moellon dans le but de conserver une cohérence d'ensemble des tissus bâtis anciens. La partie justifiant les dispositions réglementaires de la zone UA, détaillée au chapitre IV du présent rapport, présente un ensemble de dispositions qui visent à l'insertion des futures constructions dans le paysage bâti existant et qui viennent compléter ces mesures positives visant à éviter les incidences du plan sur le patrimoine bâti.

En conséquence, les dispositions du PLU de Rieux sur la préservation du patrimoine bâti peuvent être considérées comme ayant des incidences très positives comparé à l'absence de document d'urbanisme et au régime du Règlement National d'Urbanisme. Il n'est donc pas nécessaire d'intégrer des mesures de réduction ou de compensation pour supprimer ou atténuer les éventuels effets.

III - Incidences et mesures envisagées au regard des risques et nuisances

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle l'ensemble des aléas recensés sur la commune. Le territoire communal étant situé sur les bords de l'Oise, traversé par une vallée et doté d'un relief relativement important amorçant le paysage des Montagnes du Liancourtois, le tissu bâti de Rieux est pas concerné par des risques d'inondation, de remontée de nappes phréatiques, et de coulées de boue.

Le territoire communal est essentiellement concerné par le risque d'inondation de l'Oise, géré par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) en cours de révision et qui constitue une servitude qui s'applique de fait sur le territoire communal, quelque soit les règles locales d'urbanisme définies dans le PLU. La vallée du Rhôny engendre un risque de remontée de nappes phréatiques. La commune compte également des axes de ruissellement, dont un particulièrement sensible rue de la Montagne et qui peut impacter le tissu bâti de Rieux, qu'il convient de prendre en considération.

En dehors des risques d'inondations par débordement de l'Oise, par remontée de nappes phréatiques ou par ruissellements, l'état initial de l'environnement met en évidence la nature du sous-sol argileux sur la partie sud-est du territoire communal et qui engendre un aléa fort de retrait-gonflement des argiles pouvant fragiliser les constructions.

En dehors des risques et aléas naturels, la commune est légèrement impactée par un risque industriel. En effet, la ZI du Quai de l'Oise accueille sur la commune de Villers-Saint-Paul un établissement classé SEVESO et dont le risque est maîtrisé par un Plan de Prévention des Risques Technologique.

L'état initial de l'environnement met en avant des nuisances sonores à prendre en considération liée à la présence de la RD200 et de la voie ferrée traversant le territoire d'Est en Ouest. La RD200 supporte un trafic de plus de 25 500 véhicules par jour, dont près de 2000 poids-lourds, pouvant générer des nuisances sonores. Cette route départementale et la voie ferrée se situent au contact du tissu bâti, entre le centre-ancien et le pôle mairie/école/salle communale, et le tissu bâti ancien des bords de l'Oise.

Au regard de ces risques naturels et nuisances, le projet communal s'engage à tenir compte au mieux de cet état initial de l'environnement. Les choix portés par le Plan Local d'Urbanisme visent donc à éviter d'augmenter les risques et nuisances par rapport à l'état actuel de l'environnement.

3.1 Concernant le risque d'inondation par débordement de l'Oise et remontée de nappe phréatique

Le territoire communal est concerné par le risque d'inondation par débordement de l'Oise de Brenouille à Boran-sur-Oise, géré par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), approuvé le 14 décembre 2000, et en cours de révision depuis le 4 décembre 2014. Le PPRI approuvé met en avant un zonage et des prescriptions associées. Sont classés en zone rouge, donc inconstructible, le secteur de la plaine basse autour du château, le secteur autour des voies d'accès à la RD200, ainsi que les bords de l'Oise, majoritairement non bâti, sauf les constructions existantes en limite avec Brenouille qui sont intégrées à la zone rouge du PPRI actuellement en vigueur. Le plan de zonage et règlement sont consultables à l'annexe 6c du présent PLU. Concernant le PPRI en cours de révision, la carte d'aléa mettent en évidence les hauteurs d'eau en cas de crues centennales, a été rendue publique. En revanche, les dispositions réglementaires du futur PPRI ne sont pas encore connues. Dans l'attente de l'approbation du futur PPRI, la Préfecture de l'Oise demande de fait à ce que soient appliquées des mesures visant à éviter toute incidences de l'urbanisation sur la prise en compte du risque d'inondation. Il est ainsi demandé de veiller à ne pas augmenter le risque d'inondation, de contrôler strictement l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et préserver les capacités d'écoulement pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés, et de tenir compte des espaces urbanisés, et notamment des centres urbains, et de leurs contraintes de gestion (maintien des activités, gestion de l'habitat...).

De plus, la vallée du Rhôny étant l'exutoire naturel d'une grande partie des eaux de ruissellement pluvial du territoire, les terrains au contact du ru présentent un risque d'inondation par remontées de nappes d'aléa fort.

Mesures d'évitement

Le projet communal est compatible avec le PPRI en vigueur sur le territoire, et tient compte du PPRI en cours de révision, puisque le projet prévoit de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs non bâtis où l'aléa du futur PPRI a été évalué à un niveau supérieur à 1 m d'eau, qui correspondent aux zones orange et aux zones rouges sur la carte d'aléa ci-contre. Dans ces secteurs, les terrains présentant le plus de risques ont été classés en zone naturelle, comme c'est le cas pour les terrains déjà bâtis et situés le long de l'Oise en limite avec Brenouille. La parcelle n°66 située à la confluence du ru du Rhôny et de l'Oise a également été classée en zone naturelle en raison de la hauteur d'eau estimée à plus de 2 mètres en cas de crue centennale. En outre, ce terrain inondable pourrait être valorisé à des fins de stationnement, en lien avec la valorisation touristique des bords de l'Oise (emplacement réservé n°6). Concernant l'emprise vouée à l'expansion naturelle des eaux en cas de crues, située au nord de la RD200, et où la hauteur d'eau pourrait atteindre jusqu'à 1,5 mètre sur certains secteurs, le choix communal vise à protéger cette emprise du développement urbain par un classement en zone naturelle. Concernant les jardins attenant aux propriétés déjà bâties et dont la hauteur d'eau pourrait atteindre 0,5 mètre au sud de la rue Fanny Duvivier, et jusqu'à 1 mètre de hauteur d'eau potentiel au sud de la rue du Brûle, de façon à éviter un risque d'urbanisation en double rideau, ces jardins ont été classés dans un secteur spécifique de la zone urbaine (UBj) dans lequel ne sont autorisés que les abris de jardin (limités à 15 m^2) et les installations de loisirs (limités à 80 m^2). Toute annexe et, bien entendu, toute construction de nouveau logement, y est interdite. **Par ces mesures, le projet communal permet d'éviter d'augmenter les risques sur les terrains présentant des aléas particulièrement élevés.**

En lien avec le risque de remontées de nappes, mais également pour préserver les milieux naturels et la biodiversité dans la vallée, les possibilités d'urbanisation seront limitées dans la vallée du Rhôny, en particulier par rapport au POS où la zone urbaine remontait bien au delà dans la vallée. Le projet communal prévoit le classement des berges en zone naturelle, en particulier le terrain situé à l'arrière du lotissement dans le rue de la Fontaine des Marais, ainsi que les terrains comprenant les courts de tennis et le pas de tir à l'arc situés dans la vallée.

La mise en place d'un secteur réservé aux fonds de jardin dans la zone urbaine à l'arrière des terrains déjà bâtis à l'est de la rue Jean Mauguet et au nord des grandes propriétés proches de l'église (secteur UBj) permettra de créer une véritable zone tampon entre la trame urbaine et la vallée. **Dans ce secteur, la construction de nouveaux logements étant impossible, le risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques est donc évité.**

3.2 Concernant le risque d'inondation par ruissellements et risque de coulées de boues

La commune compte un risque d'inondation par ruissellement, peu mis en avant par les cartes d'aléa du BRGM (pas de risques de coulées de boue), mais mis en évidence par plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle qu'il convient de prendre en considération. Ce risque d'inondation par ruissellements est directement lié à la topographie du territoire, dont les coteaux cultivés contribuent à accentuer le risque pour le tissu bâti situé en contrebas, tandis que l'écoulement naturel des eaux pluviales se fait depuis les montagnes vers les vallées de l'Oise et du Rhôny, exutoires naturels, à travers la trame bâtie.

Mesures d'évitement et mesures positives par rapport à l'absence de PLU

Depuis les buttes situées au nord-ouest et nord-est du territoire communal, des axes de ruissellement concentrent les eaux pluviales qui s'écoulent vers la vallée du Rhôny. Les principaux sont celui de la rue de la Montagne et au lieu-dit «La Fontaine des Marais» à l'ouest de la rue de Cinqueux. **Ces axes sont protégés de l'imperméabilisation par une inscription en zone agricole ou naturelle** qui permet de sauvegarder les boisements et éléments plantés autour des berges et sur les talus, et évite l'étalement urbain dans ces secteurs sensibles.

En outre, la protection de l'ensemble des boisements existants sur le coteau et talus par leur identification en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC) ou élément plantés à protéger concoure à réduire le risque, en limitant l'érosion des pentes et en limitant les ruissellements en amont des glacis agricoles et dans le talweg de la rue de la Montagne. Dans le secteur aggloméré, conformément aux dispositions du SDAGE et du PGRI du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, une attention particulière est portée à la prise en compte des eaux de ruissellement en demandant de mettre en place des dispositifs qui permettent de gérer sur place les eaux de ruissellement et en limitant l'imperméabilisation des sols sur les terrains déjà urbanisés.

La délimitation de secteurs UBj sur les franges du tissu bâti et dans les coeurs d'îlots verts (entre la rue du Tour de ville et la rue Fanny Duvivier et entre la rue Fanny Duvivier et la rue du Brûle) vise à maintenir les fonds de jardin plantés et enherbés et concoure également à limiter l'imperméabilisation des sols. Au sein de la trame bâtie, des dispositions prévoient pour toute construction nouvelle le traitement de 35 % de l'emprise des terrains en pleine terre dans le tissu bâti ancien (zone UA), et jusqu'à 40% dans le secteur pavillonnaire (zone UB) et les secteurs à enjeu d'aménagement (zone AU), c'est-à-dire une emprise restant non imperméabilisée, hors stationnements et circulations.

Dans les secteurs à enjeu, l'aménagement envisagé intègre la gestion du ruissellement par l'aménagement d'un bassin de rétention sur le secteur des Crêtes boisées. Le secteur de la rue de Cinqueux devra également, en cas de projet d'aménagement, prévoir des mesures visant à une gestion des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, sans report sur la rue de Cinqueux et le tissu bâti du bourg situé en contrebas.

3.3 Concernant le risque industriel

La Zone Industrielle de l'Oise compte l'industrie Arkema, entreprise du secteur de la chimie classée site SEVESO seuil haut, située sur la commune voisine de Villers-Saint-Paul. Les effets engendrés par l'activité de cette société (effets thermiques, surpression et effets toxiques) sortent des limites de propriété de l'établissement et impactent, en plus de la commune de Villers- Saint-Paul, les communes de Verneuil-en-Halatte et Rieux.

Mesures d'évitement

Les risques industriels sont bien maîtrisés par ce Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), approuvé le 29 octobre 2012 et valant servitude d'utilité publique, annexé au PLU de Rieux (pièce n°6d). Le zonage réglementaire du PPRT délimite le périmètre d'exposition aux riques. Sur la commune de Rieux, ce périmètre ne concerne que l'extrémité sud-ouest du territoire communal, et s'étend sur environ 2000 m² sur une parcelle située au coeur de la ZI du Quai de l'Oise, occupée par une activité industrielle, **sans incidences sur les secteurs à vocation principale d'habitat ou d'équipements. Le projet communal vise à conforter la vocation économique de cette zone et évite tout développement de nouveaux secteurs à enjeu d'aménagement à proximité**, évitant ainsi les incidences éventuelles du plan sur la prise en compte du risque technologique. Grâce au règlement du PPRT qui précise les interdictions, prescriptions et/ou recommandations, le risque est donc bien géré sur la commune.

3.4 Concernant l'aléa de retrait-gonflement des argiles

Outre le risque d'inondation, la commune est concernée par un aléa fort de retrait-gonflement des argiles pouvant fragiliser les constructions sur la partie sud-est du territoire communal. Cet aléa concerne les grandes propriétés au nord de l'église, le secteur à enjeu de la rue de Cinqueux et le secteur autour de la rue Joseph Havy jusqu'en limite avec Brenouille. Selon la doctrine des services de l'Etat de l'Oise, il est rappelé que ce risque n'engendre pas une inconstructibilité, quel que soit le niveau de risque, mais des mesures constructives doivent permettre de gérer celui-ci. **Le PLU pourra ainsi adopter des mesures positives par rapport à l'absence de plan en portant à la connaissance des porteurs de projet les techniques de construction adaptés, tandis que sous le régime du RNU, les constructions admises au sein des parties urbanisées de la commune pourraient ne pas adopter les techniques constructives appropriées et être davantage soumises à l'aléa de retrait-gonflement des argiles.**

Mesures d'évitement et mesures positives par rapport à l'absence de PLU

Dans le secteur d'aléa fort de retrait-gonflement des argiles, le risque de fissuration peut être évité grâce à des techniques de construction adaptées, qui tiennent compte du risque de fragilisation de la structure du bâti qu'il pourrait engendrer. Une fois que les précautions dans la construction sont prises, les risques éventuels (fissuration des structures,

de dislocation des dallages et cloisons, de distorsion des portes et fenêtres, de rupture de canalisation...) peuvent être totalement évités. En effet, le phénomène de retrait-gonflement des argiles implique un risque limité de sinistres lorsque des mesures de prévention sont bien intégrées en amont des projets. Aussi, le projet communal vise à informer les administrés des techniques de constructions recommandées.

Pour cette zone du PLU concernée par un sol argileux soumis à un degré fort d'aléa retrait-gonflement des argiles (zones UA, UB et 1AUh lié au secteur de la rue de Cinqueux), **il est rappelé en chapeau introductif de prendre connaissance et de respecter les mesures énoncées sur la plaquette d'informations annexée au règlement**. Cette plaquette d'information, publiée par la DDT60, préconise d'identifier la nature du sol, d'adapter les fondations, de rigidifier la structure et de désolidariser les bâtiments accolés pour les constructions nouvelles. Dans le cadre de l'aménagement ou extension des constructions existantes, il est recommandé d'éviter les variations localisées d'humidité et d'éviter la plantation d'arbres avides en eau. Pour davantage d'informations, cette plaquette transmet les coordonnées des personnes compétentes à la DDT60.

3.4 Concernant les nuisances sonores liées à la route départementale RD200 et à la voie ferrée

Le territoire communal est concerné par plusieurs infrastructures de transport terrestre pouvant générer des nuisances acoustiques. La RD200 classée route de catégorie 2 impliquant un périmètre de 250 mètres de part et d'autre de l'axe dans lequel les constructions nouvelles à vocation d'habitat et d'équipements recevant du public devront se conformer aux prescriptions relatives à l'isolation acoustique. Ce périmètre est également de 250 mètres de part et d'autre de la voie ferrée (ligne TER entre Paris et Compiègne). Ces périmètres incluent une large partie des constructions existantes de la trame bâtie de Rieux.

Mesures d'évitement

Les constructions nouvelles à vocation d'habitat et d'équipements recevant du public devront se conformer aux prescriptions relatives à l'isolation acoustique, selon l'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et de l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit. **Grâce à ces arrêtés et à la mise en place de périmètres et de prescriptions adaptés autour des infrastructures de transport susceptibles de générer des nuisances notables, la prise en compte des nuisances acoustiques est correctement assurée sur la commune** et n'implique pas de mesures de réduction ou de compensation à mettre en œuvre. Ces dispositions relatives aux secteurs de nuisances acoustiques sont portées à l'information des porteurs de projet dans le règlement du PLU (pour les zones concernées) et dans les annexes du dossier de PLU (voir pièce n°8).

Mesure positive par rapport à l'absence de PLU

De plus, le PLU de Rieux prévoit le maintien du couvert végétal de part et d'autre de ces infrastructures et qui peut jouer un rôle tampon dans la gestion des nuisances sonores (et également pour leur rôle d'intégration paysagère des infrastructures de transport). Le maintien du couvert arboré (arbres de hautes tiges) à leurs abords immédiats est ainsi assuré par leur inscription en tant qu'éléments plantés à protéger au titre de l'article L.151-19 ou L.151-23 du code de l'urbanisme en vigueur (L.123-1-5 III 2° du code avant le 1er janvier 2016) qui permet de conserver le filtre végétal à la fois visuel et sonore depuis les habitations les plus proches, concourant ainsi à la réduction des nuisances subies.

Dans le cadre du projet de mise à 2 x 2 voies engagé et décidé à l'échelle départementale, le projet communal s'engage avec le Département à prévoir la plantation d'un nouvel alignement d'arbres de hautes tiges au niveau de la plaine basse du château voué à l'expansion des crues, en compensation de l'abatage de l'alignement de peupliers existants.

IV - Incidences et mesures envisagées au regard de la ressource en eau

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle l'ensemble des caractéristiques liées à la ressource en eau concernant le territoire communal. Il est notamment mis en évidence que le territoire s'inscrit dans la vallée de l'Oise et du Rhôny, à la confluence des deux cours d'eau. La commune n'est pas concernée par des zones humides avérées selon l'atlas mis en avant dans le SAGE Oise-Aronde (laissant entendre que les zones à dominante humide identifiées sur les bords de l'Oise n'ont pas été retenues selon les critères pédologiques et floristiques détaillés dans le code de l'environnement), et ne compte pas non plus de point de captage de la ressource en eau. Cependant, au regard de ce réseau hydrographique, l'enjeu de protection de la ressource en eau sur la commune de Rieux consiste à protéger la qualité de l'eau et les milieux naturels attenants et à limiter les risques de pollution des eaux de ruissellement vers les cours d'eau et les milieux associés.

La commune de Rieux est alimentée en eau potable par 2 forages situés sur la commune de Brenouille. La ressource en eau potable prélevée dans ces captages, situés à une cinquantaine de mètres de part et d'autre de la route des Ageux, est protégée par des périmètres de protection rapprochés et éloignés, définis par arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 23 juin 1986. La qualité de l'eau prélevée est conforme aux exigences de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés (conformité bactériologique et physico-chimique) selon le dernier prélèvement du 30 mars 2018. La commune de Rieux n'est donc ni concernée par des périmètre de protection des points de captage, ni par des Aires d'Alimentation de Captage (AAC).

La commune est reliée à la station d'épuration de Brenouille mise en service en 2008, d'une capacité maximale de 40 000 équivalents-habitants, soit une capacité résiduelle d'environ 13 950 équivalent-habitants, sur laquelle sont raccordés les réseaux des 12 communes de l'agglomération de Pont-Saint-Maxence. Ses rejets sont jugés conformes, selon le site du Ministère de l'écologie. L'équipement et le réseau ne présentent pas de problème de capacité et pourront permettre le développement démographique des communes.

Les dispositions du PLU doivent être compatibles avec le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021, décliné dans le SAGE Oise-Aronde. Ces documents préconisent la définition de stratégies qui contribuent à une meilleure gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau. La délimitation des zones à urbaniser doit notamment tenir compte de la disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable.

4.1 Concernant la protection des milieux naturels autour des vallées

Les mesures adoptées visant à protéger et valoriser les milieux naturels des berges de l'Oise et les milieux boisés de la vallée du Rhôny sont détaillées dans la partie I du présent chapitre.

4.2 Concernant la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau

Les objectifs chiffrés du projet communal induisent une augmentation du volume d'eau à distribuer aux habitants. Il y a donc une incidence directe à l'horizon 2030, sur la capacité des points de captage à assurer les besoins en eau supplémentaires des communes alimentées par ces captages. A ce titre, **un développement significatif des logements, et donc du nombre d'habitants sur les communes pourrait avoir une incidence sur la ressource en eau.**

Mesures d'évitement

Les volumes prélevés dans les 2 captages de Brenouille sont estimés à 357 611 m³ d'eau en 2016, en totalité destiné à l'alimentation en eau potable. La consommation moyenne par habitant est donc estimée à environ 132 litre / j / habitant. La quantité de la ressource de la nappe phréatique est en mesure de répondre au développement projeté sur les communes raccordées au syndicat des eaux de Cinqueux, sachant que plus de 400 000 m³ d'eau ont par ailleurs pu être prélevés en 2015. La ressource en eau potable est donc disponible en quantité suffisante pour assurer l'alimentation en eau potable des 7 414 habitants recensés dans le syndicat en 2015, et assurer ainsi une gestion équilibrée de la ressource à long terme, permettant l'accueil de nouveaux habitants sur le territoire de la communauté de communes. **Le scénario de développement prévu au PLU de Rieux (0,70 % de croissance démographique jusqu'en 2020 puis 0,40% par an jusqu'en 2030, soit 145 habitants supplémentaires à horizon 2030) est donc considéré comme n'ayant pas d'incidences sur la gestion équilibrée de la ressource en eau potable.** D'ailleurs, comme le constate la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) dans son avis, ce développement démographique et ses éventuelles incidences sur la gestion équilibrée de la ressource en eau n'est pas l'argument retenu pour soumettre le projet communal à la réalisation de la présente évaluation environnementale stratégique.

En outre, en privilégiant le développement de l'habitat, des activités et des équipements sur les secteurs bien desservis par le réseau d'adduction d'eau potable, le projet communal n'impliquera pas d'extension et pas ou peu de besoins de renforcement du réseau d'eau potable, ce qui garantit moins de risque de pertes d'eau en comparaison d'une éventuelle extension du réseau. En effet, les terrains encore libres de construction et les secteurs à enjeu d'aménagement sont desservis par des canalisations de diamètre de 100 mm à 150 mm, sauf dans les secteurs proches de Villers-Saint-Paul et le long de l'Oise où la canalisation est de 60 mm de diamètre, secteurs sur lesquels il n'est pas prévu d'extensions ou de secteurs à enjeu d'aménagement, et où peu de dents creuses ont été recensées. A noter qu'il n'est pas constaté de problème de débit ni de pression, ce qui autorise l'accueil de nouveaux logements sans prévoir de renforcements.

4.3 Concernant la gestion des pollutions liées à l'assainissement et aux ruissellements des eaux pluviales

En ce qui concerne l'assainissement, la commune de Rieux dispose d'un réseau d'assainissement collectif géré en partie par la commune et en partie par le syndicat des Eaux de Cinqueux. La station d'épuration située à Brenouille a une capacité de 40 000 équivalents habitants et peut accueillir de nouveaux raccordements. Sur la commune, la majorité des constructions sont desservies par le réseau d'assainissement, à l'exception des constructions sur les bords de l'Oise. Il est requis d'installer des dispositifs conformes à la législation en vigueur (contrôles effectués par le Service Public d'Assainissement Non Collectif - SPANC de la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte), en s'assurant que la nature des sols ne pose pas de problème à l'installation de ce type de dispositif. **Le PLU aura des incidences positives par rapport à l'absence de document d'urbanisme en imposant le rac-**

cordement des constructions au réseau public d'assainissement. Cette mesure limite les dispositifs autonomes d'assainissement qui peuvent occasionnellement être source de pollution malgré les contrôles réguliers du SPANC.

Sur la commune de Rieux, les eaux de ruissellement sont recueillies par un réseau séparatif d'eaux pluviales doublant le réseau d'assainissement dans la plupart des secteurs agglomérés. Seuls certains secteurs ne sont pas raccordés au réseau d'eau pluvial dans les parties les plus anciennes du bourg. Le syndicat des eaux contrôle tous les branchements et raccordements pour éviter une mauvaise gestion des eaux pluviales. A noter qu'en l'absence de PLU, les formes d'extension urbaine et de densification de la trame bâtie pourraient se traduire par une augmentation des surfaces imperméabilisées, ce qui peut avoir une incidence négative sur la ressource en eau en contribuant à la détérioration de sa qualité dès lors que les rejets seraient mal contrôlés. Etant donné que le projet communal prévoit l'accueil possible de nouveaux habitants au sein ou en continuité de la trame bâtie, **le scénario de développement prévu au PLU de Rieux est susceptible d'avoir des incidences sur la gestion des eaux pluviales et sur le risque de pollution des eaux de ruissellement, si ces dernières ne sont pas gérées à la parcelle.**

<u>Mesures d'évitement/ mesures positives par rapport à l'absence de PLU</u>

Dans les zones urbaines et à urbaniser, sauf secteur UAa des bords de l'Oise qui est en assainissement autonome, **les dispositions règlementaires du PLU demande un traitement adapté des eaux usées à partir du raccordement au réseau collectif en respectant ses caractéristiques.** Dans le secteur UAa et dans la zone agricole et naturelle, en l'absence de branchement possible, les eaux usées doivent être traitées par des dispositifs agréés avant rejet dans le milieu naturel. Il est notamment demandé une emprise de terrain suffisante et d'un seul tenant libre de construction ou plantation, en mesure de garantir l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome adapté à la nature des sols et conforme à la législation en vigueur. Le dispositif d'assainissement envisagé devra être installé de telle sorte que la construction puisse être ultérieurement raccordée au réseau public.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les possibilités d'accueil de nouveaux logements dans le tissu bâti dans le bourg répondent aux objectifs de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et existeraient également en l'absence de document d'urbanisme. Ces possibilités ont cependant été maîtrisées par le PLU à travers un ensemble de dispositions qui garantissent le maintien d'emprises de pleine terre au sein du secteur aggloméré et dans les secteurs à enjeu de développement, favorisant ainsi l'infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle, évitant le report des eaux pluviales sur la voirie ou dans les cours d'eau qui pourraient se charger en polluant dans la traversée des secteurs agglomérés, des sites d'activités ou du plateau agricole.

Les dispositions réglementaires fixées à l'article 4 du règlement de chaque zone demandent à ce que les eaux pluviales soient dirigées vers un dispositif de traitement adapté à l'opération et au terrain si elles ne peuvent être évacuées sans inconvénient en milieu naturel ou vers le réseau public (canalisation, caniveau, fossé,..) pour les constructions existantes. **Pour les constructions nouvelles (hors aménagement et extension de l'existant), les eaux pluviales seront collectées et traitées sur le terrain accueillant la dite construction**, limitant ainsi les rejets vers les fossés et le milieu naturel. Il est également prévu à l'article 12 du règlement, de maintenir un minimum de places de stationnement non imperméabilisées en mesure de limiter les rejets systématiques vers les fossés et caniveaux, tandis qu'à l'article 13 du règlement, il est demandé de maintenir non imperméabilisées au moins 35% des emprises des terrains destinés à l'habitat en zone UA et jusqu'à 40% en zone UB et 1AUh qui couvrent la majorité du secteur aggloméré. Par ailleurs, dans l'ensemble des secteurs à enjeu d'aménagement à vocation d'habitat (1AUh) et pour les zones à vocation économiques existantes (UE), les voiries nouvelles qui pourraient être créées devront nécessairement être dotées de dispositifs de traitement de type déshuileur, décanteur ou bassin sans infiltration dans le sol afin d'éviter la pollution des cours d'eau.

En veillant à une bonne régulation des eaux usées et des eaux pluviales sur le territoire de Rieux et en veillant à une infiltration de ces eaux de pluie à la parcelle, les dispositions du plan permettent d'éviter le risque de pollution des cours d'eau et des milieux naturels du bassin versant du Rhôny, et donc de l'Oise.

V - Incidences et mesures envisagées sur les énergies et les déchets

L'état initial de l'environnement développé dans le second chapitre de ce rapport de présentation rappelle les enjeux liés aux économies d'énergies dans les déplacements, dans les modes de constructions et enjeux liés au développement des énergies renouvelables. La question des déplacements se recoupe également avec l'enjeu d'amélioration de la qualité de l'air, dont les pollution atmosphériques proviennent en majeure partie du CO_2 émis par les déplacements automobiles. Une gestion urbaine durable du territoire implique également de veiller à la gestion des déchets produits par les ménages ou les activités économiques.

5.1 Concernant la question des énergies renouvelables et des économies de consommation énergétique

La prise de conscience des enjeux du développement durables en termes de méthodes et matériaux de construction a des répercussions sur les réglementations d'urbanisme établies localement, de même qu'une meilleure prise en compte de l'environnement dans les choix d'urbanisme contribue à inscrire le projet communal dans une logique durable. Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne peut interdire les démarches d'économies d'énergie dans la construction conformément aux articles L.111-16 et L.117 du code de l'urbanisme en vigueur au 1er janvier 2016 : **les dispositions ne peuvent donc pas avoir des incidences négatives sur la bonne prise en compte des enjeux énergétiques.**

Mesures d'évitement

Les choix urbains et réglementaires du projet communal visent à l'économie d'énergie dans la forme urbaine. L'accueil de nouveaux habitants se fera au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée, ou en continuité afin de préserver une forme relativement compacte du secteur urbanisé pouvant contribuer à limiter les déperditions énergétiques. La recherche d'une certaine densité dans la zone urbaine, en rendant notamment possible l'implantation accolée des constructions, répond aux mêmes objectifs. **L'article 7 des zones U et AU du PLU prévoient ainsi la possibilité de s'implanter sur une des limites séparatives**, rendant possible la création de logements groupés, accolés deux à deux. Une diversification des formes d'habitat est notamment demandée dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation accompagnant les secteurs à enjeu, conformément au SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte, notamment sur le secteur des Crêtes Boisées avec environ 9 logements groupés attendus et surtout sur le secteur de la rue de Cinqueux, où les typologies de logements attendues devront correspondre à 6 logements groupés et 7 logements dans de petits collectifs (dont la hauteur devra rester limitée pour éviter toutes incidences sur le cône de vue sur la vallée de l'Oise). Le projet communal n'impose pas d'orientation spécifique de la façade principale des constructions de façon à ce que **les façades puissent s'orienter en fonction des normes prévues dans la réglementation thermique (RT2012 et futures) pour assurer le maximum d'apports énergétiques naturels, limitant ainsi la consommation d'énergie.** Le règlement rend également possible l'isolation des constructions par l'extérieur, notamment en bois, à l'exception des façades traditionnelles anciennes en pierres ou moellons qui, la plupart du temps, présentent déjà un bon niveau de performance énergétique. Dans les secteurs d'habitat récent, les toitures terrasses sont encouragées sur les annexes et extensions, à condition de ne pas dépasser 50 % de la construction (ou 40 m^2) ou de correspondre à des toitures végétalisées.

5.2 Concernant la gestion des déchets ménagers et industriels

La collecte des déchets est gérée par la Communauté de Communes du Pays d'Oise et d'Halatte. Sur la commune de Rieux, le jour de collecte des déchets ménagers est le jeudi et la collecte des déchets recyclables le lundi. Mis en place depuis 15 ans, le tri sélectif représente près de 2 800 tonnes d'emballages recyclés en 2015. Le verre se recycle par apport volontaire dans 4 bornes à verre réparties sur le territoire communal (place Claude Monet, rue Fanny Duvivier, place de la mairie et rue de l'Avenir). Ces bornes réparties sur le territoire intercommunal permettent à la CCPOH la collecte de 27 kg de verre par habitant et par an en moyenne. La déchetterie la plus proche est située à Brenouille ou Villers-Saint-Paul.

Mesures d'évitement

Les orientations du projet communal ne modifient en rien les dispositifs en place. Il est notamment envisagé d'optimiser les conditions de circulation à l'échelle du bourg, ce qui pourra faciliter l'organisation du ramassage des déchets en particulier dans les secteurs où le passage du véhicule de collecte est délicat. Les emplacements réservés n°7 (Alignement de la rue Fanny Duvivier) et n°8 (Alignement rue Jean Mauguet) permettront d'élargir les voiries existantes pour faciliter le passage des véhicules de service et de collecte des déchets ménagers.

Dans toutes les zones urbaines et à urbaniser, les dispositions réglementaires précisent que les caractéristiques des voies à créer permette de satisfaire aux exigence de l'enlèvement des déchets ménagers. Il est notamment demandé que tout nouvel accès créé soit suffisamment dimensionné pour permettre le passage du véhicule de collecte de déchets, avec une emprise minimum de 4 m dans la zone urbaine.

Les secteurs à enjeu d'aménagement devront être aménagés de telle sorte que le passage des véhicules d'enlèvement des déchets ménagers puisse s'effectuer sans difficulté. **Pour les secteurs 1AUh, les impasses seront évitées, ce qui implique aux aménageurs de mailler les accès aux voiries existantes à proximité.** Les Orientations d'Aménagement et de Programmation complètent cette disposition en affichant les principes de voies à aménager. En limitant les impasses, la circulation des engins de ramassage des déchets sera assurée. Si les impasses ne peuvent être évitées, celles-ci devront permettre aux véhicules de service de faire demi-tour.

Concernant les sites d'activités existants, les entreprises sont soumises à la réglementation française et européenne et sont responsables de l'élimination des déchets produits. Au regard du cadre législatif existant, la gestion des déchets peut être considérée comme assurée.

En conséquence, les dispositions du PLU de Rieux n'auront pas d'incidences négatives sur la collecte des déchets.

5.3 Concernant la gestion des déplacements et l'amélioration de la qualité de l'air

L'élaboration d'un projet communal d'aménagement et de développement est un moment privilégié pour aborder les questions relatives aux déplacements, en particulier à l'échelle de la commune, mais également à l'échelle intercommunale. Les réflexions menées sur la commune de Rieux conduisent à cet objectif. Les orientations retenues en matière de déplacements et les choix effectués sur les secteurs présentant un potentiel d'aménagement à vocation princi-

pale d'habitat cherchent à optimiser le fonctionnement des déplacements sur la commune.

Mesures d'évitement et mesures positives par rapport à l'absence de PLU

Concernant l'optimisation des déplacements au sein du secteur aggloméré, le projet d'aménagement de la commune de Rieux vise à favoriser les déplacements de proximité en modes doux (vélo, piétons). Une réflexion a été menée et des propositions sont avancées pour développer le maillage viaire et piétonnier pour se rendre rapidement et de manière sécurisée aux équipements et services sur la commune (école, mairie, équipements sportifs, commerces et gare TER).

Les secteurs voués à accueillir de nouveaux logements ont été retenus en tenant compte des conditions de circulation et des conséquences sur le fonctionnement urbain de la commune. **L'aménagement des secteurs des Crêtes boisées et de la rue de Cinqueux comprennent des prescriptions visant à la valorisation des liaisons douces existantes** : le chemin de la Cavée Thérigny aux Crêtes boisé et le chemin de Cafosse à Rieux qui longe la rue de Cinqueux devront être mis en valeur dans les projets d'aménagement proposés. Ces cheminements visent à reconnecter les secteurs d'habitat récents situés à l'ouest du bourg vers le pôle principal de Rieux qui concentre la mairie, les équipements scolaires et sportifs, les commerces et la gare.

Le PADD prévoit notamment l'aménagement d'un axe piéton fort entre la mairie et les Crêtes boisées en passant par la plaine basse du château. La valorisation du chemin existant le long de la rue de Cinqueux permettra également de sécuriser les déplacements piétons et cycles vers le secteur bâti un peu à l'écart du reste du bourg vers Cinqueux. Cet enjeu est traduit dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP, pièce n°3) : les aménageurs potentiels des secteurs à enjeu devront prévoir ces liaisons douces dans l'aménagement des secteurs.

Le PLU de Rieux identifie d'ailleurs ces cheminements existants comme étant à protéger au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme (ancien article L.123-1-5 dans sa version avant le 1er janvier 2016). Cette prescription implique le maintien non carrossable des chemins identifiés et implique qu'ils restent entretenus pour les déplacements piétonniers (donc non cultivés pour le cas des chemins situés sur les glacis agricoles).

En outre, les conditions de circulation des piétons depuis le centre-bourg vers la gare et vers les bords de l'Oise seront améliorées, en lien avec le Département, à travers la valorisation et la requalification (sécurisation, traitement paysager) du passage sous la RD200. Le choix de la localisation du secteur de la rue de Cinqueux vise également à valoriser la gare TER en affichant une volonté d'accueil de nouveaux habitants dans un rayon de moins de 500 mètres de la gare. Situé à proximité de la passerelle sur la RD200, un accès direct vers cette passerelle devra être prévue. Ces dispositions visent à valoriser l'utilisation des transports en commun, notamment pour les actifs travaillant dans les pôles d'emplois locaux (Compiègne, Paris).

Dans le cadre de création de logements collectifs sur la commune, il sera aménagé au moins une place de stationnement vélo par logement, laissant supposer la création d'un local vélo ou d'une aire vouée au stationnement vélo pouvant encourager les résidants à l'usage de ce mode de déplacement doux. Il en va de même dans le cas de création de constructions à usage de bureaux et services qui devront prévoir au moins une place vélo pour 100 m^2 de surface de plancher.

Ces projets vont dans le sens de la politique de développement durable en encourageant le recours à des déplacements pédestres, à deux roues et les transports en commun plutôt que le recours systématique (même pour des déplacements de courtes distances) à l'automobile au sein du bourg ou vers les communes avoisinantes, ce qui participe directement à la réduction de gaz nocif pour l'environnement provenant de l'usage accru de l'automobile. L'ensemble de ces dispositions est rendue possible à travers le projet communal du PLU, et sa faisabilité serait moins évidente en l'absence de document d'urbanisme.

VI- Rappel de l'analyse des résultats de l'application du plan

La procédure d'évaluation environnementale stratégique est une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du PLU. Celle-ci a été menée conjointement aux différentes étapes de la réflexion menant à l'élaboration du PLU. Les dispositions des orientations supra-communales en matière d'environnement (contenu du SCOT, du SAGE,...) ont été prises en compte dès le début des études, à travers un état initial de l'environnement exhaustif et précis qui a permis de mettre en avant les principaux enjeux environnementaux sur le territoire de Rieux. Les dispositions des orientations supra-communales ont été traduites suivant le principe de compatibilité en cherchant à mieux intégrer et prendre en compte les enjeux environnementaux dans le PLU par rapport au POS, tout en tenant compte des enjeux d'aménagement et de développement de la commune.

Après l'évaluation préalable des dispositions du PLU lors de l'élaboration du projet, un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des effets du plan doivent être menés durant sa mise en œuvre. L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet. Ces étapes doivent permettent de mesurer l'efficacité du PLU, de juger de l'adéquation sur le territoire communal des objectifs et des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des impacts négatifs éventuels du PLU sur l'environnement qui n'auraient pas été suffisamment évalués ou qui n'auraient pas pu être identifiés préalablement, et donc de réinterroger éventuellement le projet de PLU pouvant conduire au maintien en vigueur ou à la révision, et dans ce cas, réajuster des objectifs et des mesures.

Au terme d'un délai maximal de 6 ans à compter de son approbation, ou à l'occasion d'une révision, le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, selon l'article R.123-2-1 (devenu l'article R.151-3 depuis janvier 2016) du code de l'urbanisme.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer, dès la phase de diagnostic, sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU. Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues.
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficience de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

<u>Organisation du suivi du PLU</u> :

Il est proposé, à l'échelle de la commune de Rieux, de confier la mission de suivi du PLU et d'analyse des résultats de son application à la commission municipale qui sera chargée de l'urbanisme. Cette commission pourra notamment :

- suivre l'élaboration et la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme de rang supérieur en vigueur (SCOT, SAGE,...), pouvant être amené à évoluer, ou documents à venir (SRADDET, PCAET...),
- porter la mise en œuvre des objectifs forts de la commune qui présentent un intérêt territorial (mise en place des orientations économiques ; évolution des équipements ; optimisation de l'offre transport ; diversification de l'offre en logements ; etc.) auprès des structures supra-communales appelées à définir des orientations d'aménagement et de développement durables,
- veiller au recueil des données nécessaires à l'utilisation des indicateurs et d'organiser des réunions périodiques de suivi (au moins tous les 3 ans en ce qui concerne l'habitat), jusqu'à chaque période d'analyse des résultats de l'application du PLU (au moins tous les 6 ans),
- apporter un arbitrage en cas d'incompatibilité avérée entre une disposition du PLU et un projet local présentant un véritable intérêt à l'échelle locale, ce qui peut se traduire par une procédure de modification ou révision du PLU,
- participer à toute démarche menée à l'échelle intercommunale qui porterait sur le passage au PLU intercommunal.

Cette commission de suivi sera au minimum constituée par les élus communaux, et éventuellement des représentants du personnel technique de la commune, et pourra faire intervenir tout organisme compétent pour apporter un éclairage sur des questions soulevées par les mesures de suivi d'application du schéma.

VI- Rappel de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Habitat	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre de logements créés en distinguant ce qui relève d'une opération d'ensemble, de ce qui résulte d'un remplissage de la trame urbaine	*- Base INSEE pour le nombre de logements créés, fichier SITADEL* *- Autorisations de construire délivrées*	*En 2017,* *Total logements = 666* *Résidences principales = 612* *Résidences secondaires et logements vacants = 31*				En 2030, Total des résidences principales = 727
- Typologie des logements réalisés face aux objectifs de diversification	*- Base INSEE*	*En 2015,* *Maisons = 543 / 82,4 %* *Appartements = 115 / 17,4 %* *Logements aidés = 94 / 15%*				En 2030, Au moins 35 appartements supplémentaires, soit 20,6% Au moins 37 logements aidés supplémentaires (opération OPAC des Crêtes boisées), soit 18%
- Évolution du nombre d'habitants	*- Base INSEE*	*En 2015, population totale = 1554 habitants*				En 2030, population totale = 1709 habitants

Indicateurs Foncier	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	+ 3 ans	+ 6 ans	+ 9 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution de la surface des zones U et AU aménagées et nombre de logements à l'hectare réalisés	*- Autorisations de construire délivrées*	*En 2017,* • *zone UA et UB = 62,35ha* • *zone 1AUh = 4 ha* • *zone UE = 11,31 ha*				En 2030, • zone UA et UB = 62,35 ha et environ 45 logements attendus • zone 1AUh = 4 ha et environ 47 logements attendus à horizon 2030, et une quinzaine supplémentaires dans la seconde phase de la rue de Cinqueux, envisagée au delà de 2030 • zone UE = 11,31 ha urbanisés pour le développement des entreprises existantes
- Évolution de la surface agricole utilisée	*- Recensement agricole, application Cartélie de la DDT60 (déclaration PAC et registre parcellaire graphique)*	*En 2016,* • *surface déclarée agricole = 80,78 ha*				En 2030, • Surface déclarée agricole = environ 77,94 ha

Les indicateurs utiles au suivi d'application du P.L.U.

VI- Rappel de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Activités	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 10 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution du nombre d'emplois offerts sur la commune, du nombre d'établissements (dont les commerces), du nombre de sièges d'exploitation agricole	*- Recensement INSEE, chiffres CCIO et Chambre des Métiers, Enquête communale, Recensement agricole*	*En 2015,* • *353 emplois à Rieux* • *nombre d'exploitants en activités = 1 exploitant*			En 2030, • au moins le maintien du nombre d'emplois • au moins le maintien du nombre d'exploitant
- Évolution du nombre d'actifs habitant la commune, du nombre de demandeurs d'emplois, du nombre d'actifs habitant et travaillant sur la commune	*- Recensement INSEE*	*En 2015,* • *712 actifs (75,3%)* • *641 actifs ayant un emploi (67,2%)* • *76 chômeurs (10,7%)*			En 2030, • Au moins 67,2% de population active ayant un emploi dans le total de la population de 15 à 64, soit environ 705 actifs ayant un emploi • Au plus 10 % de chômeurs parmi la population de 15 à 24 ans, soit au plus 84 chômeurs
- Évolution du taux d'occupation des secteurs voués aux activités économiques et du nombre d'emplois recensés	*- Observation sur site, chiffres CCIO sur locaux libres d'usage*	*En 2015,* • *indicateur de concentration d'emplois à Rieux = 55,1* • *indicateur de concentration d'emplois dans la CCPOH = 59,2*			En 2030, • indicateur de concentration d'emploi attendu à Rieux = environ 50 • indicateur de concentration d'emploi attendu dans la CCPOH = au moins 59,2

Indicateurs Transports et Réseaux	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 10 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution de l'offre en transport collectif (nombre de lignes, fréquence des arrêts) et du taux de fréquentation	*- Données SNCF et du SMTCO*	*En 2018 :* • *1 gare TER Paris/Saint-Quentin (15 trains / j dans les 2 sens)* • *1 ligne de car interurbain Pont-Sainte-Maxence/Creil (4 cars / j dans les 2 sens)* • *2 lignes de car scolaire vers Pont-Sainte-Maxence et Brenouille*			En 2030 : Au moins le maintien de l'offre en transport collectif recensés à l'état 0
- Nombre de bâtiments raccordés au très haut débit	*- Données du CG60 (par rapport au SDTAN) ou de la commune ou groupement de commune (paiement des prises)*	*En 2018,* *raccordement prévu en 2019*			En 2030, la totalité de la commune raccordée.

VI- Rappel de l'analyse des résultats de l'application du plan

Indicateurs Environnement	Données ou outils pouvant être utilisés	Etat 0	étape intermédiaire	+ 10 ans	Objectifs à l'issue du PLU
- Évolution des surfaces boisées du territoire et gestion de leur lisière	*- Photographie aérienne, cartes anciennes* *- Statistiques agricoles et sylvicoles*	*En 2018 :* *• 28,68 ha d'espaces boisés classés* *• 3,33 ha d'éléments plantés*			En 2030 : Au moins 32 ha maintenus plantés
- Respect des objectifs de gestion et de valorisation des secteurs à fortes sensibilités écologiques (au titre de la biodiversité)	*- Périmètres disponibles auprès de la DREAL, application Carmen de la DREAL Picardie, application Cartelie de la DDT, SCOT*	*• Secteur de continuité écologique inscrite en zone naturelle (Nce) = 9,39 ha* *• Secteur de ZNIEFF inscrite en zone naturelle ou agricole = 9,4 ha* *• Secteur d'ENS inscrit en zone naturelle ou agricole = 10,4 ha* *• Secteur de compensation écologique lié à la mise à 2 x 2 voies de la RD200 = 2,13 ha*			En 2030 : • Maintien non bâti d'au moins 9,39 ha autour de la continuité écologique • Secteur de reconquête de la continuité = environ 0,8 ha supplémentaires • Maintien non bâti d'au moins 9,4 ha et 10,4 ha concernés par la ZNIEFF et les ENS • Milieux naturels mis en valeur par le Département = au moins 2,13 ha
- Respect des objectifs de prise en compte des secteurs présentant des risques naturels et actions entreprises pour les atténuer	*- Atlas des Risques Naturels Majeurs, application Cartelie de la DDT*	*• Inscription en zone naturelle ou en zone agricole des terrains non construits concernés par des risques d'inondation (par débordement, ruissellement ou remontée de nappes)* *• Gestion du pluvial à la parcelle pour les nouvelles construction* *• Risque de constructions ne prévoyant pas de dispositions adaptées dans le secteur d'aléa fort retrait-gonflement des argiles*			En 2030 : • Maintien non bâti des secteurs en zone rouge du PPRI actuel et en zone d'aléa supérieur à 1 m d'eau (carte d'aléa du PPRI en cours de révision) • Maintien non bâtis des axes de ruissellements, inscrits dans la zone naturelle et agricole • Pas de report des eaux pluviales sur les emprises publiques constaté • Pas de fissures constatées dans les constructions neuves grâce à des techniques de construction adaptées
- Évolution de la qualité de l'eau des masses d'eau, de l'eau distribuée et du traitement des eaux usées	*- Données de la structure en charge du suivi du SAGE, données de l'ARS, données de l'exploitant du réseau, données du ministère chargé de la santé*	*• Teneur moyenne (eau potable) en avril 2018 : NH4 < 0,05 mg/l* *• Conformité bactériologique et physico-chimique* *• Dispositifs d'assainissement autonomes suffisamment contrôlés*			En 2030 : • Maintien de la qualité de l'eau potable : au moins NH4 < 0,05 mg/l et maintien de la conformité • Au moins 90% des constructions raccordées au réseau d'assainissement • 100% des dispositifs d'assainissement autonome contrôlés et aux normes
- Niveau de performance énergétique des constructions faisant l'objet d'une autorisation de construire ou d'un changement d'occupant	*- Autorisations de construire délivrées, relevé de performance énergétique (catégorie A à G) lié à l'acte de vente*	*Non renseigné en 2017*			En 2030 : • 100% des bâtiments consommant au maximum 230 kWh/m²/an (catégorie D), soit la rénovation prioritaire des bâtiments de catégorie E, F et G, si il y en a.

Les indicateurs utiles au suivi d'application du P.L.U.

CHAPITRE 6 :

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Résumé non technique

Par délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2015, la commune de Rieux a engagé la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) impliquant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de se doter d'un outil d'urbanisme en mesure de mieux gérer les conditions d'aménagement du territoire communal soumis à une pression foncière liée au développement démographique et économique sur les espaces agricoles. Le PLU permet aussi d'intégrer les nouvelles dispositions issues du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux à l'échelle du territoire.

Il est rappelé que l'élaboration du PLU permet à la commune d'élaborer un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) sur l'ensemble du territoire de Rieux à l'horizon 2030, en mesure de définir les objectifs des politiques publiques sur les questions de l'aménagement de l'espace, de l'habitat, de l'économie, des équipements et de services, du tourisme, des déplacements, des réseaux, des paysages et de l'environnement ; ces objectifs permettant de se positionner par rapport aux enjeux soulevés par le diagnostic (exposés p.42 à 43) et l'état initial de l'environnement (exposés p.59 à 61 du présent rapport). En cohérence avec les objectifs affichés dans la délibération de prescription du PLU et avec la loi d'Engagement National pour l'Environnement (dite Lois du Grenelle de l'Environnement) et la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), le projet communal repose sur l'accueil de nouveaux habitants à un rythme maîtrisé, compatible avec le SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte et avec les moyens dont dispose la commune (moyens financiers, capacités des réseaux et des équipements), sur une répartition géographiquement équilibrée entre l'habitat, l'emploi, les équipements et services à l'échelle intercommunale et sur la protection des milieux naturels, des terres agricoles et des paysages, plus particulièrement en s'inscrivant dans l'objectif global de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Les études ont démarré en novembre 2015 et ont duré jusqu'à l'arrêt du projet de PLU par délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2018. Tout au long des études, les personnes publiques associées et les administrés ont été associés à la démarche. Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont ainsi été présentées aux personnes publiques lors de plusieurs réunions le 8 septembre et 20 octobre 2016, puis débattues au conseil municipal le 7 mars 2017, et présentées à la population dans un dépliant de type «4 pages» diffusé dans tous les foyers, informant de la tenue d'une réunion publique qui a eu lieu le 1er décembre 2017 dans la salle communale. Une réunion avec les exploitants agricoles et avec les acteurs du monde associatif et économique s'est également tenue le 3 mars 2016. Le rapport de diagnostic de la commune avec l'état initial de l'environnement ainsi que le PADD sont restés à disposition des habitants de mars 2017 à juin 2018, date à laquelle le conseil municipal a tiré un bilan positif de la concertation. Une observation ont été portées à la connaissance de la commune suite à la réunion publique, et a été prise en considération par le conseil municipal.

Le territoire communal de Rieux s'inscrit entre les entités paysagères de la Vallée de l'Oise au sud, industrielle et urbaine sur cette portion du territoire, et des Montagnes du Liancourtois (sous entité paysagère des plateaux Clermontois), entité composée d'une série de buttes et de plateaux occupés par de la polyculture, de grandes cultures et des boisements. Le territoire communal se situe particulièrement au point de confluence entre la vallée du ru du Rhôny, qui travers le territoire du nord au sud, et l'Oise qui marque la limite communale au sud. Le secteur aggloméré de la commune occupe près du tiers du territoire et se situe entre le fond de vallée de l'Oise et le bas des coteaux des buttes et montagnes du Liancourtois, offrant de grandes perspectives, notamment sur la vallée de l'Oise et sur les franges végétales du bourg. Un cône de vue depuis la butte de Plaisance a d'ailleurs été identifié au SCOT, et la concertation avec la population a mis en évidence un point de vue depuis la route de Cinqueux à prendre en considération. La superficie communale s'étend sur 234 hectares et la commune compte 1554 habitants au dernier recensement de 2015 et 666 logements selon les comptages réalisés en 2017. Le centre historique de Rieux repose sur une occupation humaine ancienne, historiquement concentrée autour de la rue Jean Carette, Joseph Havy et Fanny Duvivier, ainsi que sur les bords de l'Oise, et sur un patrimoine bâti ancien préservé est caractéristique de l'entité de l'Oise creillois. De plus, l'église de Rieux est classée au titre des monuments historiques. Dès lors, les enjeux paysagers et les enjeux patrimoniaux sont importants et ont été prises en considération dans les orientations du PLU pour veiller à leur maintien et leur valorisation.

Au regard d'un territoire occupé à près d'un tiers par des surfaces agricoles (près de 81 hectares du territoire communal déclarés agricole), les enjeux de maintien de l'activité nécessitent de s'interroger sur le devenir du siège d'exploitation en activité sur le territoire (rue de la Montagne), sur les projets de l'exploitant ayant son siège sur la commune et ceux cultivant les terres agricoles et ayant leur siège sur une autre commune, sur les déplacements des engins agricoles et la préservation des terres cultivées au regard du développement projeté. Les enjeux environnementaux liés à la protection des milieux se concentrent autour des coteaux boisés, en limite avec Villers-Saint-Paul, Angicourt et Cinqueux, supports de continuités écologiques. La commune est concernée par des risques d'inondation, de ruissellements et de remontées de nappes qui peuvent impacter le tissu bâti et sont prises en compte à travers le PPRI de Boran à Brenouille, en cours de révision, et par un ensemble de mesures veillant à éviter d'augmenter les risques dans le secteur aggloméré. Les nuisances potentielles induites par l'activité économique (ZI du Quai de l'Oise) sont jugées non significatives car située à l'écart du tissu bâti, tandis que les nuisances sonores liées à la RD200 sont prise en compte par un ensemble de prescriptions architecturales visant à l'isolation acoustique des constructions. Le projet communal à mettre en œuvre doit donc composer avec l'ensemble de ces enjeux en cherchant également à éviter, ou quand cela n'est pas possible, à réduire et compenser la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) ainsi défini au PLU, vise à proposer pour chaque thématique abordée, des objectifs de développement nécessaires au bon fonctionnement de la commune tout en veillant aux conditions de leur articulation avec la qualité des paysages, les sensibilités environnementales, les risques et nuisances et les enjeux liés à l'activité agricole qui caractérisent le secteur. Aussi, les dispositions fixées pour mettre en œuvre les objectifs des politiques publiques retenus prennent en compte la dimension environnementale du projet de développement territorial et visent à éviter, réduire et compenser les éventuelles incidences du plan sur l'environnement, dont les mesures sont développées au chapitre 5 du présent rapport du dossier PLU.

A titre d'exemple, les secteurs présentant les plus fortes sensibilités écologiques ou paysagères et les risques naturels les plus significatifs sont maintenus en zone naturelle au PLU (non constructible), de même que les terrains soumis à des risques potentiels d'inondation et de remontée de nappes phréatiques. Pour les terrains situés dans l'emprise de la ZNIEFF et de la continuité écologique sur la butte de Plaisance, il est prévu un maintien de zone naturelle afin de prendre du mieux possible en compte cette richesse écologique et préserver la biodiversité. Les secteurs de jardin qui participent à l'infiltration des eaux pluviales et à une bonne intégration paysagère du tissu bâti sont protégés par des dispositions veillant à garantir leur maintien à usage de jardin, tandis que les secteurs à enjeu d'aménagement devront prévoir un traitement paysager suffisamment dense pour assurer l'intégration des futures constructions, précisées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP - pièce n°3) qui accompagnent les secteurs à enjeu d'aménagement. En outre, les entrées de bourg seront requalifiées par des aménagements paysager rendus possibles par les emplacements réservés rue Fanny Duvivier et rue de Cinqueux.

Le rythme de développement démographique projeté (+ 145 habitants et + 115 logements à l'horizon 2030) est cohérent avec le développement démographique observé sur le temps long sur la commune et avec les objectifs du SCOT visant à développer prioritairement le pôle Rieux/Brenouille autour de la gare TER. Cet objectif tient compte de l'opération en cours au lieu-dit «Les Rétaux» où l'OPAC de l'Oise a acquis le foncier pour l'aménagement d'une opération dite «Les Crêtes boisées» dont le permis d'aménager a été référencé le 7 octobre 2017 et pour lequel la commune de Rieux a émis un certificat de permis tacite en mars 2018. Ce scénario de développement démographique implique une consommation largement minimisée de nouveaux espaces à ouvrir à l'urbanisation pour du logement grâce aux possibilités identifiées dans la trame urbaine. En effet, est préconisée la densification au sein du périmètre déjà aggloméré de la commune par une réutilisation des logements vacants, une transformation des terrains encore libres de constructions, une réhabilitation ou transformation potentielle de bâtiments (plusieurs grandes propriétés et corps de ferme pouvant faire l'objet d'une division en plusieurs logements), dont l'évolution reste cependant incertaine au regard du caractère privé de ces bâtiments. Il est donc prévu dans un premier temps l'aménagement du secteur des Crêtes boisées, et pour répondre aux objectifs du SCOT en terme de diversification des typologies d'habitat et densités affichées, le projet communal rend également possible l'aménagement du secteur resté non bâti rue de Cinqueux entre le secteur déjà urbanisé vers Cinqueux et le bourg ancien, dont l'aménagement devra être réalisé en deux phases de façon à étaler l'accueil de population dans le temps. Ces deux secteurs identifiés au PLU pour l'accueil potentiel de nouveaux logements sont suffisamment équipés et desservis par les réseaux pour présenter, de fait, un caractère constructible au sens du code de l'urbanisme. Cette orientation contribuera au renouvellement démographique et à un meilleur équilibre des tranches d'âges sur la commune, évitant ainsi la fermeture d'une classe et permettant le bon fonctionnement des équipements publics existants.

Le choix des secteurs voués à se développer tient compte des sensibilités environnementales, agricoles et des risques naturels présent sur le territoire. De plus, leur localisation contribuera à l'amélioration des déplacements sur la commune par la valorisation des liaisons douces vers les équipements existants et les centralités du territoire, notamment vers la gare TER. Est mise en avant la recherche d'une bonne accessibilité aux polarités principales depuis les principaux quartiers d'habitat existants et à venir, en favorisant notamment les déplacements en modes doux (piétons et vélos), avec notamment l'aménagement d'un axe piéton fort entre le pôle mairie/école et le tissu résidentiel situé à l'ouest du bourg. Des emplacements réservés sont en conséquence délimités au volet réglementaire du PLU. L'amélioration des circulations est prévue dans le projet communal, avec une réflexion sur les circulations le long de la rue de Cinqueux dans sa partie avant d'arriver dans le centre-bourg, en particulier autour du secteur déjà bâti et du secteur à enjeu d'aménagement, en proposant des aménagements qui permettront de réduire la vitesse des véhicules et offrant une plus large place aux déplacements piétons et cycles.

Les orientations économiques visent à valoriser le site industriel du Quai de l'Oise et artisanal existant rue de Champtraine en confirmant ces secteurs à vocation d'activités et en permettant leur développement sur place en compatibilité avec les orientations du SCOT. Cette orientation évite ainsi une consommation excessive d'espaces naturels ou agricoles qui seraient utilisés à des fins urbaines et contribuant à maîtriser les migrations alternantes vers les pôles économiques extérieurs au territoire dans une logique de réduction des déplacements quotidiens. Les dispositions du PLU veillent également à ce que les activités existantes au sein de la trame urbaine soient pérennisées, notamment le pôle commercial autour de la rue Jean Carette.

Le maintien de la qualité des paysages est un objectif essentiel du PADD, d'autant qu'ils contribuent à la qualité du cadre de vie, moteur de l'attractivité de la commune pour les personnes ou activités en quête d'installation. Les dispositions réglementaires visent à protéger les petits boisements et les éléments plantés (haies, bosquets) situés dans l'espace agricole, le long de l'Oise et autour des infrastructures de transport, éléments significatifs dans le paysage dans lequel s'insère le secteur aggloméré de Rieux. Une attention particulière est portée au patrimoine bâti, plus particulièrement dans les parties urbaines les plus anciennes, qui ne devra pas être perturbé par les formes d'urbanisation trop en décalage avec l'architecture locale. La réglementation d'urbanisme distingue ainsi la zone UA (forme urbaine et aspect des constructions résultant du vieux tissu urbain) de la zone UB qui correspond à la trame urbaine la plus récente.

En conclusion, le PLU de Rieux a écarté les options alternatives qui ne permettaient pas nécessairement d'atteindre une préservation suffisante de l'environnement eu égard au constat établi au départ de l'étude, tout en répondant aux objectifs du SCOT du Pays d'Oise et d'Halatte avec lequel il doit nécessairement être compatible. Le PLU permet d'inscrire en zone agricole ou en zone naturelle près de 157 hectares, soit 67 % du territoire communal. Les mesures visant à éviter, à réduire ou à compenser les éventuelles incidences négatives sur l'environnement, détaillées au chapitre 5 du présent rapport, permettent de tendre vers un bilan globalement positif du projet sur l'environnement à horizon 2030. Au maximum, six ans après son approbation, le PLU fera d'ailleurs l'objet d'une analyse des résultats de son application qui permettra d'apporter des ajustements pour infléchir d'éventuelles incidences sur l'environnement, qui auraient été insuffisamment évaluées, lors de la mise en œuvre de dispositions fixées au moment de son élaboration. Des indicateurs de suivi ont été déterminés en conséquence.

Résumé non technique